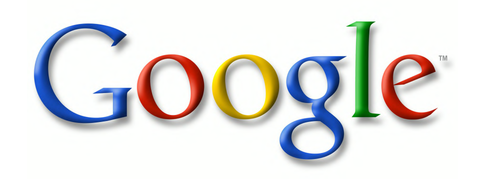

Google











# HISTOIRE DES CAPITULAIRES *DES ROIS FRANÇOIS* DE LA PREMIERE ET SECONDE RACE;

*OU*

## TRADUCTION DE LA PRÉFACE

Mise par ÉTIENNE BALUZE à la tête de son Édition des Capitulaires :

AVEC la Vie de BALUZE, écrite en partie par lui-même ; un Catalogue raisonné des Ouvrages de ce Savant ; & un Fragment du Cartulaire de l'Abbaye d'Uzerche.

*PUBLIÉS par M. DE CHINIAC, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général Civil & de Police en la Sénéchaussée d'Uzerche, Honoraire de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Montauban.*




*A PARIS,*
De l'Imprimerie de BENOIT MORIN, rue Saint-Jacques, à la Vérité.

M. DCC. LXXIX.

*AVEC APPROBATION, & PRIVILEGE DU ROI.*



# AVERTISSEMENT
## SUR LA NOUVELLE ÉDITION
### DES CAPITULAIRES

LE premier projet, en réimprimant les Capitulaires de nos Rois des deux premieres Races, étoit d'y ajouter, selon leur ordre de dates, ceux qui manquent dans l'Edition de Baluze; mais ensuite il a paru plus convenable de réimprimer les deux tomes de l'ancienne Edition page pour page, en y insérant seulement, d'après les manuscrits, les corrections les plus nécessaires au texte; & telles que Baluze lui-même les avoit faites sur un exemplaire déposé à la Bibliotheque du Roi. Ce plan a été d'autant plus généralement approuvé, qu'il facilite le moyen de retrouver promptement, dans cette nouvelle Edition, les citations de la Collection de Baluze, dont on a fait usage dans les Ouvrages imprimés jusqu'à ce jour.

Comme beaucoup de variantes & d'additions étoient trop considérables pour trouver place dans les deux premiers volumes, on a pris le parti de les insérer dans les deux volumes suivans, qui auront pour titre : *Supplementa Capitularium Baluzii, seu Novus Codex veterum Legum, Diplomatum Chartarumque ad Jus publicum Gallicanum Germanumque spectantium.* Ils rappelleront dans leur ordre chronologique, les Capitulaires & les autres pieces insérées dans les deux premiers volumes, auxquels il y aura des renvois. Les différens articles seront suivis des additions qui les concernent; & comme les va-

riantes de certains Capitulaires ſont très-conſidérables, ces Capitulaires mêmes y ſeront réimprimés conformément aux manuſcrits nouvellement découverts. A chaque piece il ſera fait mention des livres imprimés & des manuſcrits où elle ſe trouve.

Tous les Diplômes & Chartes relatifs au Droit public, juſqu'à la troiſieme race, qu'il aura été poſſible de découvrir, y ſeront imprimés; de maniere que ce Recueil puiſſe ſervir d'introduction à la Collection des Ordonnances du Louvre.

Afin que le Lecteur puiſſe conférer aiſément cette nouvelle Edition avec celle de 1677, & voir d'un coup d'œil les corrections & les additions, elles ſeront marquées d'une * au haut des feuillets qui les contiendront.

Il eſt néceſſaire de dire deux mots de l'exemplaire des Capitulaires corrigé par Baluze, qui eſt conſervé dans la Bibliotheque du Roi. Baluze, après avoir donné ſon Edition au Public, découvrit de nouveaux manuſcrits, & s'apperçut de pluſieurs fautes qui lui étoient échappées, en conférant les Editions imprimées avec les autres manuſcrits; ſon attention particuliere fut donc de conférer de nouveau les Capitulaires déjà publiés par lui-même, non-ſeulement avec les manuſcrits découverts depuis, mais encore avec les manuſcrits qu'il avoit déjà collationnés une fois. Enfin, après avoir revu ſes Notes avec le plus grand ſoin, en avoir rectifié quelques-unes & ajouté d'autres, il prépara une Edition beaucoup plus exacte que ſa premiere. On peut s'en convaincre en conférant les feuillets de cette nouvelle Edition, au haut deſquels il y a des aſtériques à côté des chiffres, avec les feuillets de l'ancienne Edition. On y trouvera des Capitulaires entiers, revus ſur de

meilleurs manuſcrits, dont quelques-uns contiennent de nouveaux Chapitres; tel eſt le Capitulaire de l'an 854, imprimé pag. 347-350 du Tome II. Il a été revu ſur un excellent manuſcrit de la Bibliotheque de Colbert. Le texte de l'ancienne Edition étoit abſurde : il eſt aujourd'hui tel qu'il doit être naturellement. Comme l'impreſſion de ces trois nouveaux Chapitres auroit dérangé le projet de réimprimer Baluze page pour page, on a imprimé, d'un caractere plus fin, la Préface de ce Capitulaire & celle du Reſcrit, qui ſe trouve à la page ſuivante.

La nouvelle Edition que l'on préſente au Public eſt exactement celle que Baluze ſe propoſoit de donner lui-même. Lorſqu'on a cru devoir y inſérer quelque titre ou quelques articles que Baluze n'y avoit pas mis, on les a placés entre deux crochets; & lorſque la date de quelques Capitulaires n'a pas paru la véritable, on a laiſſé ſubſiſter celle de Baluze, & l'on a mis en marge une note pour la rectifier.

La Préface de Baluze fait l'*Hiſtoire des Capitulaires* qui étoient promulgués dans les Conciles & dans les différentes aſſemblées de la Domination Françoiſe, ſous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois. Baluze y a prouvé l'authenticité de ces précieux réglemens qui embraſſoient également la Police Eccléſiaſtique & la Police Civile. Il y a diſſipé les nuages que l'on formoit ſur le pouvoir de nos Rois, & ſur l'autorité abſolue qu'ils ont ſingulierement appliquée à la diſcipline Eccléſiaſtique, & a ſi heureuſement concilié les précieux veſtiges de la Légiſlation Françoiſe, en les éclairciſſant les uns par les autres, & en en prouvant l'exiſtence par les Auteurs contemporains, qu'il n'eſt pas

possible aujourd'hui de ne point se rendre à l'évidence de ses preuves.

Une personne éclairée avoit conseillé de donner une Traduction entiere des Capitulaires; mais ils ne sont point susceptibles d'une Traduction facile. On pourroit même courir risque d'altérer ces Loix, en les faisant passer dans notre langue : d'ailleurs, de quelle utilité seroit ce travail? Ceux qui voudront s'instruire, prendront volontiers la peine de méditer le texte même. On a donc crû suppléer à une Traduction des Capitulaires, en traduisant la Préface de Baluze, soit qu'elle inspire le desir d'étudier les Capitulaires dans leur langue, soit qu'elle satisfasse les personnes dont les occupations ne leur laisseroient pas le loisir nécessaire à l'examen de ces Ordonnances, publiées pendant les cinq premiers siecles de la Monarchie.

Dans le Prospectus de la nouvelle Edition des Capitulaires, en annonçant une Traduction de la Préface de Baluze, on avoit dit que *la Traduction que nous en avions déjà* (publiée en 1755, *in*-12), *n'étoit ni bien écrite, ni fidele.* Ce reproche a offensé vivement l'Auteur de cette Traduction, dont l'Editeur de Baluze ignoroit alors le nom. M. Lesc **** en a fait des plaintes ameres dans une lettre qu'il a prié de lui communiquer. Afin que le Public juge si la critique de l'Editeur de Baluze a été trop sévere, on va rapporter au hasard un passage de cette Traduction, pour qu'on puisse le comparer avec le texte latin. Le Paragraphe LXXVIII tombe sous la main; voici comment M. Lesc **** l'a traduit.

» LXXVIII. Malgré ces amples dépouilles, je » n'ai point négligé les variantes des trois Recueils

» de la Bibliotheque Palatine, transférés au Va-
» tican. Avant d'en retracer le plan, il est à propos
» d'exposer pourquoi je m'en suis servi. Le Pere
» Labbe, dans son septieme tome de la derniere
» Edition des Conciles, pages 1174 & 1180,
» ayant raconté qu'Holstenius lui avoit mandé
» qu'un vieux Recueil du Palatin, à la Biblio-
» theque Vaticane, rassembloit des Capitules de
« Charlemagne en partie connus, en partie in-
» connus jusqu'à présent, j'écrivis en 1674, le 11
» des calendes d'Octobre, au Cardinal Jean Bona,
» le suppliant de m'administrer les Capitulaires in-
» connus, de remarquer les différentes leçons de
» ceux qui étoient déjà connus, & de m'adresser le
» tout promptement. La lettre arriva pendant la
» maladie qui enleva aux sciences ce laborieux Car-
» dinal; les douleurs qui le tourmentoient ne refroi-
» dirent point son zele: ses perquisitions lui ayant fait
» découvrir trois anciens exemplaires des Capitulai-
» res, il me répliqua qu'aussi-tôt sa convalescence,
» je serois obéi; mais il mourut le 5 des calendes de
» Novembre. Paris à cette nouvelle fut consterné,
» & regretta un vieillard respectable, vertueux &
» profond, au comble des dignités ecclésiastiques,
» toujours livré aux bonnes Lettres, sur-tout à
» celles des antiquités ecclésiastiques. Je me suis
» ressenti de sa mort; il m'aimoit & m'encoura-
» geoit. Le funeste accident qui m'en priva, me
» força de tourner mes regards sur quelque pro-
» tecteur qui daignât succéder à la bonne volonté
» de cette Eminence. Je le rencontrai dans le
» Cardinal d'Estrées, Evêque de Laon, chargé
» des affaires de France à Rome; lui ayant fait
» part que j'étois fort avancé de l'Edition des Capi-
» tulaires de Charlemagne, il prit soin de faire
» conférer ces manuscrits avec les imprimés, &

» copier les Capitulaires qui n'avoient pas encore
» été publiés : il m'a donc procuré quelques Ca-
» pitules de Charlemagne & de Louis le Débon-
» naire, qui n'avoient pas paru, différentes leçons
» des Livres d'Angesise & de Benoît Lévite, &
» des Capitules de Charles le Chauve. Le premier
» manuscrit dont les variantes me furent envoyées,
» présente les quatre Livres d'Angesise, avec les
» deux premiers Appendices du quatrieme Livre.
» Le second est formé des sept Livres des Capi-
» tulaires & des trois dernieres additions, comme
» celui de l'Eglise de Beauvais. Le troisieme est
» rempli des Capitules de Charles le Chauve; on
» n'a point distingué lequel des trois fournit les
» Capitules non publiés que l'on a eu la com-
» plaisance de me transcrire ».

On ne pourroit rapporter d'autres échantillons de cette Traduction, sans abuser de la patience du Lecteur; elle est toute à peu près dans le même goût. Le Traducteur dit ce qu'il veut, sans s'embarrasser s'il contredit son original ; il ajoute & retranche à son gré. Il faut rendre justice au zele qui lui a fait entreprendre la Traduction de la Préface des Capitulaires. M. Lesc**** ne peut avoir eu que de bonnes vues; mais, en même temps, toute personne impartiale demeurera d'accord qu'on a eu raison de dire que *sa Traduction n'étoit ni bien écrite, ni fidele.*

A la suite de la Préface des Capitulaires, vient un *Fragment de la Vie de Baluze*, écrit par lui-même, que Gabriel Martin trouva après le décès de notre Auteur, parmi ses papiers. Baluze y raconte très-succinctement ce qui lui est arrivé depuis sa naissance jusqu'à sa quatre-vingtieme année. Le Libraire Martin y a ajouté les autres principales circonstances jusqu'à son décès, & a inséré

inféré le tout à la fuite de la petite Préface qu'il a mife en tête de la *Bibliotheque Baluzienne*, fous ce titre : *Fragmentum de vita moribus & fcriptis viri cl. Stephani Baluzii, ex ipfius Autographo editum.* Ce Fragment a paru de beaucoup préférable à une nouvelle vie de Baluze, parce que c'eft un morceau précieux, qui mérite d'être confervé. Une nouvelle vie de cet Ecrivain, n'auroit fervi qu'à étendre les faits qu'il a lui-même rapportés; ce qui auroit, à jufte titre, fort peu intéreffé le Public. Ainfi, on s'eft contenté d'ajouter au récit des faits tranfmis par le Libraire Martin, quelques circonftances, pour faire connoître le caractere de Baluze : on a indiqué les éloges qu'il a reçus avant & après fa mort de toute l'Europe fçavante. Mais fon plus bel éloge, fans contredit, eft le Catalogue des excellens Ouvrages qu'il a donnés au Public. On a complетté ce Catalogue autant qu'il a été poffible, & on l'a accompagné d'obfervations hiftoriques; on a mis à la fuite les différens Ouvrages dont Baluze avoit chargé les marges de variantes & de notes, parmi lefquels il en eft dont il fe propofoit certainement de donner de nouvelles Editions, revues fur les manufcrits, & enrichies d'obfervations.

Les Gens de lettres verront fans doute avec plaifir, à la fuite de ce petit volume, le premier chapitre du Cartulaire de l'Abbaye d'Uzerche, autrefois Maifon de l'Ordre de S. Benoît, mais fécularifée dans ces derniers temps. Outre la fondation de la Ville d'Uzerche par le Roi Pepin, lorfqu'il faifoit la guerre au Duc Waiffre ou Gaiffre, c'eft-à-dire, vers l'an 760, ils y trouveront encore l'établiffement des Officiers Royaux, pour l'adminiftration de la Juftice dans le bas pays du Li-

mousin, fixé en même temps par ce Monarque à Uzerche, où il transféra également le Siége Episcopal du Limousin, qui étoit auparavant à Limoges.

Ce morceau, très-intéressant pour l'histoire, a été publié par Baluze, dans l'*Appendice des Actes anciens*, à la suite de son *Histoire de Tulle*, sous le titre d'*Histoire du Monastere d'Uzerche*, mais Baluze n'en a pas donné le commencement tel qu'il est. Le premier feuillet du Cartulaire ayant été déchiré, il ne s'en est conservé qu'une très-ancienne Traduction Françoise. Celui qui en procura la copie à Baluze, ne l'instruisit pas des circonstances qui prouvoient que c'étoit une Traduction exactement faite sur l'original, & qui représente aujourd'hui cette partie du Cartulaire qui ne subsiste plus. Ainsi, Baluze crut que ce lambeau, traduit en François, avoit été suppléé de mémoire; il crut en conséquence pouvoir restituer en Latin la partie déchirée, & se permit de retrancher de la Traduction ce qu'il jugea à propos: voici comment il en rend compte lui-même dans la Préface de son *Histoire de Tulle*.

» L'*Appendice des Actes anciens* (que j'ai mis à » la suite de mon *Histoire*) contient plusieurs » monumens historiques qui ne sont point à mé» priser, sur-tout l'ancienne Histoire du Monastere » d'Uzerche, écrite, à ce que je crois, vers le » temps du Pape Eugene III, ou à peu près..... Je » dois avertir que la premiere Partie de cette » Histoire, jusqu'à ces mots *Episcopo verò Domino* » *Ebolo id annuente*, manque dans le Cartulaire, » parce que le premier feuillet en a été ôté. Je » l'ai suppléé à l'aide de deux feuilles de papier » écrites, à ce qu'il paroît, il y a plus de cent » ans, où l'Auteur dit qu'il a tiré ce qu'il rap-

» porte de la Pancarte, c'est-à-dire, du Cartu-
» laire de ce Monastere. Ainsi, il y a lieu de
» croire que les deux feuilles dont il s'agit, con-
» tiennent les faits que les anciens Moines qui
» vivoient alors dans l'Abbaye d'Uzerche avoient
» conservés dans leur mémoire, dont partie sont
» fabuleux, & partie vrais; car les événemens qui
» sont ensuite rapportés en abrégé dans ces deux
» feuillets, se trouvent un peu plus en détail dans
» le Cartulaire, & s'accordent avec les anciens
» Actes qui suivent cette Histoire, & que j'ai
» extraits du Cartulaire. Il est naturel d'en conclure
» que celui qui a abrégé la premiere Partie de cette
» Histoire étoit de bonne foi, & que par consé-
» quent il mérite qu'on lui accorde sa confiance ».

Il est évident, d'après les propres paroles de Baluze, que la copie informe de ce morceau de Traduction qui lui avoit été envoyée, l'induisit en erreur, puisque ce n'est point, comme il l'a cru, l'extrait de la premiere Partie du Cartulaire, mais la Traduction littérale du commencement de cette premiere Partie, qui finit par ces mots : *Cœpit illam restaurare & utiles officinas ad opus Monachorum ædificare.* En effet, cette piece est un *vidimus* bien légal du 13 Octobre 1540, & bien authentique, puisqu'il en est fait mention dans un Arrêt contradictoire rendu au Conseil d'Etat du Roi le 21 du mois de Juin 1583, qui n'est par conséquent postérieur que de quarante-trois ans. De plus, il existe un morceau du feuillet original qui a été déchiré. En conférant les mots & les lignes qui restent, avec la Traduction, on voit clairement qu'elle a été littéralement faite sur l'original. Il est aisé de s'en convaincre par les syllabes & les lignes qui ont été conservées dans le morceau de

feuillet déchiré, & qu'on met ici sous les yeux du Lecteur.

Incipit Elogium .... fuit constructum ... Oportunum videtur omnibus ... lent. .... ( *ici neuf lignes où il ne subsiste pas un seul mot* ) Dei & ..... Regnante ...... pluribus .... rius ... ipso ..... debet ..... ( *il manque ici la moitié de la premiere colomne de la premiere page du feuillet* ) .... rex cum pagani plu ..... num. Ad quemdam .... fluvio visera ..... natura .... mim...... ( *il manque ici tout le surplus de la seconde colomne de la premiere page du feuillet, c'est-à-dire à peu près douze pouces* )... Iterum fieri vellet. Ut aut ..... mutas .... multorum ....... hoc ..... bili ....... ( *il manque ici la valeur de douze pouces de la premiere colomne de la seconde page du feuillet* ) ..... enim tunc temporis Karolus regens Francorum regnum, post fratrem Ludovicum qui Balbus dictus est. Hi Ludovicus videlicet & Karolus filii fuere Karoli Imperatoris qui Calvus est nominatus. Post mortem ejus Ludovicus, postquàm regnasset tribus annis, obiit & frater ejus Karolus, ut diximus, regnum suscepit, cui Odo Rex Regnum abstulit ........ eo regnavit. Post mortem Odonis ....... Karolus qui dictus est minor ..... regnum in illis ..... erat. Rex diver ......... occupatus minus ..... curabat. Hec ..... enim erant ..... era enim .... & puer ..... uero ho ....... quis huic .... inter ...... es le ...... ornensi ........ ad suam ....... non ...... tan ...... ( *il manque ici la valeur de sept pouces de la seconde colomne de la deuxieme page du premier feuillet, & le deuxieme feuillet commence ainsi :* ) Episcopo verò Domino Ebolo id ei annuente plurimumque volente, acceptis ab eo litteris, &c. ( *& continue comme ci-après, pag. 256* ).

Il est clair que ce Fragment se rapporte à ces mots du feuillet traduit en françois : « Il semble » propre à tous... de Dieu & .... Du regne doncq... » en plusieurs ......... comme les Payens cou- » roient.... le Roi... à une certaine ..... entourée de » la riviere de Vesere..... de nature... il n'a voulu » icelle lui être dissemblable . . . , de plusieurs » . . . . Car lors Charles étoit Roi de France, » après la mort de son frere Louis le Begue. Iceux » Louis & Charles étoient fils de Charles, qui fut » surnommé le Grand. Après la mort d'icelui,

» Louis ayant regné trois ans, mourut; & son frere, » comme nous l'avons dit, succéda au Royaume, » auquel le Roi Odon * ôta ledit Royaume, regna en » son lieu. Après la mort d'Odon, Charles, appellé » le Simple . . . . & pour ce que le Royaume » étoit . . . . le Roi empêché en diverses . . . . . il ne » pensoit pas aux choses qui se faisoient . . . . . . »

* Eudes.

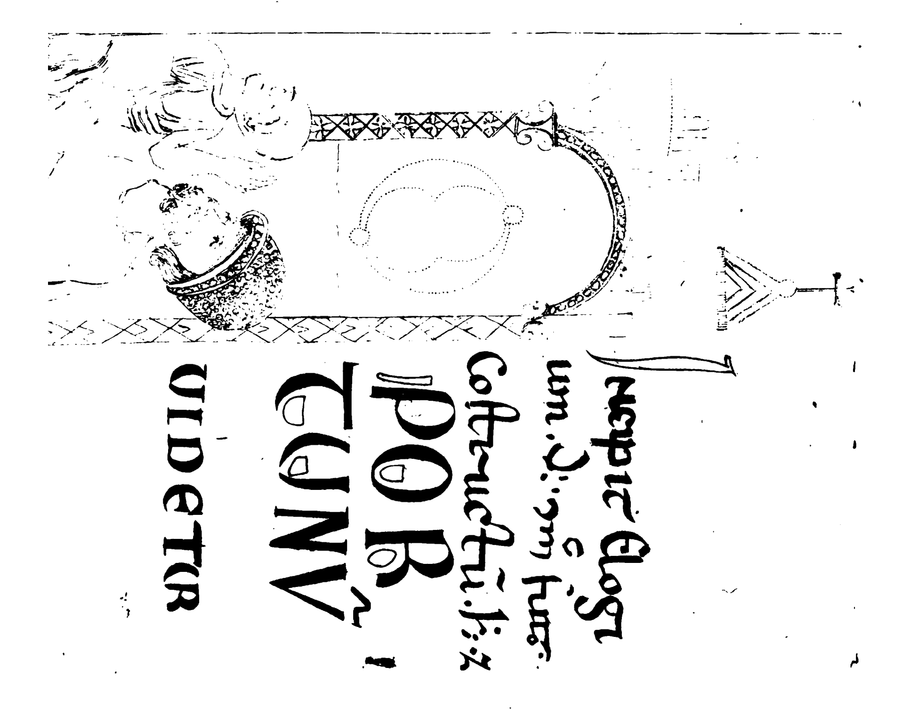
Si les deux feuilles de parchemin, d'où cet extrait est tiré, n'étoient pas une véritable Traduction, si on n'avoit fait que suppléer le feuillet du Cartulaire qui manquoit, si enfin les deux feuilles présentoient seulement les faits que les anciens Moines d'alors avoient conservés dans leur mémoire, on ne trouveroit pas cet accord parfait entre le Fragment latin & les deux feuilles de Traduction. Les fables qui y sont contenues, loin de nuire à l'authenticité de la Traduction, servent au contraire à la confirmer, parce que l'on voit de ces fables miraculeuses dans toutes les Chroniques du XI^e^. siecle, temps auquel il paroît qu'on doit rapporter le Cartulaire d'Uzerche.

Le *Vidimus* qui supplée aujourd'hui le premier feuillet de ce Cartulaire, date de plus de cent cinquante ans avant le temps où Baluze écrivit son *Histoire de Tulle*. Le Sergent Royal, Pierre d'Anglard, qui fut nommé Commissaire à cet effet, ne prit du Cartulaire que ce qu'il crut être relatif à l'objet de sa Commission; & au-lieu de collationner sur le Cartulaire latin, dont il ignoroit vraisemblablement la Langue, il collationna sur une Traduction fort ancienne; ce qui résulte de ces expressions qu'on trouve à la suite du *Vidimus* : « La présente » Copie a été faite sur autre écrite en lettres fort » anciennes. » Cette Traduction devoit être fort ancienne, puisque dès l'an 1540 il y avoit plusieurs

lignes qu'on ne pouvoit pas lire, *causant l'antiquité de l'écriture*, comme l'atteste le Sergent Royal, Pierre d'Anglard, dans son *Vidimus*. Elle devoit donc avoir au moins cent ans d'antiquité, & être par conséquent pour le plus tard du milieu du XV^e^. siecle; conjecture qui semble également autorisée par le style même de la Traduction. Cette Traduction se perdit par la suite, lors des troubles de Religion & des Guerres Civiles qui ravagerent le Limousin, après le milieu du XVI^e^. siecle. Dans ce temps-là, les Protestans enleverent le Cartulaire même de l'Abbaye, & l'emporterent à Bergerac, où il resta long temps. Il fut ensuite racheté & remis dans les Archives de l'Abbaye d'Uzerche, mais le premier feuillet y manquoit alors. Tous ces faits sont constatés par des actes publics, conservés dans l'Abbaye d'Uzerche.

Le *Vidimus*, fait le 13 Octobre 1540, par le Sergent Royal d'Anglard, représente donc aujourd'hui la feuille originale du Cartulaire qui a été déchirée; & on ne peut lui disputer son authenticité. C'est ce qui a déterminé à le faire imprimer tel qu'il est; Baluze en auroit certainement fait autant, s'il avoit été à portée d'en connoître toute l'importance. On a cru devoir traduire le reste du premier chapitre, & insérer aussi la Traduction latine de Baluze pour servir de piece de comparaison.

Tout porte à croire le Cartulaire d'Uzerche plus ancien de près de cent ans que le Pontificat d'Eugene III, qui fut élevé à la Papauté en 1145; pour que les Savans puissent en juger, on a fait graver exactement dans la planche suivante les figures & les caracteres du morceau de feuillet qui a été sauvé du naufrage.



enim tunc tēporis karlus regens
francorū regnum. post fratrem Ludo
uicum q̇ balbus dictus ē. hi Ludo
uicus uidelicet et karlus. filii fuer̄
karoli imperatoris. q̇ caluus est nomi
natus. Post mortē eius Ludouicus
postq̄m regnasset trib⁹ annis. obiit.

En tête de la premiere page du feuillet dont il s'agit, on voit les deux figures, telles qu'elles ont été gravées, excepté qu'elles sont peintes en différentes couleurs. On apperçoit encore quelques vestiges d'une troisieme figure; mais on n'en peut distinguer qu'un œil & quelques traits bien foibles. Sa tête est couverte d'une couronne à quatre fleurons: il paroît que cette figure imperceptible a une main étendue sur la jeune personne qui est gravée dans la planche. Les lettres du commencement sont toutes peintes en rouge, excepté les suivantes, *portunum videtur &c.* Les sept lignes de la planche qui commencent par ces mots, *enim tunc temporis*, sont le commencement de la seconde colonne de la deuxieme page du premier feuillet du Cartulaire qui a 880 pages. Les autres feuillets de ce Cartulaire sont également tous en velin, ont un pied deux pouces de hauteur, sur onze pouces de largeur; ils sont écrits à deux colonnes & de la même main d'un bout à l'autre. C'est un des plus beaux Manuscrits que l'on connoisse.

A la suite du premier chapitre du Cartulaire d'Uzerche, on a fait imprimer divers Edits & Arrêts concernant la Sénéchaussée d'Uzerche, qui prouvent l'authenticité du *Vidimus* fait le 14 Octobre 1540, puisqu'il y est relaté. D'ailleurs, ces Edits & Arrêts sont fort rares & peu connus. On a pensé que les Savans & ceux qui s'adonnent à notre Droit public, seroient curieux de connoître ces anciens Réglemens concernant les Sieges Royaux du bas Limousin.

*Fin de l'Avertissement.*

HISTOIRE



# HISTOIRE
## DES CAPITULAIRES
### DES
# ROIS FRANÇOIS.

LE Recueil des CAPITULAIRES des Rois François que j'offre au public, sera un monument éternel de mon amour pour ma patrie, & retracera aux Nations voisines les siecles heureux où elles étoient gouvernées par ces anciennes Loix, dont l'autorité a été consacrée par les définitions de plusieurs Conciles, & par les suffrages des saints Peres. C'est l'exacte observation des Capitulaires qui a fait fleurir pendant long-temps la saine discipline dans les Eglises des Gaules, de Germanie & d'Italie. Les Pontifes Romains eux-mêmes, en écrivant autrefois à nos Souverains, protestoient qu'ils observeroient leurs Edits, comme des sujets fideles. L'empire des Loix Françoises étoit si bien établi au siecle de Charlemagne, que le Moine de Saint-Gal rapporte dans le Livre I de la vie de cet Empereur, qu'on s'honoroit de porter le nom de FRANÇOIS,

I. Vénération que se sont acquise les *Capitulaires* des Rois François. Plan de l'Ouvrage.

old. in & d'en obſerver les Loix. Baſile-Jean Hérolde aſſure
at. ad
c. leg. « qu'au rapport des Auteurs les plus graves, elles
quar.
» avoient acquis un caractere ſi auguſte & ſi ſacré dans
» l'eſprit de nos ancêtres, qu'ils auroient plutôt ſouf-
» fert qu'on eût enfreint toutes les autres Loix divines
» & humaines, que de violer ces précieux réglemens de
» la Monarchie Françoiſe ».

Rome, autrefois la maîtreſſe des Nations, déchirée par des diſſenſions & des ſéditions continuelles, abattue par des diviſions inteſtines, regarda les Capitulaires comme un remede aſſuré qui devoit faire finir ſes malheurs, & ſupplia l'Empereur Lambert par la voix du
Concil. Pape Jean IX dans le Concile de Ravenne, de remettre
Ravennat.
& 5. en vigueur les Loix de Charles, de ſes fils & petits-fils, & de corriger, par leur autorité, les abus qui déshonoroient l'Egliſe. Les Allemands, quoique démembrés de la domination Françoiſe, conſerverent encore longtemps le nom & les Loix des François : ce ne fut que ſous le regne des Othons, qu'entraînés comme par une fatale deſtinée, ils rejetterent ce nom, dont leurs peres s'étoient tant glorifiés, & perdirent l'attachement religieux qu'ils avoient eu juſqu'alors pour les Capitulaires. La décadence de leurs affaires & celle de la Religion, qui ſuivirent de près ce mépris, manifeſterent la colere du ciel; l'extinction de la diſcipline Eccléſiaſtique ordonnée dans ces fameux Capitulaires, peut

être regardée à juste titre comme une des causes des malheurs qui ont désolé l'Allemagne : c'est le sentiment d'un des plus savans hommes de cette Nation.

Hermann Conringius, dans son Traité de l'origine du Droit Germanique, chapitre XIX, dit, que le triste état de l'Eglise & l'oubli des Loix Canoniques en Allemagne, dont se plaint Burchard, Evêque de Wormes, venoit de ce qu'on n'y faisoit plus usage des collections d'Ansegise & de Benoît Lévite, qui contiennent les constitutions de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, appellées par Jean-Juste Winkelmann *le trésor précieux de l'antiquité de la vertu Germanique.* « De » ces plaintes de Burchard que je viens d'exposer, il » est facile de conclure, dit Conringius, qu'on n'avoit » alors aucune connoissance du Droit canon en Alle» magne. Il paroît qu'on ne consultoit plus les collec» tions d'Ansegise & de Benoît, puisque Burchard » lui-même n'en a rien inséré dans ses Œuvres, & n'en » a pas même fait mention ».

Winkel in Notitia veteris Sa Westpha pag. 454.

Au reste, pour mieux développer le plan que je me suis proposé, il est naturel de rechercher d'abord le nom, les causes & la forme des Capitulaires; j'établirai ensuite leur authenticité, leurs caracteres & l'autorité dont ils ont joui, quand leur usage a été interrompu, & quand il a cessé : je parcourrai enfin les diverses collections & éditions qui les ont perpétués jusqu'à nous.

ogle II. Le mot *Capitulaire*, en général, désigne tout
Ca- Ouvrage divisé par chapitres. Cette définition est celle qu'en ont donnée les plus savans Hommes; elle est confirmée par S. Grégoire, dans l'Epître qu'il adressa au
epist. Sous-Diacre Anthemius. « Jean, notre frere & notre » co-Evêque, nous a fait connoître, dit ce Pontife, par » son Capitulaire, que nous a apporté Juste, son » Clerc, qu'il avoit permis à des Moines des monaste» res du Diocèse de Sorrento de passer, comme bon » leur sembleroit, d'un monastere à l'autre ». Adrien I, dans son Epître à Charlemagne, par laquelle il réfute le Capitulaire de cet Empereur qui interdisoit l'adoration des images, s'exprime de la sorte : « Nous » avons répondu à chacun des Capitules qu'il a plu à » votre royale dilection de dresser sur cet objet ». Le Livre où l'on avoit transcrit le commencement & la fin des Leçons & des Evangiles qui étoient autrefois chantés dans les Eglises, porte ce titre dans plusieurs exemplaires: *Le Capitulaire des Evangiles pour toute l'année.*

nom ulaire l éga- des cclé- s, & t Ci- Po- Epo. : Jur. 202.

III. Le nom de *Capitulaires* est donc un terme générique, & s'entend de toute espece de constitutions, soit Ecclésiastiques, soit Civiles ou Politiques: on les appelloit tantôt *Capitulaires*, tantôt *Capitules*, comme l'ont très-bien observé Boëtius Epo & le Pere Sirmond, parce qu'elles étoient conçues & rangées par chapitres : le mot même *Capitulaire*, comme en avertit ailleurs le

Pere Sirmond, signifie une Ordonnance distinguée par Chapitres; quoiqu'on ait quelquefois nommé *Capitulaire* une Loi renfermée dans un seul Chapitre; telle est une Ordonnance de quelques Evêques en l'année DCCLXXIX, qui ordonnoit de faire des prieres pour le Roi & son Armée. De-là il est arrivé que dans un très-ancien Manuscrit de Saint Arnould de Metz, il est dit que quelques Loix des Empereurs Constantin & Valentinien, insérées dans le Code Théodosien, « ont » été extraites des Capitulaires de l'Empereur Constan- » tin, & du Capitule des Empereurs Valentinien, » Théodose & Arcade ». Les Constitutions de Luitprand, Roi des Lombards, qu'il appelle *Edits*, expression usitée pour dénommer les Loix Lombardes, sont fréquemment appellées *Capitulaires* dans un ancien cartulaire du Monastere de Casaure : il est bon d'en rapporter quelques exemples. La Charte d'Ada, fils d'Incha, donnée en l'an MXXVI, porte : « Et parce » que le Roi Luitprand dans son *Capitulaire* a ordonné » que chaque Lombard pût disposer de ce qui lui ap- » partient... ». De même la charte d'Urson, Prêtre & Abbé, donnée au mois d'Août MXXX, porte : « Parce » que le Roi Luitprand, par son *Capitulaire*, a permis » à chaque Lombard de disposer de son bien.... ». Il est si connu de tout le monde que les Loix de Charlemagne ont été appellées *Capitulaires*, qu'il n'est pas

Sirmond. Notis ad Theodulf. pag. 274.

Idem in Notis ad Capitular. pag. 752.

nécessaire d'en faire la remarque. Cependant ces mêmes Loix ont aussi été appellées *Edits* & *Décrets*, comme on le voit au titre du Capitulaire de l'an DCCLXXIX, à la fin du premier Capitulaire de l'an DCCLXXXIX, & au premier livre des Capitulaires, chap. 112. Cette observation est confirmée par Hincmar, Archevêque de Reims, qui parlant des Constitutions que Charlemagne fit pour défendre la divisibilité des biens Ecclésiastiques, dit : « Une partie de cet Edit est copiée dans votre » livre qui est appellé le *Livre des Capitules impériaux*, » au chap. LXXVII, où il est écrit : *Parce que nous avons* » *connu selon la Tradition des SS. Peres*, &c ». Et dans le Recueil des Capitules de Charles-le-Chauve, qui rappelle cette Loi de Charlemagne, nous lisons : « D'où vient que l'Empereur Charles, pendant qu'il » étoit encore Roi, fit un *Edit* par lequel il s'interdit » à lui-même, à ses enfans & à ses successeurs, la faculté » de pouvoir jamais attenter, &c. ». Aussi les *Capitulaires* de nos Rois sont-ils généralement appellés *Edits* dans le dixieme chapitre du troisieme Concile de Valence, pour nous convaincre que les mots *Capitulaire* & *Edit* sont synonimes. En effet, nous lisons dans ce Concile de Valence : « Il est enjoint, conformé» ment aux *Edits* des Princes, de payer les neuviemes » & les dîmes aux Eglises qui en ont été privées ». Les Evêques de ce Concile avoient en vue le ch. CCLXXVI

Hincmar. t. 2. p. 320.

Tit. 27. c. 7.

du liv. V, & le chap. XCIX de la quatrieme addition. Le premier Concile de Ravenne, tenu en l'an DCCCCIV, avoit en vue les mêmes chapitres des Capitulaires, « lorsqu'il frappe d'excommunication ceux qui n'ob- » servoient pas les réglemens promulgués sur les dîmes » Ecclésiastiques par les Capitulaires des très-glorieux » Empereurs Charlemagne, Louis, Lothaire & les au- » tres fils de Louis ». Les Evêques du Concile de Ravenne appelloient donc *Capitulaires* les mêmes Loix que les Evêques du Concile de Valence qualifioient d'*Edits*.

IV. Le premier Canon du VII[e] Concile de Tolede prouve que les définitions Ecclésiastiques, soit générales, soit particulieres, étoient autrefois appellées *Capitules*, puisqu'on y lit : « Ainsi il ne faudra jamais s'é- » carter des *Capitules* dernierement arrêtés, quelqu'or- » dre que l'on reçoive des Princes pour ne pas s'y » conformer, & quelques menaces qu'ils fassent contre » ceux qui ne leur obéiront pas ». Servat, lors Abbé de Ferrieres, dans son Epître 42, parle ainsi des définitions du Concile de Vernon : « Je vous ai adressé ces Canons » ou plutôt ces *Capitules*, comme vous les appellez, » écrits de ma main ». Le Concile de Calcuth, en Angleterre tenu l'an DCCLXXXVII, dit dans sa Préface : « Nous » avons fait des *Capitulaires* sur chaque matiere, & » nous les avons arrangés dans un ordre facile à rete-

IV. Les [défi]nitions [Ec]clésiastiques s'appelloie[nt] autrefois C[a]pitules.

» nir ». Rhaban s'expliquant ſur la collection de Martin de Brague, dans ſon Epître à Bonoſe, dit : « On » trouve auſſi la même définition dans le Capitulaire » des Peres Orientaux, qui a été fait par l'Evêque Mar» tin & les autres Evêques, en ces termes : *Si une* » *femme épouſe les deux freres, &c* ». Le Concile de Troyes, tenu en l'an DCCCLXXVIII. au chap. 3, ordonne « d'obſerver exactement les *Capitules* qui avoient été » faits l'année précédente par le Concile de Ravenne ».

om. 2 Ca- ir. pag. 5.

Les conſtitutions (Statuts Synodaux) de Théodulfe, Evêque d'Orléans, de Haiton de Bâle, de Herard de Tours, de Hincmar de Reims, de Walterius * d'Orléans, de Riculphe de Soiſſons & d'Atton de Verceil, ſont indifféremment appellés par leurs Auteurs *Capitules* & *Capitulaires*.

* Gaulcier.

V. Différence ...re les Ca...ules & les ...ix.

V. De ce qui a été dit juſqu'ici il eſt facile de conclure que le nom de *Capitulaire* eſt générique, & que les Loix ont été compriſes ſous cette dénomination. Il y a cependant quelques expreſſions des anciens qui peuvent faire croire qu'il y a de la différence entre les Loix & les Capitules, & que même les Loix ne doivent pas être entendues ſous le nom de *Capitules*. Car Loi le Pieux, dans la Préface du Capitulaire de l'an DCCCXVI touchant la vie des Chanoines & des Moines, parle des Loix Civiles & des Capitules de façon à perſuader qu'il diſtinguoit les uns des autres, comme

étant

étant ...

» faute ...

» être mis ...

chevêque ...

du Royaume ...

riquent, s'exprime ...

» quand il y ...

» n'est pas ...

Capitulaires ...

*Loi* ne sont ...

même ...

aux les ...

... ,

... ce

... nis

... an

... *de* * 817.

*Loix* ... les

que ... algré

*Ma...*

... es, il

... er par

... quelles

... emps-là

VII. De quelle maniere faisoient Capitulai...

pris ſous le nom général de *Loix*. C'eſt ce que nous voyons clairement établi dans la XIV[e] Epître d'Hincmar, qui, au chapitre VIII, met au nombre des Loix ce qu'il a auparavant qualifié de Capitules. « Les » Rois, dit-il, & les Miniſtres de la République » ont des Loix par leſquelles ils doivent gouverner » chaque Province ; ils ont les Capitules que les Rois » chrétiens & leurs ancêtres ont promulgués du con- » ſentement général de leurs ſujets ; deſquelles Loix » ſaint Auguſtin dit : Quoique les hommes exami- » nent s'il eſt à propos d'établir ces Loix avant de les » publier, cependant dès qu'elles ont été promul- » guées, il n'eſt plus permis aux Juges de délibérer ſur » leur obſervation, mais ils en doivent maintenir l'exé- » cution ». Effectivement nous voyons dans les Capitules de Charlemagne, tirés de la Loi des Lombards, que les Conſtitutions de cet Empereur, qui ſont ordinairement appellées *Capitules*, ſont appellées *Loix* dans quelques endroits. Ainſi dans le chapitre XXII. des mêmes Capitules, il eſt ordonné « de choiſir des » Avoués tels que la Loi le preſcrit », c'eſt-à-dire, comme il eſt ordonné dans le chap. II. du Livre III. des Capitulaires. Dans le chapitre XXIII. des mêmes Capitulaires, tirés de la Loi des Lombards, il eſt encore « ordonné de ſéparer les témoins, comme la Loi le » porte ». Ce Capitule renvoie à la Conſtitution du

même Empereur qui se trouve dans les chapitres x. & XII. du livre III des Capitulaires. Enfin le chap. XXXVI. de ces mêmes Capitules porte : « Au surplus, qu'ils » vivent sur tout le reste selon la Loi commune que le » très-excellent Charles, Roi des François & des Lom» bards, a établie par l'Edit qu'il a ajouté à la Loi », c'est-à-dire selon les Capitules que Charlemagne ajouta en DCCCI. à la Loi des Lombards. Le Pape Jean VIII, ordonnant dans le Concile de Troyes l'exécution du Capitulaire ou de la Constitution que le Roi Charles avoit rendue sur la peine du sacrilége, ne l'appelle ni Capitulaire ni Constitution, mais le nomme simplement une Loi : « Mais nous, moins sévéres, nous pré» férons d'ordonner l'exécution d'une Loi plus douce, » qui est celle qui a été établie par Charles, Prince » pieux, sur la peine due au sacrilege ». Aussi Louis le Pieux, dans le chap. XX du Capitulaire de l'an DCCCXVI *, appelle ses Constitutions les *Capitules de la Loi Civile*, selon lesquelles il veut qu'on juge les causes des enfans à qui on a coupé les cheveux malgré leurs parens.

* 817.

VII. De quelle maniere se faisoient les Capitulaires.

VII. Après avoir parlé du nom des Capitulaires, il convient d'examiner leur objet & de commencer par expliquer de quelle maniere ils étoient faits, & quelles étoient les solemnités nécessaires dans ces temps-là pour leur imprimer le caractere de Loi irréfragable

de l'Etat. Charles le Chauve le dit en un mot dans l'Edit de *Pitres*, chap. VI, lorsqu'il attribue la composition de la Loi au Prince, & donne au peuple le consentement nécessaire pour lui donner force de Loi. « La Loi, » dit ce Prince, devient irréfragable par le consentement de la Nation & la constitution du Roi ». Il est nécessaire d'expliquer ici ce qu'il faut entendre par le consentement du Peuple ou de la Nation, de peur que quelqu'un n'ait la témérité d'abuser de cette expression : ce consentement ne consiste point dans la délibération de la populace, mais dans le suffrage des premiers de l'Etat, des Grands & des principaux Personnages qui sont les chefs du Peuple. Ils étoient effectivement les seuls que les Rois consultassent lorsqu'il étoit question d'établir de nouvelles Loix, ou de rétablir la tranquillité publique. « Ils ont, dit Hincmar, les Capitules des Rois chrétiens qui ont été promulgués du » consentement général de leurs Féaux, pour être » observés comme des Loix ». Ce Prélat s'est servi de l'expression de *consentement général*, parce que les Capitules étoient dressés & promulgués dans l'Assemblée générale des premiers de l'Etat, dans la Cour pléniere du Roi, comme Charlemagne nous l'apprend en ces termes : « Et lorsque nous tiendrons notre Cour pléniere, si Dieu nous fait la grace de vivre & nous » protége ; de l'avis & du consentement de nos

Lib. 6. Capitular. cap. 1.

» Féaux, nous établirons par une Loi expresse les » demandes que notre Peuple nous a faites, afin » qu'elles soient observées même à l'avenir. En vue » du Dieu tout-puissant, nous réglerons tout ce qui » peut intéresser le bien général, & convenir aux dif- » férens Ordres de l'Etat, aux Ministres de l'Eglise & » à nos fideles Sujets, & dans notre prochaine Cour » pléniere & assemblée générale, où assisteront un » grand nombre d'Evêques & de Comtes, nous publie- » rons une Loi expresse pour les maintenir ». Louis le Pieux statua en DCCCXXIII que ceux « qui négligeroient » de réparer les Eglises, subîssent la peine infligée » dans son Capitulaire, agréé unanimement par ses » Féaux. Charles le Chauve, dans le Capitulaire fait dans l'assemblée générale tenue à Crecy *, l'an

Lib. 2. Capitular. cap. 22. & lib. cap. 272.

To. 2. Capitul. pag. 231. cap. 8

* Le P. Sirmond, dans ses notes sur le titre XXVI des Capitulaires de Charles le Chauve, fondé sur un passage de Frédégaire, prétend que *Villa Carisiaca* est le lieu appellé *Crecy-sur-Oise*. Voici comment il s'exprime : *Fredegarius chronico extremo* Carisiacum villam palatii super Isaram fluvium *locat. Ut dubitari minimè debeat quin ea sit quam hodie Cressiacum ad Isaram vocant, ut ab aliis ejusdem nominis distinguatur.* Baluze, qui a rapporté le sentiment du P. Sirmond, page 776 du tome II de sa collection, n'a fait aucune remarque sur *Villa Carisiaca.* Il y a donc lieu de croire que Baluze a adopté le sentiment du P. Sirmond; & c'est ce qui a déterminé à traduire *apud Carisiacum* par *Crecy*, afin de se conformer au sens de Baluze. Ce n'est point ici le lieu d'examiner le sentiment de Baluze & du

DCCCLXXIII, s'exprime ainsi : « Nos féaux ont arrêté » dans une assemblée générale de notre Cour, qu'il » falloit observer les Capitules de notre aïeul & de » notre pere, reçus comme Loix par les François ». Mais il n'y a rien de plus remarquable sur cette matiere que ce passage du Capitulaire publié dans la Cour pléniere que Charles le Chauve tint à Crecy en
To. 2. Cap. 269. DCCCLXXVIII. « Les Capitules que notre ayeul & notre » pere ont faits pour l'état & défense de la sainte » Eglise de Dieu, & de ses Ministres, pour maintenir la paix & la justice parmi son peuple, & établir » la tranquillité dans le Royaume : ceux que nous » avons faits en commun avec nos freres Rois, du » consentement de nos féaux & des leurs, & ceux que » nous avons faits en notre particulier sur le même » sujet, & dont nous avons ordonné la pleine & entiere » exécution, de l'avis & du consentement des Evêques » & de nos féaux dans différentes assemblées générales, » nous voulons & enjoignons qu'ils soient également » respectés & maintenus par notre fils ». Il est donc constant que dans ces assemblées assistoient les Evêques & les autres Féaux du Roi, c'est-à-dire, les Abbés, les Ducs, les Comtes & les autres principaux de la Na-

---

P. Sirmond, qui, d'ailleurs, n'est pas conforme à celui de Dom Mabillon, *de Re diplom. lib. IV*, qui veut que *Villa Carisiaca* soit *Kierzy*.

tion, comme il paroît par la Préface du Capitulaire de l'an DCCLXXIX, par la Préface du second Capitulaire de l'an DCCCXIII, par la Préface du Titre XXXIV des Capitules de Charles le Chauve, & par plusieurs autres autorités de cette espece, qu'il est inutile de rapporter. C'est pourquoi François Florent, homme d'une très-grande érudition, a très-bien remarqué que nos Rois de la premiere & de la seconde Race appelloient aux Assemblées générales qu'ils indiquoient, les Evêques & les principaux Personnages de la Nation pour les consulter; que là on examinoit les Canons des saints Conciles, pour savoir s'ils devoient être reçus par l'Etat. On régloit la police qui devoit être observée dans l'Eglise, & on promulguoit des Capitules ou des Loix propres à maintenir l'utilité générale, du consentement de tous les Ordres de la Nation, consentement qui, comme ledit Marc-Antoine Dominicy, étoit nécessaire pour que les Capitules du Souverain eussent force de Loi irréfragable.

Florens in dissert. Jur. canon. pag. 170.

Assertor. Gallicus, p. 51.

VIII. Publication des Capitulaires, nécessaire pour leur donner force de loi.

VIII. C'est pour cela que lorsque les Capitules avoient été rédigés par les Rois, on en faisoit aussi-tôt la lecture dans l'Assemblée générale de la Nation, afin que chacun donnât son consentement à leur exécution, & après avoir recueilli les suffrages, chacun de ceux qui composoient l'Assemblée, attestoient par leurs signatures la publication de la nouvelle Loi. C'est ce que nous

apprend le chap. XIX du troisieme Capitulaire de l'an DCCCIII : « Il faut consulter le Peuple sur les Capitules » qui ont été nouvellement ajoutés à la Loi ; & après » que tous y auront acquiescé, ils certifieront par leurs » signatures le consentement qu'ils auront donné à leur » exécution ». Ce qui fait que nous voyons dans une note très-ancienne, ajoutée au second Capitulaire de la même année, « que tous les Juges (*Scabinei*) les Evê- » ques, les Abbés, les Comtes avoient souscrit, de leurs » propres mains, les Capitules qui avoient été ajoutés » cette même année à la Loi Salique ». La Préface du second Capitulaire de l'an DCCCXIII nous apprend, « qu'il fut fait dans le Palais d'Aix-la-Chapelle, de » l'avis & du consentement des Evêques, des Abbés, » des Comtes, des Ducs & des autres féaux ; & que » Charles, Empereur, le souscrivit de sa propre main, » afin que tous ses féaux le ratifiassent aussi par leurs » signatures ». Les Capitules de Charles-le-Chauve, établis dans une Assemblée tenue en DCCCXLIV dans
Capitul. t. 2. 57. le lieu de Couleines, furent solemnisés par la signature du Prince, la souscription des Evêques & des autres Ministres du Seigneur, & du consentement de Warin & des autres premiers personnages de la Nation. De-là vient qu'on lit dans la Préface de ces Capitules : « C'est » pourquoi, après avoir pris l'avis unanime de l'Assem- » blée, nous avons fait cet Edit, que nous avons encore

» eu

» eu soin de faire ratifier par la souscription de tous nos » féaux ». Je pense que cela se faisoit ainsi, afin que la Loi ayant été acceptée par le peuple, n'éprouvât aucune altération, & qu'on ne fût jamais tenté de violer des Réglemens qui avoient reçu l'approbation de tous les Ordres de l'Etat, & à l'exécution desquels chacun avoit donné son consentement. « Car, comme l'ensei- » gne Melchior Canus (liv. I de ses *Lieux théologi-* » *ques*, chap. dernier sur la fin) le peuple se soumet » plus volontiers aux Loix qui sont portées de l'avis & » du consentement des Premiers de la Nation, que si » elles étoient faites par le Roi seul ».

IX. Mais quoiqu'il soit hors de doute que les Capitulaires ont été établis par nos Rois dans les Assemblées générales de la Nation, où assistoient avec pompe les Hommes illustres & les Magistrats, il faut pourtant avouer qu'ils n'ont pas tous été faits de la même maniere, & que plusieurs viennent des Conciles & des Statuts diocésains; de sorte qu'il est très-vrai, comme l'a dit le très-célebre & très-savant Archevêque de Tarragone, Antonius Augustinus, dans ses Dialogues sur la correction de Gratien, que la source des Capitulaires a été les Conciles mêmes & les Assemblées que l'Empereur tenoit avec les Evêques & ses autres Conseillers, dans lesquels on traitoit tant des affaires de la Religion, que de la Police civile. Pierre de Marca, célebre Ar-

IX. Les Capitulaires ont été faits quelquefois hors la cour pléniere des Rois; quelques-uns viennent des Conciles, & même des Synodes diocésains.

Lib. I. Dialog. 10.

chevêque de Paris, développe cette réflexion avec son
c. 25. érudition ordinaire dans le sixieme livre de la *Concorde du Sacerdoce & de l'Empire.* Les extraits des Capitules des Conciles ne se faisoient pas toujours dans les grandes Assemblées de la Nation, mais avec la permission du Roi on les publioit aussi dans des Assemblées particulieres des Evêques & des autres Ministres de l'Eglise, qui probablement étoient alors assemblés, comme on le peut conclure du titre du troisieme Capitulaire de l'an DCCCXIV, où nous lisons : » Capitules extraits par le » Seigneur Charles, & Louis son fils, & leurs très-sages Evêques ». En effet, comme Charles vouloit maintenir la Religion dans toute sa pureté, & régler les mœurs des Chrétiens sur les meilleurs modeles, il formoit ses Capitules sur la discipline de l'Eglise, qu'il recueilloit des Réglemens faits par les anciens Peres & les Canons des Conciles, & ordonnoit qu'ils eussent force de Loi dans tout l'Empire François. Benoît Lévite l'atteste dans la Préface des Capitulaires. « A la suite » des Capitules du troisieme livre, j'y ai inséré d'autres » Capitules qui, de l'ordre du très-invincible Prince » Charles, avoient été extraits çà & là des Canons par » l'Evêque Paulin, Albin & autres ». Il dit aussi dans la Préface du septieme livre : « Plusieurs des Ca- » pitules contenus dans ce livre, ont été extraits par le » Seigneur Charles & ses Conseillers, du livre des Ca-

» nons ; les uns ont été tirés du commencement, d'autres
» du milieu, & d'autres de la fin des Canons ; mais ils
» doivent tous être regardés comme très-nécessaires &
» dignes d'être confiés à la mémoire. Les autres Capi-
» tules contenus dans ce livre ont été ajoutés par le
» même Charles & ses Conseillers, & ensuite par le Sei-
» gneur Louis son fils, & les Grands de sa Cour ».
Ces Capitules une fois rédigés par l'ordre du Prince, étoient munis de son autorité, pour qu'ils devinssent des Loix publiques, comme les autres Capitules Royaux. C'est ce que nous apprend la petite Préface qui se trouve en tête de la quatrieme addition des Capitulaires, où nous lisons : « Nous avons eu soin d'extraire quelques-
» uns de ces Capitules des Décrets des saints Peres &
» des Edits des Empereurs ; & après que dans une As-
» semblée générale il a été convenu de les observer
» comme des Loix irréfragables, nous avons ordonné
» à Erchembald * notre Chancelier de les insérer parmi
» nos Capitules ». Personne ne peut nier que nos Rois n'ayent fait, comme ils en avoient le droit, beaucoup de Capitulaires hors les Assemblées générales & publiques ; & que si ces Capitulaires paroissoient le mériter, ils ne les fissent ensuite publier dans les Cours plenieres, afin qu'ils fussent reçus & observés comme des Loix par le consentement universel de la Nation.

* ...baud.

X. Quoique les principes que je viens d'établir

X Objeċt

Gretzer.

La puissance législative de nos Rois n'a jamais dépendu de l'autorité Ecclésiastique : au contraire les constitutions Ecclésiastiq. n'avoient force de loi & n'étoient exécutées, qu'autant qu'elles étoient confirmées par nos Princes.

soient certains & fondés sur des faits à l'abri de toute critique raisonnable, Jacques Gretzer * assure que Pepin, Charlemagne & les autres Rois de France, qui ont fait des Loix Ecclésiastiques ou Capitulaires pour le rétablissement de la discipline de l'Eglise, ne les ont pas établies de leur propre autorité, mais par le consentement & la permission des Evêques qui les ont approuvés dans les Conciles; il va même jusqu'à soutenir que la plupart de ces Capitulaires ont reçu force de Loi de l'autorité des Pontifes Romains. Goldast † a vengé courageusement, dans son Traité de la Puissance Souveraine, l'injure atroce qui avoit été faite à la dignité sacrée des Princes de la terre, & a prouvé par une multitude d'autorités très-précises & très-évidentes, que Charlemagne avoit établi ses Loix sur la discipline Ecclésiastique en vertu de sa puissance Royale. Gretzer a poussé l'injustice au point d'être outré de la prétendue témérité de son adversaire; il y a répondu par des injures atroces; & abusant de la parole divine qui promet les clefs du Royaume des Cieux à Pierre & à ses Successeurs, il a prétendu que les Princes n'avoient aucun droit de faire des Loix sur les matieres Ecclésiastiques : Ni l'Empereur, a-t-il dit, ni le Roi, comme Princes séculiers, n'ont aucune Jurisdiction sur l'Eglise, & Charlemagne ne s'est jamais attribué aucun droit sur les biens & sur les personnes des Ecclésiasti-

* Gretserus in Mysta Salmur. c. 35. pag. 279, 298. & in apologia pro Baronio, c. 3. pag. 323. & c. 7. pag. 336.

† Goldasti replic. cap. 15.

Gretser. lib. 2. adversùs Guldinast. c. 1. pag. 193.

ques. Mon but & les limites étroites d'une Préface ne me permettent pas de réfuter avec étendue cette maxime pernicieuſe de Gretzer, qui ſera regardée comme fauſſe par tout homme tant ſoit peu inſtruit des principes de notre droit canonique : d'ailleurs, pluſieurs hommes célébres ont défendu la dignité & la puiſſance des Princes dans de très-doctes Traités. Il me ſuffira donc de dire en un mot, que ce n'eſt point du conſentement & de la permiſſion des Evêques, comme Gretzer a voulu le perſuader, que dépendoit la puiſſance légiſlative de nos Rois ſur les matieres Eccléſiaſtiques, puiſqu'au contraire il eſt conſtant qu'au ſiecle de Charlemagne nos Rois faiſoient examiner dans leur Conſeil les Conſtitutions Eccléſiaſtiques faites par les Evêques, & qu'elles n'avoient force de Loi & ne pouvoient être exécutées, qu'après avoir été confirmées par l'autorité ſouveraine des Princes. Certainement nos Rois penſoient dans ces temps-là qu'ils étoient les maîtres de la terre, les ſeuls d'où dérivoit toute Juriſdiction, & étoient bien éloignés de ſe regarder comme les Vicaires, les Vaſſaux ou les Miniſtres des Evêques, tels qu'il a plu à Gretzer de les repréſenter. J'en rapporte pour preuve ce que Charles le Chauve écrivit en DCCCLXXI au Pape Adrien II, dans la cauſe d'Hincmar, Evêque de Laon. « Apprenez que nous ſommes » Rois de France, iſſus de ſang Royal, que nous n'a-

Marca, lib 6. de Concordia, c. 28. §. 1.

Extat apud Hincmar. t. 2. pag. 706.

» vons jamais été regardés comme les Vidames des » Evêques, mais que nous avons été appellés jusqu'à » ce jour les Maîtres de la terre. Comme Léon & le » Concile de Rome l'ont écrit, les Rois & les Empe- » reurs que la divine providence a placés sur le trône » de l'Univers pour le gouverner, se sont reposés sur » les Evêques du soin de régler les affaires ecclésiasti- » ques conformément aux Constitutions qu'ils ont fai- » tes, mais ils ne sont pas devenus les Ministres des » Evêques. S. Augustin dit que c'est à l'ombre de l'au- » torité souveraine des Rois, que chaque citoyen est » possesseur tranquille de ses propriétés, mais que les » Rois ne fléchissent sous aucun joug Episcopal qui » puisse les rendre Serviteurs ou Ministres des Evê- » ques ».

XI, reur de nius sur ème su- Jamais pitulai- le nos n'ont eu n d'être més par rité des ifes Ro- s, pour exécutés leurs

XI. Le système erroné de Gretzer a égaré Baronius: cet illustre Cardinal ayant lu dans la Collection de Benoît Lévite, que les Capitules des Rois de France avoient été confirmés par l'autorité Apostolique, a premierement entendu ce passage de tous les Capitulaires en général, & a pensé, contre le texte clair & précis de Benoît, que les Capitulaires de nos Rois avoient été singulierement confirmés par les Pontifes Romains Grégoire IV, Sergius II, & Léon IV: de ce faux principe il a ensuite conclu que les Rois qui, selon lui, ne pouvoient point faire des Loix Ecclésiastiques,

ron. ad 19. 845.

n ad an. 819.

c'eſt-à-dire, comme je l'interpréte, des Loix touchant les affaires eccléſiaſtiques, avoient beſoin de ſolliciter le concours des Evêques & la confirmation du Pontife Romain. Mais ceux qui voudront mûrement réfléchir ſur les expreſſions de Benoît Lévite, verront que pluſieurs des Capitules de nos Rois, & non tous, ont été à la vérité confirmés par l'autorité Apoſtolique, & qu'il n'y a eu que ceux qui avoient été établis dans des Conciles en préſence des Légats, « parce que, dit Benoît, le » principal objet de la miſſion des Légats étoit l'éta- » bliſſement de ces Capitules ». Baronius eſt d'ailleurs ſi peu conſéquent ſur cette confirmation des Capitulaires par l'autorité des Pontifes Romains, qu'il applique enſuite ce qu'il avoit dit des Capitulaires aux Capitules, que le même Benoît avoit extraits des Epîtres ſuppoſées des anciens Pontifes, Epîtres dont, ſelon ce Cardinal, Benoît étoit bien éloigné de garantir « l'au- » torité & l'authenticité, puiſqu'il les donne comme » douteuſes, & jamais il n'a cité le nom de ceux à qui » on pouvoit les attribuer; tandis que, lorſqu'il a parlé » des autres Epîtres qu'on avoit conſtamment attri- » buées aux Papes Innocent, Léon, Gelaſe, Symma- » que & Grégoire, il cite & nomme les Auteurs; & » parce qu'il ſavoit bien qu'ils n'avoient par eux-mêmes » aucune autorité, il a eu ſoin, comme il l'a dit lui- » même, de les faire confirmer par l'autorité apoſ- » tolique ».

Lib. 7. Capitular. cap. 478.

Baron. ad an. 865.

XII. Réfutation [de] la Doc[tri]ne erronée [du] Cardinal [Bar]onius.

XII. Baronius s'est prodigieusement égaré sur tous les points. 1°. Benoît n'a pas tiré ces Capitules dont il a publié la collection, des Epîtres vraies ou supposées des Pontifes Romains, mais il les a pris dans les Capitulaires de nos Rois, qui s'étoient approprié ces Décrets, comme la Préface l'atteste. 2°. Il ne dit pas qu'il eut soin de faire confirmer ces Capitules par l'autorité apostolique, comme Baronius l'a avancé; mais il a seulement averti que « sur-tout les Capitules des trois » derniers Livres de la collection des Capitulaires » » avoient été confirmés par l'autorité apostolique, parce » que le principal objet de la mission des Légats dans » les Conciles où ils assisterent, avoit été de faire établir » ces Capitules ». 3°. Enfin il n'est pas vrai que Benoît ait distingué les Epîtres vraies des Pontifes Romains, d'avec celles qui ont été supposées; il est faux qu'il ait appliqué aux Lettres qui sont véritables, les noms de ceux qui en sont les Auteurs, comme d'Innocent, de Gelase, de Symmaque & de Grégoire, & qu'il ait tû le nom des Auteurs des autres Epîtres, dont l'autorité & l'authenticité n'étoit pas certaine. Car, quoique le Lévite ait inséré dans sa collection cinquante Capitules ou environ tirés des Décrets d'Innocent, de Boniface, de Céleftin, de Léon, d'Hilaire, de Simplicien, de Félix II, de Gélase, d'Anastase, de Félix III, & de Grégoire III, je puis dire librement qu'il n'en nomme

aucun

aucun, & qu'il loue dans un seul endroit l'Epître de S. Léon à Théodore, Evêque de Fréjus. Mais à l'égard des Capitules, au nombre de quinze ou environ, tirés des Epîtres supposées d'Anaclet, d'Evariste, d'Alexandre, de Calixte, de Fabien, d'Etienne I, d'Eutychien, de Marcellin, de Jules, de Félix II, de Félix IV, & de Pélage II, il ne fait aucune mention des Pontifes auxquels on les a attribués. Lib. 5. 119.

XIII. Erreur contraire de David Blondel. Blondel Prolegom. ad Pseud. Isidor. c. pag. 27.

XIII. David Blondel est tombé dans un erreur contraire, en expliquant le même passage; car sous prétexte qu'il avoit trouvé dans un fragment d'un Auteur ancien, dont l'autorité est même assez incertaine, que Grégoire IV, Pontife de Rome, avoit fait son Légat en Germanie Autgarius, Archevêque de Mayence, & que c'est par l'ordre de ce Prélat que Benoît Lévite paroît avoir fait sa collection, Blondel en a conclu que Benoît avoit dit que les Capitules Royaux avoient été confirmés par l'autorité apostolique, parce qu'Autgarius, Légat de l'Eglise Romaine, soutenu des conseils du Pape Grégoire, & muni de son autorité, avoit ordonné de les recueillir, & les avoit ensuite approuvés. Mais cette interprétation est détruite par Benoît lui-même, qui dans sa Préface dit clairement que les Capitules qui sont dans les trois derniers Livres des Capitulaires, avoient été faits dans plusieurs Conciles & dans plusieurs Assemblées générales, qu'ils étoient aupara-

vant épars çà & là en divers lieux, & dans divers manuscrits, & qu'il les avoit transcrits tels qu'il les avoit trouvés, sans y rien changer. Si l'on ajoute foi, comme on ne peut s'en empêcher, à ce que Benoît a écrit de quelle maniere il avoit fait sa compilation, il est évident qu'Autgarius ne lui avoit point ordonné de recueillir les Capitules Royaux, & par conséquent il faut rejetter la conjecture de Blondel, qui applique à Autgarius ce qu'il dit de la confirmation de ces Capitules par l'autorité Apostolique. Au reste, Benoît rapporte en termes clairs cette confirmation des Capitules aux Légats du Siége Apostolique qui assisterent aux assemblées où ils furent dressés; savoir, Léon, Sergius, George & les autres dont il avoit trouvé les noms au bas des Actes de chaque Assemblée. « Les Capitules des trois » derniers Livres des Capitulaires ont, dit-il, été » principalement confirmés par l'autorité Apostolique, » parce que le principal objet de la mission des Légats » dans les Conciles où ils assisterent, avoit été de faire » établir ces Capitules. Nous n'avons inséré ici que les » noms de trois; savoir Léon, Sergius & George, » quoique nous ayons trouvé leurs noms parmi les » souscriptions de chaque Assemblée où ils ont assisté, » mais nous les avons omis pour sauver de l'ennui » aux lecteurs & aux copistes ». Ainsi tombe la chimere de Blondel, qui a imaginé que Autgarius avoit

ordonné à Bénoît de recueillir les Capitules Royaux, pour les munir ensuite de l'approbation & confirmation du Saint-Siege, en vertu du pouvoir que lui donnoit sa qualité de Légat. Antonius-Augustinus a cru de son côté que, dans le passage que nous discutons, Bénoît parle des Papes Léon, Sergius & Grégoire; (car il lisoit ainsi *,) & non George.

XIV. L'illustre Pierre de Marca, Archevêque de Paris, observe † avec raison que la présence des Légats n'étoit pas nécessaire pour appuyer d'aucune autorité les Constitutions faites dans les Conciles ou dans les Assemblées générales de l'Empire François; il établit même qu'il n'y a eu de canons de l'Eglise Gallicane confirmés dans ces derniers temps, que ceux de Leptines & de Francfort; & que si les Légats ont quelquefois assisté à des assemblées publiques, ils avoient été députés par les Pontifes Romains vers nos Rois pour des raisons étrangeres aux délibérations qui devoient se faire, & qu'on leur avoit fait l'honneur de les admettre dans les assemblées publiques, parce qu'ils s'étoient trouvés à la Cour dans le temps qu'elles se tenoient. C'est pourquoi l'illustre de Marca ajoute, qu'il faut lire avec beaucoup de précaution ce que Bénoît Lévite (guidé par le préjugé que les entreprises des Papes commençoient à établir de son temps,) a écrit dans sa Préface du livre V des Capitulaires, quand,

* Ant gustin. l de emer Grat. di Sic legit I nius ad 819. &

XIV Senti de de M sur l'assi du Pape Concile aux A blées gé les de l pire l çois.

† Marca, de Con cap. 27.

pour concilier plus d'autorité aux Capitules qu'il a compilés, il insinue qu'ils furent pour la plupart le fruit des assemblées où les Légats assisterent, & qu'ils les confirmerent par l'Autorité Apostolique dont ils étoient revêtus. De Marca dit qu'il ne faut entendre le passage de Bénoît que des trois derniers livres des Capitulaires, & ne point l'étendre aux autres; encore ne doit-on pas regarder tous les Capitules de ces trois livres comme ayant été confirmés par l'Autorité Apostolique, mais ceux-là seulement qui furent faits en présence des Légats : savoir, les Capitulaires du Prince Carloman, du Roi Pepin, & peut-être le Capitulaire fait en DCCCXXVI dans le Parlement d'Engilenhem, parce que le Légat du Pontife Romain avoit assisté à cette Assemblée. Pour ce qui regarde les Capitulaires de Carloman, à la confection desquels avoit assisté Boniface, Archevêque de Mayence, Légat de la sainte Eglise Romaine & Apostolique, Isaac, Evêque de Langres, raconte dans la Préface de sa collection qu'ils eurent, en DCCXLII, la confirmation apostolique du Pape Zacharie, qui les proposa à tous les fideles de l'Eglise de Dieu, comme devant être très-religieusement observés.

XV. [los Rois] [fioient] [écution] [eurs Capi-] [ires aux]

XV. De même que les Empereurs Romains adressoient anciennement leurs rescrits ou leurs constitutions aux Préfets du Prétoire pour les faire connoître au

peuple, & en maintenir l'exécution; de même aussi nos Rois confioient la promulgation & l'exécution de leurs Capitulaires * aux Evêques, aux Comtes & aux Commissaires qu'ils envoyoient dans les différentes provinces de la monarchie. Pour obvier à tous les subterfuges, & que cela s'accomplît comme il étoit à propos, Louis le Pieux ordonna en DCCCXXIII que le Chancelier du Palais donnât les Capitulaires aux Archevêques & aux Comtes du premier rang, que ceux-ci en remissent ensuite des copies aux Comtes inférieurs, aux Evêques & aux autres Magistrats, qui les feroient lire & transcrire dans leurs départemens. Voici les paroles de l'édit : » Nous voulons encore » que les Evêques & les Comtes qui ont le gouverne- » ment des villes, retirent, soit par eux-mêmes, soit » par le moyen de leurs envoyés, des mains de notre » Chancelier les Capitules que nous venons de faire, » ou qui ont été faits par le passé, de l'avis de nos » féaux; & que chacun d'eux les fasse transcrire par » les Evêques, les Abbés, les Comtes & nos autres » officiers de son département, & qu'ils les fassent » lire publiquement dans les assemblées qu'ils tien- » dront à cet effet, pour que notre ordonnance & » notre volonté soient connues de tous. Pour que » cela s'exécute à la lettre, notre Chancelier aura soin » de tenir une liste exacte des Evêques & des Comtes

Evêques, aux Comtes & aux Commissaires qu'ils envoyoient dans les Provinces.

* Vide Marcam, lib. 1. de Concordia c. 4. §. 4.

Capitulare an. 823. c. 24.

» qui auront pris copie de nos Capitules, & nous
Capitula Karoli Calvi, tit. 14, c. 11. » en donnera connoissance». Charles le Chauve, en DCCCLIII, confirma & renouvella cette constitution en ces termes: » Ceux de nos Commissaires qui n'auront pas les Capitules de notre Ayeul & de notre » Pere, rappellés ci-dessus, & qui en auront besoin pour » l'administration des provinces qui leur sont confiées, » comme il est ordonné par ces mêmes Capitules, ils » les copieront sur l'exemplaire qui est dans notre » armoire, ou sur celui qui est entre les mains de » notre Chancelier, pour gouverner toutes choses & » réprimer ce qui se fait de mal selon la raison & la » loi». Vers le même temps ce Prince écrivit sur le même sujet aux Commissaires par lui départis dans
Ibid. c. 13. les provinces : » Nous vous mandons en outre, que » si vous n'avez pas transcrit les Capitules de notre » Ayeul & de notre Pere, vous envoyiez, selon la » coutume de vos prédécesseurs, à notre Palais un » Délégué & un Scribe avec du parchemin, pour copier les Capitules qui sont renfermés dans notre » armoire; afin qu'ensuite vous en fassiez diligemment la publication, & vous régliez, suivant ce qui » est contenu dans ces Capitules, la justice de Dieu &
Ibid. tit. 36. c. 36. » du peuple que le Seigneur vous a confié ». Le même Charles renouvella encore en DCCCLXIV cette Constitution de son pere, en la transcrivant mot pour mot.

XVI. Le ſoin de publier dans les provinces les Loix que le Prince avoit faites du conſentement de ſes Féaux, ne regardoit pas ſeulement les Evêques & les Comtes ; il appartenoit encore aux Commiſſaires que le Roi déléguoit dans les provinces, & étoit plus particulierement une des fonctions de ces derniers ; parce qu'ils étoient chargés de ſuppléer à la négligence des Evêques & des Comtes, & de réprimer leurs attentats aux loix publiques dans les provinces. L'inſtruction que Louis le Débonnaire donna en DCCCXXIII aux Commiſſaires qu'il envoyoit dans les différentes provinces, eſt conçue en ces termes : » Nous voulons qu'il ſoit connu de tout le monde, » que nous avons établi ces Commiſſaires pour faire » connoître à tous nos ſujets les Capitules que nous » avons faits ſur toutes ſortes de matieres, & qu'ils » ont le pouvoir de les faire obſerver par tout le » monde. S'il arrive par haſard qu'ils ne puiſ» ſent pas corriger & qu'ils ſoient obligés de » laiſſer imparfaites quelques-unes des choſes que » nous avons ordonnées, ſur le rapport qui nous » en ſera fait par eux, nous indiquerons un temps » où nous réformerons par nous-mêmes ce qu'ils » n'auront pas pu réformer ». Une autre Conſtitution de Louis le Débonnaire enjoint « aux Commiſſaires » & aux autres Magiſtrats de faire lire, chacun dans

XVI. La publication des Capitulaires & des autres Ordonnances de nos Rois, appartenoit ſpécialement aux *Miſſi Dominici.*

Lib. 2. Capitular. c. 27.

Ibid. lib. 5. c. 260. & lib. 6. cap. 290.

» leur diſtrict, les Capitules en préſence du peuple;
» afin qu'ils ſoient connus de tous, & que perſonne
» ne puiſſe s'excuſer ſur ce qu'il les a ignorés: il leur
» défend en même temps d'exiger les amendes de
» qui que ce ſoit avant que cette publication ait été
» faite». Bénoît Lévite a inſéré dans ſa collection une Conſtitution ſur le même ſujet de quelqu'un de nos Rois, & que je crois être de Charles ou de Louis, dans laquelle on lit: « Nous ordonnons à nos Com-
» miſſaires, relativement aux mandemens que nous
» avons faits par nos Capitulaires il y a pluſieurs
» années, concernant différentes choſes qu'il falloit
» faire, apprendre ou obſerver dans tout le royaume,
» qu'ils s'informent à préſent avec ſoin ſi l'on s'y
» conforme; qu'ils s'appliquent à en renouveller l'ob-
» ſervation pour le ſervice de Dieu, & notre utilité
» & celle de tous les chrétiens; & qu'autant qu'ils le
» peuvent, avec le ſecours du Seigneur, ils conduiſent
» les choſes à leur perfection. Nous voulons qu'ils
» nous faſſent connoître celui qui aura exécuté le plus
» fidellement nos Capitulaires, afin qu'il reçoive une
» récompenſe non-ſeulement de Dieu, mais de nous-
» mêmes». Pour la même raiſon, Charles le Chauve faiſant un édit en DCCCLXI dans le palais de Crecy, ordonna qu'il ſeroit conſervé dans ſon palais par le Chancelier, & que les Commiſſaires prendroient ſoin de

ıpitula Ka-
i Calv. tit.

de son exécution. » C'est pourquoi nous avons cru » nécessaire de faire coucher par écrit nos volontés à » ce sujet, d'en confier, selon l'usage, la garde au » Chancelier dans notre palais, & d'en remettre l'exé- » cution à nos Commissaires, afin que personne ne » s'en écarte, soit par ignorance, soit par malice ». Cet Édit est terminé de cette maniere: « Ainsi nous » vous mandons de faire lire, connoître & observer » dans notre palais, dans les villes, dans les assemblées » & dans les marchés la Constitution que nous venons » de faire, sans souffrir, comme nous l'avons dit, que » l'on donne atteinte aux Ordonnances rendues sur » le même sujet par nos prédécesseurs ».

XVII. Aussitôt qu'une loi nouvelle étoit établie, nos Rois avoient coutume d'ordonner qu'on en fît plusieurs copies, pour en assurer la conservation & en accélérer la publication. Charlemagne ayant fait en DCCCXII. un Capitulaire adressé aux Commissaires envoyés dans les provinces pour assembler une armée, ordonne, dans le chap. VIII, « de faire quatre copies » de ce Capitulaire, dont les Commissaires en auront » une; le Comte, dans la province duquel on devoit » agir, une autre; afin que le Commissaire & le » Comte s'y conforment également; la troisieme sera » entre les mains de nos Commissaires à qui nous » confierons le commandement de l'armée; & la qua-

XVII. Usage de multiplier les copies des Loix. Il en restoit toujours une dans les Archives de nos Rois, à la garde du Chancelier.

Capitul. I. an. 812. cap. 8.

» trieme reſtera entre les mains de notre Chancelier ».
Louis le Pieux, dans l'Epître circulaire ſur la formule de l'Inſtitution canoniale, qu'il envoya dans les différentes provinces de ſa domination en DCCCXVI, ordonna de renfermer dans l'armoire de ſon palais un exemplaire de cette formule ; « Afin qu'il ſervît » pour convaincre d'infidélité ceux qui ne la copie- » roient pas exactement, ou ceux qui ſeroient aſſez » hardis pour l'altérer en quelque partie ». Le même Prince, dans le privilege qu'il accorda aux Eſpagnols qui s'étoient refugiés en France pour ſe ſouſtraire à la cruauté des Sarraſins, ordonne de faire pluſieurs exemplaires de cette Conſtitution : « Il y en aura », » dit-il, un exemplaire à Narbonne, un autre à Car- » caſſonne, un troiſieme à Roſcillon, un quatrieme à » Empuries, un cinquieme à Barcelone, un ſixieme » à Gironne, le ſeptieme à Beziers ; & il en ſera » déposé un exemplaire dans l'archive de notre » palais, afin que les Eſpagnols conſervent au milieu » d'eux ſept exemplaires de la conceſſion que nous » avons faite en leur faveur, & que l'exemplaire qui » ſera conſervé dans notre palais, ſerve à décider » plus facilement les conteſtations qui pourroient en- » core ſurvenir ſur le même ſujet ».

VIII. ...rité des ...tulaires

XVIII. Mais, quoiqu'il n'y eût perſonne qui ne fût tenu de ſe conformer aux loix qui étoient renfermées

dans les Capitulaires, il semble qu'ils avoient une autorité plus considérable dans les affaires ecclésiastiques; de sorte que les Evêques & les autres Ministres de l'Eglise, qui avoient pour eux le même respect que pour les sacrés Canons des Conciles, leur ont acquis une très-grande réputation. En effet, les Evêques assemblés en DCCCLXXXI dans la chapelle de Sainte Macre, parlent ainsi dans la Préface des Canons qu'ils avoient faits dans ce Concile: « Nous ordonnons que les Canons qui vont être rapportés, soient » observés par tous ceux qui veulent vivre avec piété » & avec justice dans la Communion de l'Eglise catholique, qui est le Corps de Jesus-Christ. Ce ne » sont point des réglemens nouveaux que nous établissons, mais nous renouvellons les Décrets que » nos peres ont faits sur le modele de l'Ecriture sainte, » qui ont éte consacrés par les Edits des Empereurs » & des Rois chrétiens, & qui se sont maintenus avec » vigueur jusqu'aux jours de calamité que nous ressentons; Décrets d'autant plus précieux, qu'ils sont » comme des rayons de lumiere qui dissipent les ténebres dont la malice des hommes enveloppe les » enfans de Dieu». Il ne peut y avoir de preuve plus décisive de ce qui vient d'être dit, que le témoignage des Peres du Concile tenu en DCCCCIX à Trosli dans le Soissonnois: ils appellent les Capitulaires les

dans les [...] tieres Eccl[...] siastiques étoient a[...] tant respe[...] que les C[...] nons.

Compagnes des Canons, *Pedisequa Canonum*, expres-
sion peu latine, mais qui signifie qu'ils viennent dans
l'Eglise après les Canons, & qu'ils y ont une égale
autorité : « Les Regles canoniques, disent-ils, ainsi
il. » que les Capitulaires des Rois, qui sont leurs compa-
3. » gnes, comme il est dit au ch. XXVIII du liv. I des
» Capitules Impériaux, ordonnent aux Clercs & aux
» Moines qui ont des contestations entr'eux, de les por-
» ter devant les Evêques, & non devant les Juges sécu-
» liers ». Hincmar enseigne que l'Eglise a approuvé les
læ Capitulaires des Empereurs comme réguliers, c'est-à-
e-
tit. dire, comme conformes aux regles ecclésiastiques & aux
Canons qui gouvernoient l'Eglise; & elle a voulu que la
discipline publique se reglât sur ce qui étoit ordonné par
ces Capitulaires : c'est pour cela que les Capitules d'Hé-
rard, Archevêque de Tours, qui sont incontestablement
un abrégé des livres des Capitulaires, sont dits *avoir
été extraits du Corps des Saints Canons*; &, pour la
même raison, les Capitules d'Isaac, Evêque de Lan-
gres, qui ont pareillement été extraits des trois derniers
livres des Capitulaires, recueillis par Benoît Lévite, sont
appellés *les Canons d'Isaac*, dans une Chronique de
ipi- l'Eglise de Saint Benigne de Dijon. « Il a composé,
ier. » dit l'Auteur de cette Chronique, le livre qui a pour
» titre *LES CANONS D'ISAAC*, à cause qu'il a ren-
» fermé dans un seul volume tout ce qui lui a paru

» de plus utile dans le Livre des Canons». C'est encore pour la même raison que les Evêques du Concile de Meaux demandent à Charles le Chauve » d'ordonner qu'on observera très-ponctuellement les Capitules ecclésiastiques des Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire». De même dans le Concile de Ravenne, tenu en DCCCCIV, auquel assisterent le Pape Jean & l'Empereur Lambert, on ordonna avant tout qu'on observeroit les Capitulaires des mêmes Princes : voici les termes du Décret du Concile : « Si » quelqu'un méprise les Regles des saints Peres, & n'observe pas ce qui a été décidé par rapport aux Dîmes » ecclésiastiques dans les Capitulaires des très-glorieux » Empereurs ; savoir, du grand Empereur Charles, » de Louis, de Lothaire, & de Louis son fils ; & celui » qui donne & celui qui reçoit, encourront l'excommunication par l'autorité du Saint-Siege & la définition du saint Concile». J'ai trouvé dans un vieux manuscrit de la bibliothéque de de Thou l'Edit que l'Empereur Lambert fit pour confirmer & expliquer le Canon du Concile de Ravenne. On trouve dans ce manuscrit : « *Item au chapitre XI des Loix Romaines publiées par l'Empereur Lambert, on lit ce qui suit :* » Si quelqu'un méprise les Regles des Saints Peres, » & n'observe pas ce qui a été ordonné par rapport » aux Dîmes dans les Capitulaires des très-glorieux

Conc. Mel. c. 78.

» Empereurs Charles, Louis, Lothaire & Louis fils de » ce dernier, soit en les donnant sans le consentement » de l'Evêque ailleurs que dans les Eglises baptis- » males, soit en les retenant; & celui qui donne & » celui qui reçoit, subiront la peine prononcée par ces » Constitutions. Si cela ne les corrige pas, ils seront » soumis en toutes manieres à l'autorité & au juge- » ment du Saint Siege Apostolique ». Il y a dans le même manuscrit de de Thou la Constitution du même Empereur Lambert, qui veut que » toute espece de » Dîme soit payée à l'Evêque ou à celui qu'il a pré- » posé pour la recevoir ». Baronius a imprimé cette Constitution avec quelques autres Capitules qu'il a pris du Recueil d'Antonius-Augustinus, & l'a rangée parmi les Décrets du Concile de Ravenne. Binius au contraire l'a jointe au Concile de Rome de la même année, & pense que ce sont *les Canons d'un Concile anonyme* ou inconnu. Goldast a suivi Binius, & dit que ces Capitules furent faits par l'Empereur Bérenger dans l'Assemblée tenue à Pavie en DCCCCIII. Mais, après le témoignage du manuscrit de de Thou, il n'est plus douteux que ces Capitules, tirés du Recueil d'Antonius-Augustinus, ne soient l'ouvrage de l'Empereur Lambert, sur-tout si l'on veut se donner la peine de conférer le Décret du Concile de Ravenne avec l'Ordonnance Impériale.

Goldast. ). 3. Consti- it. Imperial. ig. 299.

Pour revenir à notre objet, que cette digression a un peu fait perdre de vue, comme les Evêques & les autres Ministres de l'Eglise avoient autant de vénération pour les Capitulaires que pour les Canons, de même nos Rois vouloient qu'ils eussent une autorité égale à celle des Canons, & ne souffroient pas qu'ils fussent enfreints ou violés, comme superflus, par ceux qui prétendoient que les saints Canons leur suffisoient : car, quoique les Loix civiles se modelent volontiers sur les Loix divines, comme l'a dit l'Empereur Justinien, nos Rois n'ignoroient pas que les Loix civiles, qui ne sont pas opposées aux Canons, doivent être inviolablement observées, & qu'il n'est permis à personne de transgresser les Loix des Princes que Dieu a établi les Législateurs des Nations. C'est pourquoi Charles le Chauve, dans le Capitulaire fait par l'Assemblée tenue à Toulouse en DCCCXLIV, après avoir dressé les Capitules qui devroient assurer la tranquillité publique, défend aux Evêques de se dispenser de les recevoir, sous prétexte que les Canons leur suffisent : « Que les Evêques, dit-il, » sous prétexte qu'ils ont l'autorité des Canons, ne » s'avisent point de ne pas recevoir & de ne pas main- » tenir l'exécution de ces Constitutions de notre Ex- » cellence ».

Novell. 83 Vide etiam c 1. ext. de novi oper. nuntiat.

XIX. Continuation du même sujet.

XIX. On croira cependant que la précaution de Char-

les étoit peut-être superflue, si l'on veut faire quelque attention à la sagesse des Evêques de son siecle. Car ces Prélats, convaincus que les Capitulaires Royaux contribuoient beaucoup à conserver la discipline ecclésiastique, avoient, comme nous l'avons vu, une grande vénération pour eux,[1] les lisoient & les étudioient assiduement, s'en servoient dans toutes les occasions : enfin, ce qui met le comble à la louange & à la gloire des Capitulaires, ils transcrivoient leurs Décrets dans les Conciles généraux & provinciaux, même dans les Synodes diocésains. Il est inutile de faire ici une longue & scrupuleuse énumération des Capitules Royaux, dont les paroles ou le sens se trouvent dans les Statuts épiscopaux qui ont été publiés après les Capitulaires. Pour en être convaincu, il suffit de lire les Décrets des Conciles & les Statuts des Synodes qui ont été tenus dans ce temps-là en France, en Germanie & en Italie, sur-tout le Concile de Meaux, le Concile tenu à Rheims dans l'Eglise de Sainte Macre, le Concile de Mayence tenu en DCCCLXXXVIII, le Concile de Cologne, célebré sous l'Empereur Charles III, le Concile de Trébur, celui de Trosli, les Capitules d'Hérard, Archevêque de Tours, & ceux de Walterius, Evêque d'Orléans. Les Evêques étoient encore obligés d'apprendre avec soin les Capitulaires, parce qu'ils étoient tenus d'en rendre compte

dans

dans les Assemblées générales, c'est-à-dire dans les Cours plénieres de la nation, comme on peut le conclure de la XXVIII épître de Frothaire, Evêque de Toul, à Hettus Archevêque de Treves. « La tenue du Parlement, dit-il, est proche, & le Roi ne manquera pas de nous faire rendre compte de l'exécution de ses mandemens». D'ailleurs, comme ces Capitulaires étoient très-favorables aux Eglises & aux personnes Ecclésiastiques, qui en tiroient de grands avantages, il étoit nécessaire que les Ministres de l'Eglise en fussent instruits, pour s'en servir toutes les fois qu'il faudroit maintenir la discipline ecclésiastique, ou terminer quelque différend concernant les Eglises. Aussi voyons-nous dans le Recueil des Capitules de Charles le Chauve, que Frodoin, Evêque de Barcelone, avoit défendu les droits de son Siege contre Tyrse, Prêtre de Cordoue, par l'autorité des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. De même S. Ermangaude, Evêque d'Urgel, recouvra en MXXIV, par l'autorité des mêmes Capitulaires, une certaine Eglise qui avoit été usurpée par l'Abbé de Sainte-Cécile en Catalogne. Dans le même temps Drogon, Evêque de Beauvais, ayant été consulté par un Evêque qui, à ce que je crois, étoit de la province de Rheims, pour savoir quelle conduite on devoit tenir envers ceux qui frappent les Clercs,

Capitula Caroli Calv. 46, c. 1.

Appendix Capitular. tit. 145.

Ibid. tit. 1

après avoir loué son confrere de ce qu'il les avoit excommuniés, il lui adressa la constitution sur le même sujet qui est dans le VI^e livre des Capitulaires. Ils étoient en effet si favorables & si utiles à l'Eglise, ce qu'on ne sauroit trop répéter, qu'on lit dans le testament d'une certaine Adelede, qu'en la 25^e année du regne d'Henri elle donna, entr'autres choses, à l'Eglise de Barcelone » un livre de Charles, divisé en » trois parties, qui étoit très-utile à la sainte Eglise » ; c'est-à-dire, à mon avis, les trois derniers livres des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, qui, comme nous le dirons plus bas en son lieu, faisoient le corps des Capitulaires, quoique séparés des quatre premiers livres.

X. Capitu- de nos étoient orables lise, en a plu- lans les ils des ns.

XX. Il est même si vrai que les Capitulaires étoient favorables à l'Eglise, que non-seulement les Décrets qu'ils contenoient, étoient répétés & décrits dans les Conciles des Evêques, comme Antonius-Augustinus l'a aussi observé * ; mais encore que ceux qui dans les siecles suivans firent des collections de Canons, tels que Reginon, Burchard, Yves & Gratien, inséreront plusieurs Décrets des Capitulaires dans leurs collections, en taisant quelquefois la source où ils les avoient puisés, ou en en supposant une toute autre que la véritable; ce qui a été très-bien remarqué par François Florent, qui étoit fort versé dans notre Littérature. Re-

nt. Au- ib. 2. aendat. ini, 10.

orentis tat. jur. . pag.

ginon, Yves & Gratien citent fréquemment les Capitulaires; mais Burchard, qui a mis à contribution Reginon, a mieux aimé recourir au mensonge & à l'effronterie, que d'attribuer à nos Rois ceux de leurs Capitules qu'il rapportoit, en les prêtant à quelques Conciles ou à quelques anciens Peres: cela vient de ce que le nom de FRANÇOIS, dont les Rois de Germanie se glorifioient encore au siecle de Reginon & Witikind, avoit cessé d'être pris par ces Princes au siecle de Burchard, & que dès-lors les Saxons avoient cessé d'avoir du respect pour ces Capitulaires. En effet Burchard ne cite qu'une seule fois, sous le nom de leur Auteur, les Capitules de Charlemagne; encore ajoute-t-il qu'il se seroit bien gardé de les insérer dans son recueil, si les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle n'en avoient fait l'éloge. Mais j'ai souvent dévoilé ailleurs les fraudes de ce Compilateur, soit en commentant Reginon & Gratien, soit dans mes Notes sur les Capitulaires.

Burchard. lib. 1, c. 218. & seq.

XXI. Soumission des Pontifes Romains envers les Capitulaires de nos Rois. Futile subtilité des Canonistes.

XXI. On a vu les magnifiques choses qui ont été dites à la louange & à la gloire des Capitulaires; mais rien n'établit mieux leur dignité, leur majesté & leur autorité, que la soumission des Pontifes Romains à ces loix, & les soins qu'ils prenoient d'en procurer l'exécution. En effet les Sçavans ont observé qu'autrefois les Pontifes Romains obéissoient aux Loix de

nos Rois, & juroient de les observer. La preuve de ce fait se tire de l'Epître de Léon IV à l'Empereur Lothaire, qui est rapportée par Ives & par Gratien, & dont voici les propres termes: » Quant à l'observa- » tion religieuse de vos Capitules & préceptes im- » périaux, & de ceux de vos prédécesseurs, nous » promettons qu'avec l'aide de Dieu nous les observe- » rons, & que nous en maintiendrons l'exécution de » tout notre pouvoir; & si présentement ou dans la » suite quelqu'un ose vous dire que nous ne le faisons » pas, ce ne pourra être qu'un imposteur: vous devez » en être certain ». Charles du Moulin, dans son Traité de l'origine, du progrès & de l'excellence du Royaume & de la Monarchie des François, traite rudement & malicieusement ce serment de Léon IV; il y peint avec des expressions trop dures l'ambition & l'usurpation des Pontifes Romains qui ont existé après Léon, & y releve avec trop de vivacité la subtilité & l'imposture des Canonistes, qui n'ont pas craint d'accuser Léon IV de lâcheté & de timidité, comme si la crainte lui eût dicté la lettre qu'il écrivit à Lothaire, & lui eût arraché les sermens qu'il fit à cet Empereur d'exécuter ses loix & celles de ses prédécesseurs. Pour prouver combien l'interprétation de ces Canonistes est vaine & folle, du Moulin ajoute que le même Léon IV, comme sujet de Lothaire, ayant été

:.4, :lib. rm. Gra- . 10, Ca- . in Mo- ran- :3.&

cité devant Louis II fils de cet Empereur, reconnut que ce Prince avoit droit de le juger, &, après s'être purgé légalement, fut absous de l'accusation qui avoit été intentée contre lui; il en tire la preuve du chapitre *Nos si incompetenter*. Enfin pour détruire la tache de lâcheté & de timidité dont ces Canonistes ont voulu noircir la mémoire de ce Pontife Romain, il rapporte la défaite entiere des Sarrazins, que l'on dut à sa valeur & au courage qu'il sçut inspirer aux Romains: une partie de ces infideles fut étranglée au port d'Ostie, une autre partie fut réduite à l'esclavage, & Léon se servit d'eux pour rétablir les temples & les murs de la ville de Rome, qui avoient été démolis dans les précédentes incursions des Sarrazins. Certainement quiconque lira avec un peu d'attention ce qui est écrit dans les Annales des Papes au sujet de l'élection de ce Pontife, se convaincra que la principale cause qui porta le Peuple Romain à élire pour son Evêque Léon plutôt qu'un autre, fut la frayeur que les Romains avoient des Sarrazins.

2. q. 7. c. 41. *Nos si incompetenter.*

Vide Gratian. 23, q. 8, c. 7, *Igitur.* & quæ illic adnotantur à Correctoribus Romanis.

XXII. Sentiment de Baronius sur l'Epître du Pape Léon IV. à l'Empereur Lothaire.

XXII. Il faut en vérité convenir que l'imputation faite par les Canonistes à la mémoire de Léon, & que du Moulin a anéantie, n'étoit ni vraie ni honorable pour ce Pontife & pour l'Evêque du Siege Apostolique; mais il faut observer qu'elle ne fut imaginée que dans des temps malheureux, où ceux qui s'appli-

quoient alors à l'étude ne pouvoient presque apprendre qu'à ignorer les vrais principes, les belles-lettres étant alors entierement ensevelies ou exilées ; de sorte qu'on n'avoit aucune connoissance de l'histoire ancienne. Aussi Baronius écrivant à Rome les Annales de l'Eglise, a méprisé & abandonné cet absurde & puérile systême des Canonistes, & s'est frayé une autre route pour se débarrasser des difficultés qui naissoient du fragment que l'on a rapporté de l'Epître de Leon.

ad Il dit d'abord que la promesse de Léon fut le fruit d'une convention & d'un traité fait entre lui & les Empereurs Lothaire & Louis son fils, par lesquels ces Princes s'étoient engagés de laisser libre & canonique l'élection du futur Pontife Romain; & Léon avoit promis de son côté de conserver intacts les droits des Empereurs. Tels sont les termes de Léon aux Empereurs : « Il

5. » a été arrêté par un traité fait entre vous & nous, que

ra- 63. » l'élection & la consécration du futur Pontife Romain

ter » ne se feront qu'avec justice & selon les regles cano-
» niques. ». Or il faut, dit Baronius, interpréter cette promesse du Pape Léon, qu'il conserveroit les droits des Empereurs, par l'épître de Nicolas Premier à l'Empereur Michel, où l'on voit que les Pontifes Romains ne reconnoissoient les loix des Empereurs que pour l'administration des choses purement temporelles.

ion XXIII. On peut confondre cet argument ou ce

ſyſtême de Baronius par pluſieurs raiſons déciſives qui mettent à couvert l'autorité des Capitulaires de nos Rois. Car premierement il eſt évident, par le texte même de l'épître de Léon, qu'on avoit porté contre lui des plaintes à l'Empereur Lothaire, comme s'il ne ſe ſoumettoit pas à l'autorité des Capitulaires des Rois de France. Pour repouſſer cette injure & prouver entiérement ſon innocence, le Pontife répondit » qu'il » vouloit au contraire en maintenir à perpétuité l'exé» cution de tout ſon pouvoir, ſans ſouffrir qu'il y fût » donné atteinte, & affirma que tout ce qu'on avoit » dit de contraire à l'Empereur, étoit une impoſture » atroce ». Cette interprétation, qui ſe préſente d'ailleurs naturellement à l'idée du lecteur, eſt de Barthelemi de Breſſe, dont voici les paroles : « Lothaire avoit » appris que le Pape Léon ne vouloit pas obſerver » les Loix Impériales. Il écrit au Pape pour lui de» mander ſi ce bruit étoit fondé. Léon lui répond » & lui dit qu'il veut obéir aux Loix Impériales, ſans » ſouffrir qu'il leur ſoit donné atteinte, & que celui » qui lui prête des ſentimens différens, eſt un impoſ» teur ». Enſuite, quoique Baronius avoue un peu plus bas que les paroles de Léon doivent s'entendre des livres des Capitulaires, néanmoins lorſqu'il eſt queſtion de fixer le véritable ſens de l'Epître de ce Pontife à Lothaire, ce qui y eſt dit de la conſervation

du ſyſtême ce Cardinal

Gloſſ. c. 9. *De C pitulis*, di 10.

des Capitules & des préceptes impériaux, il veut qu'on l'entende des droits impériaux, essayant de diminuer par des expressions vagues la force de la preuve qui se tire du serment que le Pape faisoit de se conformer à ce qui étoit prescrit par les Capitulaires, & d'en maintenir l'exécution. Enfin ce Cardinal explique les prétendus droits impériaux dont il s'agit, selon lui, dans la lettre de Léon, par l'Epître que Nicolas Ier. écrivit à Michel, Empereur de Constantinople, où il n'est point fait mention des Capitulaires, dont il ne pouvoit point alors être question dans cette Epître, & où Nicolas dit seulement en termes généraux, que les Empereurs chrétiens ont besoin des Pontifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes ne se servent des loix des Empereurs que dans les choses purement temporelles; c'est-à-dire, que les Pontifes étoient soumis aux loix civiles, à raison des affaires temporelles, sans que leur personne y fût jamais assujettie, suivant le mot de Constantin: » Que les Evêques sont » des Dieux, & que les Dieux ne peuvent pas être » jugés par les hommes ». Pour faire quadrer ces expressions de Nicolas avec l'Epître de Léon IV, Baronius les a interprétées des seuls Pontifes Romains, tandis qu'elles doivent s'entendre de tous les Evêques: mais l'interprétation de Baronius est si opposée au sens naturel des paroles de Nicolas, que rien n'est plus étranger à son sujet.

Nicol. I. [?]li. 8. & [?]c apud [?]aûan. dist. [?], c. 8, Quo-[?]m.

XXIV.

XXIV. Baronius, pour soutenir son opinion sur la chimérique convention qu'il prétend avoir subsisté entre Léon IV & les Empereurs Lothaire & Louis, dit que dans ce temps-là Léon demanda à ces Empereurs que la Loi Romaine eût à l'avenir une force & une vigueur qui lui fussent propres, que Lothaire consentit à la demande du Pape; & il rapporte un prétendu Edit fait par cet Empereur à ce sujet, qu'il tire du Livre II (Titre 57) de la Loi des Lombards. Avant de discuter cette observation de Baronius, il est à propos d'avertir que ce Cardinal n'en est pas l'Auteur, mais qu'elle vient des Correcteurs Romains qui l'ont donnée comme une conjecture sur le chap. *Vestram* de la Distinction X du Décret, & que Baronius a ensuite donnée comme une chose certaine. Voici les paroles de Léon IV : » Nous » espérons de votre clémence que comme la Loi Ro- » maine a été en vigueur malgré les troubles, & n'a » jamais éprouvé aucune altération, vous voudrez » bien encore lui laisser toute sa force & vigueur ». Ives & Gratien qui nous ont conservé ce passage, ne font aucune mention de Louis; mais ils parlent de la lettre de Léon, comme ayant été écrite à Lothaire seul. Baronius s'est donc trompé ou a voulu en imposer quand il a écrit que la demande de Léon IV avoit été faite à Lothaire & à Louis. En outre le Décret de Lothaire que les Correcteurs Romains, & après eux Baronius,

XXIV. Suite

Ivo, par. c. 181. Grati. dist. 10, 15. *Vestram*

disent avoir été fait à la priere de Léon IV, & qu'ils ont tiré du Recueil de la Loi des Lombards, avoit été publié long-temps avant que Léon fût placé sur la Chaire de S. Pierre; car il avoit été fait par Lothaire en DCCCXXIV sous le Pontificat d'Eugene II, comme on le lit dans un ancien Manuscrit de la Bibliotheque de de Thou, & dans la Collection des Canons du Cardinal *Deusdedit*, d'où Holstenius a pris le Capitulaire qui contient le chapitre dont il s'agit. Ainsi s'évanouit la seconde preuve de Baronius pour établir la réalité du Traité qu'il suppose avoir été conclu entre le Pape Léon & les Empereurs Lothaire & Louis.

Vide to. 2. Capitular. p. 18 & 1291.

XXV. Fausses prétentions de Baronius sur l'élection & confirmation des Pontifes Rom.

XXV. Baronius ne dit pas mieux la vérité quand il affirme que Léon IV parvint à établir que l'élection des Pontifes Romains ne se feroit plus que suivant les Canons, & que les mêmes Empereurs avoient remis la confirmation de l'élection du Pontife Romain qu'ils s'attribuoient, ou tout autre droit qu'ils avoient tenté de s'arroger sur l'élection ou la consécration du même Pontife. Car si l'on veut lire sans prévention les paroles de Léon qui viennent d'être rapportées ci-dessus, il est bien évident que les Empereurs consentirent que l'élection des Pontifes Romains se fît avec équité & selon les Canons; mais il n'est pas moins clair qu'ils ne se dépouillerent pas des droits de la Couronne sur l'élection des Pontifes, qu'au contraire ils se les ré-

ſerverent expreſſément lorſqu'ils ordonnerent que l'é- lection ſeroit faite ſelon juſtice, c'eſt-à-dire, ſelon les anciennes coutumes, & ſauf le droit Impérial; de maniere que le Pontife élu ne pût pas être conſacré, qu'il n'eût avant prêté le ſerment de fidélité en pré- ſence des Commiſſaires de l'Empereur « qui étoient » envoyés à cet effet par l'Empereur, ſelon *le Rit ca-* » *nonique* & la coutume, » comme s'exprime le Concile de Ravenne. Cela eſt ſi vrai, que Léon étant mort, lorſque Benoît III eut été élu pour lui ſuccéder, » le Clergé & les Principaux de la ville de Rome » dreſſerent l'acte de l'élection qu'ils ſignerent, comme » il eſt écrit dans les Annales des Pontifes Romains » & députerent enſuite pour porter cet acte aux très-in- » vincibles Empereurs Lothaire & Louis, comme l'an- » cien uſage l'exigeoit». Au ſurplus, le Pontife élu ſous le nom de Benoît, ne fut ſacré que lorſque les Com- miſſaires Impériaux furent arrivés à Rome, & eurent confirmé ſon élection. Enfin long-temps après Benoît, les élections des Pontifes Romains eurent beſoin d'être confirmées par les Commiſſaires qui étoient envoyés à cet effet par les Empereurs, comme je l'ai autrefois rapporté plus au long dans mes notes ſur Agobard.

Vide to. Capitular. 648.

XXVI. Nouvell preuves de ſoumiſſion des Pontif Romains au Capitulaire de nos Roi

XXVI. Mais pour revenir aux Capitulaires de nos Rois, quand même nous ſuppoſerions que les Pon- tifes Romains qui ont vécu avant & après Léon IV

n'avoient point juré d'obſerver les Loix qui y ſont contenues, il eſt pourtant facile de conclure qu'ils étoient tenus de les obſerver, de ce qu'ils en ont quelquefois recommandé l'exécution, & de ce que leurs cauſes & leurs affaires ont été jugées par les Juges Impériaux. En effet, Jean IX qui aſſiſta au Concile de Ravenne, tenu en DCCCCIV, ſuggéra à l'Empereur Lambert, qui étoit auſſi préſent au Concile, d'ordonner que l'on obſervât religieuſement les Capitulaires de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs: Lambert déféra au Conſeil du Pape, & fit un Edit à ce ſujet. Il eſt également certain que le procès ſur la dépendance du Monaſtere d'Acutien ou de Farſa, mû entre Paſcal I, Pontife Romain, & les Moines de ce Monaſtere, fut jugé en DCCCXXIV par les Juges Impériaux, ſans que Paſchal qui étoit préſent s'y oppoſât; au contraire, il acquieſça au Jugement qui aſſura la liberté du Monaſtere. Ce Jugement a été publié par le ſavant André du Cheſne qui l'a tiré de la chronique de Farſa.

[X]XVII. [E]xemple du [Pa]pe Gré[go]ire IV.

XXVII. Mais on ne peut citer d'exemple plus éclatant pour établir la dignité & l'autorité des Jugemens Impériaux, que ce que l'Auteur de cette chronique rapporte de Grégoire IV. Vers ce temps-là, l'Empereur Louis le Debonnaire envoya à Rome pour rendre la juſtice, en qualité de ſes Commiſſaires, Joſeph,

Evêque, à ce que je crois, d'Ivrée, le Comte Léon, & Adelbrand & quelques autres. Lorſqu'ils ſiégoient dans le palais de Latran pour juger les conteſtations qui ſe préſenteroient, Ingoald, Abbé du Monaſtere de Farfa, ſe plaignit devant eux de ce que quelques domaines de ſon Abbaye avoient été envahis par les Pontifes Romains Adrien & Léon, & de ce qu'ils avoient été injuſtement retenus par leurs Succeſſeurs Etienne, Paſchal & Eugene. Comme il ne fut pas poſſible de juger la conteſtation dans un jour, on la renvoya à une autre ſéance. Alors les deux parties ayant été ouies, & leurs moyens réciproques ayant été bien examinés, les Commiſſaires prononcerent en faveur du Monaſtere. Le Pape Grégoire ne voulut point acquieſcer au Jugement, & appella à l'Empereur du Jugement de ſes Commiſſaires. Ce trait ſingulier d'hiſtoire qui met dans tout ſon jour la force & l'excellence de la Puiſſance Impériale, a été conſervé dans la chronique de Farfa; il eſt trop important pour ne pas le rapporter ici en entier, malgré ſon étendue.

» Pendant que l'Evêque Joſeph & le Comte Léon, Chron. F[illegible]
» Commiſſaires de l'Empereur Louis, ſiégeoient à nenſe a[illegible] Ducheſn.
» Rome dans leur Tribunal au palais de Latran, en pag. 656.
» préſence du Pape Grégoire, de Léon, Evêque &
» Bibliothécaire de la Sainte Egliſe Romaine, de l'E-
» vêque Théodore, de Cirinus, Primicier, de Théo-

» philapte le Trésorier, de Grégoire, fils de Mer-
» cure, de Pierre, Duc de Ravenne, & de plusieurs
» autres; le Seigneur Ingoald, Abbé de ce Monastere
» (de Farfa,) accompagné d'Audulphe, son Avoué,
» vint à l'audience, & se plaignit que les Seigneurs
» Adrien & Léon, Pontifes Romains, avoient envahi
» par force des possessions de son Monastere, savoir,
» le domaine *Corvanianum*, le domaine de S. Vite,
» le domaine de sainte Marie, & un autre domaine
» dans *Bariliano*, avec les ustensiles de labour & les
» familles qui les cultivoient; qu'il avoit sollicité
» souvent Etienne, Paschal & Eugene, de lui rendre
» ces possessions, mais qu'ils avoient refusé de déférer
» à la justice de sa demande. Alors les Commissaires
» & les Juges, auxquels l'Empereur avoit ordonné de
» rendre justice à qui elle seroit dûe sur cet objet,
» demanderent en présence du Pape à Grégoire, l'A-
» voué de ce Pontife, ce qu'il avoit à répliquer; il
» soutint que les domaines réclamés n'appartenoient
» point au Monastere de Farfa. L'Avoué de l'Abbé
» produisit la concession qui en avoit été faite: il y
» étoit rapporté de quelle maniere Ensilberge, Ab-
» besse de S. Sauveur de Bresce, en avoit gratifié le
» Monastere de Farfa; il produisit aussi la concession
» qui en avoit été faite par le Duc Teudicus à Angil-
» berge sa fille, & les Diplômes du Roi Didier & de

» l'Empereur Charles, qui avoient confirmé à ce Mo-
» nastere les concessions des domaines dont il s'agit,
» avec leurs dépendances. Alors les Commissaires
» congédierent les deux parties, en leur disant de
» produire des cautions chacune suivant sa loi, & leur
» ordonnerent de comparoître à une autre audience.
» Alors se présenta le Seigneur Abbé, accompagné de
» son Avoué, avec les témoins qu'il produisoit, dont
» les noms sont Gradolfe, & Guaspert de Réate, qui
» attesterent ce que l'Abbé avoit dit. L'Avoué du
» Pontife ne put rien dire de contraire, parce qu'il
» les regarda comme des gens de bien. Joseph Cas-
» taldus-Reatinus se présenta aussi, accompagné de
» personnes de probité, & dignes d'être crues : ceux-
» ci interrogés en vertu du serment qu'ils avoient fait
» à l'Empereur, appuyerent les dépositions des autres
» témoins, & affirmerent que c'étoit des gens de bien
» qui méritoient d'être crus dans les choses qu'ils dé-
» posoient : ensuite on les interrogea séparément ; le
» premier dit : *Je sais & je me souviens très-bien que*
» *du temps des Lombards & du Seigneur Charles Em-*
» *pereur, les domaines dont est question appartenoient*
» *au Monastere, & je me rappelle que Jean, Pierre &*
» *Chrétien, Moines de ce même Monastere, les fai-*
» *soient valoir jusqu'à ce que les susdits Pontifes les*
» *leur firent enlever par force.* Les autres témoins di-

» rent la même chose : ensuite entrerent douze autre » personnes bien famées & des plus véridiques, savoir, Jean, Clarissimus, Meitio, Teuto, Castinus, Audacius, le Médecin Alboin, Gualispertus, le Notaire Constantinus, Pierre, Fratellus, » Hydericus Scabinus. Tous ces témoins requis de » s'expliquer sur les faits du procès, rendirent le » même témoignage que les autres. Ensuite l'Avoué » Audulfe jura, en disant : *Je jure par ces quatre* » *Saints Evangiles, que ce que les témoins ont dit est* » *vrai.* Les Commissaires & les autres Juges, frappés » de la multitude des preuves, jugerent que Grégoire, » Avoué du Pontife Romain, restitueroit les domaines » à Audulfe, Avoué du Monastere ; ce qu'il ne voulut » pas faire. Le Pontife Romain lui-même dit qu'il ne » se soumettroit point au Jugement, à moins qu'il » ne fût confirmé par l'Empereur, devant qui il les » ajournoit ».

XVIII. eu par les es de la isdiction l'Empe- r Fran- ;epître de n III à is le Dé- naire, r se justi-

XXVIII. Enfin, pour appuyer de plus en plus l'autorité dont jouissoient les Rois François, & leurs Loix même dans les causes où les Evêques de Rome étoient personnellement intéressés, soit qu'ils fussent Demandeurs, soit qu'ils fussent Défendeurs, il ne faut pas oublier de parler de l'Epître du Pape Léon à l'Empereur Louis, dont Yves & Gratien nous ont conservé un fragment. Mais avant de le rapporter, il est à propos

pos d'avertir que cette Epître eſt attribuée par Gratien à Léon IV, tandis que Conringius penſe qu'elle eſt de Léon III, fondé principalement ſur cette raiſon que ce fut Lothaire, & non Louis, qui tint les rênes de l'Empire pendant le Pontificat de Léon IV. Ce qui confirme le ſentiment de Conringius, c'eſt qu'aucun ancien ne rapporte qu'il y ait eu aucun refroidiſſement entre Léon IV & Lothaire : mais nous voyons dans les annales d'Eginhard, qu'en DCCCXV Louis-le-Débonnaire fut très-irrité contre Léon III, parce que ce Pontife ayant découvert une conſpiration formée contre lui, » fit arrêter & maſſacrer tous les com- » plices de cette révolte, » c'eſt-à-dire, qu'il les condamna tous à mort de ſon autorité privée, au lieu de demander juſtice à l'Empereur, Souverain de Rome. Eginhard ajoute que Léon eſſaya de ſe juſtifier auprès de Louis, par le moyen des Légats qu'il envoya à ce Prince. Il eſt probable que ce fut alors que Léon écrivit à Louis l'Epître dont il s'agit ici. Yves de Chartres fortifie la conjecture de Conringius, en diſant que la lettre fut écrite par Léon, ſans ſpécifier ſi c'étoit Léon III ou IV. Il eſt encore à propos de prévenir que dans le ſiecle de Louis-le-Débonnaire il y avoit à Rome des Juges Impériaux qui y réſidoient aſſiduement *pour expédier les procès*, & que la Puiſſance royale fut reſpectée à Rome & dans toute l'Ita-

H

lie juſqu'à la mort de cet Empereur, comme nous l'apprend un ancien Hiſtorien qui eſt connu ſous le nom d'Eutrope le Lombard ; c'eſt pourquoi toutes les cauſes, tant légeres que graves, étoient terminées par les Juges Impériaux. Si quelqu'un ſe plaignoit qu'on lui eût fait une injuſtice, « l'Empereur envoyoit un » Commiſſaire ſur les lieux pour examiner ſoigneu- » ſement ſi la plainte étoit fondée », comme le dit le même Ecrivain. Pluſieurs Romains ayant donc été, à ce que je crois, maltraités par Léon contre l'ordre de la Loi, porterent leurs plaintes contre ce Pontife à l'Empereur Louis, comme à leur ſouverain Sei- gneur. Louis réprimanda ſans doute le Pontife, & lui manda qu'il enverroit des Commiſſaires pour examiner ſoigneuſement les choſes. Léon lui répondit qu'il obéiroit à leur Jugement, & qu'il le prioit ſeu- lement d'envoyer des perſonnages ſages & craignant Dieu. « Si nous avons, dit-il, fait quelque choſe in- » compétemment, ſi nous nous ſommes écartés du » ſentier de la juſtice vis-à-vis de ceux qui nous ſont » ſoumis, nous nous ſoumettons à réformer le tout » par votre Jugement & celui de vos Commiſſaires, » parce que, ſi nous qui devons corriger les fautes des » autres, nous en commettons de plus grandes, cer- » tainement nous ne ſommes plus les diſciples de la » vérité ; mais, ce que nous confeſſons avec douleur,

» nous serons devenus par-dessus tous les maîtres de
» l'erreur. C'est pourquoi nous supplions la clémence
» de Votre Majesté d'envoyer ici, pour l'examen de
» cette affaire, des Commissaires qui, par-dessus
» toutes choses, craignent Dieu, & fassent des infor-
» mations très-scrupuleuses, comme si votre gloire
» impériale éclairoit par sa présence leur conduite; &
» non-seulement nous demandons qu'ils fassent les
» informations les plus régulieres sur le sujet dont
» nous avons parlé plus haut, mais encore sur toute
» notre conduite, soit que les plaintes qu'on formera
» contre nous soient de quelque importance, ou
» qu'elles soient de peu de conséquence, & qu'ils
» examinent tout avec un tel soin, qu'il ne reste,
» après leur départ, rien à examiner ou à décider ».

XXIX. Misérable [...] faite des [...]tramontai[...]

XXIX. La plupart des Interprétes du Droit Canonique, & des Théologiens Scholastiques, sur-tout ceux qui ont la naissance & le génie Italiens, disent qu'il ne faut pas conclure de la soumission de Léon, que le Pape fût sujet à l'autorité de l'Empereur; mais que ce Pontife, poussé par une humilité trop grande, se soumit volontairement au jugement du Prince: de sorte qu'il fit en cela, selon leur façon de parler, une œuvre de surérogation, & non de devoir, parce que le Pape peut, par esprit d'humilité & pour le bien de la paix, se soumettre au jugement d'un autre. Ils ont pris

cette interprétation dans la Glose sur le chapitre que nous avons rapporté, à laquelle ils ont ensuite ajouté des expressions dignes des flatteurs de ces derniers temps. « Quelques Particuliers, dit l'Auteur de la » la Glose, s'étoient plaints à Louis du tort qu'ils pré- » tendoient que le Pape Léon leur avoit fait. Le Pape » se soumit à la Jurisdiction Impériale, & pria l'Em- » pereur Louis d'envoyer, pour faire les informations, » des Commissaires qui eussent la crainte de Dieu, & » qui à la place de l'Empereur examinassent & déci- » dassent toutes les accusations qui pourroient venir à » leur connoissance contre lui, de maniere qu'il ne » restât plus aucun doute sur sa conduite, quand mê- » me on lui reprocheroit par la suite des choses plus » graves que l'accusation présente. Le Glossateur ajoute: » On voit que le Pape se soumit volontairement au » jugement des autres, comme il pouvoit le faire, & » comme il est prescrit, *ff. de Jurisf. om. Ju.* ». Les flatteurs Romains raisonnent ainsi sur le texte de la Glose : « Personne n'est justiciable de son inférieur; or » le Pape est au-dessus de l'Empereur, des Rois & des » Princes : donc il n'est subordonné qu'au jugement de » Dieu, & il a le droit de juger tous les autres ». On voit évidemment que ces misérables Commentateurs confondent l'autorité spirituelle du Pontife Romain avec la puissance temporelle, qu'ils ne distinguent pas

les Causes civiles du Pontife, des Causes criminelles, quoiqu'il y ait une grande différence entre les unes & les autres. En effet, de même qu'il faut avouer que le Pontife Romain est le Pere spirituel des Rois & des Princes Chrétiens, & que sa personne ne peut pas être jugée par les Juges Séculiers *, il est pareillement certain, comme on peut facilement le conclure des témoi-

* Cela est vrai, depuis que le Pape est devenu Souverain d'une bonne partie de l'Italie. Mais, lorsque les Pontifes Romains étoient sujets des Empereurs, leur personne, tout comme celle des autres sujets, étoit soumise au jugement de la Puissance souveraine; &, s'il se fût trouvé un Pontife convaincu du crime de lèse-Majesté, ou de tout autre crime public qui méritât la mort, il auroit pu être envoyé au supplice par le jugement du Prince. Il seroit facile de le prouver. Mais, sans entrer ici dans une discussion qui excéderoit les bornes d'une note, une simple réflexion suffira pour convaincre de la vérité de ce principe. Si, lorsque le Pontife Romain étoit sujet des Empereurs, sa personne eût été à l'abri de la jurisdiction de la Puissance souveraine, la personne des autres Evêques ne seroit pas soumise à la jurisdiction des Princes dont ils sont les sujets, de quelque crime qu'ils fussent convaincus, parce que *les Evêques*, comme le dit S. Cyprien, *n'ont entre eux qu'un même Episcopat, qu'ils possedent chacun solidairement* & par indivis avec le Pape, chef de l'Eglise. Si la personne des Evêques étoit exempte de la jurisdiction des Princes de la terre, la personne des Prêtres qui participent au même Sacerdoce, devroit avoir la même prérogative... Or, qui oseroit aujourd'hui soutenir un systême aussi directement opposé à la doctrine de l'Evangile & au bon ordre? En

gnages multipliés que nous avons rapportés, & de plusieurs autres faits de ces anciens temps, que les causes

---

effet, Jesus-Christ a dit, en S. Jean, chap. XVIII, ℣. 36: *Mon Royaume n'est pas de ce monde...... Mon Royaume n'est point d'ici.* Les Royaumes terrestres & visibles n'appartiennent donc pas aux Ministres de Jesus-Christ. Car ce divin Législateur a dit, en S. Matthieu, chap. X, ℣. 24, que *le Disciple n'est point au-dessus du Maître, ni l'Esclave au-dessus de son Seigneur.* Delà vient que S. Paul, dans son Epître aux Romains, chap. XIII, ℣. 1-7, s'exprime ainsi: « Que TOUT LE MONDE soit » soumis aux Puissances supérieures; car il n'y a point de puis» sance qui ne vienne de Dieu; & c'est lui qui a établi toutes » celles qui sont sur la terre. Celui qui s'oppose aux Puissances, » résiste à l'ordre de Dieu...... car *les Princes ne sont point à » craindre*, lorsqu'on ne fait que de bonnes actions; mais *lors» qu'on en fait de mauvaises..... Le Prince* est le Ministre de » Dieu...... *Si vous faites mal, vous avez raison de craindre, » parce que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée*, (mais pour s'en » servir contre ceux qui font mal); car il est le Ministre de » Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait » de mauvaises actions. Il est donc nécessaire de vous y sou» mettre, non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi » par un devoir de conscience. C'est pour cette même raison » que vous payez le tribut aux Princes, parce qu'ils sont les Mi» nistres de Dieu..... Rendez donc à chacun ce qui lui est dû... » Il est clair que l'Apôtre n'exempte personne de la jurisdiction des Princes de la terre. Il dit de *tous les Sujets* (OMNIS ANIMA) que *s'ils font mal, ils ont raison de craindre, parce que ce n'est pas en vain que le Prince porte l'épée; qu'il est le Ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait de mauvaises actions.*

civiles des Pontifes Romains étoient anciennement soumises au jugement des Juges Séculiers, & qu'elles le furent tant que les Rois & les Empereurs exercerent dans Rome la puissance souveraine, c'est-à-dire jusqu'à la mort de l'Empereur Louis II. Bien plus, l'exemple de Paschal prouve, si je ne me trompe, que les Princes prenoient quelquefois connoissance des accusations qui étoient formées contre la personne des Pontifes Romains. En effet, s'étant élevé une sédition à Rome en l'année DCCCXXIII, « Théodore, Primicier de l'Eglise Romaine, & Léon, Nomenclateur, » furent arrêtés & eurent la tête tranchée; cela leur » arriva, dit Eginhard, parce qu'ils s'étoient montrés » très-affectionnés au service du jeune Empereur Lo- » thaire, & plusieurs assuroient que ces deux exécu- » tions avoient été faites par l'ordre ou du moins par le » conseil de Paschal, Pontife Romain ». Dès que l'Empereur Louis fut instruit de cet attentat, il envoya à Rome Adelunge, Abbé du Monastere de S. Wast, & Hunfride, Comte de la Coire, en qualité de Commissaires, pour en prendre connoissance. « Les Légats » étant arrivés à Rome, dit Eginhard, ne purent pas » acquérir la certitude du fait, parce que le Pape jura » avec un grand nombre d'Evêques (c'est-à-dire, com- » me le rapporte Thégan, avec XXXIV Evêques, cinq » Prêtres & cinq Diacres), qu'il n'y avoit aucune part.

Vide Scr*ptores coæt*neos Pithæ Part. 2. pa 118. 119.

» Il fit plus, comme ceux qui avoient fait mourir le » Primicier & le Nomenclateur, étoient de la fa- » mille de Saint Pierre, il prit hautement leur défense; » il invectiva contre les morts, comme s'ils eussent été » coupables de crime de léze-Majesté, & il affirma » qu'on les avoit mis à mort avec justice ». Le Pape Paschal ayant ainsi fait satisfaction à l'Empereur, & lui ayant envoyé des Légats pour lui porter son excuse, l'affaire en demeura-là, (parce que la religion timide de Louis lui fit appréhender qu'elle ne causât du scandale, si elle étoit plus approfondie). On peut toujours conclure de ce qui vient d'être rapporté, que dans ces temps-là les accusations formées contre les Pontifes Romains, lorsqu'il étoit question d'homicide, étoient portées au Tribunal des Empereurs, qui envoyoient des Commissaires sur les lieux pour en prendre connoissance. Car si l'Empereur n'avoit à cet égard aucune Jurisdiction sur les Pontifes Romains, pourquoi Léon III envoya-t-il à Louis-le-Débonnaire des Ambassadeurs qui donnerent satisfaction à ce Prince sur tous les crimes dont on accusoit leur Maître? Pourquoi Paschal envoya-t-il deux fois des Légats pour prouver son innocence? Pourquoi eut-il recours à la religion du serment devant les Juges Impériaux? Ces actes humiliants n'ont jamais été ni volontaires ni gratuits, sur-tout de la part de Souverains. Dans ces temps-là les Evêques

Hist. ...ce, ...m. I.

de

de Rome ne plioient qu'à regret sous le joug des Empereurs, & commençoient peu à peu à se donner une autorité souveraine, & pour y parvenir saisissoient toutes les circonstances qui se présentoient. Les entreprises des Pontifes Romains furent couronnées du plus heureux succès après la mort de l'Empereur Louis II, lorsque Charles le Chauve, Roi des François, fut appellé à Rome par le Pape, sous l'appas de la Couronne Impériale qu'il lui promettoit. » Charles étant arrivé à Rome, dit Eutrope le Lombard, conclut le Traité qu'il avoit entamé avec le » Pontife Romain, en lui cédant les droits Régaliens » & les prérogatives qui y étoient attachées; il renonça » aussi au droit d'envoyer des Commissaires pour assister à l'élection de ces Pontifes ou pour la confirmer. » Que fit-il de plus? Il abandonna aux Pontifes Romains tout ce qu'ils voulurent, comme l'on céde ce » qui a été mal acquis, ou ce que l'on est dans la ferme » persuasion qu'on ne pourroit pas conserver. Depuis » cette époque, aucun Empereur, aucun Roi n'a recouvré les augustes prérogatives de la Puissance souveraine que Charles-le-Chauve avoit cédées ».

XXX. Au reste, quand Eginhard dit que « le » Pape avoit pris la défense des assassins, *parce qu'ils* » *étoient de la famille de Saint Pierre*, & qu'il » avoit soutenu que les morts avoient péri avec jus-

XXX. Exan récit … hard.

» tice, comme coupables du crime de léze-Majeſté » ; ce récit n'eſt pas tout-à-fait ſans difficulté : car l'accuſation de lèze-Majeſté ne peut tomber que ſur celui qui a conſpiré contre le Prince ou contre la République. Mais Théodore le Primicier, & Léon le Nomenclateur, n'avoient rien fait de ſemblable *, puiſqu'au contraire il eſt dit : « qu'ils furent mis à » mort, parce qu'ils s'étoient montrés dans toutes les » occaſions très-fidéles & très-affectionnés au ſervice » du jeune Empereur Lothaire ». On ne peut pas dire non plus que Paſchal prétendît qu'ils étoient coupables du crime de lèze-Majeſté, pour avoir manqué à Sa Majeſté comme Pontife Romain. Car quand même nous accorderions la vérité & la ſincérité du privilége dont on trouve un fragment dans les collections d'Yves de Chartres & de Gratien, & qu'on veut avoir été accordé à l'Egliſe Romaine par Louis le Débonnaire, il

* Cela eſt vrai : il paroît même que leur attachement pour l'Empereur leur Souverain, fut la véritable cauſe de leur mort. Mais pour excuſer plus facilement les meurtriers, Paſchal ne pouvoit-il pas les accuſer fauſſement d'avoir tramé quelque choſe contre l'ordre Public, & les avoir repréſentés comme coupables d'un crime auſſi grave que celui de lèze-Majeſté, ce que Eginhard aura exprimé ainſi : *Mortuos velut Majeſtatis reos condemnabat ?* On a ſouvent abuſé du terme de *crime de Lèze-Majeſté.*

n'en seroit pas moins constant que le Souverain régnant de la Ville de Rome étoit l'Empereur, & non le Pape, & que par conséquent la personne de Paschal insultée ne pouvoit pas donner lieu à une accusation de crime de lèze-Majesté. En effet, lorsque Louis donna à Paschal & à ses successeurs jusqu'à la fin des siecles la ville de Rome avec les possessions immenses dont ils jouissent aujourd'hui, il retint le pouvoir suprême sur les villes & les contrées dont il gratifioit le Pontife : « Sauf toujours, est-il dit, notre domination » sur ces mêmes Duchés en toutes choses, & leur sou- » mission envers nous ». Peut-être doit-on dire que l'émeute ayant été suscitée par Théodore & Léon qui avoient insulté & blessé plusieurs membres *de la famille de S. Pierre*, ils avoient commis le crime de lèze-Majesté, pour avoir osé porter les mains sur des personnes qui étoient sous la protection spéciale du Pontife Romain, lesquelles vivoient dans ce temps-là à l'ombre des mêmes priviléges que ceux qui étoient sous la sauve-garde spéciale de l'Empereur, comme on peut le conclure des Capitules que l'Empereur Lothaire publia en DCCCXXIV dans l'Eglise de Saint Pierre, & où on lit en tête ce qui suit : « Nous » avons décerné que ceux qui sont sous la protection » spéciale du Seigneur Apostolique, ou qui seront » sous notre sauve-garde, jouissent inviolablement de

To. 1. Capitular. p. 594.

Voyez l'Histoire de la purgation de Léon III, où l'on traite du crime de Lèze-Majesté.

To. 2. Capitular. p. 317.

» la protection qui leur a été accordée. Si quelqu'un » ose la violer, qu'il sache que son attentat sera puni » de mort ».

XXXI. Jusqu'ici nous avons parlé des Capitulaires de nos Rois, de leur dignité & de leur autorité, & de quelle maniere Rome & les Pontifes Romains les observoient. Maintenant le plan de mon Ouvrage exige que je dise en particulier quelque chose de Charlemagne, Fondateur du très-florissant Empire des François, & des Capitulaires qu'il a promulgués. L'illustre Cardinal Baronius a pensé que cet Empereur n'avoit créé de nouvelles Loix qu'avec beaucoup de réserve, de façon qu'on n'a de lui qu'un très-petit nombre de Capitulaires, quoiqu'il ait regné longtemps (quarante-six ans) en qualité de Roi & d'Empereur. Eginhard semble confirmer l'opinion du Cardinal, lorsqu'il raconte dans la vie de Charles, que cet Empereur remarquant que les Loix de son Peuple étoient imparfaites, & qu'il y en avoit même plusieurs de mal conçues, , s'appliqua à les corriger & à y suppléer ce qu'il crut nécessaire ; mais il ne fit autre chose que d'ajouter aux Loix quelques Capitules, encore fort imparfaits. Voici les termes mêmes d'Eginhard : « Après avoir pris le nom d'Empereur, Charles re- » marquant qu'il manquoit beaucoup de choses aux » Loix de son peuple (car dans divers cantons les

» François ont deux Loix bien différentes), s'appliqua » à les corriger, tant en réformant celles qui étoient » vicieuses, qu'en rectifiant les contradictions, & ajoutant ce qui y manquoit; mais il ne fit autre chose » que d'ajouter aux Loix anciennes quelques Capitules, » même imparfaits. Cependant il fit transcrire & consigner dans les registres publics les Loix des peuples » de sa domination, qui n'étoient pas écrites auparavant. ». Ce passage semble, dis-je, favoriser l'opinion de Baronius; mais, à mon avis, il faut l'entendre ainsi: « Charles, devenu Empereur, se proposa de » corriger & de concilier les Loix des peuples qui lui » étoient soumis; mais il ne remplit pas son projet, » & ajouta seulement quelques Capitules aux Loix » anciennes ». En effet, cet Empereur ajouta différens Capitules à la Loi Salique, à la Loi Ripuaire, & peut-être à d'autres. Mais cela n'empêche point qu'il n'ait fait d'autres Loix générales qui devoient être observées par toutes les Nations qui lui étoient soumises.

XXXII. Anecdo[te] sur Char[le]magne.

XXXII. Jean Aventin, dans ses Annales des Bavarois *, observe que Charlemag nerendoit la justice très-assiduement, quelquefois même le matin pendant qu'il s'habilloit ou qu'il se chaussoit; puis il ajoute: » La » nuit, pendant qu'il reposoit dans son lit, il avoit, » sous son chevet, des tablettes sur lesquelles il écrivoit » aussi-tôt ce qui lui venoit d'utile à l'esprit, comme il

* Aventi[n] lib. 4. p. 3[..] 371. pri[m.] edit.

» arrive souvent lorsqu'on est au lit, de peur que ces » objets ne lui échappassent de la mémoire. ». Il semble qu'Aventinus ait tiré cette anecdote des Actes du Concile tenu en DCCCLXXXI dans l'Eglise de Sainte
apud c. 8. Macre de Reims, où on lit : « L'Empereur Charle- » magne, qui recula si loin les bornes de l'Empire » François, & le gouverna si heureusement pendant » quarante-six ans, surpassa tous les Rois de France » ses prédécesseurs, tant par sa science dans les saintes » Ecritures, que par son habileté dans les Loix Ecclé- » siastiques & Civiles : il ne marchoit jamais sans avoir » à ses côtés trois Conseillers des plus sages & des » plus expérimentés : il en changeoit de temps en » temps pour ne pas trop les distraire des emplois » dont ils étoient chargés. Il avoit au chevet de » son lit des tablettes avec un style pour écrire tout » ce qui l'occupoit le jour & la nuit d'avantageux à » l'Eglise & à son Royaume : il en conféroit ensuite » avec ses Conseillers, & dans les assemblées géné- » rales de sa Cour il les discutoit avec tous ses Féaux ; » & s'ils en étoient d'avis, il mettoit le sceau à » son ouvrage ». Il ressembloit en cela à l'Empereur Alexandre Sévere qui, au rapport d'Ælius Lampridius dans la vie de cet Empereur, avoit fait beaucoup de Loix sur les droits du peuple & du fisc, & avoit modéré celles qui existoient avant lui ; mais qui

n'en avoit publié aucune qu'elle n'eût réuni les suffrages de vingt Jurisconsultes des plus sages & des plus habiles. Quant à ce qui est rapporté par Aventin, & qui se trouve aussi dans les Actes du Concile célébré dans l'Eglise de Sainte Macre, que Charlemagne avoit la nuit sous le chevet de son lit des tablettes pour y écrire tout ce qui lui venoit alors dans l'esprit, Eginhard confirme cette anecdote, mais il la restreint à la seule faculté d'écrire, que Charles avoit entrepris fort tard d'acquérir. » Il essayoit d'écrire, » dit Eginhard, & à cet effet il avoit coutume de » mettre des tablettes sous son chevet pour accoutu- » mer sa main à tracer des lettres pendant le temps » qu'il ne dormoit point; mais comme il s'y étoit pris » un peu tard, il n'y fit pas de grands progrès. »

XXXIII. Multiplicité des Capitulaires de Charlemagne.

XXXIII. Mais pour revenir à Baronius, qui, comme je l'ai dit plus haut, a prétendu que Charlemagne n'a établi des Loix nouvelles qu'avec beaucoup de réserve, & n'a fait que très-peu de Capitules pendant le cours d'un très-long regne; il est bon d'observer qu'aucun de nos anciens Rois n'a publié autant de Loix que lui, & qu'il nous reste plus de Loix de cet Empereur, que nous n'en avons de tous les autres Rois qui ont régné avant & après jusqu'à Hugues Capet; car outre la Loi Salique & les autres qu'il a confirmées par son autorité, outre les Capitules épars dans les livres des

Capitulaires & dans le Code de la Loi des Lombards ; dont je n'ai pu trouver la source, nous avons plus de soixante Constitutions publiées par Charlemagne dans différens temps, soit pendant le temps qu'il étoit seulement Roi des François, soit depuis qu'il eut pris le titre d'Empereur. Si l'on compare les Loix faites par Charlemagne avec celles des Princes qui sont venus après lui, on découvrira facilement le génie sublime de Charlemagne, & la pusillanimité & l'abaissement de sa race. Il n'est pas en effet surprenant qu'un si grand Monarque qui s'appliqua beaucoup à faire les meilleures Loix, & à établir le bon ordre, qui, comme le dit Benoît Levite, surpassa de beaucoup les plus belles actions de ses prédécesseurs, ait aussi laissé bien loin derriere lui ses successeurs. Il dompta les Nations barbares, augmenta beaucoup le nombre des Chrétiens, réforma les mœurs corrompues du Clergé, combla les Eglises, & sur-tout celle
2. Capi- de Rome, d'amples concessions en domaines & des
. p. 251. plus beaux priviléges : il ressuscita, en outre, l'étude
is Ferrar.
. 1. des Sciences, fonda des écoles publiques, honora la profession des Arts utiles, & récompensa ceux qui les cultivoient. Je ne finirois pas si je voulois détailler toutes les qualités d'un si grand Prince, & rapporter toutes ses belles actions. C'est pourquoi je me tais ; & je reviens encore aux Capitulaires.

XXXIV.

XXXIV. Un savant moderne a cru que les Capitulaires de Charlemagne n'avoient pas été promulgués dans le Diocèse de Tours au temps d'Hérard, Archevêque de Tours; ou que s'ils y avoient été publiés, le Prélat ne crut pas que pour s'y conformer, il fût obligé de changer l'ordre des Fêtes qui étoit en usage dans son Diocèse. Thiers tire la preuve de son opinion du chapitre LXI des Capitules que l'Évêque Herard fit en DCCCLVIII dans le Synode de son Diocèse, où l'on trouve la liste des Fêtes qui devoient être observées par les Fideles, & où il n'est pas fait mention de plusieurs de celles dont Charlemagne ordonnoit la célébration au chap. CLXIV, selon l'édition de Pithou, & selon mon édition, au chap. CLVIII du liv. I. des Capitulaires; telles que la commémoration de la Fête de Pâques, le jour de Dimanche, l'Annonciation & la Nativité de la sainte Vierge, les trois jours des Rogations, & l'octave de l'Épiphanie; quant à la Fête de la Pentecôte, il ne propose de la célébrer que pendant un seul jour. Aucune des deux conjectures de ce Savant ne me paroît fondée. Il est en effet constant que la ville de Tours étoit au centre du Royaume de France; qu'elle étoit comptée au nombre des Métropoles de Charles; qu'il s'y tint un Concile par ordre de ce Prince en DCCCXIII, & qu'en DCCCXXIII Landran, Archevêque de cette Métropole, fut établi

XXXIV. Sentiment singulier de Jean-Baptiste Thiers réfuté.

Thiers de festor. dier. imminut. cap. 13.

To. I. Capitular. p. 488. Ibid. p. 641.

avec le Comte Ruotberth, en qualité de Commiſſaire, pour ordonner & preſſer l'exécution des Capitules royaux dans la province de Tours. Quant aux Fêtes, dont Thiers dit que l'Evêque Hérard n'a point fait mention dans ſes Capitules, il eſt aiſé de concilier cette prétendue omiſſion avec l'autorité des Capitulaires Impériaux. En effet, ce Prélat parle dans d'autres endroits des Fêtes dont il ne dit rien au chap. LXI. Ainſi il parle dans le chap. II de la ſanctification du Dimanche, & dans le chap. XCVII des huit jours de Pâques; & dans ce dernier chapitre il joint la célébration de la Pentecôte à l'octave de Pâques, de maniere pourtant qu'il dit qu'il faut fêter les huit jours de Pâques, & n'en dit pas autant des huit jours de la Pentecôte. Mais il faut concilier cette contrariété apparente par le chap. XXXV du liv. II des Capitulaires, dont le chap. XCVII d'Hérard n'eſt qu'un extrait. Or, dans ce chap. XXXV du liv. II des Capitulaires, l'Empereur Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne, ordonne » de célébrer le Dimanche de Pâques avec » ſolemnité & avec ſageſſe, & de célébrer de même » toute la ſemaine. » Puis il ajoute : » Il en ſera de » la Pentecôte comme de la Pâque, » ſans ſpécifier ſi l'on fêtera pareillement les autres jours de cette ſemaine. Il n'eſt pas étonnant que l'Archevêque n'ait point ordonné de célébrer l'Annonciation & la Nati-

vité de la ſainte Vierge, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention dans les Capitulaires d'où il a tiré ſes Statuts ſynodaux. Il eſt d'abord conſtant que la fête de la Nativité de la ſainte Vierge n'étoit pas ſolemniſée du temps de Charlemagne : les Actes du Concile prétendu tenu à Reims ſous Sonnatius, dont Thiers ſe ſert pour prouver que cette Fête étoit célébrée avant Hérard, ne ſont pas hors de critique; & le P. Sirmond les a trouvés ſi peu dignes de foi, qu'il n'a pas cru devoir les placer dans la Collection des anciens Conciles des Gaules. Quant aux trois jours des Rogations, dont, ſelon le ſavant Thiers, Charlemagne a ordonné la célébration par le chap. CLVIII du liv. I des Capitulaires, & deſquels Hérard ne dit rien; 1°. il eſt certain qu'il n'eſt fait aucune mention des trois jours des Rogations dans le premier livre des Capitulaires, mais ſeulement dans le cinquieme livre en ces termes : » Il nous a plu d'enjoindre à tous les Chré- » tiens de réciter pendant trois jours les grandes Li- » tanies « ; ce qui eſt pris du 33ᵉ. Canon du Concile de Mayence, célébré ſur les derniers temps du regne de Charlemagne; 2°. quand même il ſeroit vrai qu'il ſeroit fait mention au chap. CLVIII du livre premier des Capitulaires des trois jours des Rogations, il ne ſeroit pas vrai pour cela qu'Hérard eût omis de parler de cette ſolemnité; car, quoique ce Prélat n'en

Lib. 5. Capitular. c. 1.

K 2

parle point au chap. LXI, il en parle diſertement au chap. XCV, dans lequel il ſe ſert même du mot de *Rogations*, quoiqu'il ne ſe trouve point dans le chap. CL du liv. V des Capitulaires, & dans le chap. CXXII de l'Addition III, d'où Hérard a pris le chap. XCV de ſes Capitules. J'avoue que l'obſervation de Thiers eſt juſte par rapport à l'octave de l'Épiphanie : elle a été entiérement omiſe dans les Capitules d'Hérard. Mais il ne faut pas en conclure que l'obſervation des Capitulaires de Charlemagne fût alors négligée dans le Diocèſe de Tours. L'omiſſion peut venir du copiſte, qui aura ſauté *l'octave de l'Epiphanie* à cauſe du mot *Épiphanie* qu'il venoit de tranſcrire un inſtant auparavant : nous voyons ſouvent des fautes ſemblables dans les anciens Manuſcrits.

V. té des ires ſqu'à IV, el.

XXXV. L'autorité des Capitulaires de nos Rois s'étendoit donc également ſur tous les pays de la domination Françoiſe : ils y étoient autant reſpectés que les ſaints Canons. Or ils furent en uſage pendant pluſieurs ſiecles, c'eſt-à-dire, juſqu'au temps de Gratien ; il ſemble même qu'ils aient été en vigueur juſqu'au regne de Philippe IV, ſurnommé le Bel, Roi de France. Leur autorité ne s'étendoit pas ſeulement ſur la France, mais encore ſur l'Allemagne & ſur l'Italie. Nombre de monumens antiques dépoſent de leur autorité en Germanie, & ſur-tout le décret d'Otton le

Grand, Roi de Germanie, donné à Francfort en DCCCCLII, dans lequel il défend d'opprimer les veuves ou les vierges, & proſcrit le rapt, & prend pour baſe de ſa Loi *les Capitulaires des Rois ſes prédéceſſeurs, dont on venoit de faire lecture.* Pluſieurs faits prouvent qu'ils furent en vigueur plus long-temps chez les Italiens que chez les Germains; on en tire une preuve frappante de la Collection des Canons ou Décrets faite par Gratien, dans laquelle ce Compilateur rapporte très-ſouvent des Conſtitutions tirées des Capitulaires de nos Rois, comme il a déjà été obſervé par des hommes très-ſavans. On pourroit cependant objecter que Gratien n'a pas puiſé les Décrets de ſa Collection dans les livres des Capitulaires, mais dans le décret d'Yves, Evêque de Chartres, qu'il paroît avoir compilé; de ſorte qu'on ne pourroit pas citer les Décrets rapportés par Gratien, comme une preuve que, du temps de Gratien, les Capitulaires de nos Rois étoient encore honorés par les Italiens. Il pourroit, en effet, paroître que Gratien a tiré d'Yves de Chartres les chapitres de ſa Collection qui viennent des livres des Capitulaires, ſi nous n'avions des preuves certaines qu'il a rapporté pluſieurs chapitres des livres des Capitulaires qui ne ſe trouvent point du tout dans Yves de Chartres: en effet, il a rapporté la Conſtitution par laquelle Charlemagne a renouvellé la Loi de

I. Append Reginon. 53.

l'Empereur Conſtantin ſur le Jugement épiſcopal. Or il n'a pas pu tirer cette Loi d'Yves de Chartres, qui n'en a pas fait mention. Il l'a donc priſe des Capitulaires, & il l'enſeigne lui-même en ces termes : » Si

Gratian. 11. qu. 1. c. 37. *Volumus.*

» quelqu'un dit que c'eſt une vieille rubrique hors » d'uſage, parce que cette Loi n'a pas été inſérée » dans le Code de Juſtinien, qu'il ſache que Charles » l'a renouvellée, puiſqu'il dit, entre autres choſes,

Lib. 6. Capitular. c. 366. Raynald. ad an. 1203. §. 58.

» dans ſes Capitulaires : *Nous voulons & ordonnons* » *que tous nos Sujets*, &c. » Mais Innocent III a tiré de Gratien la teneur de ſon Epître adreſſée en MCCIV aux Archevêques & Evêques de France, & inſérée dans le ſecond livre des Décrétales, où l'on lit, entre autres choſes : » Nous ne devons pas paſſer ſous ſi» lence la Loi que l'Empereur Théodoſe a faite, &

Cap. *Novit.* ext. de Judiciis.

» qui a été renouvellée par Charles, duquel deſcend » le Roi (Philippe-Auguſte) : *Quiconque ayant un* » *procès*, &c. » Grégoire IX & Innocent IV ont pareillement pris de Gratien tout ce qu'ils diſent de

Vide Notas ad Capitularia, p. 1232.

cette Loi de Conſtantin, confirmée & renouvellée par Charlemagne ; car dans ce temps-là on ne perdoit pas le temps à fouiller dans les ſources, mais on tiroit tout de Gratien, dont on avoit ſoin de ſupprimer le nom.

XXXVI. Continuation du même ſujet.

XXXVI. Il étoit juſte que nos François conſervaſſent plus long-temps que les autres Nations l'uſage

des Capitulaires, puisqu'ils avoient été particuliérement formés pour eux, & qu'ils étoient émanés de leurs Souverains. Aussi l'autorité des Capitulaires a-t-elle été en vigueur, non-seulement sous les Rois Robert & Philippe I, comme nous l'apprennent les Epîtres & les Collections canoniques d'Yves, Evêque de Chartres, mais encore sous le regne de Philippe IV, dit le Bel, comme nous l'avons dit plus haut. En effet, le célebre Antoine Vyon Herouvalle nous a communiqué avec beaucoup d'honnêteté d'anciens titres qui contenoient les actes du Concile provincial tenu à Bourges en MCCLXXXVI. Le chapitre XXXII de ce Concile porte » qu'on s'abstiendra avec beaucoup de soin » de vaquer à aucune œuvre servile les jours de Di- » manche & de Fête. » A la fin des Constitutions de ce Concile on y trouve inséré le chapitre LXXV du livre I des Capitulaires, dont on a changé le style de cette maniere : » Le jour de Dimanche doit être » observé, de sorte que............ & le Sacrifice de la » Messe & ce que........, c'est-à-dire, qu'on ne fasse » point ce jour-là d'œuvre servile.......; qu'on ne seme » point les champs; qu'on ne coupe point les mois- » sons, ni.....; qu'on ne tonde point les haies; qu'on » ne coupe point les bois; qu'on ne taille point les » arbres; qu'on ne cultive point les jardins, à moins » que la faim & le froid n'y contraignent; qu'on.....

» ne moule d'aucune maniere ; qu'on ne cuiſe point » de pain ; qu'on ne cave point de pierre ; qu'on ne » bâtiſſe point ; qu'on ne tienne point de marché ; » qu'on n'aille point à la chaſſe. Que de même les » femmes ne faſſent point de tapiſſeries, ne lavent » aucun vêtement, ne couſent point, ne nettoyent » point, ne frottent point, ne battent point le lin, » n'ouvrent point la laine, & ne tondent point les » brebis, afin d'obſerver de toute maniere le repos » preſcrit le jour de Dimanche. »

XXVII. Sentiment de Marca sur la durée de l'uſage des Capitulaires.

Marca, lib. Hiſt. Bearn. c. 2.

XXXVII. Quoique tout ce que j'ai dit juſqu'ici ſoit certain, le ſentiment du très-illuſtre Pierre de Marca, Archevêque de Paris, eſt néanmoins très-véritable : il dit que l'uſage des Capitulaires fut interrompu au commencement de la troiſieme Race. Le bouleverſement des affaires publiques, & la diminution de la Puiſſance royale qui arriverent alors, entraînerent néceſſairement l'aboliſſement des Loix reçues, qui ne peuvent pas avoir d'autre ſoutien que celui de la dignité royale. Les incurſions des Normands, & les guerres civiles faciliterent aux Ducs, aux Comtes & aux Marquis, les moyens de s'approprier & de rendre héréditaires les Gouvernemens dont ils étoient en poſſeſſion, & qu'ils devoient rendre lorſqu'il plaiſoit au Roi de les leur retirer. De-là vinrent les différens droits municipaux qui furent intro-

duits

duits, pour qu'il ne restât rien de l'ancienne Constitution qui pût nuire aux usurpations qui venoient d'être faites. Ainsi on s'écarta insensiblement des Capitulaires, & l'on tomba dans cette ignorance crasse qui a régné jusqu'au commencement du dernier siecle. Mais enfin à cette époque on vit se lever l'astre des Lettres, François I qui étoit alors sur le Trône des François, & à qui les Sciences doivent un hommage aussi étendu & aussi sincere que celui qu'elles rendirent autrefois à Charlemagne. François I encouragea les diverses parties des Sciences & des Arts par les récompenses qu'il donna à ceux qui les professoient; on secoua la poussiere qui dévoroit les Bibliothéques, & on arracha aux ténebres les travaux des anciens qui y étoient enfouis. Alors on se hâta de faire revivre les Loix des Capitulaires; les Allemands eurent la gloire de commencer l'entreprise, nous les imitâmes.

XXXVIII. Qui sont ceux qui, les premiers, ont tiré les Capitulaires de l'oubli où l'ignorance les avoit précipités?

XXXVIII. Beatus Rhenanus est, je crois, le premier qui en MDXXXI s'est appliqué à ressusciter les Constitutions ou les Capitulaires de Charlemagne, qui étoient depuis long-temps entierement oubliés. Dans le Livre second de ses Annales Germaniques il a rapporté plusieurs textes du Code des Loix Françoises, dont il dit qu'on conserve en Allemagne plusieurs anciens exemplaires. Joachim Vadianus, dans le

Livre VI de ses Aphorismes de l'Eucharistie, publié en MDXXXVI, fait expressément mention, page 215, de la Collection d'Angesise, Abbé de Lobes. » Il » existe, dit-il, chez nous à Saint-Gal, un ancien Re- » cueil d'Angesise, Abbé de Lobes : il est conservé » dans la Bibliothéque de la grande Eglise, & on y » lit ces paroles que j'ai déjà citées ; savoir, que *le* » *Prêtre tienne toujours l'Eucharistie prête pour les* » *malades* ». En MDXLV, Vitus Amerpachius fit imprimer à Ingoldast le Livre des Constitutions de Charlemagne, comme je le dirai en son lieu. Trois ans après Jean du Tillet, successivement Evêque de S. Brieuc & de Meaux, entreprit une édition des Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, mais il n'eut pas le temps de la completter, ni de faire imprimer ce qu'il en avoit découvert. On entendit alors, pour la premiere fois, prononcer le nom des Capitulaires, qui n'étoient connus auparavant que sous celui des Constitutions de Charlemagne, ou des Loix Françoises. L'année suivante, qui fut l'an 1549 de l'Ere chrétienne, Charles du Moulin avertit dans sa Préface du Style du Parlement de Paris, qu'il venoit de corriger & augmenter, qu'il y avoit inséré des chapitres célebres tirés des Constitutions de Charlemagne & de Louis-le Débonnaire, *dont j'ai*, dit-il, *un exemplaire*. Il répete

*Voyez* la [pré]face du [nou]veau Co[de] des Loix [anci]ennes.

la même chose dans les notes marginales, titre 50 de la partie 3 du même Style. Il ne faut pas se persuader que cet exemplaire dont du Moulin se servoit, fût un de ceux que du Tillet vouloit publier; car outre que du Moulin dans ses Additions au Style du Parlement, dans son Traité de l'origine, du progrès & de l'excellence du Royaume de France, & dans la Préface de son Commentaire sur l'Edit de Henri II contre les petites Dates, cite toujours les Capitulaires ou les Constitutions de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire suivant les nombres marqués dans les anciens exemplaires, que du Tillet a changés de son autorité dans l'édition qu'il avoit préparée; outre cela du Moulin nous apprend dans son Traité de l'excellence du Royaume de France, §. 115, & dans la Préface de son Commentaire sur l'Edit contre les petites Dates, qu'il avoit copié son exemplaire sur les Manuscrits qui sont dans les Archives du Roi. Il est vrai qu'on a supprimé cette remarque du Traité de l'excellence du Royaume de France dans les dernieres éditions des Œuvres de du Moulin, à commencer par celle qui fut imprimée à Paris en 1612. Les Editeurs qui présiderent à cette édition, eurent la témérité d'y retrancher, changer & ajouter tout ce qu'il leur plut. Par exemple, les nombres des Capitulaires que du Moulin avoit marqués suivant les anciens Ma-

nuscrits, ont été changés suivant l'édition des Capitulaires de Pithou, qui n'a paru que long-temps après la mort de Pithou. Au §. 119 de son Traité de la Monarchie Françoise, du Moulin avoit dit : « *Item* au » Livre IV des Capitulaires, sont les capitules suivans » qu'Angesise a insérés dans le Liv. I de sa Collection ; » par lesquels il est défendu très-expressément, au » chap. XCV, sous la peine portée aux Capitules, de » tondre les enfans, & de voiler les filles sans le con- » sentement de leurs parens ; & au chap. CIX, de don- » ner le voile aux jeunes filles avant qu'elles aient » atteint un âge qui leur permette de choisir en connois- » sance de cause l'état qui leur convient ». Les Editeurs, suivant leur hardiesse ordinaire, ont mis à la place de ce texte ce qui suit : « Outre cela au Livre IV de leurs » Capitulaires, les Empereurs ont arrêté les articles » suivans, qu'Angesise a joints au Livre I de sa Compi- » lation, chap. CI (de la derniere édition de Paris » que nous avons suivie) en ces termes : *Nous défen-* » *dons expressément de tondre les enfans, & de donner* » *le voile aux filles sans le consentement de leurs pa-* » *rens ; & quiconque osera le faire, sera tenu de payer* » *l'amende que nous avons fixée dans nos Capitules de* » *la Loi civile* ; & chap. CVII : *Afin qu'on ne voile pas* » *indiscretement les filles, il nous a plu de rapporter* » *ici ce que les Canons prescrivent pour qu'on s'y con-*

» *forme. Un Concile d'Afrique*, chap. XVI, *en parlant* » *de l'âge où l'on peut donner le voile aux filles*, défend » de les consacrer à Dieu avant l'âge de 25 ans. » Les Editeurs auroient au moins dû, pour completter le passage de du Moulin, transcrire le chap. CXV du Livre I de l'édition de Pithou, qui est le chap. CIX de mon édition, & qui est conçu en ces termes : « Nous dé» fendons de voiler les jeunes filles avant qu'elles aient » atteint un âge qui leur permette de choisir en connois» sance de cause l'état qui leur convient. » Les Editeurs de du Moulin ont commis plus d'une faute dans l'arrangement qu'ils ont fait du texte que nous venons de rapporter ; 1°. ils n'ont pas laissé subsister les propres expressions de ce grand Jurisconsulte, & lui en ont substitué qui ne sont pas de lui, comme il paroît en lisant le Traité de la Monarchie Françoise écrit en François, où ces mêmes Editeurs ont conservé le sens & les paroles de du Moulin, tels que nous les avons rapportés à l'endroit ci-dessus suivant l'ancienne édition ; 2°. du Moulin avoit évité avec soin de copier la disposition entiere des Capitulaires dont il fait mention, & ils les ont insérés contre le vœu de l'Auteur ; 3°. ils ont parlé dans le texte de du Moulin de la derniere édition des Capitulaires qui paroissoit alors, dont ils n'auroient pas dû faire la moindre mention en cet endroit, parce que, comme nous l'avons déjà observé,

cette édition ne parut que long-temps après la mort de notre Jurisconsulte; 4°. ils ont abusé de la liberté qu'ils s'étoient arrogée de corriger ou de suppléer du Moulin, puisqu'ils ont omis la derniere partie du paragraphe dont il s'agit: cette omission peut venir de négligence; mais sûrement ils retrancherent de propos délibéré au paragraphe 115 ce que du Moulin disoit, qu'il avoit copié les Livres des Capitulaires sur les Manuscrits qui sont dans les Archives du Roi; & ils le firent dans l'idée que cette remarque n'étoit plus nécessaire depuis que les Livres des Capitulaires étoient entre les mains de tout le monde, & que par conséquent il devenoit désormais inutile d'indiquer les dépôts où l'on pouvoit les trouver; 5°. Du Moulin s'étoit exprimé dans l'endroit dont est question en ces termes: « Et ceci est tiré d'un Capitulaire dont j'ai » une copie prise sur les Manuscrits du Roi ». Les Editeurs de Paris ont entiérement retranché cette remarque du Jurisconsulte, & l'ont cependant laissé subsister dans l'édition de ce même Traité en françois. De tout cela on peut conclure quelle étoit la bonne foi de ces Editeurs des Œuvres de du Moulin.

XXXIX. Collection d'Angesise; étoit-il Abbé de Lobes?

XXXIX. Avant l'année DCCCXXVII, les Capitulaires de nos Rois n'avoient pas encore été réunis en un seul corps; mais chaque Capitulaire étoit écrit en particulier sur des feuilles de parchemin. Dans ce temps-là

l'Abbé Angefife raffembla plufieurs Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, de peur, comme il le dit lui-même, qu'ils ne s'égaraffent, & il les diftribua en quatre Livres. La plupart des Ecrivains ont cru qu'Angefife étoit Abbé de Lobes, fur le rapport de Sigebert, qui s'exprime ainfi fur l'an DCCCXXVII: « Angefife, Abbé de Lobes, diftribua en » deux Livres les Edits de l'Empereur Charlemagne, » & ceux de Louis fon fils fur la Loi eccléfiaftique. Il » diftribua pareillement en deux autres Livres les » Edits de ces Empereurs fur la Loi civile. » Jean Tritheme a enfuite confirmé & accrédité cette opinion. Mais je ne trouve aucun Auteur plus ancien que Sigebert qui le dife. Il y a plus: Fulquin, Auteur ancien, qui a fait l'hiftoire du Monaftere de Lobes, & a donné une lifte de fes anciens Abbés, ne fait aucune mention d'Angefife : Gilles Waulde n'en dit rien non plus dans la vie de S. Urfmar, ni dans l'hiftoire de la même Abbaye de Lobes, qu'il a publiée en 1628, d'après les anciens monumens de ce Monaftere, & ceux qu'il a trouvés dans les Monafteres & les Eglifes voifines. Ainfi, ceux-là font dans une grande erreur, qui croient qu'Angefife a été le premier Abbé de Lobes, & ceux-là fe trompent encore davantage qui prétendent que cet Abbé fut Archevêque de Sens fur la fin du regne de Charles le Chauve; car quoiqu'il

y ait eu ſous Charles le Chauve un Archevêque de Sens du nom d'Angeſiſe *, qui auparavant avoit été Abbé, il ne faut pas le confondre avec le Rédacteur des Capitulaires. Je ne m'amuſerai point à diſcuter les preuves de ceux qui ſont dans cette opinion, il me ſéroit facile de les accabler par les témoignages les plus graves; mais je ne rapporterai que l'autorité de Jacques Sirmond, homme très-célebre & très-inſtruit de ces matieres, qui dans une lettre écrite à Conſtantin Cajetan, Abbé de Saint-Baronte, dit de l'Abbé Angeſiſe : « Pluſieurs ſe ſont auſſi mépris ſur » Angeſiſe qui compila les Capitulaires des Rois » Charles & Louis; car comme, au rapport de Si- » gebert, notre Angeſiſe avoit été Abbé de Lobes au » Diocèſe de Cambrai; & quoiqu'il fût différent » d'Angeſiſe, Archevêque de Sens, qui avant ſon » épiſcopat avoit bien été Abbé, mais d'un autre » Monaſtere appellé de Saint-Michel dans le Diocèſe » de Beauvais, pluſieurs ont confondu ces deux An- » geſiſes, & ont mal-à-propos attribué à l'Archevê- » que la gloire d'avoir diſtribué en pluſieurs Livres » les Capitulaires de nos Rois ».

* *Voy.* pag. 203. du tom. 2. de l'édit. des Capitulaires.

Extat apud Labbeum, t. 2. de Scriptc- rib. eccleſ. p. 692.

XL. Angeſiſe étoit vraiſemblablement Abbé de Fontenelles.

XL. De tout ce que nous avons dit ſur ce ſujet on peut douter avec raiſon de la vérité de l'opinion de ceux qui veulent que notre Angeſiſe ait été Abbé de Lobes. Je trouve dans la chronique de Fontenelles,

tenelles, que d'Achery a insérée dans le troisieme tome du Spicilege, qu'il y eut un Angesise nommé à l'Abbaye de Fontenelles par Louis-le-Débonnaire, lequel étoit un personnage docte, & si amateur de livres, qu'il en rassembla une grande quantité dans le Monastere de Fontenelles & dans celui de Flavigny, dont l'Auteur de la chronique nous apprend qu'il fut aussi Abbé. C'est pourquoi on pourroit croire que l'Abbé Angesise, qui a recueilli les Capitulaires de nos Rois, est le même qui fut Abbé de Fontenelles, & qui mourut en DCCCXXXIV le 13 des calendes * d'Août, après avoir gouverné cette Abbaye au-delà de dix ans.

*Vide* Acta SS. Ordinis S. Benedicti, to. 4. p. 457, in principio.

* Le 20 Juillet.

XLI. La Collection des Capitulaires publiée par Angesise acquit aussi-tôt une grande autorité, parce que l'Empereur Louis-le-Débonnaire se l'appropria par les différentes Constitutions qu'il publia après l'an DCCCXXVII. En effet, rappellant les paroles ou le sens des Loix de Charles son pere, ou de celles qui avoient été publiées auparavant, il dit qu'on les trouve dans le *Capitulaire*, expression qui désigne la Collection d'Angesise. Par exemple, dans le Capitulaire de Worms en DCCCXXIX, tit. I, chap. V, il s'exprime ainsi : « Car cela est ainsi contenu dans le chap. CLVII » du livre I. du *Capitulaire* de notre pere de bonne » mémoire, en ces termes : *Que ceux qui tiennent des*

XLI. La Collection d'Angesise fut adoptée par Louis le Debonnaire, & devint Loi de l'Empire François.

» *bénéfices de l'Eglise*, &c.; & un peu après il ajoute: » Il est aussi ordonné par le chap. XXI, du liv. II. de » notre Capitulaire sur le même sujet....... » Plus bas au chap. 9 du même titre de ce Capitulaire de Worms, il dit : « Quiconque négligera de faire aux » bénéfices qu'ils tiennent de l'Eglise les réparations » nécessaires, selon le Capitulaire antérieur où l'on » a réglé ce qui regarde les ouvrages, les neuviemes » & les dîmes, c'est-à-dire, comme il est porté au » chap. XXXVIII *, du liv. IV, en ces termes: *Pour ce* » *qui concerne la construction & les réparations des* » *Eglises*, &c. » Au chap. 1 du titre 2 du même Capitulaire, il s'exprime ainsi : « On observera à l'é- » gard des bénéfices en ruine ce qui est contenu dans » le précédent Capitulaire, c'est-à-dire, au chap. XXXVI » du liv IV : *Quiconque aura son bénéfice*, &c. » Au chap. VIII du même titre: « *Au sujet des bonnes pieces* » *de monnoies que le* peuple ne veut pas recevoir, » nous voulons qu'on observe ce qui a été décidé dans » notre précédent Capitulaire, c'est au chap. XXX du » liv. IV : *Tout homme libre*, &c. » Au chap. 1 du titre 3 du même Capitulaire, il dit : « Quant aux » homicides qui ont été commis dans les Eglises ou » sous les porches des Eglises, on doit exécuter ce » qui a été réglé par le précédent Capitulaire, c'est-à- » dire, par le chap. XIII du liv. IV : *Si quelqu'un pour*

* *Vide* Notas ad Capitularia, pag. 1190.

» *un sujet léger*, &c. » Au chap. v du même titre : » Pour ce qui regarde les Vicaires & les Centeniers » qui, guidés plutôt par un sordide intérêt que par es- » prit de justice, tiennent souvent des assemblées, & » ensuite accablent trop le peuple, on suivra ce qui a » été ordonné par le Capitulaire de notre Seigneur » l'Empereur Charles, c'est-à-dire, par le chap. xl » du liv. III : *Que personne ne soit appellé aux plaids*, » &c. » Et peu après : Il est encore ordonné sur cela » par notre Capitulaire, chap. lv du liv. IV, *des* » *assemblées qui*, &c. » Enfin, au chap. viii du même » tit. il s'exprime ainsi : « Quant à la maniere d'em- » pêcher les injures, on observera de point en point » ce que nous avons réglé par notre Capitulaire, » chap. xxv du liv IV : *Si quelqu'un sans une véri-* » *table nécessité*, &c ».

XLII. Elle fut aussi confirmée par Charles le Chauve.

XLII. Charles le Chauve a aussi souvent cité le même Recueil comme le Code public des Loix Françoises, qui avoit reçu ce caractere de la puissance royale & de l'usage universel. Je vais rapporter quelques-uns des textes des Capitulaires de ce Monarque qui prouvent ce que j'ai dit. Tit. xxxvi, chap. i : » Nous » voulons que les Comtes soient les soutiens des Evê- » ques & des Ministres de l'Eglise, lorsqu'ils feront » les fonctions de leur ministere, comme il est ordonné » par le Capitulaire de nos Prédécesseurs & de nos

» Peres, au chap. XXIII du livre II, &c. » *Au même titre chap.* IV : « Nous voulons & ordonnons expressément » aux Comtes, que, comme il est ordonné au ch. XXIV » du liv. II des Capitulaires de nos Prédécesseurs, &c ». *Au même titre, chap.* VIII : « Nous voulons que les diffé» rentes especes de monnoies soient pures & de poids, » ainsi que cela a été réglé par le Capitulaire de nos Pré» décesseurs & de nos Peres au chap. XXXII du liv. IV, » &c. » *Au même titre, chap.* IX : « Que le parjure » soit puni comme il est porté au Capitulaire de nos » Prédécesseurs & de nos Peres à la fin du chap. X du » liv. III, &c. » *Au même titre, chap.* XVIII : » Si un » faux monnoyeur, ou celui qui frappe clandestine» ment de la monnoie, ou celui qui négocie de fausse » monnoie....... se donne à quelqu'homme puissant, » ou se range sous son crédit ou son immunité, nous » voulons qu'on observe ce qui est prescrit par le chap. » XXVI du liv. III du Capitulaire, &c. » *Au même titre, chap.* XIX : « Nous défendons de tenir nulle part » des marchés le jour de Dimanche, comme il est » ordonné au chap. CXXXVI du liv. I des Capitulaires. » *Au même titre, chap.* XX : « Que si ceux qui doi» vent veiller à ce qu'il n'y ait pas de fausse mesu» re, sont convaincus d'avoir prêté un faux serment, » en promettant de n'y jamais consentir, ils se» ront punis selon la Loi qui est portée au chapi-

» tre x du livre III des Capitulaires. » *Au même* » *titre, chap.* XXII : » Nous voulons user du même discernement que les Rois nos prédécesseurs ont établi » au chap. LVII du liv. IV des Capitulaires. » *Au même* » *titre, chap.* XXV : « Et comme il est défendu par les » précédens Capitulaires rapportés au chap. LXXV du » liv. III, à qui que ce soit, sans la permission du Roi, » de donner ordre de vendre des casques ou des armes » à des étrangers, &c. » *Au même titre, chap.* XXVII : » Ceux qui parmi ceux-là auront laissé échapper l'en» nemi, payeront l'amende, telle qu'elle a été fixée » par le chap. XIV du liv. III des Capitulaires de nos » Peres. » *Au même titre, chap.* XXVIII : « Qu'ils com» posent pour ce qui nous regarde, de la maniere qu'il » est réglé par les chap. XV & LXXXVI du liv. III, & par » le chap. XXXVI du liv. IV des Capitulaires. » *Plus bas au même chapitre :* » Ainsi qu'il est porté au chap. » CXXXII & CXXXIV du liv. I, au ch. XXXI du liv. II, » & au chap. XIX du liv. IV. « *Au même titre, chap.* XXXIV. « Il est parlé dans le chap. XXIX du liv. » III des Capitulaires de l'homme libre, &c. » *Au titre* XL, *chap.* IX : « Comme il est ordonné dans le » liv. I des Capitulaires de notre Aïeul & de notre » Pere, & dans les Capitules publiés par notre Pere » en la seizieme année de son empire. » *Au titre* 45, *chap.* I : « Quiconque donnera asyle à un banni de

» cette eſpece, ſera traité ſuivant ce qui a été or-
» donné au liv. III des Capitulaires de notre Aïeul &
» de notre Pere : s'il eſt franc, &c. » *Au même titre, chap.* III : « Qu'ils ſoient traités comme il eſt dit au
» chap. XLVII du liv. III du Capitulaire de notre Aïeul
» & de notre Pere. S'ils ont déjà été convaincus de
» vol, qu'ils ſubiſſent la peine qui leur eſt due; mais
» ſi on ne leur a point fait une fois grace de la vie, &
» qu'ils ne ſoient pas convaincus, & s'ils ont des
» biens, des eſclaves & des meubles, qu'ils ſoient
jugés ſuivant ce qui a été arrêté au chap. XXIX du
» liv. IV des Capitulaires ». Outre ce qui eſt dit dans les différens paſſages que j'ai rapportés, Charles le Chauve cite ſouvent les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire; mais je me ſuis borné à rapporter les endroits où ce Prince fait mention des Loix inſérées dans la Collection d'Angeſiſe, afin d'établir l'authenticité de ce Recueil, & de prouver qu'elle a été confirmée par la puiſſance royale.

XLIII. Plan de la Collection d'Angeſiſe.

XLIII. Or voici l'ordre de cette Collection, telle qu'Angeſiſe lui-même l'a donnée dans ſa Préface. Le premier livre contient les Capitules de Charlemagne ſur les Loix eccléſiaſtiques : le ſecond renferme les Capitules de Louis le Debonnaire ſur le même ſujet : le troiſieme contient les Capitules de l'Empereur Charlemagne ſur la Loi civile : le quatrieme livre con-

prend les Capitulaires que Louis le Débonnaire a faits pour la perfection de la Loi civile. Pour n'avoir pas assez examiné cet ordre de distribution, plusieurs Savans se sont égarés au point d'attribuer à Charlemagne le second & le quatrieme livre des Capitulaires. Il est à propos de remarquer que dans quelques anciens exemplaires d'Angesise, ces deux Livres ont été attribués à Louis & à Lothaire son fils. Il est pourtant certain, comme l'a très-bien remarqué Pierre Pithou, qu'il n'y a rien de Lothaire dans ces deux livres, & qu'ils sont entiérement composés des seuls Capitulaires de Louis, si l'on en excepte les deux premiers supplémens du liv. IV qui sont pris des Capitulaires de Charlemagne qui avoient été omis par Angesise dans les livres précédens. Au reste, quoique le but d'Angesise fût de n'insérer dans le liv. I que des Capitulaires de Charlemagne, il est certain qu'il y a mêlé par erreur quelques Capitulaires de Louis le Débonnaire, comme le chapitre LXXIX & les chapitres suivans, jusqu'au CIV inclusivement qui ont été tirés des Capitulaires que Louis promulgua en DCCCXVI. La cause de cette méprise vient, comme je l'ai dit ailleurs, de ce qu'Angesise ayant apperçu en tête du Capitulaire de l'an DCCCXVI, deux chapitres qui sont de Charlemagne, il se persuada que tous les autres chapitres du même Edit étoient de Charlemagne.

*Vide* Not: ad Capitula ria, p. 112

Ibid. pag 1059.

se foi, & que pour favoriser le Siege Romain, il avoit corrompu dans différens endroits & interpolé les Capitulaires qu'il a recueillis; & que dans cette intention il a fouillé dans les archives de l'Eglise de Mayence, où l'on avoit fabriqué des Capitulaires, & où l'on en a trouvé la mine. Pour moi, je me persuaderois plus volontiers qu'il rassembla d'abord les Capitules qui ont été publiés par nos Rois sans aucune contradiction, qu'il ramassa ensuite, comme nous l'avons déjà dit, tous les Capitules qui avoient été tirés des livres de l'Ecriture-Sainte, soit par nos Rois, soit de leur commandement, par les Evêques ou par des hommes savans, comme il en trouva plusieurs épars & pêle-mêle çà & là dans leurs Capitulaires, pour me servir des termes mêmes de Benoît; il y ajouta tous les extraits qui avoient été faits des saints Canons des Conciles, des Décrets des Pontifes Romains, des Ecrits des saints Peres, des Constitutions synodales des Evêques des Gaules, du Code Théodosien ou des interprétations d'Anien, des Sentences de Paul, des Novelles du Professeur Julien, du Code des Loix Wisigothes, de la Loi Salique, de la Loi des Ripuaires & de la Loi des Bavarois; car la Collection de Benoît est un amas de choses tirées de toutes ces sources, elle est très-confuse, on n'y a point observé l'ordre des temps, & souvent l'on y a changé sans

fondés sur ce que ce Concile avoit demandé à Charles le Chauve, comme nous l'avons vu plus haut, » d'ordonner l'observation exacte des Capitules ec» clésiastiques des Empereurs Charlemagne & Louis» le-Débonnaire.„ Mais Hermann Conringius a très-bien remarqué qu'il est faux que cette Collection ait été faite par ordre du Concile de Meaux; puisqu'elle l'a été dans le Royaume de Louis, Roi de Germanie, dont la ville de Meaux ne faisoit point partie. En effet, on ne peut se persuader que Benoît, Diacre de Mayence, ait fait cette entreprise par ordre d'Evêques d'un Royaume étranger. D'ailleurs, Benoît lui-même dit en termes très-clairs, qu'il travailla à sa Collection par ordre d'Otgarius, Evêque de Mayence; car, après avoir parlé des quatre livres de la Collection d'Angesise, il ajoute: « Enfin par ordre » du pieux Otgarius, qui étoit pour lors le souverain » Pontife de l'Eglise de Mayence, moi Benoît, Lévi» te, ai ajouté ces trois Livres, qui terminent ce Re» cueil des Loix. „

Concil. Meld. c. 78.

Conring. de orig. Juris German. c. 11. 17.

XLV. Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni sans fondement, que de savans hommes ont accusé Benoît d'avoir répandu beaucoup d'obscurité dans sa Collection, & de l'avoir composée de différens centons ou de pieces rapportées. Mais je ne crois pas vraie l'opinion de ceux qui ont écrit qu'il y avoit mis de la mauvais-

XLV. La Collection de Benoît, quoique mal exécutée, a du mérite.

N

livres de la Collection de Benoît Lévite. Enfin, les capitules de cette même Collection sont fréquemment cités dans les actes du Concile de Sainte-Macre, dans celui de Trosli, dans Hincmar, Reginon, Fulbert & Yves; car je ne dois point mettre Burchard au nombre de ceux qui s'en sont servis, parce que, quoiqu'il ait fait beaucoup d'usage de la Collection de Benoît, il a mieux aimé, comme j'en ai averti souvent, se montrer fourbe, que de citer les Capitulaires de nos Rois. J'ai discuté plus haut de quelle maniere il faut entendre ce que Benoît dit de la confirmation des Capitulaires royaux par l'autorité apostolique; il est inutile de revenir sur cet objet.

XLVII. Les Collections d'Angesise & de Benoît n'ont pas toujours été mises en un seul corps & ont été également désignées sous le nom de *Livre de Capitulaires.*

XLVII. Avant que de finir de parler de la Collection de Benoît, il n'est pas inutile d'avertir que, comme elle fut faite long-temps après celle d'Angesise, elles n'ont pas été toujours mises toutes deux en un seul corps, & que le livre des Capitulaires qui est aujourd'hui le cinquieme, a été quelquefois cité par les anciens, comme s'il eût été le premier: témoin Hincmar, Archevêque de Rheims, dans son Opuscule XLVIII, qui a pour titre: « Des Prêtres accusés » de crimes, mais qui n'en sont pas convaincus; » car y rapportant le chap. XXXV du livre cinquieme des Capitulaires, qui est le premier de Benoît Lévite, il dit: « On a prescrit dans le liv. I, ch. XXXIV, des Capitu-

» les de l'Empereur Charles, de quelle maniere il » faut se comporter vis-à-vis des Prêtres accusés » de crimes dont ils ne sont pas convaincus : *nous de-* » *vons traiter cet article avec beaucoup de réserve*, &c. » Et le Concile de Trosli, tenu en DCCCCIX, rapportant le chap. CCCCXXVII du liv. VI des Capitulaires qui est le second de Benoît, dit : „ C'est pourquoi dans le chap. » CCCCXXVII du liv. II des Capitulaires on trouve cette „ Loi : *Nous corrigeant nous-mêmes, & donnant cet* „ *exemple à tout le monde, & à ceux qui viendront* „ *après nous*, &c. „ Outre cela Isaac, Evêque de Langres, a extrait sa Collection des trois livres seulement publiés par Benoît. Nous avons encore un très-ancien Manuscrit de saint Arnould de Metz, où l'on trouve plusieurs Capitules extraits des trois livres de Benoît, & en tête de ceux qui sont tirés du liv. VI des Capitulaires, il est dit : « Du *livre II* des Capi- » tulaires des très-glorieux Empereurs le Seigneur » Charles & le Seigneur Louis. „ Et un peu après : » *Item* dans le même livre par la Loi de l'ancien » Testament. » Et plus bas encore, où est rapporté le chapitre CLXXXII du livre V des Capitulaires, il y a pour titre : « *Item* il est écrit dans les mêmes Capi- » tulaires au livre premier : *Que les Evêques aient le* » *pouvoir*, &c ». Enfin, dans le Cartulaire de l'Eglise de Barcelone, nous trouvons, comme nous l'avons

livres de la Collection de Benoît Lévite. Enfin, les capitules de cette même Collection sont fréquemment cités dans les actes du Concile de Sainte-Macre, dans celui de Trosli, dans Hincmar, Reginon, Fulbert & Yves; car je ne dois point mettre Burchard au nombre de ceux qui s'en sont servis, parce que, quoiqu'il ait fait beaucoup d'usage de la Collection de Benoît, il a mieux aimé, comme j'en ai averti souvent, se montrer fourbe, que de citer les Capitulaires de nos Rois. J'ai discuté plus haut de quelle maniere il faut entendre ce que Benoît dit de la confirmation des Capitulaires royaux par l'autorité apostolique; il est inutile de revenir sur cet objet.

XLVII. Les Collections d'Angesise & de Benoît n'ont pas toujours été mises en un seul corps & ont été également désignées sous le nom de *Livre de Capitulaires.*

XLVII. Avant que de finir de parler de la Collection de Benoît, il n'est pas inutile d'avertir que, comme elle fut faite long-temps après celle d'Angesise, elles n'ont pas été toujours mises toutes deux en un seul corps, & que le livre des Capitulaires qui est aujourd'hui le cinquieme, a été quelquefois cité par les anciens, comme s'il eût été le premier : témoin Hincmar, Archevêque de Rheims, dans son Opuscule XLVIII, qui a pour titre : " Des Prêtres accusés „ de crimes, mais qui n'en sont pas convaincus; „ car y rapportant le chap. XXXV du livre cinquieme des Capitulaires, qui est le premier de Benoît Lévite, il dit : « On a prescrit dans le liv. I, ch. XXXIV, des Capitu-

„ les de l'Empereur Charles, de quelle maniere il „ faut ſe comporter vis-à-vis des Prêtres accuſés „ de crimes dont ils ne ſont pas convaincus : *nous de-* „ *vons traiter cet article avec beaucoup de réſerve*, &c. „ Et le Concile de Troſli, tenu en DCCCCIX, rapportant le chap. CCCCXXVII du liv. VI des Capitulaires qui eſt le ſecond de Benoît, dit : „ C'eſt pourquoi dans le chap. „ CCCCXXVII du liv. II des Capitulaires on trouve cette „ Loi : *Nous corrigeant nous-mêmes, & donnant cet* „ *exemple à tout le monde, & à ceux qui viendront* „ *après nous*, &c. „ Outre cela Iſaac, Evêque de Langres, a extrait ſa Collection des trois livres ſeulement publiés par Benoît. Nous avons encore un très-ancien Manuſcrit de ſaint Arnould de Metz, où l'on trouve pluſieurs Capitules extraits des trois livres de Benoît, & en tête de ceux qui ſont tirés du liv. VI des Capitulaires, il eſt dit : « Du *livre II* des Capi- » tulaires des très-glorieux Empereurs le Seigneur » Charles & le Seigneur Louis. „ Et un peu après : » *Item* dans le même livre par la Loi de l'ancien » Teſtament. » Et plus bas encore, où eſt rapporté le chapitre CLXXXII du livre V des Capitulaires, il y a pour titre : « *Item* il eſt écrit dans les mêmes Capi- » tulaires au livre premier : *Que les Evêques aient le* » *pouvoir*, &c ». Enfin, dans le Cartulaire de l'Egliſe de Barcelone, nous trouvons, comme nous l'avons

déjà remarqué, qu'une certaine Adelede, en la xxv^e. année du Roi Henri, fit présent à la même Eglise » d'un Ouvrage de Charles, très-utile à la sainte » Eglise, qui étoit divisé en trois parties, » c'est-à-dire, de la collection de Benoît, divisée en trois livres. Si le très-savant Marianus Victorius avoit réfléchi sur ce texte, il n'auroit pas attribué à Angesise le livre V des Capitulaires. „ On trouve, dit-il, dans le Recueil de „ l'Abbé Angesise un Synode tenu sous Charlemagne, „ dans lequel il est fait mention de ces sortes de „ prieres, en ces termes : *Qu'aucun des Prêtres n'ait „ la témérité de juger autrement que par l'autorité des „ Canons, les péchés du peuple qui les a confessés de- „ vant eux;* „ ce qui est le commencement du chapitre CXVI du livre V des Capitulaires. Ceux-là ne sont pas dans une moindre erreur qui citent tous les livres des Capitulaires où sont contenus les Loix de Karloman, de Pepin, de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, comme si elles étoient l'ouvrage de Charlemagne seul, en ces termes : „ Charlemagne au „ livre IV, &c. des Capitulaires „.

Mar. Victor. de Sacrament. Confess. pag. 139.

XLVIII. Des quatre Additions qui viennent après les sept livres des Capitulaires.

XLVIII. Après les sept livres des Capitulaires viennent les *Quatre Additions*, où l'on trouve beaucoup de choses qui manquent dans les Collections d'Angesise & de Benoît. Le P. Sirmond a cru qu'elles avoient aussi été rédigées par Benoît ; mais ce Lévite n'en fait

Sirmondus, in Notis ad

aucune mention dans sa Préface, & quoique dans le Capit. 7528
Manuscrit de l'Eglise de Beauvais les trois dernieres additions suivent les livres d'Angesise & de Benoît, quoique dans le Manuscrit de du Tillet, presque tous les chapitres des trois dernieres additions suivent aussi le septieme livre des Capitulaires, dans les plus anciens Manuscrits de Pierre Pithou & de Sirmond, qui ne renferment rien de la collection de Benoît, les quatre additions y sont insérées après les quatre livres d'Angesise; il faut encore observer ici que la premiere addition ne se trouve ni dans le manuscrit de du Tillet, ni dans celui de l'Eglise de Beauvais, ni dans celui de l'Electeur Palatin. Cependant il y a lieu de croire que dans les deux derniers manuscrits la premiere addition y étoit autrefois comme faisant partie du livre VII, parce que dans ces deux exemplaires, après avoir rapporté les titres du livre VII, on y trouve de suite les titres des chapitres de la premiere addition; de maniere que les LXXX chapitres de la premiere addition ajoutés aux CCCCLXXVIII chapitres du livre VII, il s'y trouve DLVIII chapitres. Anciennement on lisoit de même, comme on peut juger par les manuscrits de Pithou & de Sirmond, dans lesquels, quoiqu'ils ne renferment absolument que les quatre premiers livres des Capitulaires, on lit au commencement de la premiere addition: *CHAPITRE CCCCLXXVIII*:

Ivo, par. 1. 133. *Que les Abbés, &c.* on peut conclure la même chose d'Yves, qui, rapportant le chapitre XVI de la premiere addition, dit l'avoir pris du chapitre CCCCXCIV du livre VII des Capitulaires, comme on le voit dans les éditions ordinaires d'Yves & dans un ancien manuscrit de l'Abbaye de saint Victor de Paris. C'est peut-être pour cette raison que les Evêques du Concile de Trosli, tenu en DCCCCIX, rapportant le chapitre I du Capitulaire de l'an DCCCXVII, le citent comme venant des Capitulaires. Au reste, quoique ce qu'on vient de dire soit très-certain, il n'en est pas moins vrai que la Collection du Lévite Bénoît finit par le chapitre CCCCLXXVIII, en ces termes: « Les Capitules » de ces trois derniers livres sur-tout, *&c*». Les chapitres de la premiere addition ont donc été ajoutés au livre VII des Capitulaires long-temps après Bénoît; parce que ce Compilateur laissoit dans sa Préface à tout homme studieux la liberté d'y ajouter ce qu'il jugeroit à propos. C'est pourquoi j'ai rejetté du VII livre les LXXX chapitres de la premiere Addition: d'ailleurs il étoit à propos de ne pas renverser l'ordre observé par les Savans; car l'addition qui est aujourd'hui la seconde, seroit la premiere, si je m'arrêtois à l'autorité d'Yves de Chartres, & aux Manuscrits de Pithou, & de Sirmond. Enfin j'ai rapporté la premiere addition à l'an DCCCVII, parmi les Capitulaires de Louis-le-Débonnaire.

Concil. Trosl. c. 3.

XLIX.

XLIX. La premiere édition imprimée des Capitulaires de Charlemagne parut en MDXLV par les soins de Vitus Amerpachius, savant antiquaire & très-habile littérateur de ce siecle: elle fut imprimée par Alexandre Veissehorn, Imprimeur d'Ingoldast, sous ce titre: » Les principales Constitutions de Charlemagne sur les matieres ecclésiastiques & civiles, » recueillies par son petit-fils Lothaire des livres des » Constitutions de son Aïeul, & tirées récemment de » la bibliotheque du monastere de Tegernsée, avec » des observations & une préface de Vitus Amerpachius ». Vient ensuite l'Epître dédicatoire d'Amerpachius à l'Empereur Charles V, & à Ferdinand, Roi des Romains, qui n'est presqu'entiérement qu'un tissu des éloges qu'il donne à ces Princes. Cependant, à la page 9 & aux suivantes, il expose le plan de son entreprise en ces termes: » Pour exécuter mon dessein, » j'ai heureusement trouvé un recueil des Canons & » des Loix, dont les unes viennent de Charlemagne, » & les autres ont été approuvés ou faits par lui de » concert avec les Evêques. Semblable à un bouquet » de fleurs artistement variées, il présente le prodi» gieux assemblage des Réglemens que cet Empereur » a publiés dans les Conciles des Evêques, sauf toute» fois l'autorité du Siege Apostolique, qui y est même » conservée avec respect & révérence, comme les

XLIX. Edition de Vitus Amerpachius.

» dernieres expressions de ce recueil l'attestent très-
» clairement. Ce monument inestimable de l'Anti-
» quité * est resté caché jusqu'à ce jour dans le monas-
» tere de Tegernsée : quoiqu'il eût été écrit sur du
» parchemin, il a été non seulement très-maltraité
» & rongé par les vers & par les teignes, mais il a
» encore été très-défiguré par le copiste, ainsi que
» je l'ai remarqué dans mes notes. Comme je n'y ai
» rien changé *, on voit aisément que le manuscrit
» sort des mains d'un homme ignorant & négligent.
» Ce recueil, quel qu'il soit, a exigé de moi un grand
» travail : car d'abord il m'a fallu lire tout le livre; &
» outre que le caractere singulier d'écriture m'a quel-
» quefois obligé d'épeler comme un enfant, & de devi-
» ner les lettres & les syllabes en comparant la forme des
» unes avec celle des autres, j'ai été encore dans la néces-
» sité de m'arrêter au sens, d'examiner certaines expres-
» sions avec autant d'application qu'on mettoit autrefois
» à l'interprétation des oracles, & qu'on emploie au-
» jourd'hui à l'explication des énigmes. Aussi malgré
» l'habitude & la capacité que j'ai pour ces sortes
» de matieres, souvent j'ai eu peine à trouver même
» quelque chose de probable, à cause du prodigieux
» éloignement des mœurs & du langage germanique de
» ce temps-là. Ce n'est pas que je croie ne m'être jamais
» trompé, mais la constance que j'ai opposée à ce tra-

* Voyez la ...face du ...uveau Code des Loix ...iennes.

* Voyez ibi...

» vail m'aura certainement fait rencontrer juste dans
» quelques endroits. Mon peu d'intelligence dans les
» Loix & les Canons a augmenté les difficultés ; mais
» j'ai fait de mon mieux, autant que mes forces en
» cette partie & mes autres occupations me l'ont permis.
» J'avoue que beaucoup d'autres auroient pu achever
» cette édition plus heureusement que moi, sur-tout
» pour ce qui regarde le fonds même des loix & des
» Canons ; mais ceux qui l'auroient entreprise, n'en se-
» roient pas venus à bout si facilement, parce que ce tra-
» vail exigeoit plutôt une certaine habileté dans l'art de
» déchiffrer qu'une grande connoissance du Droit. Le
» Lecteur équitable décidera si un savant Jurisconsulte
» auroit pu faire mieux que moi en cette partie. Je com-
» pte non seulement sur l'indulgence des plus savans
» hommes, mais j'ose croire qu'ils loueront le soin que
» j'y ai donné au milieu de mes occupations scholasti-
» ques, dans un temps sur-tout où j'aurois pu entrepren
» dre quelque Ouvrage plus étendu, & peut-être plus
» profitable à moi & aux miens, relativement au temps
» actuel ; & il faut l'avouer ingénuement, nous
» sommes souvent obligés, à défaut de fortune, de
» tourner nos veilles du côté le plus lucratif ».

L. La Collection d'Amerpachius renferme 1°. le Capitulaire de l'an DCCLXXIX, distingué en XXIV chapitres ; 2°. les trois Capitulaires de l'an DCCLXXXIX, entiers ; L. Capitulaires renfermés dans l'édition d'Amerpachius.

3°. le Capitulaire de l'an DCCXCIII sur les affaires du Royaume d'Italie; 4°. les Capitules donnés à Nimegue en DCCCVI; 5°. les Capitules donnés aux Commissaires la même année; 6°. les Capitules extraits des Canons, qui, dans mon édition, sont publiés après les Capitules de Nimegue; 7°. le chapitre LXXXIX de la loi des Ripuaires, qui se trouve aussi parmi les Capitules de Charlemagne extraits de la loi des Lombards; 8°. les Capitulaires deux, trois & quatre de l'an DCCCIII, & les trois premiers Capitulaires de l'an DCCCV, avec le quatrieme Capitulaire d'une année incertaine, enfin l'Edit de l'Empereur Charles sur l'honneur & le secours que les Comtes & les Juges doivent procurer aux Evêques, qui a été publié vers l'an DCCC. Viennent ensuite les huit Capitules de Charlemagne ajoutés à la Loi des Lombards, l'Epître de Charlemagne à son fils Pepin, Roi d'Italie, que j'ai rapportée à l'an DCCCVII. Suivent ensuite trois Capitules de Charlemagne ajoutés à la Loi des Lombards, dont deux ont été par moi publiés parmi les Capitules tirés de cette Loi; & le troisieme, parce qu'il m'avoit échappé, a été ajouté à la fin du tome I, après la table & l'errata du Libraire. Après les Capitulaires de Charlemagne, on y rapporte ceux que Louis-le-Débonnaire publia en la XVI^e année de son Empire. Cette Collection est ter-

minée par un petit nombre de Capitulaires pris çà & là, & le Capitulaire de Lothaire qui confirme les Conſtitutions ci-deſſus. Jean Buſée, Prêtre de la Société de Jeſus, publia une ſeconde fois ce Recueil à Mayence en MDCII, à la fin des Lettres d'Hincmar; Goldaſt le publia également dans ſa Collection des Conſtitutions Impériales.

LI. Vers le même-temps Jean du Tillet, d'abord Evêque de S. Brieux, & enſuite de Meaux, Prélat plein de vertus, du jugement le plus ſain, & de la littérature la plus vaſte, à qui nous avons obligation d'un grand nombre d'éditions d'excellens Ouvrages, s'appliqua à donner une édition des Collections de l'Abbé Angéſiſe & du Lévite Benoît, & la fit imprimer à Paris en MDXLVIII. Cependant il s'arrêta au chapitre CCLXXXIX du livre VI; on en ignore le motif, quoique Pierre Pithou qui a vécu dans le même ſiecle, ait eſſayé de le deviner. Cependant quoique cette édition ne fût pas finie, & fût imparfaite, le Public en eut quelques exemplaires dont nous jouiſſons aujourd'hui: de ſorte que ceux qui préſidoient alors à Rome, dit Pithou, à la réviſion & à la correction de Gratien, s'en ſervirent, auſſi-bien que des reſtes précieux d'un exemplaire de Beauvais, « qui leur fût » fourni ſur l'indication que j'en avois donnée, ajoute » Pithou, par la libéralité du très-docte Evêque »;

LI. Collectio de du Tillet Evêque de Meaux.

Pithœus, Præfation. Capitularia

c'est-à-dire par la libéralité de Jacques Amyot, Evêque d'Auxerre ; les Correcteurs Romains l'avouent eux-mêmes dans la Table des livres qui leur ont été procurés de différens endroits, laquelle suit la Préface. « Le livre VII des Capitulaires, disent-ils, & les Capitulaires y ajoutés, nous ont été envoyés par Jacques Amyot, Evêque d'Auxerre, qui les avoit tirés de la Bibliotheque de l'Eglise de Beauvais ». Antonius Augustinus, très-célebre & très-savant Archevêque de Tarragonne, avoit eu aussi un exemplaire de l'édition de du Tillet; parlant des Capitulaires, il dit : « Cette Collection tronquée m'est tombée entre les mains ; car les six livres des Capitulaires de l'édition donnée à Paris en MDXLVIII étoient imparfaits, puisque le commencement du chapitre CCLXXXIX faisoit la fin du liv. VI; or le livre VI a 330 titres ». Ce Prélat, dis-je, le tenoit des très-savans hommes Pierre Ciaconius & Latinus Latinius. C'est ce que nous apprend la Lettre de Latinius écrite à Augustinus en MDLXXVI. « Vous devez, dit-il, en partie à moi, en partie à votre ami Ciaconius le petit livre des Capitulaires : il est défectueux & imparfait, mais tous les exemplaires que nous avons reçus jusqu'ici de Paris, sont semblables à celui-là ». Antonius Augustinus dit aussi qu'il reçut de Rome une copie du livre VII, & des Capitulaires y annexés : car il ajoute : « Il manquoit

Ant. Au-
in. in ju-
de qui.
l. veterib.
on. collec-
b. & in lib.
le emen-
Grat.
. 10.

istolæ La-
ii, to. 2.
. 166.

» plusieurs chapitres du VII^e livre des Capitulaires qu'on
» m'envoya de Rome ; le dernier chapitre de ce livre
» étoit le CCCCLXXIII^e, tandis qu'il a DLVIII. titres de
» chapitres. Il y avoit ensuite deux Collections des Capi-
» tulaires y annexés ». Ainsi outre les feuilles imprimées de l'édition de du Tillet, Augustinus avoit reçu un exemplaire du livre VII & des Capitulaires y annexés, lequel exemplaire avoit été copié sur celui qu'on avoit envoyé à Rome de la Bibliotheque de l'Eglise de Beauvais. Car tout se trouve dans le manuscrit de Beauvais comme Augustinus le raconte ; & de plus les Correcteurs Romains disent que le volume des Capitulaires qui leur fut envoyé de France, contenoit effectivement les 558 titres des chapitres du livre VII :
» Dans la table du liv. VII des Capitulaires, nomb. 494,
» (car les chapitres mêmes, depuis le 478 jusqu'au
» 558, manquent dans le volume que nous avons reçu
» de France), on lit ce qui suit : *Que les Moines ne*
» *se donnent point des comperes & des commeres* ».
Quarante ans après, Pierre Pithou, l'ornement de la France, perfectionna & publia cette édition de du Tillet ; mais comme du Tillet & Pithou retrancherent des livres des Capitulaires plusieurs choses qui leur parurent superflues, & bouleverserent souvent l'ordre observé par Angésise & par Benoît, il est à propos de remarquer ici ce dont on leur est redevable, & les

Nota Co rector. Ro in c. *Monac* dist. 4. consecr. c. 104.

reproches qu'on paroît être en droit de leur faire. Mais avant d'en venir-là, le plan de mon Ouvrage & l'ordre des temps exigent que je rende compte de l'édition des Capitulaires qui fut imprimée à Basle.

LII. Edition de Basile-Jean Herolde.

LII. Cette édition fut achevée en MDLVII. Basile-Jean Hérolde publia les Capitulaires avec les autres Loix anciennes des Nations qui obéissoient alors aux Monarques François, & les tira de très-anciens manuscrits de la Bibliotheque de Fulde. On y trouve les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, recueillis par l'Abbé Angésise, comme on les trouve dans les anciens manuscrits, excepté que le livre IV est en grande partie tronqué & imparfait; car il y manque 23 chapitres, c'est-à-dire depuis le XIII[e] jusqu'au XXXVI[e]; il y manque encore le chapitre LXI & les autres du quatrieme livre. 2°. Vient ensuite dans l'édition de Basle la Loi de Lothaire concernant les dîmes, que nous avons imprimée parmi les Capitules de Lothaire extraits de la Loi des Lombards. 3°. Les chapitres CXCVI, CXCVII, CXCIX, CCII & CCIV du livre V des Capitulaires. 4°. Le second & le troisieme Capitulaire de l'an DCCLXXXIX. 5°. Le Capitulaire de l'an DCCXCIII, sur les affaires du Royaume d'Italie. 6°. Plusieurs Capitules des années DCCCIII & DCCCVI. 7°. Le chapitre LXI du livre IV des Capitulaires & les autres chapitres jusqu'au LXXIV de ce même

...o. 2. Capitular. pag. ...c. 37.

livre

livre, si ce n'est qu'il y manque le LXXII. 8°. Viennent ensuite les chapitres LXVII & plusieurs autres, tant du livre III que des autres livres, sans aucun ordre. 9°. Suit la Préface, que l'on a coutume de mettre avant les huit Capitulaires de Charlemagne, qui ont été ajoutés à la Loi des Lombards. 10°. Les deux premiers chapitres du livre IV. 11°. Le premier Capitulaire de l'année DCCCXII. 12°. Le chapitre III du quatrieme livre, avec les autres chapitres du même livre. 13°. A la suite on trouve l'Edit de Charlemagne, publié vers l'an DCCC, concernant l'honneur qui est dû aux Evêques. 14°. Les trois Capitules que j'ai dit ci-dessus avoir été ajoutés à la Loi des Lombards, lorsque j'ai rendu compte de l'édition des Capitulaires de Charlemagne par Amerpachius. 15°. Viennent enfin les trois Appendices du livre IV, & le Capitulaire de Louis le Débonnaire, publié en la seizieme année de son Empire. 16°. Cette Collection est terminée par les Capitulaires & les Constitutions de Pepin, Roi d'Italie, & des Empereurs Guy, Othon Premier, Henri II, Conrad Premier & Charles IV.

LIII. Edition de Pierre Pithou.

LIII. Trente ans après, Pierre Pithou donna une nouvelle édition des Capitulaires, plus ample que les précédentes. Il suivit l'édition de du Tillet, & y ajouta les Capitules qui y manquoient. Tous les deux ont interpolé la Collection d'Angesise : tous les deux ont

retranché de la Collection de Benoît plusieurs chapitres qui étoient répétés en plusieurs endroits. Benoît avoit prévu qu'il se trouveroit un jour des Critiques qui n'approuveroient pas cette répétition; car il s'en est excusé très-sagement dans sa Préface de cette maniere : « Nous avertissons le Lecteur que s'il trouve » dans cette Collection des Capitules répétés deux fois » ou même trois fois, il ne doit pas l'imputer à notre » ignorance : car comme nous l'avons déja dit, nous les » avons trouvés répétés de la sorte dans différens » exemplaires ». Antoine Contius & plusieurs autres Savans ayant trouvé plusieurs de ces répétitions dans quelques-unes des Novelles de Justinien, publiées par Haloandre, crurent que ces passages avoient été mal-à-propos répétés en plusieurs endroits, & que par conséquent il falloit les retrancher. Jean Leunclave taxe leur opinion de témérité, & dit qu'il ne doit point dutout paroître surprenant que les mêmes choses soient répétées deux ou plusieurs fois dans les Novelles, parce que les répétitions que ces critiques ont blâmées, se trouvent répétées dans les livres des Basiliques. La même chose s'applique à la Collection de Benoît; car comme il rapportoit les Capitulaires royaux tels qu'il les trouvoit dans les manuscrits qui étoient entre ses mains, il n'a pas pu faire autrement que de rapporter deux ou trois fois les

Leunclav. 2. Not. c. 240. 156.

mêmes, parce que nos anciens Rois renouvelloient souvent leurs Loix ou celles de leurs Prédécesseurs, comme nous le voyons dans les Capitulaires de nos Rois. Par exemple, Charlemagne fit plusieurs Loix qu'il tira mot pour mot de celles de Pepin, son pere; il renouvella aussi dans les mêmes termes quelques-unes de ses propres Loix. Il ne falloit donc rien retrancher de la Collection de Benoît, ni y rien changer: car, sans trop s'appesantir sur ce que dans les Capitules retranchés, il y a différentes leçons qui se trouvent dans les Capitules conservés par du Tillet & par Pithou, il y a plusieurs choses dans les Capitules omis qui ne se trouvent point parmi ceux qui ont été conservés, & par conséquent ces Savans nous en ont privé contre leur propre intention. Je vais prouver par des exemples ce que j'ai avancé. Le chapitre CCLXXVI, qui est tronqué dans les anciens exemplaires de Benoît Lévite, a été rapporté par du Tillet, & après lui par Pithou tel qu'il est, si ce n'est que dans les anciens exemplaires le chapitre *Quicunque decimam* étant rapporté comme tiré du chapitre LVII du premier livre des Capitulaires, où il n'est pas, ils ont changé le nombre du chapitre, & ont mis CLXIII pour LVII, dans l'idée que le sens de ce chapitre étoit le même que celui du chapitre du livre premier qu'ils ont retenu. Il est cependant certain que ce chapitre du livre

premier, qui est le CLVII^e de mon édition, a un sens tout différent du chapitre *Quicunque decimam.* Ainsi, pour remplir le vuide qui est dans ce chapitre; il falloit le répéter en entier, comme je l'ai fait dans la quatrieme addition. Mais comme Pithou voyoit que la premiere partie de ce chapitre se trouvoit déjà dans le livre V, il crut qu'il étoit inutile de le répéter dans l'addition; ne faisant pas attention qu'on y trouve plusieurs choses qui manquent dans le livre V, & qu'il y a en outre des différences dans la premiere partie de ce chapitre, entre les termes rapportés dans le livre V & ceux contenus dans l'addition IV.

LIV. Fautes ... à ...

LIV. Pithou a commis une faute semblable à l'occasion du chap. CXCVIII du livre V, où il est question des neuviemes & des dîmes & du cens dû aux Eglises. Il étoit répété deux fois dans la Collection des Capitulaires, il se trouvoit une fois dans le Livre V, & une autre fois dans l'addition IV. Mais, parceque la majeure partie de ce Chapitre se trouvoit dans le Livre V, Pithou crut qu'il renfermoit en cet endroit tout ce qui étoit contenu dans l'addition IV qui lui ressembloit, ce qui pourtant n'est pas véritable; car dans le chapitre CXXXII de cette addition on lit beaucoup de choses qui ne se trouvent pas dans le chapitre du livre V, qui ne paroissent point inutiles, & qui par conséquent ne doivent point être rejettées.

En effet, elles ont été ajoutées par l'autorité publique, & elles ont force de loi.

LV. Erreurs communes à Tillet & Pithou.

LV. Du Tillet & Pithou ont encore omis le chapitre CVIII du livre VI, parce qu'il avoit déjà été rapporté dans le livre V. Cependant il y a une grande différence entre ces deux éditions; car outre qu'on lit dans le livre VI, *& ipse officio fisci servire cogatur*, tandis que dans le chapitre CCCLXXIX du livre V on lit, *& ipse officio præsidis servire cogatur*, il y a dans le livre VI cette clause importante que du Tillet & Pithou ont omise : « Et ce Moine ne sera reçu dans aucun » autre Monastere sans la permission de son Abbé & » de son Evêque ». Les Editeurs des Capitulaires ne devoient pas supprimer cette clause importante qui s'y trouve effectivement, & constate l'usage des Monasteres : car, comme les Savans l'ont remarqué avant moi, anciennement les Moines ne pouvoient point être transférés d'un Monastere dans un autre sans la permission de leur Abbé & de l'Evêque Diocésain. Cependant l'Auteur de la clause s'est trompé sur le vrai sens des paroles dont il l'a composée : car il est certain que le chapitre dont il s'agit, a été pris des Novelles de Justinien, qui ont un sens tout différent, comme je le dirai dans mes notes, pag. 1222. du tome II de cette édition.

LVI. Interpol.

LVI. Du Tillet & Pithou, guidés par une erreur

s faites du Tillet ithou. toute oppoſée, ont ajouté pluſieurs choſes au chapitre CVI du livre VI qui ne ſe trouvent point dans les anciens exemplaires. On lit dans les anciens Manuſcrits : « Il en ſera de même des infirmes & des pénitens ; ils » ſeront réconciliés à l'article de la mort, & on leur » donnera le ſaint Viatique. » On trouve ce paſſage de

ic, tit. IV. 6. Infrà, 1258. même dans les Canons d'Iſaac, Evêque de Langres. Cependant du Tillet & Pithou ont publié ce chapitre en ces termes : « Il en ſera de même des infirmes & » des pénitens ; à l'article de la mort *on leur admi-* » *niſtrera le Sacrement de l'Extrême-Onction*, & on » leur donnera le ſaint Viatique. » J'avoue que les termes qui ont été ajoutés dans ce chapitre, ſe trouvent dans le Capitulaire de l'an DCCLXIX, & dans le chapitre CXXXII du livre VII des Capitulaires, & que par conſéquent du Tillet & Pithou ne ſont pas coupables quant au ſens du chapitre. Mais cela ne m'empêche pas de ſoutenir que cette addition ne devoit pas être transpoſée du livre VII au livre VI, parce qu'il peut très-bien ſe faire que lorſqu'on fit cette Loi, ce qui arriva peut-être avant le temps de Charlemagne, la clauſe de l'adminiſtration du Sacrement de l'Extrême-Onction ne ſe trouvât pas dans ce chapitre, & qu'elle eût été ajoutée dans la ſuite par Charlemagne en DCCLXIX.

.VII. tres in- LXVII. Ces hommes célebres ont fait la même

faute en rapportant le chapitre CLIX du livre VI; car les anciens Manuscrits portent simplement : « Les enfans des affranchis seront admis en témoignage. » Du Tillet & Pithou ont lu : « Les enfans des affranchis » seront admis en témoignage *à la troisieme génération.* » Je sais que cette restriction se trouve au chapitre CCCLII du même livre, & qu'elle a été transposée en conséquence par du Tillet, qui a omis ce chap. CCCLII dans son édition. Mais j'aurois mieux aimé les donner toutes deux, que d'interpoler le chapitre CLIX contre l'esprit de l'Auteur & du Compilateur; car dans le Code de la loi des Wisigoths, d'où ce chapitre a été tiré, on lit seulement : « Les enfans des affranchis » seront de toutes manieres admis en témoignage. » On lit de même non-seulement dans les éditions imprimées de la loi Wisigothe, mais aussi dans les anciens Manuscrits.

terpolations faites par les mêmes.

Lib. 5. Leg. Wisigoth. tit. 7. c. 12.

LVIII. du Tillet & Pithou ont encore supprimé du livre VI le chapitre CCLXXIX, parce qu'il se trouvoit déjà dans le livre III. Par la même raison, ils l'ont encore omis dans le livre V; cependant ils auroient dû faire attention qu'il y a dans le chapitre CCLIV du livre V, & dans le chapitre CCLXXIX du livre VI, une clause qui ne se trouve point dans le chapitre XII du livre III. Je ne crois pas qu'ils aient suffisamment satisfait la curiosité des Lecteurs, en insérant la clause

LVIII. Omissions faites par les mêmes.

Lib. 3. Capitular. c. 12. & lib. 5. c. 254.

dont il s'agit entre deux crochets à la fin du chapitre XII du livre III. En effet, nous ne sommes pas tellement les maîtres des Ouvrages des anciens, qu'il nous soit permis de corriger leurs fautes ou de suppléer à notre gré les lacunes de leurs écrits, comme nous l'avons dit souvent au sujet des corrections que les reviseurs de Gratien, hommes d'ailleurs très-habiles, se sont permis de faire dans les textes que ce canoniste avoit rapportés dans son Recueil.

LIX. Continuation du même sujet.

LIX. Au chapitre CCCLXXXII du livre VI étoit transcrit un chapitre tiré de la loi des Bavarois, que du Tillet & Pithou n'ont pas voulu publier à sa place, parce qu'il se trouvoit déjà au chapitre CCCXLI du livre V. Si ces Savans eussent fait attention que le chapitre du livre VI renfermoit sur la fin plusieurs choses qui ne se trouvent point dans le chapitre du livre V, certainement ou ils auroient reporté cette fin dans le chapitre du livre V, ou ils auroient encore inséré ce chapitre dans le livre VI; car puisque la loi Bavaroise d'où ce chapitre est pris, ne contient point la fin du chapitre dont il s'agit, il est probable que le Prince qui approuva les Capitules tirés de la loi des Bavarois, n'inséra point cette clause dans son Edit, mais que cette clause ayant paru nécessaire ensuite, fut ajoutée dans un autre temps.

LX. Autres fau-

LX. Du Tillet & Pithou ont été encore plus hardis de

de joindre ensemble les chap. LXXIII & LXXV du livre VI; car puisque ces chapitres étoient divisés comme je les ai publiés, & qu'Isaac, Evêque de Langres, rapporte dans un article séparé, après la premiere partie du chapitre LXXIII, la partie du chapitre LXXV qu'ils ont ajoutée au chapitre LXXIII, il est évident qu'il ne faut pas les joindre ensemble. Ces hommes célebres ont même fait une faute plus considérable dans cet article que dans tous les autres endroits qu'ils ont interpolés & changés; car ils ont retranché plusieurs choses pour y mettre le texte ci-après. Pour en être convaincu, on n'a qu'à comparer les deux chapitres de mon édition avec le chapitre des éditions de du Tillet & de Pithou, dont voici les termes: « Il a plu au Concile qu'un » Prêtre n'ait pas dorénavant la témérité de s'attacher » à plus d'une Eglise; car de même que chaque Laïque » ne doit avoir qu'une femme, de même aussi un Prê» tre ne doit avoir qu'une Eglise. » Aussi pour pouvoir lier le chapitre LXXIII avec la derniere partie du chapitre LXXV, ont-ils retranché ces paroles: « C'est pour» quoi il a plu à tous qu'aucun Prêtre n'ait plus d'une » Eglise, » parce que le sens de cette phrase se trouvoit dans le chapitre précédent. Or ce n'est pas donner une édition des Capitulaires, que de s'attribuer le droit d'y ajouter ou de retrancher à sa fantaisie.

tes de du T let & de l thou.

Isaac, tit. c. 23 & 24

LXI. Outre ces fautes communes à du Tillet & à

LXI. Fautes

Pithou, il y en a quelques-unes qui sont propres à ce dernier; car puisque du Tillet n'a pas terminé son édition des Capitulaires, & n'a pas publié les Additions; s'il y a quelques fautes dans les Additions, elles sont de Pithou seul. Or ce Savant s'est trompé quelquefois; car il a omis les chapitres XLVI & LXXXII de l'addition IV, qui ne se trouvent point ailleurs dans toute la Collection des Capitulaires. Cependant ces chapitres sont d'une grande importance, ayant été pris du Concile de Mayence tenu en DCCCXIII, & du VI^e Concile de Paris, d'où sont tirés presque tous les Capitules que Benoît a insérés dans sa collection, & même une grande partie de ceux de l'Addition II.

sonnelles de Pithou.

Concil. Mogunt. an. 813. c. 14. Concil. Parif. VI. lib. 3. cap. 2.

LXII. Justesse des reproches faits à du Tillet & à Pithou, confirmée par l'autorité de ce dernier.

LXII. La justesse des reproches que j'ai faits à du Tillet & à Pithou peut être confirmée par l'autorité de ce dernier; car Pithou ayant rapporté au chapitre CXLIII du livre VI (qui est le chapitre CXLV de mon édition) un canon de l'Eglise d'Afrique au sujet des clercs qui recourent à l'autorité séculiere, il l'a encore inséré dans le livre VII & dans l'addition IV, parce que dans ces deux derniers endroits ce canon est lu un peu différemment que dans le livre V. Pithou a répété au chapitre CCCCVI du livre VI le chapitre CXV du même livre, absolument dans les mêmes termes, excepté que le chapitre CXV est un peu plus correct que le chapitre CCCCVI. Si donc sa méthode de retrancher

Lib. 7. c. 234. Addit. IV. c. 65.

les chapitres qui se ressembloient, eût été bonne, il n'auroit pas dû publier deux fois le même chapitre dans le même livre. Ce Savant a encore rapporté dans l'addition IV le chapitre CXXXIII du livre V, & suivant le même plan il auroit dû le retrancher de l'addition IV. Addit. IV. c. 77.

LXIII. Après les éditions de du Tillet & de Pierre Pithou, est venue celle de François Pithou qui fut imprimée en MDCIII. Ce dernier a refondu les deux premieres, & les a encore interpolées & corrompues, sous prétexte de les corriger. Je vais le prouver par quelques exemples. Dans les anciens Manuscrits & dans l'édition de Basle, on lit au chapitre XXIII du livre III, *quia latro est & infidelis noster & Francorum.* Cette leçon est confirmée par les Capitulaires de Charles le Chauve, où on lit de même, *quia latro est & infidelis est noster & Francorum.* Du Tillet & Pierre Pithou avoient conservé les mêmes expressions, *qui latro est & infidelis est noster & Francorum.* Yves avoit encore lu de la même maniere, si ce n'est qu'il avoit omis ces deux mots *latro &*. Mais François Pithou a cru devoir corriger cet endroit par le Code de la loi des Lombards, où on lit : *quia qui latro est, infidelis est in nostro regno Francorum.* C'est pourquoi il a mis dans la collection d'Angesise, *quia latro, & infidelis est nostro regno Francorum.*

LXIII. Edition de François Pithou.

Capitula Karoli Calvi, tit. 14. c. 6.

Ivo, par. 16. c. 2-3.

Lib. I. leg. Longob. tit. 25. c. 75.

LXIV. Changement fait par François Pithou.

Concil. Mogunt. c. 56.

Regino, lib. 2. c. 197.

Burchard. b. 17. c. 9.

Ivo, par. 9. c. 71.

LXIV. François Pithou a changé les dernieres paroles du chapitre CLXVIII du livre V, qui est tiré du Concile de Mayence, célébré par ordre de Charlemagne. Les anciens Manuscrits des Capitulaires, le Concile de Mayence, tenu durant l'Episcopat de Rhaban, Reginon, Burchard & Yves, ont retenu les paroles du Concile qui sont ci-après, & que du Tillet & Pierre Pithou avoient conservées : *Nec unquam ampliùs conjugio copulari, sed sub magna districtione fieri.* Cependant du temps de Reginon il s'étoit glissé une autre leçon, qu'Yves même & Gratien avoient suivie en ces termes : *Eos disjungi, & ulteriùs nunquam conjugio copulari præcipimus.* François Pithou n'a retenu ni l'une ni l'autre de ces leçons, mais il en a mis une autre à leur place que je n'ai pu trouver ailleurs, & dont voici les termes : *Nec unquam ampliùs conjugio sub magna districtione copulari.*

Regino, lib. 2. c. 225.

Ivo, par. 9. c. 77.

LXV. Continuation du même sujet.

LXV. J'ajouterai encore un autre exemple des changemens que François Pithou a faits dans les Capitulaires. Benoît Lévite rapporte au chap. CCCLXXVIII du liv. V une Novelle de Justinien, qui est la LXXIX^e dans le Jurisconsulte Julien de l'édition d'Antonius Augustinus, & la LXXIII^e. de l'édition de François Pithou. Il est vrai que Benoît a rapporté le sens, & non les paroles mêmes de Julien. Or, sur la fin, où est décernée la peine contre les infracteurs de la Loi, il s'exprime ainsi : « Si quel-

» qu'un des Magiſtrats viole cette Conſtitution, il » payera une amende de dix livres d'or. Si c'eſt celui » qui exécute les ordres du Magiſtrat, il ſera mis dans » les priſons des Egliſes pour y expier ſa faute, & il » perdra ſon office. » L'Auteur de l'Addition III lit de la même maniere : effectivement c'eſt la leçon de tous les anciens Manuſcrits, & des éditions de du Tillet & de Pierre Pithou. Mais François Pithou, qui connoiſſoit la ſource où avoit été priſe la Conſtitution, parce qu'il avoit donné une édition de Julien, a ôté du paſſage ci-deſſus le mot *catenis*, pour y ſubſtituer celui de *decanicis*, parce que cette derniere expreſſion avoit été employée par Julien dans l'abrégé des Novelles de Juſtinien. Addit. III. c. 59.

LXVI. Pour moi je penſe avoir mieux fait de donner au Public les Collections d'Angeſiſe & de Benoît, & les quatre Additions telles qu'elles ſont ſorties des mains de leurs Auteurs, & de conſerver les nombres de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, d'Hincmar, d'Iſaac, de Reginon, des Concile de Troſli, de Fulbert & d'Yves. Par ce moyen il ne ſera pas dorénavant difficile de trouver les Capitules que ces anciens Compilateurs ont tirés des livres des Capitulaires. Je dois maintenant rendre compte d'où & à quelle occaſion m'eſt venue l'idée de recueillir les Capitulaires, quels ſont les ſecours qui m'ont été four-

LXVI. On n'a pas d innover publiant livres des Capitulaires.

nis, & ce que j'ai fait, selon ma capacité, pour perfectionner cette Collection.

LXVII. Pierre de rca m'a naître le ein de pu r une velle édi des Capitulaires. ouverte Manuf- de Ripol.

LXVII. Le très-illustre Pierre de Marca, Archevêque de Paris, que je me rappelle souvent, & à juste titre, lorsque je parle de mes études & de mes travaux littéraires, avoit les plus heureuses dispositions pour ce genre d'étude, dans lequel il s'est merveilleusement distingué. Il m'inspira par son exemple le goût des mêmes études, & me donna comme un ordre exprès & sacré de publier une nouvelle édition des Capitulaires de nos Rois plus correcte que celles qui avoient paru jusqu'alors. En effet, dans le temps que ce Prélat étoit Commissaire du Roi en Catalogne, il trouva dans la Bibliotheque du Monastere de Ripol un ancien exemplaire des Capitulaires qu'on lui prêta, & il en fit transcrire plusieurs morceaux qui n'avoient pas encore été imprimés. Mais en MDCLI, la peste ayant ravagé Barcelone, il quitta au bout de sept ans l'administration dont il avoit été chargé dans cette province, & fit restituer le Manuscrit à l'Abbaye qui le lui avoit confié. Il ne le perdit cependant pas de vue, & comme il souhaitoit ardemment en faire usage pour corriger les Capitulaires, il profita de l'occasion que lui fournissoit la commission dont le Roi l'honora pour fixer les limites de la France & de l'Espagne, dans cette partie des Monts-Pyrénées qui divise le Diocèse de Tarragone, de celui de Narbonne. De Marca écrivit le 8 Mars:

MDCLX au Marquis de Mortaram, Viceroi en Catalogne, des lettres pleines de politesse & d'honnêteté par Pierre du Pont, Abbé d'Arlas : il chargea cet Abbé de demander de sa part au Marquis la communication du Manuscrit de Ripol qui contenoit les Capitulaires de nos Rois, parce qu'il désiroit le conférer avec les éditions imprimées, comme il l'avoit entrepris lorsque la peste l'obligea de quitter Barcelone. Le Marquis répondit très-gracieusement qu'il feroit chercher ce Manuscrit, & qu'il le lui adresseroit aussi-tôt qu'on l'auroit découvert. Cependant de Marca ne le reçut que le 3 du mois de Septembre, la veille de son embarquement sur la Garonne pour descendre à Bordeaux, & delà se rendre à Paris. Etant donc montés dans la barque la veille des Nones (le 4 Septembre), nous commençâmes à conférer le Manuscrit avec l'édition des Capitulaires publiés par Pithou. De Marca lisoit le Manuscrit, & j'avois en main l'édition de Pithou sur laquelle j'écrivois les variantes. Les quatre jours de notre navigation furent employés à cette occupation. La collation finie, le Manuscrit de Ripol fut envoyé à Toulouse, & delà reporté à Barcelone, & restitué à ceux à qui il appartenoit. Ce Manuscrit contient les cinq premiers livres des Capitulaires, quelques Capitulaires de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, les Capitules de * Wal- * Gaultier

terius, Evêque d'Orléans, quelques Epîtres d'Hincmar, Archevêque de Rheims, & enfin l'hiſtoire de la tranſlation des reliques de Saint Etienne. Voici le titre des Capitulaires : « Commence la Préface du Sei-
» gneur Abbé Angeſiſe, qu'il compoſa pour les Em-
» pereurs Louis & Lothaire ſon fils, deux livres de la
» Loi eccléſiaſtique, & deux autres livres de la Loi
» civile. »

LXVIII. Manuſcrit de Colbert & ſon importance.

LXVIII. Lorſque je pris ſoin de la Bibliotheque de Colbert, j'y trouvai un très-ancien & très-bon exemplaire des Capitulaires, qui contient les cinq premiers livres, quelques chapitres du livre VI, & quelques autres chapitres du livre VII. J'ai conféré avec ſoin ce Manuſcrit avec l'édition des Capitulaires publiés par Pithou, & j'ai recueilli très-précieuſement les différentes leçons que j'y ai remarquées. Le titre des Capitulaires qui manque dans le plus grand nombre des anciens Manuſcrits, comme l'a remarqué Pierre Pithou, ſe trouve ainſi dans le Manuſcrit de Colbert : « Au nom du Chriſt, commencent les Capi-
» tules des Rois & des Evêques, & principalement de
» tous les nobles François. » Mais le reſte qu'on lit dans l'édition de du Tillet, ne ſe trouve point dans cet ancien exemplaire.

LXIX. Autres Manuſcrits.

LXIX. Peu de temps après, la Bibliotheque du Roi acquit les Manuſcrits qui avoient appartenu au Cardinal

dinal Mazarin, parmi lesquels étoit l'ancien exemplaire dont du Tillet s'étoit servi pour son édition; il étoit corrigé & interpolé de sa main, afin qu'on découvrît aisément d'où peut venir ce qu'on trouve entre deux crochets dans son édition & dans celle de Pithou. Or ce Manuscrit contient les sept livres des Capitulaires, mais ils sont très-imparfaits, comme l'avoit observé Pithou; ce qu'il ne faut pourtant appliquer qu'aux trois derniers livres. Ce Manuscrit renferme encore les trois dernieres Additions, mais elles n'y sont pas plus entieres.

LXX. A mesure que je faisois des recherches pour corriger sur les anciens Manuscrits les livres des Capitulaires, je me persuadois de plus en plus que nous ne possédions pas aujourd'hui les Collections d'Angesise & de Benoît Lévite telles qu'elles étoient sorties de leurs mains, que plusieurs passages avoient été tirés de leur place pour être portés en d'autres endroits, & qu'on y avoit encore ajouté des articles qu'Angesise & Benoît avoient évité avec soin de rapporter. Je pris donc la résolution de refondre entiérement l'ancienne édition, de restituer ce que les savans Editeurs avoient supprimé, & de retrancher ce qu'ils y avoient ajouté. Je serois bien fâché qu'on pût croire que j'ai voulu blâmer la conduite de si grands hommes qui ont rendu des services importans à la République des Lettres,

LXX. Autres Manuscrits.

tandis qu'au contraire je me ſens encouragé par leur exemple, & que je ſuis plein de reſpect & de vénération pour leur mémoire. Comme il paroiſſoit que j'avois beſoin d'autres exemplaires pour donner une bonne édition, j'en recherchai d'autres, & j'en trouvai deux très-anciens dans la Bibliotheque de de Thou, dont il eſt conſtant que l'un a ſervi à Pierre Pithou; car il avoit autrefois été transféré de ſa Bibliotheque dans celle de de Thou. Or, dans cet exemplaire, l'on trouve les quatre premiers livres des Capitulaires, les deux premiers appendices du livre IV, & les quatre additions. Dans celui de de Thou, il n'y a que les quatre livres d'Angeſiſe & les trois appendices du livre IV.

LXXI. Manuſcrit de Camberon.

LXXI. Antoine Sanderus, annonça dans ſon ouvrage intitulé, *Bibliotheca Belgica manuſcripta*, p. 352, qu'il y avoit dans la Bibliotheque du Monaſtere de Camberon en Hainault, un ancien Livre qui avoit pour titre: « Les Statuts de Charlemagne, Empereur des Chré- » tiens, de Louis ſon fils & du Céſar Lothaire. » Je me procurai ce Manuſcrit par le crédit des Révérends Peres Jacobins de la rue Saint-Honoré de Paris, dans la Bibliotheque deſquels il eſt aujourd'hui. Il contient ſeulement les cinq premiers livres des Capitulaires, comme le Manuſcrit de Ripol.

LXXII. Manuſcrits [d]e Saint Gal.

LXXII. J'avois déjà remarqué que Joachim Vadianus & Jacques Gretzer faiſoient mention d'un Ma-

nuſcrit de la Bibliotheque de Saint-Gal, dans lequel étoient les Capitulaires. Vadianus en fait mention dans le livre VI de ſes Aphoriſmes ſur l'Euchariſtie, pag. 215 : « Nous avons, dit-il, à Saint-Gal un an» cien Manuſcrit d'Angeſiſe de Lobes ». Il en parle auſſi dans le livre I des anciens Colleges & Monaſteres de Germanie, pag. 12, en ces termes : « Il y a à » Saint-Gal, un très-ancien Manuſcrit, d'un ſtyle » antique & barbare, qui contient la Loi Salique, la » Loi des Ripuaires, & la Loi des Allemands; il s'y » trouve auſſi les livres d'Angeſiſe concernant les Loix » de Charles & de Louis, dont j'ai tiré beaucoup de » choſes. » Gretzer, dans ſon Apologie pour le Cardinal Baronius, chap. 3, pag. 325, dit qu'il a en ſa poſſeſſion un Manuſcrit des Capitulaires qui vient de la Bibliotheque de Saint-Gal. Il arriva heureuſement que dans le temps que le Manuſcrit du Monaſtere de Camberon me fut communiqué, il tomba entre mes mains un catalogue des livres de la célebre Abbaye de Saint-Gal en Suiſſe où je trouvai effectivement qu'on faiſoit mention de certains Manuſcrits qui renfermoient les Capitulaires de nos Rois. Autant j'eus d'empreſſement d'avoir communication de ces Manuſcrits, autant il paroiſſoit difficile de l'obtenir, à cauſe de la diſtance des lieux. Je crus devoir recourir à l'autorité de l'illuſtre & excellent homme, Jean-Bap-

tiste Colbert, le pere des Lettres, & des Littérateurs, qui, par l'entremise de Melchior Arod de Saint-Romain, alors Ambassadeur de France près le Corps Helvétique, obtint que ces Manuscrits me fussent envoyés à Paris. J'eus donc de ces pays plusieurs Manuscrits très-anciens, deux sur-tout qui contenoient les livres des Capitulaires. Mais l'un ne renfermoit que le III^e & le IV^e livre, avec trois appendices du livre IV^e; & dans l'autre on trouve les cinq premiers livres, les cent premiers chapitres du livre VI, & les trois appendices du livre IV. Il y avoit en outre un ancien exemplaire du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de DCCLXXXIX, & plusieurs Capitules de Louis le Débonnaire qui n'avoient pas encore été imprimés, les Eglogues d'Amalaire sur l'Office de la Messe, & plusieurs Capitules sur la Vie Monastique qui ont été imprimés, pag. 1380 & 1387 du tome II de cette édition. Il me vint en outre des pays Helvétiques un très-ancien Manuscrit des Lettres de Ruric, Evêque de Limoges, & de Didier, Evêque de Cahors, d'où Henri Canisius les tira pour les publier dans le tome V de ses *antiquæ Lectiones*. *

* Tome I. de la nouvelle édition, publiée par Basnage en 1725.

LXXIII. Manuscrit de l'Eglise de Beauvais.

LXXIII. J'eus ensuite communication d'un ancien & très-bon Manuscrit de l'Eglise de Beauvais, le meilleur de tous ceux que j'avois vus jusqu'alors, parce qu'il est plus ample & mieux conservé que les autres. Il me fut envoyé par le très-savant Godefroi Her-

mant, Chanoine de l'Eglise de Beauvais, & Docteur de Sorbonne. Outre que ce Manuscrit est écrit très-proprement, il contient en entier les Collections d'Angesise & de Benoît Lévite, même le livre VII que je n'avois encore vu en entier dans aucun Manuscrit, si ce n'est qu'on m'avoit écrit de Rome que le même livre se trouvoit aussi dans un ancien Manuscrit de la Bibliotheque du Vatican, & qu'il étoit parfaitement semblable au Manuscrit de Beauvais, comme je le dirai bientôt. Viennent ensuite dans le Manuscrit de Beauvais les Capitules de Charles le Chauve : ils n'y sont pas tous, mais ils s'y trouvent en plus grand nombre que dans les autres exemplaires. Mais quoiqu'il soit le plus complet de tous les Manuscrits dont j'ai eu communication, il ne contient cependant pas l'Addition premiere comme j'en ai déjà averti.

LXXIV. Manusc de Philib de la Mar Conseiller Parlement Dijon.

LXXIV. Philibert de la Marre, célebre Conseiller au Parlement de Dijon, me procura ensuite un ancien Manuscrit de sa Bibliotheque, qui contenoit la Collection d'Angesise & quelques Capitules de Charles le Chauve. Je me servis aussi d'un ancien Manuscrit de Saint-Arnoul de Metz, qui contient plusieurs chapitres des trois derniers livres des Capitulaires, extraits par quelqu'un qui n'avoit sûrement pas connu les quatres premiers livres. On trouve fréquemment de ces sortes d'extraits dans les anciens

Manuſcrits, où, comme je l'obſerve ailleurs, ils ſont dits avoir été tirés des aſſemblées de nos Rois, auxquelles Boniface, Légat du Siege Apoſtolique, avoit aſſiſté.

LXXV. Manuſcrit François Pithou.

LXXV. L'ancien exemplaire de François Pithou, qui ſe trouve aujourd'hui dans la Bibliotheque de l'Oratoire de Troyes, me fut communiqué par Abel de Sainte-Marthe, Supérieur Général de cette Congrégation : voici la diviſion de ce Manuſcrit. On y trouve d'abord la Préface d'Angeſiſe, enſuite la Préface de Charlemagne, puis les Préfaces des livres II, III & IV. Suivent la Lettre écrite aux François & aux Gaulois par le Pape Zacharie, & le Synode tenu ſous le Prince Carloman. Viennent après les vers qu'on a coutume d'inſérer avant les trois derniers livres des Capitulaires, & après ces vers les Actes du Concile de Leptines, & quelques chapitres pris çà & là dans les livres des Capitulaires, ſans obſerver aucun ordre. Enfin, on y trouve les livres des Capitulaires, mais ils n'y ſont point entiers, la plupart des chapitres manquant, & on n'y voit que ceux qui intéreſſoient le goût & les études du copiſte. On n'a point non plus obſervé dans cette Collection l'ordre ordinaire; car les autres Collections des Capitulaires ſont toutes diviſées en ſept livres, & celle-ci eſt diviſée en neuf livres ſous une ſeule ſuite de nom-

bres ; encore y trouve-t-on des Capitulaires pris des trois dernieres Additions. Après le chapitre CCCCXLVII de cette Collection, on a encore ajouté CXXXIX chapitres tirés des livres des Capitulaires. D'où l'on pourroit conclure qu'au temps où ce manuscrit fut fabriqué, l'usage étoit d'insérer d'autres additions après la quatrieme. Au reste, ce Recueil contient en tout DCXXXVI chapitres.

LXXVI. Manusc de Sirmon de S. Re de Rheim & de S. V cent de M

LXXVI. La seule Bibliotheque du college de Clermont appartenant aux Jésuites de Paris, m'a fourni plusieurs anciens Manuscrits qui m'ont été communiqués par le célebre René Rapin, sans le secours duquel ma collection auroit sans doute été imparfaite; car il m'a fait ouvrir toute la Bibliotheque des Manuscrits, & a obtenu du célebre Jean Garnier qui en a la garde, que j'eusse la liberté de fouiller dans les Manuscrits de Jacques Sirmond, & d'y copier tout ce que je voudrois. J'y trouvai sur-tout trois Manuscrits très-anciens des Capitulaires. Le premier qui avoit appartenu à Jacques Sirmond, contient les quatre premiers livres, deux appendices du livre IV, & les quatre Additions. Le second, qui venoit du Monastere de Saint Remi de Rheims, & avoit été transféré de la Bibliotheque de du Tillet dans celle du college de Clermont, contient seulement les quatre premiers livres des Capitulaires, & les deux premiers appendices. Le troisieme, qui avoit

appartenu à l'Eglise de S. Vincent de Metz, & dont s'étoient servis les Freres Pithou & Bignon, ne renferme également que les quatre premiers livres des Capitulaires & deux appendices; mais il a de plus que le Manuscrit de Sirmond, ce qui est étranger aux sept livres des Capitulaires, les Capitules de Pepin lorsqu'il n'étoit que Prince, & lorsqu'il fut Roi; des Capitules de Charlemagne, parmi lesquels il y en a qui n'avoient pas encore été imprimés; quelques Capitulaires de Louis le Débonnaire, les Loix des Ripuaires, des Allemands & des Bavarois, & la Loi Salique. C'est le plus célebre Manuscrit des Capitulaires de Charlemagne, qui seul, comme le dit le Pere Sirmond, renferme plus de Capitulaires de l'Empereur Charles, que tous les autres ensemble, & marque les années du regne de cet Empereur, & les lieux où ils ont été faits; excepté que dans quelques-uns on ne trouve point la date du lieu, & qu'il a entiérement omis le premier Capitulaire, parce qu'il regarde plutôt l'Italie. La Bibliotheque Palatine avoit un Manuscrit, semblable, qui se trouve maintenant à Rome dans la Bibliotheque du Vatican, comme je le dirai un peu plus bas. Le Pere Sirmond avoit vu aussi un autre Manuscrit, qui est, je crois, celui qu'il appelle *de Gand* ou *de Flandre*, dont Heribert de Rosweyde lui avoit procuré

Sirmond. to. 2. Concil. Gall. p. 244.

procuré l'uſage ; car j'ai trouvé dans ſes Manuſcrits pluſieurs choſes ajoutées aux Capitulaires de Charlemagne, qui ne ſont point ailleurs. Cependant elles doivent avoir une autorité certaine & indubitable, comme ayant été trouvées dans les papiers d'un grand homme, écrites de ſa propre main.

LXXVII. J'appris qu'il y avoit un ancien Exemplaire des Capitulaires dans la Bibliotheque du Monaſtere du Mont-S.-Michel. Dom Laurent Hunault, Prieur de ce Monaſtere, m'en procura volontiers une copie à la priere de Dom d'Achery & de Dom Mabillon, avec qui j'étois lié particulierement, & dont les noms ſont en bonne recommandation auprès des Gens de lettres. Au commencement de ce Manuſcrit on déchiffre ces lignes, dont l'écriture eſt fort ancienne : « Dans ce volume ſont contenus quatre petits li- » vres des Capitules de l'Empereur Charles & de » Louis ſon fils, recueillis par l'Abbé Angeſiſe, & » trois autres petits livres recueillis par le Diacre Be- » noît, dont le dernier manque ». Cela eſt exact ; car le Manuſcrit finit au chapitre CCCLXIII du livre VI. Enſuite on lit ces mots : « Ce Manuſcrit eſt du Mont- » S.-Michel : c'eſt l'Abbé Dom Robert qui l'a fait co- « pier. » Je le crois de Robert, Abbé du Mont, dont nous avons une Paraphraſe des Œuvres de Sigebert, avec un Appendice, & dont Henri, Archidiacre de Huttin-

LXXVII Manuſc du Mont-S.-Michel.

Appendix ad Guibert. de Novig. pag. 736. Ibid p. 716.

den, dans sa lettre à Varinus, dit « qu'il aimoit à recueillir & à conserver soigneusement les livres qui traitoient des sciences divines & humaines. » Dom Luc d'Achery semble confirmer ce récit, lorsqu'il dit avoir vu un grand volume des histoires de Pline, écrit très-élégamment, qui venoit du Monastere du Mont, où on lit entr'autres choses : « Prologue de l'Abbé Robert sur Pline; qui apporta ce livre en Normandie, & corrigea les fautes qui y étoient. » Le même dans ses Notes sur les Epîtres de Lanfranc, Archevêque de Cantorbery, en écrivant la suite des Abbés du Mont-St.-Michel, dit de Robert : « L'histoire manuscrite de S. Michel rapporte qu'il avoit copié cent quarante volumes qui ont péri sous les ruines d'une tour ». Il n'y a personne qui ne voie qu'il s'agit là des livres que Robert avoit fait transcrire & déposer dans la Bibliotheque de son Monastere.

LXXVIII. Trois Manuscrits de la Bibliotheq. Palatine, transférés à Rome dans celle du Vatican.

LXXVIII. Outre les anciens Manuscrits dont j'ai parlé jusqu'ici, j'ai encore fait usage de trois autres Manuscrits de la Bibliotheque Palatine transférés dans celle du Vatican, dont on m'a envoyé de Rome les différentes leçons. Mais avant que de rendre compte de ce qui est renfermé dans ces Manuscrits, il est à propos de dire ici comment j'en ai eu copie. Ayant remarqué que le célebre Philippe Labbe dit, pag. 1174 & 1180 du septieme tome de la derniere Collection des

Conciles, qu'Holstenius lui avoit mandé qu'il y avoit dans un ancien Manuscrit de la Bibliotheque Palatine, conservé dans celle du Vatican, quelques Capitules de Charlemagne, dont partie avoit été imprimée, & partie ne l'avoit pas encore été; j'écrivis le 21 Septembre à son Eminence le Cardinal Jean Bona, pour le prier de me rendre le service de faire transcrire les Capitules qui n'avoient pas encore été imprimés, & de faire remarquer les différentes leçons de ceux qui avoient déjà vu le jour, & de me faire parvenir le tout promptement. Ma lettre arriva dans le temps que cet excellent homme étoit retenu au lit par la maladie qui l'enleva aux sciences. Quoiqu'il fût dans un état de souffrances qui affectoient toutes les parties de son corps, il envoya aussi-tôt à la Bibliotheque du Vatican; & ayant découvert qu'il y avoit effectivement trois anciens Exemplaires des Capitulaires, il me fit écrire aussi-tôt que dès qu'il feroit rétabli, il porteroit tous ses soins vers l'objet de mes desirs. Mais, hélas! il mourut peu de temps après, le 28 Octobre de la même année. A peine la nouvelle de sa mort fut répandue dans Paris, que tous les Gens de lettres le regretterent comme s'ils eussent perdu leur pere commun: leurs regrets étoient peints sur leurs visages, & ils les témoignoient ouvertement de vive voix, mais leurs cœurs en étoient encore bien plus vivement affectés. Et en effet,

qui n'auroit pas regretté un ſaint & excellent Vieillard, au faîte des honneurs, qui avoit de grandes connoiſſances dans les Belles-Lettres, & qui s'employoit de tout ſon pouvoir à leur avancement? Il n'y eut donc à Paris aucun de ceux qui aiment l'étude & la connoiſſance de l'antiquité Eccléſiaſtique, qui par la mort de cet illuſtre Cardinal, ne ſe vît à regret privé de ſes conſeils, parce qu'il étoit favorable à chaque homme de Lettres, parce qu'il ſe rendoit utile à chacun d'eux, & les encourageoit tous par ſon exemple. Je perdis ſur-tout beaucoup à la mort de ce grand homme, qui m'aimoit & honoroit mes travaux de ſon ſuffrage. Ayant perdu ce protecteur, il me fallut en chercher un autre qui lui reſſemblât, qui encourageât mes études, & me procurât les différentes leçons des Manuſcrits dont j'ai déjà parlé. Je le trouvai dans la perſonne du Cardinal Céſar d'Eſtrées, Evêque-Duc de Laon & Pair de France. Je lui écrivis au ſujet de mon édition des Capitulaires, & je lui demandai ſon ſecours : il prit ſoin de faire conférer les Manuſcrits des Capitulaires conſervés dans la Bibliotheque du Vatican, avec les éditions imprimées, & de faire tranſcrire les Capitulaires qui n'avoient point encore vu le jour. Je reçus donc de Rome quelques Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire qui n'avoient pas encore été imprimés; & des

Variantes des livres d'Angesise & de Benoît Lévite, & des Capitules de Charles le Chauve. Le premier Manuscrit dont je reçus d'abord les différentes leçons, contient les quatre livres d'Angesise avec les deux premiers appendices du livre IV. Le second renferme, comme celui de Beauvais, les sept livres des Capitulaires, & les trois dernieres Additions. Dans le troisieme, on trouve les Capitules de Charles le Chauve. Mais on n'a point distingué lequel des trois fournit les Capitulaires non imprimés que l'on a eu la complaisance de me transcrire.

LXXIX. Deux Manuscrits dont l'un est à moi & l'autre de la Bibliotheque du Roi.

LXXIX. Enfin, j'ai fait usage de deux autres anciens Manuscrits, dont l'un est à moi & l'autre appartient à la Bibliotheque du Roi. Je les joins ici, parce que, comme ils sont tous les deux de la même antiquité, & presque entierement semblables, l'un doit avoir été copié sur l'autre; & il seroit par conséquent inutile de parler de chacun d'eux dans un article séparé. On y trouve, 1°. les Canons des Conciles & les Décrets des Pontifes Romains, selon l'édition de Denys le Petit; 2°. les sept livres des Capitulaires, quelques extraits tirés de S. Jerôme, de Saint Augustin & d'un Concile d'Irlande, sur le Mariage & les alliances licites; 3°. un Traité de l'utilité de la Pénitence, & de la rémission des péchés par la Pénitence, divisé en trois livres, que le célebre Dom Luc d'A-

chery a depuis peu publié dans le tome XI de ſon Spicilege. Mais, de même que la Collection de Denys eſt entiere dans le manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, tandis qu'elle eſt informe dans le mien, de même auſſi le manuſcrit de la Bibliotheque du Roi ne renferme point le Traité de la Pénitence qui eſt dans le mien, mais ſeulement une partie de la Préface, parce que les feuilles ſuivantes ont été déchirées & enlevées. Au reſte, les ſept livres des Capitulaires ne ſont point en entier dans ces deux manuſcrits; ils n'y ſont que par extraits, comme dans celui de l'Oratoire de Troyes, ainſi que je l'ai obſervé ci-deſſus.

LXXX. Manuſcrits qui ont ſervi à la correction des Capitulaires, imprimés ou non imprimés juſqu'ici, & énumération des Bibliotheques où ils ſont.

LXXX. J'ai parlé juſqu'ici des anciens Manuſcrits qui renferment les Collections d'Angeſiſe & de Benoît Lévite. Maintenant il faut dire quelque choſe des autres anciens Manuſcrits dont je me ſuis ſervi pour corriger les Capitulaires qui ont été imprimés, & de ceux qui nous ont fourni les Capitules qui n'ont pas encore été publiés. J'ai ſouvent remarqué, ſoit dans mes notes, ſoit en tête des Capitulaires, quels ſont ceux qui paroiſſent aujourd'hui pour la premiere fois: je vais pourtant en faire ici une courte énumération. Pour rectifier les Capitulaires entiers qui ne ſont point compris dans les livres des Capitulaires, ni dans les Additions, je me ſuis donc ſervi des Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi, du Vatican, de Colbert, de de Thou, de Bigot,

de Mazarin, de du Tillet, de l'Eglise d'Alby, de l'Eglise de Poitiers, du Monastere de Corbie, de Moyssac, de S. Laumer, de S. Gal, de S. Vincent de Metz, de S. Vincent de Laon, de S. Remi de Rheims, des Monasteres d'Aniane & de Ripol, du Manuscrit de Dijon qui appartient au célebre & savant Conseiller Philibert de la Marre, de celui de Navarre, qui a appartenu au college de Navarre de Paris, de celui d'Helmstat qui appartient à l'Académie Impériale : les célebres Hermann Corringius & Joachim-Jean Madere ont extrait les Variantes de ce dernier Manuscrit, & me les ont envoyées. J'ai encore fait usage des excellens Manuscrits de la Bibliotheque du college des Jésuites de Paris; les Manuscrits des célebres Claude du Puy & Pierre Pithou m'ont été d'un grand secours, aussi-bien que le manuscrit de Jérôme Bignon, qui avoit appartenu auparavant à Jean Lescures, dont les Héritiers l'avoient vendu à Claude d'Expilly. Jean du Tillet s'en étoit servi, comme il paroît dans plusieurs endroits de ce Manuscrit, où ce Savant a, selon son usage, mis de sa main au-dessus des lignes les corrections qu'il a cru devoir faire. Enfin, j'ai publié ou corrigé les préceptes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, accordés aux Espagnols, par le moyen d'un Manuscrit conservé dans les archives de l'Archevêque de Narbonne.

LXXXI. Autres Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi, & de la Bibliotheque de Mazarin ou de Ramuſius.

LXXXI. Pour corriger les Capitulaires qui ont été ajoutés à la Loi des Lombards, ou qui en ont été extraits par Charlemagne, Louis le Débonnaire & leurs Succeſſeurs, j'ai encore fait uſage de deux anciens Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi, dont l'un eſt de l'ancienne Bibliotheque du Roi, & l'autre y a été porté de la Bibliotheque de Mazarin, & avoit anciennement appartenu au Juriſconſulte Paul Ramuſius. C'eſt ce que nous apprend une note qui s'y trouve écrite de la main même de ce Docteur, en ces termes : « Ce Code des » Loix Lombardes a été donné en préſent à moi Paul » Ramuſius, Docteur en Droit, par le célebre Juriſ- » conſulte le Seigneur Alexandre de Agagiis, noble » de Bergame, lorſque j'étois dans cette ville en qua- » lité de Vicaire du magnifique & excellent Seigneur » le Docteur Marin Georges, mon très-honoré Pré- » teur ». Il y a dans ces deux Manuſcrits d'anciennes gloſes, dont j'ai inſéré pluſieurs fragmens dans mes Notes.

LXXXII. Manuſcrit de l'Egliſe de Treves égaré.

Brower. in Apparatu ad Annales Trevir. c. 10.

LXXXII. Après avoir rendu compte des Manuſcrits dont je me ſuis ſervi, il eſt juſte de parler de ceux dont je n'ai pu faire uſage. J'avois lu autrefois dans Chriſtophe Brower que l'Egliſe principale de Treves conſervoit un ancien livre d'Angéſiſe, écrit partie en latin, & partie en langue Germanique de ces temps-là. J'ai employé les perſonnes les plus conſidérables pour en avoir

une

une copie, mais il n'eſt plus à Treves; on ignore où il peut être caché (1).

LXXXIII. Par la Préface que Baſile-Jean Herold a miſe à la tête de ſon Code des Origines & des Antiquités Germaniques, en forme d'Epître adreſſée à Jean, Archevêque de Treves, ayant compris qu'il y avoit dans la Bibliotheque de Fulde d'anciens manuſcrits des Capitulaires & des autres loix anciennes, je priai le célebre Abbé de Gravelle, qui étoit alors Miniſtre du Roi en Allemagne, de m'en procurer une copie. L'Abbé en écrivit à ſon Eminence Guſtave Bernard, Cardinal de Bade, Abbé du Monaſtere de Fulde, qui lui répondit très-honnêtement en date du 25 Janvier 1674, qu'il ſe ſeroit fait un plaiſir de déférer à ſes prieres, ſi ces anciens manuſcrits étoient encore dans la Bibliotheque de ſon Abbaye, mais qu'ils avoient été autrefois enlevés par les Miniſtres du Landgrave de Heſſe; pendant les trois ans que le territoire de Fulde avoit été ſous leur domination. LXXXIII. Manuſcr de Fulde enlevé.

(1) Baluze a mis ici par apoſtille dans l'exemplaire des Capi-» tulaires par lui émargés: « Il faut ſe ſouvenir d'ajouter au » §. 82. ce que M. Schitter m'a écrit ſur ce ſujet dans ſa Lettre » du 13 Mars 1682. » On a cherché à la Bibliotheque du Roi cette Lettre de Schitter parmi les Lettres manuſcrites qui ont été écrites à Baluze, mais elle ne s'y eſt point trouvée. Sur le manuſcrit de l'Egliſe de Trêves, voyez *la Préface du* NOUVEAU CODE DES LOIX ANCIENNES.

LXXXIV. Manuſcrits de la Bibliothèque de Vienne, dont je n'ai pu obtenir communication.

LXXXIV. J'écrivis auſſi au célebre Pierre Lambecius, Bibliothécaire de la Bibliotheque Impériale de Vienne, pour qu'il me procurât quelque manuſcrit qui pût ſervir à perfectionner & à completter mon recueil. Il me répondit qu'il avoit effectivement trouvé dans le dépôt dont il avoit la garde, pluſieurs manuſcrits importans concernant les Capitulaires, mais qu'il n'avoit pas le tems de les conférer avec les éditions imprimées ; ce qu'il feroit de bon cœur, ſi la guerre préſente ne s'y oppoſoit pas. Le ſavant Jean-Chriſtophe Wagenſeilius avoit écrit à ma priere au célebre Perſius, Envoyé de l'Electeur Palatin à la Cour de Vienne, de faire la même demande à Lambecius : il lui répondit pareillement que cela étoit impraticable pendant la guerre, & qu'il falloit attendre la paix. Ainſi je n'ai rien pu obtenir de ce côté-là (1).

LXXXV. Recherches infructueuſes de Wagenſeilius en Allemagne.

LXXXV. Wagenſeilius s'eſt donné beaucoup de peine pour découvrir s'il y avoit en Allemagne d'anciens manuſcrits; il a écrit à cet effet, avec inſtance à Ulm, à Ausbourg & à Ratisbonne, ainſi qu'il me l'a marqué; mais il n'y a rien pu trouver. Cependant, pour que ſa bonne volonté ne fût pas tout-à-fait infruc-

(1) M. le Baron de Swieten, Bibliothécaire de la Bibliothèque Impériale, m'a communiqué avec beaucoup d'honnêteté tout ce qui s'eſt trouvé dans le dépôt dont il a la garde. *Voyez la Préface du NOUVEAU CODE DES LOIX ANCIENNES.*

tueuse, il m'a envoyé une copie de l'exemplaire des Capitulaires de l'édition de Lindembroge, émargé de la main même de Melchior Haiminfeld Goldast, dont l'original est déposé dans les Archives publiques de Brême. Il paroît par ces notes marginales, ce que je savois auparavant, que Goldast étoit un homme infatigable, & qui avoit beaucoup lu ; mais elles ne m'ont pas été d'un grand secours, parce qu'elles ne sont qu'une espece de répertoire qui servoit à soulager la mémoire de ce savant. Je me suis donc abstenu de les publier.

LXXXVI. Après les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, j'ai placé ceux de Charles le Chauve. Pour les corriger & les augmenter, je me suis servi de très-bons & très-anciens manuscrits de la Bibliotheque Vaticane, de l'Eglise de Beauvais, de Dijon, de du Tillet, de saint Vincent de Metz, de Bigot, de Pithou & de Ripol. Je n'ai encore pu trouver le manuscrit de Laon, dont je vois que Sirmond s'est servi. J'ai ajouté ensuite les Capitulaires des Empereurs Lothaire & Louis II, & je les ai corrigés à l'aide des anciens manuscrits de la Bibliotheque du Roi, & de celle de de Thou.

LXXXVI. Manuscrits qui ont servi à la correction des Capitulaires de Charles-le-Chauve.

LXXXVII. Mon dessein ayant toujours été de ne rien omettre de tout ce qui pouvoit paroître nécessaire ou utile pour perfectionner cette édition des Capitulaires,

LXXXVII. Formules de Marculphe; Manuscrits qui ont servi à leur correction.

& le docte Bignon ayant obſervé depuis long-tems que Marculfe étoit le meilleur interprete des Capitulaires, j'ai cru, à l'imitation de Lindenbroge, devoir joindre aux Capitulaires les Formules de Marculfe, que j'ai corrigées dans beaucoup d'endroits, ſur la foi d'un très-ancien manuſcrit de la Bibliotheque du Roi & ſur un autre manuſcrit qui a appartenu aux célebres Freres Pithou. J'y ai ajouté les anciennes Formules d'un Auteur incertain, que j'ai appellées l'*Appendice de Marculphe*, parce que dans le manuſcrit de la Bibliotheque du Roi elles ſont annexées au livre II de Marculphe, & n'y ont aucun titre. Je les ai corrigées au moyen du même manuſcrit de la Bibliotheque du Roi.

LXXXVIII. Formules de Sirmond; Manuſcrits ſur leſquels elles ont été corrigées.

LXXXVIII. Les Formules de Sirmond, auxquelles le ſavant Bignon a donné le titre de *Formules anciennes ſelon la Loi Romaine*, parce qu'elles ont été preſque toutes adreſſées à ceux qui ſuivoient la Loi Romaine, ont été corrigées ſur trois anciens exemplaires, dont l'un eſt à la Bibliotheque du Roi, le ſecond a appartenu aux Freres Pithou, & le troiſieme à Jacques Sirmond. Je les ai appellées *les Formules de Sirmond*, tant pour qu'on puiſſe par-là les diſtinguer des autres, que parce qu'elles ont été publiées en premier lieu ſur les manuſcrits de Sirmond. Ce ſavant les avoit copiées ſur un vieux manuſcrit de Langres, & avoit enſuite fait part de ſa copie à Bignon; mais celui-ci

ne vit jamais le manuſcrit de Langres, & ne ſçut pas où il étoit. J'ai eu en ma poſſeſſion la copie de Sirmond, & je l'ai conférée avec l'édition de Bignon. J'ai enſuite trouvé le manuſcrit que Sirmond avoit copié, ſur lequel j'ai collationné les Formules & d'après lequel je les ai preſque toutes corrigées; j'en ai même ſuppléé quelques-unes qui avoient échappé en écrivant. J'ai vu par le catalogue des Livres ajouté à ce manuſcrit, qu'il exiſtoit autrefois dans la Bibliotheque à laquelle il avoit appartenu, des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire qui n'exiſtent plus. Car on y lit: » A la garde de Guy, Archidiacre de Langres, ſont » confiés les livres dont voici les titres: Hiſtoire d'O- » roſe depuis la fondation de Rome: Capitulaires de » Charlemagne ou Louis Auguſte, ou Loth..irè Céſar. Celui à qui ce manuſcrit avoit appartenu avant qu'il tombât entre les mains de Sirmond, lui avoit donné ce titre: *Formules des matieres qui étoient d'uſage chez les anciens dans la pratique du barreau.*

LXXXIX. Formul[es] de Bignon [&] de Linde[n]broge.

LXXXIX. Je n'ai point vu l'ancien manuſcrit des Formules qui viennent enſuite, & que j'ai appellées *de Bignon*; mais elles ont été publiées, comme nous l'apprend Bignon, ſur un ancien manuſcrit qui étoit autrefois au ſavant Pierre Daniel, qui appartint enſuite au célébre Jacques Bongars, & qui lorſqu'elles furent imprimées, appartenoit au ſavant Charles

Labbe, dont nous avons la Synopse des Basiliques. Après elles j'ai publié les Formules de Lindenbroge, où une autre édition des Formules de Marculfe que Frideric Lindenbroge avoit mis au jour. Mais, comme il étoit inutile de répéter dans cet endroit les Formules qui se trouvoient dans la premiere édition de Marculfe, je les ai supprimées, & je n'en ai rapporté que le commencement pour conserver l'ordre établi par Lindenbroge; mais j'ai fait imprimer en entier les Formules qui ne se trouvoient point dans l'édition de Bignon.

XC. Nouvelle [Col]lection de [F]ormules, & [F]ormules des [P]romotions [E]piscopales [su]r quelques [m]anuscrits, [p]ubliées & [c]orrigées.

XC. J'ai ajouté une nouvelle Collection de Formules tirées de plusieurs très-anciens manuscrits, & principalement de ceux de la Bibliotheque du Roi & de Pithou; il y en a même quelques-unes qui viennent des livres imprimés. J'ai encore fait imprimer les Formules des promotions Episcopales qui avoient été publiées dans l'Appendice du Tome II des Conciles des Gaules, par Jacques Sirmond, mais je les ai corrigées sur d'anciens manuscrits, & augmentées de quelques Formules qui n'avoient pas encore paru. Enfin j'y ai ajouté les Formules des exorcismes & des excommunications, recueillies de divers lieux, & en bonne partie publiées aujourd'hui pour la premiere fois. Ces dernieres Formules sont très-utiles pour expliquer & éclaircir plusieurs passages des Capitulaires.

XCI. Après avoir développé mon plan sur les Capitulaires & sur les Formules, il reste à parler des Notes des Savans que j'ai publiées & du soin que j'ai pris pour la perfection de cette édition. J'ai mis en tête le Glossaire de François Pithou, c'est-à-dire son Interprétation des termes les plus obscurs de la Loi Salique, & un autre Glossaire du même Auteur sur les livres des Capitulaires, plus ample & plus correct que l'édition qui en avoit déja été publiée, dont l'exemplaire, écrit de la main même de Pithou, m'a été communiqué par Claude le Pelletier, Président à Mortier du Parlement de Paris; viennent ensuite les Notes de Jacques Sirmond sur les Capitulaires, & les Notes de Jérôme Bignon sur la Loi Salique & sur les anciennes Formules de Marculfe & des autres que l'on y joint ordinairement. XCI. Remarq des Savans, insérées dans cette édition.

XCII. Je dois maintenant rendre compte de tout le soin que j'ai apporté à cette édition des Capitulaires & des anciennes Formules. 1°. Je les ai conférés le plus scrupuleusement qu'il m'a été possible avec les anciens manuscrits dont j'ai déja fait mention, & avec leur secours j'ai corrigé les anciennes éditions. 2°. J'ai indiqué à la marge, autant que j'ai pu le découvrir, les sources d'où les Capitulaires ont été tirés, comme les Conciles, les Décrets des Peres, les Loix des Peuples, & les Capitulaires eux-mêmes. 3°. J'ai remarqué XCII. Mon travail

les passages pris des Capitulaires qui ont été rapportés par les anciens Ecrivains, tels que Theodulphe, Evêque d'Orléans, Hincmar, Archevêque de Rheims, Herard, Archevêque de Tours, Isaac, Evêque de Langres, Reginon, Abbé de Prum, Burchard, Evêque de Worms, Fulbert & Yves, Evêques de Chartres, & enfin par Gratien, ce fameux Compilateur de Canons & de Décrets. Mais, comme il étoit difficile de porter tout à son point de perfection dans un si grand nombre de Capitulaires, il m'en est échappé beaucoup dont je n'ai pu découvrir la source : dans la suite j'ai trouvé l'origine du plus grand nombre, & j'en ai fait mention dans les notes ou dans les additions aux notes, ou dans l'errata. Le Lecteur instruit jugera combien cette Collection a dû me coûter de travail, & combien ce travail a été dur & ingrat. Pour moi je je suis fort aise que cette édition soit achevée, & non à commencer.

XCIII. Mes Notes.

XCIII. J'ai éclairci, comme il convenoit, cette Collection par des Notes, qui contiennent les différentes leçons des anciens manuscrits & des éditions imprimées; je ne les ai pas toutes rapportées, mais j'ai seulement fait usage de celles qui m'ont paru de quelqu'importance. Outre cela, j'ai rendu compte dans ces Notes des raisons qui m'avoient fait préferer les leçons que j'ai insérées dans le texte, & j'ai tâché de les

les confirmer par des exemples & des autorités. A l'égard des passages qui étoient difficultueux, ou qui avoient été altérés par les fausses interprétations des Editeurs, je les ai expliqués, si je ne me trompe, selon l'esprit des Auteurs d'où ils ont été tirés, & j'en ai par ce moyen déterminé le sens véritable. J'ai quelquefois interprété les mots obscurs & barbares, souvent je les ai négligés, en ayant été détourné par mes autres occupations, & sur-tout parce que je savois que le célébre & savant Charles du Fresne pensoit sérieusement à publier son ample Glossaire sur les Ecrivains de la moyenne & de la basse latinité, attendu depuis long-temps par les savans, & qui s'imprime aujourd'hui avec soin. Le Lecteur y trouvera facilement l'explication des termes les plus difficiles qui sont répandus dans ma Collection.

XCIV. Observations sur l'Appendice que j'ai ajouté.

XCIV. Enfin, suivant mon usage, j'ai ajouté à ce Recueil un Appendice considérable des Actes anciens, qui contient quelques Opuscules concernant les Cérémonies Ecclésiastiques, quelques Capitules touchant les Institutions Monastiques, des Préceptes des Rois, des Décrets des Evêques, des Ordonnances des Comtes & des Echevins (qui étoient les Assesseurs & les Conseillers des Comtes, & les Juges des Villes), les Réglemens des *Missi Dominici*, des Domestiques du Roi, & plusieurs autres pieces de ce genre. J'ai in-

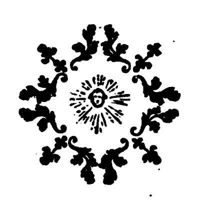
diqué en marge les dépôts d'où j'ai tiré ces Actes. Je préviens cependant que la plupart des pieces tirées des Cartulaires, m'ont été fournies par le célebre Antoine Vion Heroval, dont il est souvent fait mention dans les Ouvrages que j'ai publiés, & dans ceux des Savans qui s'appliquent au même genre que moi. Plusieurs des pieces contenues dans cet Appendice avoient déja été imprimées, mais comme elles avoient été fort corrompues & tronquées, j'ai cru qu'il étoit à propos de les réimprimer. De ce nombre sont le Jugement rendu en DCCLXXXIII en faveur de Daniel, Archevêque de Narbonne, contre le Comte Milon; le Précepte par lequel Louis le Débonnaire confirme l'autorité de l'Archevêque de Sens sur les Monasteres de son Diocese; la Charte de la dot que Folrade constitua à Helegrine sa femme, le Précepte de Charles le Chauve accordé à certains Espagnols; la Lettre de Jean VIII à Adalgaire, Evêque d'Autun, & le Contrat de la dot de Micza, fille de Jean. Toutes ces pieces, qui étoient auparavant pleines de fautes, ont été par moi corrigées & complettées sur les anciens manuscrits; mais les autres Actes de l'Appendice sont publiés aujourd'hui pour la premiere fois.

Appendix ...ctor. veter. t. 16, 38, 3. 59. 102. 17.

XCV. Conclusion ... cette Préface.

XCV. J'ai rendu compte au Lecteur des motifs qui m'ont déterminé à entreprendre une nouvelle édition des Capitulaires & des Formules anciennes, du plan

que j'ai ſuivi dans cette édition, des ſecours que j'ai reçus, & des peines que m'a données ce travail. On doit être bien perſuadé que j'ai de bonne foi extrait & corrigé les Capitulaires & les Formules ſur les anciens exemplaires, & que je n'ai nommé aucun manuſcrit que je ne l'aye collationné mot à mot avec les éditions imprimées. J'ai moi-même copié les pieces qui paroiſſent pour la premiere fois, & j'ai conféré ſoigneuſement avec chacun des exemplaires imprimés les pieces qui ſe trouvoient dans d'anciennes éditions. L'envie de critiquer ou la complaiſance n'ont eu aucune part à mes Notes & à ma Préface : je n'ai recherché en tout que la vérité autant que mes foibles talens l'ont permis. Lorſque je n'ai pu me diſpenſer de combattre les opinions des Savans, je l'ai fait avec réſerve ; je les ai toujours réfutées ſans fiel, ſouvent même en faiſant l'éloge de ceux qui les ont adoptées. Mon but eſt rempli ; adieu, Lecteur.



# IDÉE

*De la vie, des mœurs & des écrits du célebre* ÉTIENNE BALUZE (1), *écrite en partie par lui-même.*

QUOIQUE je n'aie pas la vanité de m'aveugler ſur mon propre mérite, & que je ſache qu'il n'eſt pas aſſez diſtingué pour qu'il importe à la poſtérité de ſavoir qui j'ai été & quelle a été ma patrie : cependant, puiſque pluſieurs Savans ont daigné faire de moi une mention honorable dans leurs Ouvrages, il pourroit arriver que, comme nous ſommes curieux de connoître la vie de ceux qui, dans les temps paſſés, ont brillé par leurs lumieres & par leur érudition, de

(1) L'Abbé de Vitrac, Profeſſeur d'humanités au College Royal de Limoges, a fait le Panégyrique de Baluze ſous ce titre : « ÉLOGE DE BALUZE prononcé avant la diſtribution des » prix du College Royal de Limoges, le 22 Août 1777, par » M. l'Abbé de Vitrac, à Limoges, chez Martial Barbou, Impri- » meur du Roi, MDCCLXXVII. » Ce Diſcours, qui fait honneur aux talens & au zèle patriotique de ſon Auteur, forme un volume *in*-8°. de 89 pages ; il a été dédié à M. Marius-Jean-Baptiſte-Nicolas d'Aine, Intendant de Limoges, Maître des Reqêutes honoraire, Aſſocié de l'Académie Royale des Sciences & Belles Lettres de Pruſſe, &c, &c.

même ceux qui viendront après nous, me voyant célébré dans les Ecrits des plus Savans hommes; désirent peut-être d'apprendre quel a été celui dont ont parlé avec tant d'avantage les Gens de Lettres les plus distingués. C'est pour satisfaire leur curiosité sur ce point, que je me suis déterminé à mettre par écrit les principales circonstances de ma vie, & à faire connoître de quels parens je suis né, quelles ont été mes premieres études, sous quels Maîtres j'ai fait quelques progrès, & par quels moyens je suis parvenu à ce prétendu degré de réputation dont je viens de parler.

Je naquis à Tulle, ville du bas Limousin, le 24 Décembre 1630, d'une famille ancienne & distinguée du pays. Mon pere étoit Jean-Charles Baluze (1), fameux Jurisconsulte : ma mere se nommoit Catherine Teyssier, femme d'un vrai mérite & d'une vertu exemplaire ; qu'il me soit permis de faire ici ce court éloge de ses vertus ?

L'année de ma naissance fut remarquable par la famine & la peste. Ce dernier fléau, sur-tout, fut si cruel que les habitans des villes furent contraints de

(1) Son bisayeul, Jean Baluze, étoit Echevin de Tulle en 1586. Rouffé, fils de Jean, fut Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville de sa Patrie. Cette famille s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Pierre-Clément Baluze, Procureur & Conseiller du Roi en l'Election de Tulle, en est aujourd'hui le chef.

les quitter & de les laiſſer déſertes. Auſſi, à peine fus-je né qu'on me tranſporta dans une maiſon de campagne : le chagrin accablant que cauſa à ma nourrice la mort de ſon mari & de ſes enfans, que la peſte avoit moiſſonnés autour d'elle, lui fit perdre ſon lait ; & comme il n'étoit pas facile de trouver une autre nourrice, je paſſai miſérablement le reſte de mon enfance.

Je commençai mes études dans le College de Tulle occupé par les Jéſuites. Le 2 Janvier 1646 (1), je fus envoyé à Toulouſe, où je demeurai huit ans dans le College de Saint-Martial. J'y étudiai en Philoſophie ſous le Révérend Pere Jean Ferrier, qui profeſſoit alors avec beaucoup d'éclat dans l'Univerſité de Toulouſe, & qui devint enſuite Confeſſeur de Louis XIV. Je m'appliquai enſuite à l'étude du Droit civil, pour obéir à mon pere ; mais le peu de progrès que j'y faiſois, me détermina à y renoncer & à me livrer entiérement aux Belles-Lettres & à l'Hiſtoire, ſur-tout à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & au Droit Canon. Ce plan d'études m'acquit tout jeune que j'étois, une certaine réputation : je fus bientôt connu & aimé de tous les

(1) L'Abbé de Vitrac, pag. 5, dit que Baluze *partit pour Toulouze le 30 Décembre 1746 ;* il a été trompé par quelque mémoire infidèle : car Baluze dit *poſtridiè Kalendas Januarias*, le jour d'après les Calendes de Janvier. Or les *Calendes* ſont toujours le premier de chaque mois.

Savans qui se distinguoient le plus à Toulouse. Je fus lié particulierement avec Pierre de Caseneuve, Jean Samblancate, Pierre Poussines, Antoine Dadin d'Auteserre & Bernard Medoine. Je n'étois encore qu'un jeune homme, & cependant ils me traitoient avec autant de distinction que si j'eusse été d'un mérite égal au leur, pour me servir des expressions de Pline. L'illustre Charles de Montchal (1), pour lors Archevêque de Toulouse, avoit conçu de moi une si bonne opinion qu'il se proposoit de m'admettre dans sa familiarité, lorsqu'il partit pour Carcassonne, où il mourut en 1651 : avant son départ il avoit ordonné qu'on m'accordât pendant son absence un libre accès dans sa Bibliotheque.

L'année suivante, je publiai à Toulouse un petit Livre auquel je donnai pour titre, *Anti-Frizonius*, parce que j'y dévoilois plusieurs erreurs de Pierre Frizon dans son Traité intitulé, *Gallia purpurata* : ce fut le premier de mes Ouvrages.

Je ne dois point passer ici sous silence que la répu-

---

(1) Ce Prélat, protecteur des Savans, est connu par des Mémoires très-curieux sur le Cardinal de Richelieu, imprimés à Rotterdam en 1718, 2 vol. *in*-8°. On voit dans la *Bibliotheque Baluzienne*, *num.* 429, que cet Archevêque s'occupoit utilement, puisqu'il avoit fait des corrections considérables sur le premier Tome de la Collection des Conciles généraux, édition de Rome 1608, 4 vol. *in-fol.*

tation dont je jouissois alors, détermina un de mes amis qui avoit beaucoup de crédit dans la Province, à me faire la proposition de m'attacher à quelque Evêque du Languedoc, afin de pouvoir me livrer à l'étude avec plus de facilité. Il se disoit intimement lié avec Claude de Rébé, Archevêque de Narbonne, Prélat aussi recommandable par ses qualités personnelles, que par ses dignités & son crédit; & se flattoit d'obtenir aisément de son amitié qu'il m'admît auprès de lui dans sa maison. Je consultai mes amis sur le parti que je devois prendre. Quelques-uns me conseilloient d'entrer chez l'Archevêque de Narbonne : d'autres m'en détournoient. Enfin, je consultai Poussines. Sa réponse fut qu'il ne lui étoit pas permis de mal penser ni de mal parler d'un Prélat dans le Diocèse duquel il étoit né, & dont il avoit reçu plusieurs marques de bienveillance; mais que ce n'étoit cependant pas son avis, parce que cet Archevêque, quoique doué d'excellentes qualités, étoit très-avancé en âge & peu adonné aux Sciences. Il me conseilla donc de patienter quelque temps, par la raison que Pierre de Marca venoit d'être nommé à l'Archevêché de Toulouse, & que probablement ce Prélat, instruit des progrès que j'avois faits dans les Sciences à mon âge, ne feroit pas difficulté de me prendre auprès de lui. Je suivis ce conseil qui étoit conforme à la volonté de Dieu, comme il y a paru dans la suite.

En

En effet, l'illustre de Marca qui ne m'avoit jamais vu, m'écrivit le 31 Mai (1) 1656, la lettre la plus obligeante & la plus honorable pour m'attirer auprès de lui à Paris, & *nous donner communication réciproque de nos études :* ce sont les termes de la lettre. Flatté de cette invitation, je partis le 14 Juin de Tulle, où j'étois retourné en 1654 pour rétablir ma santé, fort altérée par une trop grande application à l'étude. Arrivé à Paris, j'entrai chez mon Mécene le 29 du même mois ; &, dès ce moment, je ne cessai de vivre avec lui dans la plus grande intimité jusqu'au fatal instant qui nous l'enleva le 29 Juin 1662. J'ai rendu compte dans l'histoire de la vie de cet illustre & savant Prélat, de l'amitié qu'il avoit pour moi, de la flatteuse opinion qu'il en avoit conçue, & de tout ce que je lui dois pour mon avancement dans les sciences (2).

---

(1) Page 20 de l'*Eloge de Baluze par l'Abbé de Vitrac*, il s'est glissé une erreur typographique. On y lit que *de Marca écrivit à Baluze de Paris le 30 Mars 1656.* Baluze dit *pridiè Kalendas Junias*, la veille des Calendes de Juin, c'est-à-dire la veille du premier Juin.

(2) « A peine rendu auprès de M. de Marca, je fus assidû-
» ment à ses côtés autant que je le pus, soit qu'il fût à Paris,
» ou qu'il voyageât. J'appris dès-lors quelles lumieres un Savant
» consommé peut communiquer à un homme moins éclairé,
» mais qui désire de s'instruire. Je ne l'approchois jamais, je ne
» l'interrogeois & je ne l'écoutois jamais sans devenir plus sa-

Après la mort de Marca, plusieurs Archevêques & Evêques du Royaume voulurent m'attirer auprès d'eux, & m'admettre dans leur familiarité. Je donnai la préférence à Henri de la Mothe-Houdancourt, Archevêque d'Ausch. Mais, comme ce Prélat ne s'étoit gueres appliqué qu'à la Théologie scholastique, ses études n'avoient presque rien de commun avec les miennes : ainsi je pris bientôt le parti de le quitter & de me rendre à moi-même (1).

En 1667 Jean-Baptiste de Colbert, Contrôleur-général des Finances, homme d'un mérite supérieur,

---

» vant. Il m'aimoit si tendrement, qu'il me faisoit part de toutes » ses observations : il m'accordoit une liberté entiere de le con» sulter sur tout ce qui pouvoit m'arrêter dans mes études ; sou» vent même il avoit la bonté de prévenir mes questions : il me » communiquoit volontiers ses nouvelles réflexions. Il ne se » servoit que de moi dans la composition de ses ouvrages, & » il le disoit publiquement. Lorsqu'il parloit ou qu'il écrivoit à » ses amis, il les entretenoit de mon goût pour l'étude & les » Lettres .... *Baluze, page 16 de la vie de Pierre de Marca, qui est en tête de l'édition de l'an 1663 du Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire.*

(1) L'Abbé de Vitrac dans son *Eloge de Baluze*, *pag.* 47, dit que « Michel le Tellier, qui dans la suite fut Chancelier de » France, forma le dessein d'attacher Baluze à l'Abbé le Tellier » son fils, depuis Archevêque de Rheims, & lui fit plusieurs gra» tifications ; que différentes circonstances empêcherent l'exécu» tion de ce projet ». Mais Baluze ne dit mot de tout cela.

protecteur de tous les arts, sur-tout des belles-lettres, & de ceux qui les cultivoient, sur la réputation dont je jouissois, m'appella chez lui pour me confier la direction de sa bibliotheque (1), qu'il avoit formée dans le plus bel emplacement. Je l'ai enrichie d'un nombre prodigieux de bons livres & sur-tout d'excellens manuscrits, que ce grand Ministre faisoit venir à grands frais de divers pays d'Europe, d'Afrique & d'Asie. Ce trésor, qui est encore dans l'hôtel de cet homme illustre, devint public par sa libéralité: dès-lors, comme aujourd'hui, les gens de lettres y eurent un libre accès. Après la mort de Colbert, dont la bonté naturelle lui inspiroit beaucoup d'amitié pour moi, ses fils (2) me continuerent la direction de cette

(1) M. Mansi, dans son *Eloge historique de Baluze*, mis à la tête de ses *Miscellanea*, dit que Baluze « fut chargé de la Bibliotheque de Colbert pendant le temps même de la vie de Pierre » de Marca : *Eâ occasione plurimum invaluit in amicitia D. Colberti, summi Galliæ Cancellarii, quo instante, atque urgente, privatam Bibliothecam viri illius curandam accepit, idque muneris tandiù gessit, quandiu Colbertus advixit. Interim adhærebat Domino de Marca ad insulas Parisienses demùm translato.* M. Mansi a confondu le temps, & a cru, mal-à-propos, que le Ministre Colbert avoit été *Chancelier de France*.

(2) L'Abbé de Vitrac, *Eloge de Baluze*, *pag.* 47, dit que » Baluze ne garda l'emploi de Bibliothécaire de Colbert que » jusqu'à la mort de ce Ministre, c'est-à-dire jusqu'en 1683. » M. Mansi, dans l'*Eloge historique de Baluze*, avoit dit la même

bibliotheque. Mais, ſentant ma vieilleſſe approcher, & penſant qu'il étoit néceſſaire de me rendre de nouveau à moi-même, je me retirai en 1700 dans une très-belle maiſon hors des murs de la ville de Paris, près le College des Ecoſſois, auquel elle appartient.

En 1702, ſur la fin du mois de Mai, j'eſſuyai une maladie cruelle & très-dangereuſe. Pendant neuf jours j'eus nuit & jour des hocquets continuels, dont tout le monde, les Médecins eux-mêmes croyoient que je mourrois: cependant je commençai à être hors de danger le jour de la Pentecôte, & je recouvrai bientôt ma premiere ſanté.

En 1704, ſur la fin d'Avril, je fus attaqué d'une autre maladie très-dangereuſe & fort longue; ſavoir, d'une fievre tierce des plus violentes, qui ſe changea enſuite en fievre double-tierce, & enfin en fievre continue. Ces cruelles viciſſitudes durerent quatre mois entiers, après leſquels je recouvrai une aſſez bonne ſanté, dont je jouis encore.

Telle étoit ma ſituation, le 19 Avril 1707, lorſque j'eus le malheur de perdre Jean Galaiſe, Abbé de Cruas, perſonnage célebre & de la plus vaſte érudi-

choſe avant lui; mais ils ſe ſont trompés, puiſque Baluze dit lui-même qu'il eut ſoin de cette Bibliothèque *ſub filiis ejus*. Jacques-Nicolas Colbert, Archevêque de Rouen, qui hérita de cette importante Bibliothèque, la légua à Louis XIV, qui l'accepta par Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement.

tion, avec qui j'étois uni par les liens de la plus étroite amitié. Le Roi lui avoit confié depuis plusieurs années l'inspection du College Royal de la ville de Paris, pour y établir le bon ordre. Après la mort de ce Savant, Sa Majesté eut la bonté de me donner la même place au College Royal (1). Ainsi les deux hommes que Colbert avoit retirés chez lui, & qu'il avoit choisis parmi tous les gens de lettres pour converser avec eux des belles-lettres, & se distraire par-là des affaires publiques & importantes dont il étoit chargé, furent les premiers Inspecteurs du college que le Roi venoit de fonder.

Je n'avois point eu encore à me plaindre de la fortune, qui jusques-là m'avoit toujours traité assez favorablement; mais, à l'âge de 80 ans, elle me tourna le dos & me devint entierement contraire. Je vais exposer en peu de mots à quelle occasion & d'où vinrent tous mes malheurs.

---

(1) « En 1670 Baluze fut nommé Professeur en Droit canon » au College Royal; cette chaire fut érigée en sa faveur par » Louis XIV. » *Dictionn. des Aut. Ecclef. art.* Baluze. *Eloge de Baluze par l'Abbé de Vitrac*, *pag.* 50. M. Mansi, dans l'*Eloge historique de Baluze*, dit que la chaire à laquelle Baluze fut nommé, avoit été fondée pour lui *dans l'Université* de Paris. C'est une erreur. Le *College Royal* étoit absolument indépendant de l'Université; il n'a été réuni que dans ces derniers temps.

Le Cardinal Emmanuel-Théodose de Bouillon, avec qui je suis intimement lié depuis long-temps, me pressa vivement d'écrire l'*Histoire de la Maison d'Auvergne*, dont la Maison *de la Tour* est une branche (1). Je ne pus me refuser aux instances de cet excellent Prince, qui m'avoit rendu beaucoup de bons services. Ainsi je m'occupai uniquement de ce travail pendant plusieurs années; je m'appliquai sur-tout à soigner cette histoire, & à l'écrire avec la plus exacte vérité. Cet ouvrage étant fini, fut imprimé en 1708. Je le donnai au Public en 1709. Cet ouvrage, rendu public, n'éprouva aucune contradiction jusqu'en 1710, que le Cardinal de Bouillon sortit du Royaume, où il étoit resté comme en exil pendant dix ans entiers. Son départ enflamma la colere du Roi, & son amitié pour moi me fit accuser d'être de connivence avec lui. On rendit mon *Histoire de la Maison d'Auvergne* suspecte au Roi: on prétendit que j'y avois inséré des faits démontrés faux (2) dans une cause qui m'étoit

(1) Si Baluze avoit eu sur les branches de la Tour-du-Pin & des Turriani, des connoissances plus amples que celles qui étoient déjà consignées dans les Livres imprimés, il auroit joint leur généalogie à celle des autres branches de la Maison d'Auvergne. *Eloge de Baluze par l'Abbé de Vitrac*, *pag.* 70.

(2) Parmi les preuves de l'histoire de la Maison d'Auvergne, Baluze avoit inséré quelques fragmens d'un ancien Cartulaire & d'un Obituaire de Brioude: on prétendit qu'ils étoient supposés.

absolument étrangere, dont je n'avois même fait aucun usage, puisque je n'en avois jamais eu connoissance. Ces imputations animerent le Roi contre moi. Par Arrêt (du 20 Juin,) rendu sur les conclusions du Ministere public, mon ouvrage fut supprimé avec des qualifications dures & injurieuses, tant à la Maison de Bouillon qu'à moi-même. La colere du Roi ne se borna pas là. Exilé & dépouillé de presque toute ma fortune, je fus condamné sans être entendu, sans avoir la permission de me défendre, & sans pouvoir éclaircir les accusations intentées contre moi. Je fus d'abord relégué à Rouen (1), ensuite à Blois.

---

Cependant dès 1695, Dom Mabillon, Dom Ruinard & Baluze les avoient jugés autentiques, & en 1698 ce dernier avoit fait imprimer son apologie sous ce titre : *Lettre de M. Baluze pour servir de réponse*, &c. (Voyez le titre dans le *Catalogue des Ouvrages de Baluze*, nº XXXI). L'affaire vraisemblablement n'auroit pas eu de suite, si la fuite du Cardinal de Bouillon ne l'eût renouvellée. On crut que Baluze avoit cité ces titres dans son Histoire pour soutenir les prétentions du Prélat, qui se croyoit indépendant du Roi, parce qu'il étoit né d'une Maison Souveraine, dans le temps que Sedan lui appartenoit encore. *Eloge de Baluze par l'Abbé de Vitrac, pag.* 71 & 72.

(1) L'Abbé de Vitrac, *pag.* 70 *de l'Eloge de Baluze*, dit qu'*il fut d'abord exilé à Lyon.* Notre Auteur qui savoit mieux que personne les lieux où il avoit été envoyé en exil, n'en dit mot. On trouve la même erreur dans l'Eloge historique fait par M. Mansi.

[*Baluze termine ici le récit des principaux événemens de sa vie. M'accusera-t-on de témérité pour avoir osé compléter ce qu'il a laissé imparfait, & pour avoir recueilli les précieux restes de la vie d'un aussi grand homme* (1)].

De Blois il fut exilé à Tours; & de-là à Orléans, où il resta jusqu'à la fin de l'année 1713. Enfin la colere du Roi s'appaisa, parce que l'innocence de Baluze fut reconnue; & la Cour lui permit de revenir à Paris (2), où il fut reçu au milieu des embrassemens de ses amis & des applaudissemens des Grands & de tous les Savans de la Capitale. Il se renferma aussi-tôt dans sa bibliotheque, & reprit ses travaux littéraires qu'il n'avoit pas entierement abandonnés pendant son exil, comme il paroît par les tomes 6 & 7 de ses Mêlanges, dont il publia le premier pendant son séjour à Tours. On trouve dans ces deux volumes des monumens précieux, qui sont comme les dépouilles littéraires recueillies des différentes bibliotheques qu'il avoit parcourues dans les divers endroits où on l'avoit exilé.

(1) Ceci est de l'Auteur de la *Bibliotheque Baluzienne*, qui a donné la suite de la vie de Baluze, & a terminé son récit par le passage de Titus Annius Milon.

(2) Baluze perdit pour toujours ses places d'Inspecteur & de Professeur au College Royal, ainsi que sa pension. Quoique son innocence fût reconnue, la Cour ne pensa pas à le dédommager du tort qu'on lui avoit fait; mais l'accueil qu'il reçut des Grands & des Savans, le récompensa un peu de la perte de ses biens.

Ses

Ses malheurs ne le détournerent pas du dessein qu'il avoit formé de donner une nouvelle édition des *Œuvres de S. Cyprien* : son application, au contraire, se tourna toute entiere vers cet objet : il conféra beaucoup de manuscrits avec les différentes éditions de cet excellent Ecrivain, en corrigea entierement le texte, & l'accompagna de notes. Quand ce travail fut porté à sa perfection, son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, qui faisoit un cas particulier de Baluze, jusqu'à l'admettre fréquemment dans sa plus intime familiarité, ordonna qu'on imprimât à l'Imprimerie Royale & aux dépens du Roi cette nouvelle édition de saint Cyprien & les autres Ouvrages de Baluze qui n'avoient pas encore vu le jour.

Pour se conformer à la volonté de ce Prince, plein de bonté & d'amour pour les Lettres, Baluze fit imprimer son *Histoire de Tulle*, qu'il avoit écrite par attachement pour sa patrie. Après la publication de cette histoire, il donna à l'impression, en 1717, les *Œuvres de S. Cyprien*, dont il s'appliqua sans relâche à mettre en ordre & à corriger l'édition.

Cet ouvrage, qu'on peut appeller à juste titre le couronnement de tant de monumens que Baluze a publiés pour l'avantage de la République Chrétienne, étoit prêt à paroître, lorsque cet homme célebre mourut le 28 Juillet 1718, âgé de quatre-vingt-huit ans, universellement regretté.

*La gloire de mon nom est déjà répandue par toute la terre, & elle ne s'effacera jamais de la mémoire des hommes.* T. Ann. Milon dans les Œuvres de Cicéron.

Baluze fut inhumé dans l'Eglise de saint Sulpice. Né avec un tempérament délicat, il sut conserver une santé égale par la sobriété & le régime qu'il garda jusqu'à la mort. Il n'eut d'austérité ni pour lui, ni pour les autres. Il vivoit avec plaisir & mourut avec résignation. Son testament se ressentit un peu du caprice dont il ne fut pas tout-à-fait exempt pendant sa vie. Il fit une femme étrangere sa légataire universelle, pendant qu'il ne laissa presque rien à sa famille & à ses domestiques. Il voulut que sa bibliotheque fût vendue par parcelles: » Je défends & prohibe expressément la vente de ma bibliotheque en gros, voulant qu'elle soit vendue en détail au plus offrant & dernier enchérisseur; afin que les curieux en puissent avoir leur part, y ayant une très-grande quantité de livres rares, difficiles à trouver, que les Gens de lettres seront bien aises d'avoir occasion d'acquérir». Comme il avoit vécu sans scrupule, il mourut sans inquiétude. (Le Courrayer, *Europe savante, tom.* 4.).

Il fut successivement pourvu de la cure de Saint-Etienne-de-la-Pleau, diocese de Limoges; de celle de Sainte-Anne-de-Fontanes, diocese de Cahors; d'un canonicat de Tulle, de la cure de Chamboulive, dio-

cese de Limoges; d'un canonicat de la Cathédrale de Limoges, du prieuré de Beauvais & de celui de Grand-Saigne, diocese de Limoges; & d'un canonicat de l'Eglise Métropolitaine de Reims. Il n'eut jamais que la Tonsure.

Baluze fut célébré de son vivant & après sa mort par toute l'Europe savante. Dupin, *Bibl. des Aut. Eccl. part.* 5; Fleury, *Hist. Eccl. liv.* 53, *n.*° 12; Bayle, *en divers endroits;* Dubos, *Hist. crit. des Etabl. de la Mon. Franç. t. I. Disc. prél. p.* 55; Ducange, *Gloss. Lat. préf. n.*° 29 & 80; Baillet, *Disc. s. les Vies des SS. n.*° 66; Tillemont, *Hist. de l'Egl. t.* 15, *p.* 401; l'Abbé le Bœuf, *Mém. de l'Ac. des B. L. t.* 18, *p.* 356; Petau. *Rat. Temp. Edit. de* 1703, *t.* 2, *p.* 126; Germon, *de vet. Reg. Franc. Diplom. p.* 91; Longueval, *en plus. endr. de son Hist. de l'Egl. Gallic.* Ruinard, *Préf. Dipl.* Martenne, Mabillon, Denys de Sainte-Marthe, Luc d'Achery, Martianay, Rivet, *dans une foule d'endroits;* Goujet, *Mém. hist. sur le College Royal;* Heumann, *Comment. de re Dipl. præf. p.* 5; Basnage, *Antiq. Lect. t.* 2. *p.* 382; Morery, Ladvocat, les Auteurs du nouveau Dict. hist., le Dict. Encyclop. *art. Tulle;* Voltaire, *Siecle de Louis XIV*, *édit. de Neufchâtel*, 1773, *t.* 1. *p.* 72, &c. &c. &c. &c. donnent les plus grands éloges à Baluze. Il fut l'ami de tous les Savans de son temps. Dominique Snellaërt, Jean Mabillon, Luc d'Achery, Henschenius, Sorbiere,

Ménage, Bosquet, Evêque de Montpellier, Jacques de Soleisel, Dadin d'Hauteserre, Raymond, &c, lui furent singulierement attachés. Les Cardinaux Rospigliosi & Corradi l'honorerent de leur amitié.

» Baluze parut être né pour déterrer & déchiffrer » les anciens manuscrits; ce genre de travail le ren» dit fort utile à l'Eglise & à la république des lettres; » car nous lui devons beaucoup d'ouvrages propres à » éclaircir & réformer l'Histoire Civile & Ecclésiasti» que, & à repandre beaucoup de lumieres sur nom» bre d'objets de l'ancienne discipline. Enfin la Chro» nologie, la Philologie & tous les genres d'érudition » lui ont tant d'obligation, que n'avoir pas les ouvra» ges de Baluze, c'est être privé d'un secours indis» pensable pour le succès de ses études. La plupart » de ses Œuvres, imprimées en plusieurs volumes, » annoncent un Ecrivain aussi infatigable que pur & » élégant ». *Extrait de l'Eloge historique mis à la tête de la nouvelle Edition des MISCELLANEA de Baluze, par Jean Dominique Mansi.*

Baluze ne ressembla jamais aux Savans égoïstes, qui, jaloux de leur prééminence dans l'empire des Lettres, voudroient réserver à eux seuls la gloire de savoir, & emploient des intrigues coupables pour déprimer le mérite qui les offusque & retarder les succès qui les allarment. Il communiqua généreusement ses lumieres aux Littérateurs qui le consulterent,

leur prodigua ses conseils & facilita leurs recherches : il fut toujours empressé à seconder tous les travaux ; à louer toutes les découvertes, à faire éclore & à féconder tous les talens. Il se rendoit à certains jours avec les Savans qui habitoient la Capitale, à Saint-Germain-des-Prés, pour conférer pendant quelques heures sur leurs propres ouvrages ou sur ceux qui paroissoient pour lors.

Bernard de la Monnoye, de l'Académie Françoise, vivoit avec Baluze dans la plus étroite familiarité. Soupant chez celui-ci, il fit & chanta le Couplet *impromptu* qui suit.

» Entonnons un Couplet gaillard
» Pour notre ami Baluze,
» Entonnons un Couplet gaillard
» Pour ce docte Vieillard :
» A table il rit,
» Il chante, il nous amuse ;
» Ce qu'il dit
» Est plein d'esprit.
» Exempts d'ennui
» Puissions-nous dans vingt ans, comme aujourd'hui,
» Boire avec lui.

On a prétendu que Baluze avoit composé son Épitaphe en ces termes :

» Il gît ici le Sire Étienne ;
» Il a consommé ses travaux :
» En ce monde il eut tant de maux,
» Qu'on ne croit pas qu'il y revienne.

Mais cette Épigramme n'eſt qu'une réminiſcence de ce que le Chevalier Jacques de Cailly avoit dit autrefois :

» Il eſt au bout de ſes travaux ;
» Il eſt paſſé le Sire Étienne :
» En ce monde il eut tant de maux,
» Qu'on ne croit pas qu'il y revienne.



# CATALOGUE

*Des Ouvrages du célebre* ÉTIENNE BALUZE, *qui ont été imprimés jusqu'à ce jour.*

Qui mille auctores Baluzius edidit unus,
Par ille auctorum millibus unus erat.

DE LA MONNOYE, *T. II, p.* 100.

I. ANTI-FRIZONIUS, hoc est, adnimadversiones Historicæ in Galliam purpuratam Petri Frizonii, Doctoris Parisiensis, &c : accessit ex occasione brevis Dissertatio de patria Urbani V. summi Pontif. Opera Stephani Baluzii Tutelensis. *Tolosæ, apud Petrum d'Esley*, 1652, *in*-8°.

Pierre Frizon, Grand-Maître du College de Navarre, avoit publié en 1638, l'Histoire des Cardinaux François, sous le titre pompeux de GALLIA PURPURATA, *in-fol.* Cet Ouvrage avoit d'abord été estimé ; mais il cessa de l'être lorsque Baluze en eut dévoilé les bévues dans son *Anti-Frizonius.* Cet essai le fit connoître très-avantageusement dans la République des Lettres.

Baluze n'avoit que vingt-deux ans lorsqu'il publia

cet Ouvrage. Les talens précoces ne sont presque jamais les talens les plus solides. L'ame comme énervée par des productions hâtives, perd ordinairement son énergie; & ces esprits qui étonnent avant l'âge de maturité, ressemblent communément à des météores lumineux qui ne brillent que pendant quelques instans. Il n'en fut pas de même du jeune Baluze. Chaque jour ses connoissances se multiplierent, & la succession de ses travaux lui mérita constamment les distinctions les plus glorieuses & les plus flatteuses.

II. Steph. Baluzii Tutelensis Disquisitio seculi quo vixit Sanctus Sacerdos, Episcopus Lemovicensis: adjecta est ad calcem ejusdem Sancti vita, ex veteri codice manuscripto (Auctore Bernardo Guidonis *). *Tutelæ Lemovicum, ex Officina Dalvyana*, 1655, *in*-8°.

C'est une *Dissertation sur le temps où a vécu S. Sadroc, Evêque de Limoges*. Le Cointe, *Annal. Eccles. Francor. anno* 715, n°. 59, Echard, *Script. Ord. F. F. Prædicatorum, tom.* 1, *pag.* 580, & Labbe, *tom.* 2, *Nov. Bibl. pag.* 661, font grand cas de cette Dissertation, & disent qu'elle est pleine d'érudition.

* Bernard de la Guionie étoit natif du bourg de la Roche-Labeille en Limousin. Il fut Evêque de Lodéve en 1324, & mourut en 1331. On a de ce Prélat différens

férens Ouvrages manuſcrits, qu'on peut voir parmi les Manuſcrits *in-folio* de la *Bibliotheque Baluzienne*, *pag.* 10, 20, 21 & 70.

III. Steph. Baluzii Tutelenſis Diſſertatio de SS. Claro, Laudo, Ulfardo, Baumado, quorum ſacræ Reliquiæ ſervantur in Cathedrali Eccleſia Tutelenſi apud Lemovices : accedunt vitæ SS. Clari & Baumadi, nunc primùm editæ ex veteri Breviario Tutelenſi, quod extat manuſcriptum in Bibliothecâ Collegii Tutelenſis Societatis Jeſu. *Tutelæ Lemovicum, ex Officiana Dalvyana*, 1656, *in*-8°.

Baluze fit imprimer cette Diſſertation & la précédente à Tulle, pendant le ſéjour qu'il y fit pour le rétabliſſement de ſa ſanté.

IV. Steph. Baluzii Tutelenſis Diſſertatio de Epiſcopatu Egârenſi, ad Philippum Labbeum è Soc. Jeſu, ſcripta Pariſiis anno 1663. *Abſque nota Editionis*, *in*-8°. *ſeptem paginis.*

— Extat quoque hæc Diſſertatio in tom. V. Concil. Labbei, p. 1648.

Il s'agit dans cette Diſſertation de fixer le lieu où étoit autrefois ſituée *Egara*, ville où fut tenu un Concile en 614, ſous le regne de Sizebut, Roi des Goths

en Espagne. Elle se trouve dans la Collection des Conciles du P. Labbe, tom. 1, pag. 1648.

V. Sanctorum Presbyterorum Salviani Massiliensis, & Vincentii Lirinensis Opera, ad fidem veterum codicum manuscriptorum emendata, & notis, Præfatione ac indice illustrata à Stephano Baluzio. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1663, *in*-8°.

— Eorumdem editio secunda, de novo collata cum codicibus manuscriptis, & emendata ab eodem Baluzio. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1663, *in*-8°.

— Eorumdem tertia editio, novis curis ejusdem Baluzii emendatior & locupletior reddita. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1684, *in*-8°.

— Baluziius quartam meditabatur editionem. *Biblioth. Baluz.* n°. 6179.

VI. Steph. Baluzii, (tunc) Canonici Remensis, Epistola ad Samuel. Sorberium, de vitâ, rebus gestis, moribus & scriptis illust. Petri de Marca, Archiepiscopi Parisiensis: accedunt Sam. Sorberii ad Baluzium allocutio, &c. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1663, *in*-8°.

— Extant hæc omnia in editionibus Operis de Concordia quæ sequuntur.

VII. Illustriss. Viri Petri de Marca, Archiepisc. Paris. Dissertationum de Concordia Sacerdoti & Imperii, seu de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, libri octo, quorum quatuor primi auctiores prodeunt, & quatuor ultimi nunc primùm eduntur ex auctoris autographo, operâ & studio Steph. Baluzii Tutelensis, &c. *Parisiis, Fr. Muguet, 1663, in-fol. 2. Tom. in unum vol.*

— Eorumdem editio secunda, recognita, emendata, illustrata ab eodem Baluzio, qui quintum librum (ubi de legatis) supplevit, Præfationem novam adjecit, &c. *Parisiis, Fr. Muguet, 1669, in-fol. 2 tom. in unum vol.*

— Eorumdem editio tertia, auctior, emendatior & elegantior, &c. accessit ejusdem Baluzii Dissertatio de Concilio Teleptensi. *Paris. Fr. Muguet, 1704, in-fol.*

— Eorumdem editio in Germania prima; cui accesserunt ejusdem Petri de Marca Dissertationes Ecclesiasticæ varii argumenti (quorum Titulus infrà referetur, n°. XII.), cum Observationibus Boehmeri. *Francofurti* (Lipsiæ), *Georg. Fritsch*, 1708, *in-fol.*

Les quatre premiers livres de cet ouvrage avoient été imprimés en 1641. L'Auteur étoit pour lors Président au Parlement de Pau, & Conseiller d'Etat ordinaire. Quelque temps après il entra dans les Ordres, & fut nommé à l'Evêché de Conserans. Mais la Cour de Rome irritée de ce qu'il avoit défendu les Libertés de l'Eglise Gallicane, lui refusa long-temps ses Bulles, & il ne les obtint qu'après avoir interprété ses sentimens d'une maniere plus favorable aux opinions ultramontaines. Ce Prélat ambitieux fut en même temps Archevêque de Toulouse & Ministre d'Etat. Peu content de son sort, il ambitionna de nouvelles dignités. Pour y parvenir, il se montra plus ardent que les Jésuites mêmes dans le dessein d'écraser le Jansénisme. « Il employa avec tant d'ardeur, dit Baluze, toute l'au- » torité qui lui étoit confiée, à réprimer le Jansé- » nisme qui se fortifioit alors de plus en plus, que » ceux de cette secte n'ont pu lui pardonner, même » après sa mort. » *Vie de de Marca, qui se trouve en tête du Livre de la* Concorde, *édition de 1663, page* 15. Il dressa le premier le projet d'un Formulaire, où l'on condamneroit les cinq Propositions, dans le sens de l'Auteur. Son zele fut récompensé par l'Archevêché de Paris; mais il mourut le jour même que ses bulles arriverent : ce qui donna lieu à cette épitaphe badine :

» Ci gît Monseigneur DE MARCA,
» Que le plus grand des Rois marqua

» Pour être Chef de son Eglise ;
» Mais la Mort qui le remarqua,
» Et qui fait tout avec surprise,
» Tout aussi-tôt la démarqua ».

Quelque mois avant sa mort, il avoit dicté à Baluze un *Traité de l'infaillibilité du Pape, dans l'espérance* d'obtenir la pourpre Romaine *. Il porta l'adulation envers la Cour de Rome, jusqu'à lui envoyer une rétractation en blanc de son Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire; ce qui fit dire au Cardinal d'Albizzi qu'*il avoit chanté la palinodie.* Les dispositions de de Marca envers la Cour de Rome l'empêcherent de faire imprimer la suite de son ouvrage; mais il s'occupoit secrettement à y mettre la derniere main dans l'intention, dit-on, de le faire imprimer lorsqu'il seroit parvenu aux grandes dignités qui fixoient ses desirs, mais plus certainement dans l'idée qu'ils seroient imprimés après son décès, & qu'ils feroient honneur à son savoir. Ce Prélat avoit deux sortes de regles, l'une pour ses actions extérieures, & l'autre pour les livres qu'il composoit : la vérité étoit pour les livres qu'il faisoit pour la postérité, mais il ne regardoit que son utilité personnelle dans les affaires qu'il traitoit avec les hommes. Selon sa grande maxime il est permis de faire violence à la vérité pour son utilité particuliere ; & l'on voit au *liv. 3, chap. 12, nomb. 2, & au liv. 7, chap. 16,*

* *Vie de Marca, en du Livre* Conco... *édition de 1663, pag.* a...

*nomb.* 1 *du livre de la Concorde*, qu'il en faisoit des usages étonnans. (Voy. aussi *vit. Petr. de Marca*, *num.* 50, 33.) Ce qui a fait dire à l'Abbé de Longuerue : « Quand Marca dit mal, c'est qu'il est payé pour ne » pas bien dire, ou qu'il espere l'être. »

VIII. Beati Servati Lupi, Presbyteri & Abbatis Ferrariensis, Ord. S. Bened. Opera. Steph. Baluzius in unum collegit, Epistolas ad fidem vetustissimi codicis emendavit, notis, Appendice Actorum veterum, Præfatione & indicibus illustravit. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1664, *in*-8°.

— Eorumdem editio secunda, ab ipso Baluzio multis in locis aucta atque emendata. *Antuerpiæ* (Lipsiæ), *Joan. Frider. Gleditsch*, 1710, *in*-8°.

L'édition que Baluze fit imprimer en 1664. est la premiere des Œuvres entieres de l'Abbé de Ferrieres : elle fut reçue avec applaudissement. Les notes de l'Editeur qui occupent le tiers du volume, font pleines de lumieres & d'érudition. (*Hist. Litt. de la Fr. tom.* 5, *pages* 270 & 271. Godeau, *Hist. de l'Egl.* 9^e^. *siecle*, *liv.* 1, *sect.* 80, *liv.* 2, *sect.* 137, Niceron, *Mém. de la Rép. des Lett. tom.* 1, *pag.* 196.) Dans la Préface de cette premiere édition, Baluze avoit promis de donner au Public les ouvrages d'Hildebert, successi-

vement Evêque du Mans, & Archevêque de Tours au commencement du XII^e. siecle : ses autres travaux ne lui permettant pas de tenir sa promesse, il chargea de cette édition le P. Beaugendre, Bénédictin, & lui en facilita l'exécution. *Hildeb. P. Beaugendre* (impressus anno 1708, *in*-fol.) *Præfat. pag.* 1.

IX. S. Agobardi, Archiepiscopi Lugdunensis, Opera, item Epistolæ & Opuscula Leidradi & Amolonis, Archiep. Lugdunensium : necnon Flori Diaconi liber de electionibus Episcoporum : in unum collecta, emendata & notis illustrata per Stephanum Baluzium, qui Præfationes, &c. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1666, 2 *vol. in*-8°.

— Baluzius secundam meditabatur editionem. *Biblioth. Baluzian. n°.* 6221 & 6222.

Baluze dédia cette édition au Clergé de France, y rétablit tout ce qui avoit été changé dans celle de Papyre Masson, publiée en 1605, *in*-8°. & y ajouta des notes très-curieuses & très-savantes, pour faire voir quelle étoit la doctrine, & quels étoient les usages de l'Eglise Gallicane dans le IX^e. siecle. (Mabillon, *Mélang. crit. de Litt. pag.* 29. *Mémoires de Trévoux*, *Mai* 1704. *Hist. Litt. de la France*, *tom.* 4, *pag.* 582 & 583,) On l'a insérée dans la Bibliotheque des Peres, de l'édition de Lyon, tom. 14, page 234. Agobard

condamna les duels, les épreuves du feu & de l'eau; & prouva combien il étoit ridicule de croire que les sorciers excitoient les tempêtes. Toutes ces réflexions auroient été inutiles dans un siecle éclairé; mais elles étoient nécessairees au IX^e^. siecle, temps d'ignorance & de superstition.

X. Concilia Galliæ Narbonensis in unum collecta, nunc primùm edita, &notis, Appendice Actorum veterum, & Præfatione illustrata à Stephano Baluzio. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1669, *in*-8°.

— Horum Conciliorum novam meditabatur editionem. *Biblioth. Baluz.* n°. 6849.

XI. S. Cæsarii Episcopi Arelatensis Homiliæ XIV, à Steph. Baluzio nunc primùm è codicibus manuscriptis editæ, & notis, Præfatione ac indice illustratæ. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1669, *in*-8°.

— Baluzius novam meditabatur editionem. *Biblioth. Baluz.* n°. 6201.

XII. Petri de Marca, Archiep. Parisiensis, Dissertationes tres: prima de decreto Vigilii Papæ pro confirmatione quintæ Synodi; secunda de Primatu Lugdunensi & cæteris Primatibus; tertia de tempore quo primùm suscepta

cepta est in Galliis Christi fides, ad Henr. Valesium, edente Steph. Baluzio qui illas in unum collegit & emendavit, notis, &c. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1669, *in*-8°.

— Habetur Dissertatio Petri de Marca de Primatibus in tomo XXVI Conciliorum typis regiis impressorum : fuit etiam edita seorsim cum notis ad Concilium Claromontanum. *Parisiis*, 1644, *in*-8°.

XIII. Lettre de M. Baluze à M. l'Evêque de Tulle, touchant les Dissertations que M. l'Abbé Faget a fait imprimer sous le nom de M. de Marca, Archevêque de Paris; ensemble deux Lettres écrites sur le même sujet à M. de Marca, Président au Parlement de Pau. *Paris*, 1668, *in*-4°.

Dans l'édition des différens Manuscrits de de Marca, Baluze n'avoit fait qu'exécuter les ordres que son illustre ami lui avoit donnés en mourant; & « celui-ci, » dit Bayle, *Dict. Crit. Lett. M.*, n'avoit pu choisir » un plus digne dépositaire; car Baluze a fait voir de- » puis ce temps-là, qu'avec un grand zele pour la » gloire du défunt, il avoit toute la capacité que de- » mandoit la publication de ce dépôt. Pour être con- » vaincu de la vérité de ce fait, on n'a qu'à voir les

» Préfaces, les Notes, les Additions, &c., dont il
» enrichit les ouvrages posthumes de son Mecène, à
» mesure qu'il les publia. » Cependant l'Abbé Faget, cousin-germain de de Marca, fit imprimer en 1668, *in*-4°. un Recueil de quelques Traités Théologiques de ce Prélat, & assura que celui-ci, avant de mourir, avoit ordonné à Baluze de remettre tous ses papiers entre les mains du Président de Marca son fils. Delà naquit une querelle très-vive entre Baluze & l'Abbé Faget. Il est rare que les Gens de lettres qui se querellent, s'en tiennent aux bornes naturelles que leurs débats leur prescrivent : ils vont toujours plus loin qu'ils ne doivent, parce qu'ils ne savent pas régler leur ressentiment, & qu'ils possedent encore moins la maniere de le faire connoître sans se compromettre. Les lettres que Baluze & l'Abbé Faget s'écrivirent, furent remplies de personnalités qui ne firent honneur ni à l'un ni à l'autre : « On fut d'autant plus surpris,
» dit le P. Niceron, de la conduite que Baluze tint
» dans cette affaire, qu'il étoit d'un caractere doux &
» d'un commerce fort aimable. »

XIV. Reginonis, Abbatis Prumiensis, libri duo de Ecclesiasticis Disciplinis & Religione Christianâ, emendati ad fidem vetustissimi codicis, & editi nunc primùm in Gallia, cum notis & Appendice Actorum veterum : acces-

fère duæ Appendices Reginonis ex vetustis codicibus, & Rhabani Archiepisc. Moguntini Epistola ad Heribaldum, Episcopum Autissiodorensem, &c. *Paris. Fr. Muguet*, 1671 *in*-8°.

La Préface de cette édition est très-docte, & les Notes en sont dignes de l'exactitude de l'Auteur. (Cave, *pag.* 478. Doujat. *Hist. du Droit Canon. pag.* 71. *Hist. Litt. de la France, tom* 5, *pag.* 184, & *tom.* 6, *pag.* 153.)

XV. Antonii Augustini, Archiepisc. Tarraconensis, Dialogorum libri duo de emendatione Gratiani, emendati & notis illustrati à Stephano Baluzio, qui & novas emendationes ad Gratianum adjecit, insuper & Præfationem uberiorem præfixit, &c. Accedunt Petri de Marca, Arch. Parif. interpretatio capitis *Clericus*, 3. q. 4. nunc primùm edita, &c. *Parisiis, Fr. Muguet*, 1672, *in*-8°.

— Novam meditabatur editionem Baluzius: multa enim emendaverat & addiderat. *Biblioth. Baluz. num.* 6989.

Cette édition est plus belle & plus correcte que l'édition originale de 1587 : on estime beaucoup les notes qui l'accompagnent. (Alexandre, *Hist. Eccl. siecle* I^e *Dissert.* 21, *art.* 1. Mabillon, *Etudes Monast. part.* 2,

monumentorum quæ hactenùs latuerant in variis codicibus ac bibliothecis. *Parisiis, Fr. Muguet*, 1677, 1679, 1680, 1683, 1700 *& Gabriel Martin.* 1713, 1715, 7 *vol. in*-8°.

— Baluzius novam meditabatur editionem: multa quidem collegerat, emendaverat & adnotaverat. *Biblioth. Baluz. n°.* 6278.

— Eorumdem nova editio, novo ordine digesta, & non paucis ineditis monumentis opportunisque animadversionibus aucta, operâ & studio Joan. Dominici Mansi. *Lucæ*, 1761, 4 *vol. in-fol.*

Ce Recueil contient un grand nombre de pieces curieuses & propres à éclaircir certains points de l'Histoire de France; il renferme plusieurs Opuscules des Ecrivains ecclésiastiques. (Mabillon, *Etud. Monast.* 2 *part. chap.* 8 *&* 20. Ruynard, *Préface de son édit. de Grégoire de Tours, n°.* 133. *Mémoires de Trévoux, année* 1714, *pag.* 933.) On y voit quelques lettres de Jean XXII, par lesquelles ce Pape charge un certain frere Michel, Cordelier, de faire le procès à quatre de ses confreres: ces lettres sont suivies de la sentence du cruel Inquisiteur (1). Les malheureux Religieux furent condamnés à être brûlés à Marseille, pour

(1) Voyez la Note qui est à la page 193.

s'être obstinés à porter des habits plus courts & moins amples que ceux des autres Religieux de leur Ordre, pour avoir condamné la quête du bled & du vin, comme contraire au précepte de la pauvreté évangélique, & pour avoir prétendu que le Pape ne devoit point être obéi par rapport à ces objets (1). Dans notre

---

(1) *Erreurs des Freres Mineurs brûlés à Marseille.* « Le » premier Chef d'hérésie est de dire & de soutenir opiniâ- » trément qu'il ne faut point obéir à un Supérieur qui or- » donne à des Profès de l'Ordre de saint François de déposer » les habits courts & étroits qu'ils portent, & qui sont diffé- » rens de l'habit dont se servent communément les Profès » du même Ordre........... « *Baluzii Miscellan. edit. Mansi*, *tom.* 2, *pag.* 270, *col.* 2. « Le second Chef qui aggrave le pre- » mier, est de soutenir que le Pape n'a point eu & n'a pas le » pouvoir & l'autorité de faire une constitution qu'il a faite du » consentement des Cardinaux......... par laquelle il donne pou- » voir aux Supérieurs de l'Ordre de S. François, 1°. de fixer » quelles doivent être la longueur & l'ampleur de l'habit des » Profès de cet Ordre; sa forme ou figure, & ses autres di- » mensions; de quelle étoffe grossiere les Freres doivent être » vêtus; 2°. de déterminer & d'ordonner dans quels cas, com- » ment, où, quand & combien de fois les Freres doivent faire » la quête des choses nécessaires à la vie..... *ubi suprà*, *pag.* 271, » *col.* 1. Le troisieme Chef est de soutenir qu'il ne faut point » obéir au Pape quant à ce qui concerne les objets contenus dans » la Constitution dont on vient de parler....... *ubi suprà.* A cause » de ces erreurs, quatre Freres Mineurs de l'Ordre de S. Fran- » çois furent déclarés Hérétiques par Frere Michel, du même » Ordre, que le Pape avoit établi en qualité d'Inquisiteur & »

siecle il y a lieu de croire que le Pape & les Cordeliers se moqueroient de ces singularités, & n'en feroient pas un crime capital. Mais au commencement du XIVe. siecle, à la honte de l'humanité, on dégradoit solemnellement, & on livroit ensuite aux flammes ceux qui en étoient les sectateurs. En 1318 & pendant les deux années suivantes, combien ne fit-on pas brûler des Freres-Mineurs pour des assertions qui annonçoient plus de folie que de méchanceté, & méritoient plutôt le mépris que les censures? Ceux qui punissoient aussi cruellement des rêveries, étoient plus fous encore que ceux qu'ils condamnoient aux flammes, parce qu'ils punissoient comme des crimes énormes des opinions extravagantes qui ne pouvoient pas être dangereuses à la société, & qui ne pouvoient être adoptées que par des Cordeliers, dont l'usage de l'ellébore & de bons bouillons auroient pu rassurer la tête.

On trouve dans le Recueil de Baluze un très-grave Traité, composé par Jean de Belna, Inquisiteur

» à qui Raymond, Evêque de Marseille, avoit donné ses pouvoirs pour faire le Procès à ces Religieux : comme Hérétiques » ils furent livrés à la Justice séculiere, & furent brûlés à » Marseille en 1318, dans le temps paschal, parce qu'ils ne voulurent pas rétracter les susdits articles ou chefs d'hérésie : plusieurs autres Religieux du même Ordre qui rétracterent ces » erreurs, furent condamnés à la peine de la prison..... » *ubi suprà, pag. 271; col. 2.*

de

Carcassone, contre les Freres-Mineurs illuminés.
prétendoient que, comme Jesus-Christ avoit aboli
Judaïsme en prêchant la Religion chrétienne, de
me S. François en réformant l'Eglise charnelle,
ouvelloit la loi, la vie & la croix de Jesus-Christ...
e comme le Législateur des Chrétiens avoit été
damné par la Synagogue, de même la regle du Pa-
rche séraphique seroit attaquée & proscrite par
glise des hommes charnels & superbes....... Que
François étoit l'Ange annoncé dans l'Apocalypse, le
staurateur qui devoit étendre & glorifier la vie &
oi Evangélique, le plus sévere Observateur de l'E-
igile après Jesus-Christ & sa Mere..... Que comme
Synagogue avoit été établie par douze Patriarches,
glise par douze Apôtres, ainsi François avoit eu douze
ciples, par qui & en qui fut fondé l'Ordre Evangé-
ie, &c. &c. Ces erreurs, pour l'extinction des-
elles on alluma les buchers, n'étoient certainement
propres à faire bien des partisans ; aussi, quoique
nombre des Sectaires semble renaître & se multi-
er des cendres de ceux qui ont été les Martyrs de
reur, cette espece de Secte se renferma dans la tête
use de quelques Franciscains, & périt avec eux.

*NOTE pour la Page 190.*

orsque les Magistrats s'emparerent de ces malheureux
es qui, après avoir été dégradés, avoient été livrés au bras
ilier pour être punis comme hérétiques obstinés, l'Evêque

de Marſeille & le Frere Michel, Inquiſiteur, prierent les Magiſtrats de ne pas les faire mourir: *Et ſæpè dictos Johannem, Deodatum, Guillelmum, & Poncium hæreticos degradatos & judicio ſeculari relictos, prædictus Vicarius & Rogerius de S. Martino, Subvicarius, in ſuum forum receperunt; & ſupradicti Domini Epiſcopus Maſſilienſis & Frater Michaël, Inquiſitor, ipſos Vicarium & Subvicarium rogaverunt ut citrà mortis periculum circa ipſos hæreticos ſtuderent ſententiam ſuam moderare.* Baluzii Miſcellaneorum edit. Manſi, tom. 2, pag. 249. C'eſt la priere ordinaire que font les Inquiſiteurs aux Juges ſéculiers de ſauver la vie à ceux qu'ils leur remettent entre les mains; mais ne ſait-on pas que c'eſt une pure cérémonie que les Inquiſiteurs croyent devoir employer parce que l'*Egliſe a en horreur le ſang*, & pour diminuer l'horreur que doit naturellement inſpirer leur miniſtere? Les Inquiſiteurs entendent ſi peu être exaucés quand ils demandent aux Magiſtrats de ne pas faire mourir les hérétiques qu'ils livrent à la punition, qu'ils ſe porteroient aux plus grands excès contre les Magiſtrats qui déféreroient à leur priere. Qui ne ſait l'hiſtoire ſinguliere de PHILIPPE III, ROI D'ESPAGNE, qui, pour avoir donné à connoître ſans le vouloir, qu'il étoit ému de compaſſion à la vue de quelques malheureux que les infâmes exécuteurs du Tribunal ſanguinaire traînoient au ſupplice, victimes peut-être de l'impoſture & de la ſéduction, fut obligé de livrer au Grand-Inquiſiteur de ſon ſang ſacré pour être brûlé publiquement par les exécuteurs du barbare Tribunal, en réparation du ſcandale prétendu que ce Prince foible & ſuperſtitieux avoit cauſé dans ſes Etats, & en expiation du crime qu'on prétendoit qu'il avoit commis contre Dieu & contre l'Egliſe? .... On a vu l'Inquiſition faire le procès à la mémoire de Charles-Quint, condamner au feu ſon teſtament comme hérétique, & ordonner de brûler ſur le même bûcher, l'Archevêque de Tolede, le Prédicateur & le Directeur de l'Empereur, pour avoir

été bons citoyens .... Don Juan IV, Roi de Portugal, avoit pendant son regne défendu ses Sujets contre les usurpations des Moines; après sa mort l'Inquisition le déclara excommunié & fit déterrer son cadavre; sa veuve & ses enfans se souillerent d'un crime peut-être encore plus grand; ils furent assez foibles pour permettre aux Inquisiteurs de l'absoudre .... On juge sans peine que des Inquisiteurs qui attaquoient impunément les Rois sur leur Trône & dans l'asyle sacré de la tombe, devoient peu ménager le sang des Peuples. Il s'est trouvé parmi eux des monstres, à qui il n'a manqué que de vivre dans des temps héroïques, pour augmenter le nombre de ceux dont Hercule & Thesée ont délivré le genre humain. Plus cruel qu'un Ogre, le fameux Inquisiteur Torquemada se vantoit d'avoir fait le procès à cent mille personnes, & d'en avoir fait brûler six mille dans divers Auto-da-fé.... Dans le siecle des Vaudois, l'Inquisiteur Panzo, qui fut long-temps le Phalaris de ces Sectaires, faisoit expirer les uns sous les coups de verges de fer, & d'autres avec des tisons embrasés; il y en avoit qu'il faisoit enduire de poix & brûler comme des torches au milieu des places publiques. Il s'avisa un jour d'en faire couper quatre-vingt par quartiers, & d'exposer les lambeaux de leurs cadavres sur des pieux de distance en distance; il se promenoit ensuite au milieu de ces monumens de sa rage, avec autant de fierté que Pompée & Trajan au milieu des arcs de triomphe élevés dans Rome pour désigner leur gloire & pour l'éterniser.... Gavin, dans ses Remarques sur les Bulles des Croisades, observe qu'on fit périr par le fer, le feu, la roue, &c., environ un million de Vaudois.... Si l'on ajoute à ce fait l'histoire de tous les malheureux Juifs, Mahométans, Hérétiques, ou gens que des intérêts divers ont fait accuser d'hérésie, on demeurera convaincu que l'Inquisition est un des plus cruels fléaux qui aient désolé le genre humain.

Un jour une Dame qui joue la dévotion, à qui je disois ceci

pour lui prouver combien le zèle persécuteur est odieux, me répondit : « J'ai frémi en entendant parler de tous ces roués & de » tous ces brûlés ; mais sans faire souffrir aux Hérétiques des » supplices aussi cruels, ils méritent bien qu'on les fasse mourir : » Dieu est au-dessus de tous les Rois ; il est le Roi des Rois. Ceux » qui ne croient pas à notreReligion,ou qui sont coupables d'hé- » résie, sont coupables du plus grand des crimes de Lèze-Majesté. » Vous ne voudriez pas souffrir dans l'Etat des gens qui se ré- » voltent contre le Roi : si vous êtiez leur Juge, vous les puni- » riez de mort. Pourquoi voudriez-vous qu'on tolérât davantage » ceux qui se révoltent contre Dieu, & qui ne cherchent qu'à » pervertir ses fidèles ? Si on n'avoit pas fait périr ce million de » Vaudois, & peut-être trois ou quatre autres millions de Maho- » métans, de Juifs, de Payens & d'Hérétiques qu'on a fait » mourir en différens temps dans les diverses parties du monde, » que seroit devenue la Religion ? Ces gens abominables auroient » couvert la surface de la terre, la Religion seroit détruite, & » j'aurois le malheur de ne pouvoir point aller à la Messe comme » je fais tous les jours. Ah ! plutôt périssent tous les Incrédules, » tous les Hérétiques & tous ceux qui les favorisent. Quoique je » frémisse en entendant parler de roue & de feu, j'aimerois » encore mieux les voir tous brûler. Le Pere ***, mon Con- » fesseur, m'a raconté qu'un homme condamné par l'Inquisi- » tion comme suspect d'hérésie, avoit eu l'insolence de s'appro- » cher de Philippe II, l'un des plus grands Rois d'Espagne, qui » étoit venu voir l'Auto-da-fé, & avoit osé lui dire : Comment, » Seigneur, souffrez-vous qu'on brûle tant de malheureux ? » Pouvez-vous être témoin d'une telle barbarie sans gémir ? Le » religieux Monarque ne se laissa pas toucher ; il eut le courage » de répondre à cet insolent scélérat : Si mon fils étoit suspect » d'hérésie, je l'abandonnerois à la sévérité de l'Inquisition. Mon » horreur est telle pour vous & pour vos semblables, que si l'on

répondit à Jesus : « Maître, ce que vous avez dit est très-» véritable, qu'il n'y a qu'un seul Dieu, & qu'il n'y en a point » d'autre que lui ; & que de l'aimer de tout son cœur, de tout » son esprit, de toute son ame, & de toutes ses forces, & son » prochain comme soi-même, est quelque chose de plus grand » que tous les holocaustes & tous les sacrifices. Jesus voyant que » ce Docteur de la Synagogue avoit répondu sagement, lui dit : » vous n'êtes pas loin du Royaume de Dieu ». *S. Marc*, XII. 32. 34. C'est, observent les Peres de l'Eglise, comme si Jesus-Christ avoit dit à ce Docteur : *vous connoissez le véritable esprit de la Religion ; il ne vous manque que de croire que je suis le Christ annoncé par les Prophetes.* Or, je vous le demande, Madame, aimez-vous ceux qui sont dans l'erreur, comme la Loi vous l'ordonne ; les *aimez*-vous *comme vous-même*, lorsque vous voulez qu'on les extermine ? Ce n'est pas là la doctrine de notre divin Sauveur. J'ouvre l'Evangile, & voici ce qui est rapporté par S. Luc, chap. IX. ℣. 51. 56. « Lorsque le temps » où Jesus devoit être enlevé du monde approchoit, il se résolut » d'aller à Jérusalem : il envoya devant lui des personnes pour » annoncer sa venue, qui étant parties, entrerent dans une ville » des Samaritains pour lui préparer un logement ; mais ceux de » ce lieu ne voulurent point les recevoir, parce qu'il paroissoit » qu'il alloit à Jérusalem ( pour y célebrer la Pâque ; ce que » ces Schismatiques n'approuvoient pas ). Jacques & Jean ses » Disciples voyant cela, lui dirent : Seigneur, voulez-vous » que nous commandions que le feu descende du ciel, & qu'il » les dévore ? Mais Jesus se retournant, leur fit réprimande, » & leur dit : vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appellés. » *Le Fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les hommes,* » *mais pour les sauver* ». Vous voyez donc, Madame, que notre divin Sauveur a condamné expressément cette doctrine abominable, qui veut que l'on extermine ceux qui ne croient pas en

Jesus-Christ, ou qui ne sont pas dans la communion de l'Eglise Catholique.

Vous dites, Madame, que si on n'avoit pas exterminé les différens Hérétiques qui ont paru, la Religion seroit aujourd'hui perdue; mais vous ne faites pas attention que c'est un blasphême contre la toute-puissance de Dieu. Avez-vous oublié que notre divin Sauveur dit à Simon-Pierre qui avoit tiré son épée pour le défendre : « Remettez votre épée en son lieu; car tous ceux » qui prendront l'épée, périront par l'épée. Croyez-vous que » je ne puisse pas prier mon Pere, & qu'il ne m'envertoit pas » ici en même-temps plus de douze légions d'Anges ». *S. Matthieu*, XXVI. ℣. 52. 53. Si Jesus-Christ n'avoit pas besoin du secours des hommes pour défendre son Corps visible, comment en auroit-il besoin pour défendre son Eglise, à laquelle il a promis *son assistance jusqu'à la fin des siecles*, de maniere que *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contr'elle? S. Marc*, XVI. ℣. 18. Que deviendroient les promesses de notre divin Sauveur, si leur exécution dépendoit du suffrage des hommes, sujets à l'erreur? Dieu n'est-il pas tout-puissant pour maintenir la foi dans son Eglise, sans le secours des hommes? Dire le contraire, ce seroit ouvertement un blasphême, digne dans les principes persécuteurs des plus cruels supplices, parce qu'il attaqueroit la Religion dans son essence. Jesus-Christ a non-seulement rejetté toute voie humaine pour la conservation de son Eglise, mais il a déclaré très-intelligiblement que c'étoit un crime affreux de vouloir convertir par le fer ou par le feu, lorsqu'il a dit au premier de ses Apôtres « de remettre son épée » dans son lieu; car ceux qui prendroient l'épée, périroient par » l'épée ». Il ne l'a pas déclaré moins positivement, lorsqu'il a réprimandé Jacques & Jean qui vouloient faire tomber le feu du ciel sur la ville de Samarie, parce qu'elle n'avoit pas voulu le recevoir, & qu'il leur a ajouté: « Vous ne savez pas à quel

» esprit vous êtes appellés : *le Fils de l'Homme n'est pas venu* » *pour perdre les hommes, mais pour les sauver* ».

Croyez-vous, Madame, que le véritable moyen de sauver les Hérétiques, ce soit de leur montrer le gibet, la roue ou les fagots ? La contrainte, en fait de Religion, n'a jamais fait que des fourbes & des scélérats. La raison le dicte, & l'expérience le prouve. Laissons aux disciples de Mahomet la gloire d'être dans une Religion propagée par la violence. C'est un trait caractéristique de toute Secte qui n'est pas persuadée de la vérité de ses principes, & qui ne compte pas sur l'assistance du Tout-puissant, de *celui qui est*, & qui tient entre ses mains les cœurs de tous les hommes. Si le Dieu de paix souffre qu'il y ait des Infideles & des Hérétiques, pourquoi nous qui sommes ses Disciples, pourquoi ses Ministres ne le souffriroient-ils pas ? Jesus-Christ a commandé à ses Disciples « d'aller & d'instruire » tous les Peuples, les baptisant au nom du Pere, & du Fils, » & du Saint-Esprit, & leur apprenant à observer toutes les » choses qu'il leur avoit commandées ». *S. Matthieu*, XXVIII. ℣. 19. 20. En leur donnant ce précepte, il leur a ajouté : « Et assurez-vous que je serai toujours avec vous jusqu'à la » consommation des siecles ». *Ibid.* ℣. 20. Mais il n'a point dit à ses Disciples : *Si quelqu'un ne veut pas croire en moi, exterminez-le, ou faites-le exterminer, dès que vous serez assez puissants pour que vos ordres soient exécutés.* Notre divin Sauveur leur a dit au contraire : « Je serai avec vous jusqu'à la con» sommation des siecles... *S. Matthieu*, XXVIII. ℣. 20. Lors» que quelqu'un ne voudra point vous recevoir, ni écouter vos » paroles, secouez en sortant de cette maison ou de cette ville, » la poussiere de vos pieds ». *S. Matthieu*, X. 14. Si vous prétendez faire descendre le feu du ciel sur eux pour les dévorer, « vous ne savez point à quel esprit vous êtes appellés ; le Fils » de l'Homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais

» pour

» pour les sauver. *S. Luc*, IX. 56. Remettez l'épée dans son » fourreau ; car tous ceux qui prendront l'épée, périront par » l'épée. Croyez-vous que je ne puisse pas prier mon Pere, & » qu'il ne m'enverroit pas ici en même-temps plus de douze » légions d'Anges » ( pour me défendre & exécuter mes volontés ? ) *S. Matthieu*, XXVI. 53. Ce n'est donc pas par la violence, mais par l'instruction, que les Ministres de notre divin Sauveur doivent chercher à accroître son saint Evangile : *Allez & instruisez les Nations*. Si les Infideles ne veulent pas les recevoir, si les Hérétiques ne veulent pas se convertir, ils doivent gémir & prier pour eux ; ils doivent redoubler leurs instructions, accroître pour eux, s'il est possible, leur charité ; mais ils ne doivent jamais armer contr'eux le glaive de la puissance séculiere ; ils doivent au contraire intercéder pour eux, si quelques mauvais Conseillers vouloient porter le Prince à punir leurs Concitoyens, soit par la perte de la vie, soit par la privation de leur fortune.

Je vais confirmer, Madame, ce que j'ai dit par l'autorité d'un des plus illustres & des plus saints Prélats de l'Eglise Gallicane, celle de Saint Martin, Evêque de Tours, dans le IV^e^ siecle, qui résista aux Evêques qui persécutoient les Priscillianistes, & que Dieu punit ensuite pour avoir eu la foiblesse de communiquer un seul instant avec eux, dans l'intention d'éviter de plus grands maux. Ce trait d'histoire, si glorieux à l'Eglise Gallicane qu'il mériteroit d'être gravé en lettres d'or à la porte de chaque Eglise, nous a été conservé par S. Sulpice Sévere, témoin oculaire & Disciple de S. Martin, par S. Prosper & par le Prêtre Paul Orose. Elle est consignée dans l'Histoire de Théodose le Grand par l'illustre Fléchier, Evêque de Nîmes, dans l'Histoire du Pontificat de S. Léon par le P. Maimbourg, Jésuite, & dans l'Histoire Ecclésiastique du savant & pieux Abbé Fleury. Pour rapporter les faits avec plus de fidélité, je vais vous faire

lecture du récit de ce dernier Historien, dont je vois l'Histoire parmi les livres de votre Bibliotheque.

Fleury, hist. eccles. liv. XVII, nomb. 8.

» Idace, Evêque de Mérida, attaqua avec tant de chaleur » Instantius & les autres Priscillianistes, que loin de les ramener, il ne fit que les aigrir. Au contraire Hygin de Cordoue » qui les avoit poursuivis le premier, se laissa honteusement » corrompre, & les reçut à sa communion. Enfin, après plu- » sieurs disputes, il se tint un Concile à Sarragosse (en 380), » où les Evêques d'Aquitaine se trouverent avec ceux d'Espagne » .... Les hérétiques n'ayant osé s'exposer au jugement du » Concile, furent condamnés en leur absence, savoir les Evê- » ques Instantius & Salvien, & Elpidius & Priscillien laïques.... » Cependant Idace & Ithace, croyant pouvoir arrêter le mal » dans sa source, poussoient vivement les hérétiques, & *par* » *un mauvais conseil*, dit Sulpice Sévere, *ils s'adresserent aux* » *Juges séculiers, pour les faire chasser des villes*. Après plu- » sieurs poursuites honteuses, l'Empereur Gratien, à la sollici- » tation d'Idace, donna un Rescrit, par lequel il étoit ordonné » que tous les hérétiques seroient chassés, non-seulement des » Eglises & des Villes, mais de tous les Pays. Les Priscillianistes » épouvantés par cet Edit, n'oserent se défendre en justice : » ceux qui portoient le titre d'Evêques, céderent d'eux-mêmes, » les autres se disperserent .... A force de sollicitations & de » présens, ils gagnerent Macedonius, Maître des Offices, (& » par son crédit) obtinrent un Rescrit qui cassoit celui qu'Idace » avoit obtenu contr'eux, & ordonnoit de les rétablir dans leurs » Eglises. Instantius & Priscillien, appuyés de ce Rescrit, re- » vinrent en Espagne & rentrerent dans leurs Siéges sans aucune » opposition. Ce n'est pas que le courage manquât à Ithace : » mais la force : car les Priscillianistes avoient aussi corrompu » le Proconsul Volventius. Ainsi ils poursuivirent Ithace lui- » même comme perturbateur des Eglises ; & voyant contre lui

» une condamnation rigoureuse, il s'enfuit épouvanté dans les
» Gaules . . . . . .

« L'Evêque Ithace étoit toujours à Trêves, appliqué à poursuivre les Priscillianistes. . . , . . Quand Maxime fut entré victorieux dans Trêves (en 383,) Ithace lui présenta une requête pleine d'accusations contre Priscillien & ses sectateurs. Maxime qui faisoit profession du Christianisme, fut touché de cette requête, & écrivit au Préfet des Gaules & au Vicaire des Espagnes, de faire conduire à Bourdeaux tous ceux généralement qui se trouvoient infectés de cette erreur, pour y être jugés par un Concile. Instantius & Priscillien y furent amenés : on fit parler Instantius le premier ; & comme il se défendoit mal, il fut déclaré indigne de l'Episcopat. Priscillien de peur de répondre devant les Evêques, appella à l'Empereur . . . . On mena donc à Trêves devant Maxime tous ceux qui étoient enveloppés dans cette accusation : les Evêques Idace & Ithace les suivirent comme accusateurs . . . . S. Martin se trouva alors à Trêves, où il étoit venu pour solliciter la grace de quelques malheureux. *Il ne cessoit de reprendre la conduite d'Ithace*, & le pressoit de se désister de cette accusation ; & d'un autre côté *il prioit Maxime d'épargner le sang des coupables : disant que c'étoit bien assez, qu'étant déclarés hérétiques par le jugement des Evêques, on les chassât des Eglises :* enfin qu'il étoit sans exemple qu'une cause ecclésiastique fût soumise au Juge séculier. Ithace, loin de profiter des avis de S. Martin, osa bien l'accuser lui-même d'hérésie, comme il en faisoit le reproche à tous ceux dont la vie lui paroissoit trop austère. Mais l'Empereur Maxime eut tant d'égard aux remontrances du saint Evêque, que tant qu'il fut à Trêves, ce jugement fut différé : & en partant il eut l'autorité d'obliger Maxime à lui promettre que l'on ne répandroit point le sang des accusés.

*Ibid. liv. XVIII. nomb. 29.*

lecture du récit de ce dernier Historien, dont je vois l'Histoire parmi les livres de votre Bibliotheque.

Fleury, hist. Eccles. liv. XVII, nomb. 58.

» Idace, Evêque de Mérida, attaqua avec tant de chaleur » Instantius & les autres Priscillianistes, que loin de les rame- » ner, il ne fit que les aigrir. Au contraire Hygin de Cordoue » qui les avoit poursuivis le premier, se laissa honteusement » corrompre, & les reçut à sa communion. Enfin, après plu- » sieurs disputes, il se tint un Concile à Sarragosse (en 380), » où les Evêques d'Aquitaine se trouverent avec ceux d'Espagne » .... Les hérétiques n'ayant osé s'exposer au jugement du » Concile, furent condamnés en leur absence, savoir les Evê- » ques Instantius & Salvien, & Elpidius & Priscillien laïques.... » Cependant Idace & Ithace, croyant pouvoir arrêter le mal » dans sa source, poussoient vivement les hérétiques, & *par* » *un mauvais conseil*, dit Sulpice Sévere, *ils s'adresserent aux* » *Juges séculiers, pour les faire chasser des villes*. Après plu- » sieurs poursuites honteuses, l'Empereur Gratien, à la sollici- » tation d'Idace, donna un Rescrit, par lequel il étoit ordonné » que tous les hérétiques seroient chassés, non-seulement des » Eglises & des Villes, mais de tous les Pays. Les Priscillianistes » épouvantés par cet Edit, n'oserent se défendre en justice : » ceux qui portoient le titre d'Evêques, céderent d'eux-mêmes, » les autres se disperserent .... A force de sollicitations & de » présens, ils gagnerent Macedonius, Maître des Offices, (& » par son crédit) obtinrent un Rescrit qui cassoit celui qu'Idace » avoit obtenu contr'eux, & ordonnoit de les rétablir dans leurs » Eglises. Instantius & Priscillien, appuyés de ce Rescrit, re- » vinrent en Espagne & rentrerent dans leurs Siéges sans aucune » opposition. Ce n'est pas que le courage manquât à Ithace : » mais la force : car les Priscillianistes avoient aussi corrompu » le Proconsul Volventius. Ainsi ils poursuivirent Ithace lui- » même comme perturbateur des Eglises ; & voyant contre lui

» une condamnation rigoureuse, il s'enfuit épouvanté dans les » Gaules . . . . . .

« L'Evêque Ithace étoit toujours à Trêves, appliqué à pour- » suivre les Priscillianistes. . , . . Quand Maxime fut entré vic- » torieux dans Trêves (en 383,) Ithace lui présenta une re- » quête pleine d'accusations contre Priscillien & ses sectateurs. » Maxime qui faisoit profession du Christianisme, fut touché de » cette requête, & écrivit au Préfet des Gaules & au Vicaire des » Espagnes, de faire conduire à Bourdeaux tous ceux géné- » ralement qui se trouvoient infectés de cette erreur, pour » y être jugés par un Concile. Instantius & Priscillien y furent » amenés : on fit parler Instantius le premier; & comme il se » défendoit mal, il fut déclaré indigne de l'Episcopat. Priscil- » lien de peur de répondre devant les Evêques, appella à l'Em- » pereur . . . . On mena donc à Trêves devant Maxime tous » ceux qui étoient enveloppés dans cette accusation : les Evê- » ques Idace & Ithace les suivirent comme accusateurs . . . . » S. Martin se trouva alors à Trêves, où il étoit venu pour » solliciter la grace de quelques malheureux. *Il ne cessoit de » reprendre la conduite d'Ithace*, & le pressoit de se désister de » cette accusation; & d'un autre côté *il prioit Maxime d'épar- » gner le sang des coupables : disant que c'étoit bien assez, » qu'étant déclarés hérétiques par le jugement des Evêques, on » les chassât des Eglises :* enfin qu'il étoit sans exemple qu'une » cause ecclésiastique fût soumise au Juge séculier. Ithace, loin » de profiter des avis de S. Martin, osa bien l'accuser lui-même » d'hérésie, comme il en faisoit le reproche à tous ceux dont la » vie lui paroissoit trop austère. Mais l'Empereur Maxime eut » tant d'égard aux remontrances du saint Evêque, que tant qu'il » fut à Trêves, ce jugement fut différé : & en partant il eut » l'autorité d'obliger Maxime à lui promettre que l'on ne répan- » droit point le sang des accusés. *Ibid. liv. XVIII. n 29.*

Ibid. nomb. 9. » Mais, après que S. Martin fut parti, l'Empereur se laissa » entraîner aux mauvais conseils des Evêques Magnus & Rufus, » dont le dernier est, comme l'on croit, Evêque d'Espagne, » depuis déposé pour hérésie. L'Empereur quitta donc les sentimens de douceur, & commit la cause des Priscillianistes à » Evodius qu'il avoit fait Préfet du Prétoire, homme juste, » mais ardent & sévere. Il examina deux fois Priscillien & le » convainquit de plusieurs crimes par sa propre confession.... » Evodius le déclara donc coupable & le mit en prison jusqu'à » ce qu'il en eût fait son rapport au Prince. Les actes du procès » ayant été portés devant l'Empereur, il jugea que Priscillien & » ses complices devoient être condamnés à mort. Alors Ithace » s'appercut combien il se rendroit odieux aux Evêques, s'il » assistoit aux dernieres procédures contre ces criminels; car il » falloit les juger encore une fois, pour prononcer la sentence » définitive; & il n'en avoit que trop fait, ayant même été pré- » sent quand on leur donnoit la question. Ithace donc craignant » de s'attirer plus de haine, se retira; & l'Empereur commit à » sa place pour accusateur un nommé Patrice, Avocat du fisc. » A sa poursuite, Priscillien fut condamné à mort & avec lui » deux Clercs, Felicissime & Armenius, qui avoient depuis peu » quitté l'Eglise Catholique pour le suivre. Latronien laïque & » Euchrocès furent condamnés de même; & tous les cinq furent » exécutés à mort. L'Evêque Instantius déjà condamné par les » Conciles de Sarragoce & de Bourdeaux, fut banni dans l'isle » Syline, au-delà de la Bretagne. On continua à faire le procès » à d'autres Priscillianistes..... car la mort de Priscillien, loin » d'éteindre son hérésie, ne fit que l'étendre & la fortifier. Ses » Sectateurs qui l'honoroient déjà comme un Saint, passerent » jusqu'à lui rendre le culte d'un Martyr; & leur plus grand » serment étoit de jurer par lui.....

Ibid. nomb. 59. » S. Martin, non plus que S. Ambroise, ne communiquoit

» point avec Ithace, ni avec les Evêques, qui en communiquant » avec lui, s'étoient chargés de la même haine. Maxime les » soutenoit, & faisoit par son autorité que personne n'osoit les » condamner; il n'y eut qu'un Evêque nommé Théognoste, qui » rendit publiquement une sentence contre eux. Ces Evêques » Ithaciens étant assemblés à Trêves pour l'élection d'un Evê- » que, obtinrent de l'Empereur qu'il envoyât en Espagne des » Tribuns avec un souverain pouvoir, pour rechercher les héré- » tiques, & leur ôter la vie & les biens. On ne doutoit pas que » beaucoup de Catholiques ne se trouvassent enveloppés dans » cette recherche; car on jugeoit alors les hérétiques à la vûe, » sur la pâleur du visage & sur l'habit, plutôt que par l'examen » de la foi. Ayant obtenu cet ordre, ils apprirent le lendemain » lorsqu'ils s'y attendoient le moins, que S. Martin alloit arri- » ver à Trêves; car il fut obligé d'y faire plusieurs voyages, » pour des affaires de charité. Ils en furent fort allarmés, sa- » chant que ce qu'ils venoient de faire lui déplairoit, & crai- » gnant que plusieurs ne suivissent l'autorité d'un si grand » homme. Ils tinrent conseil avec l'Empereur; & il fut résolu » d'envoyer au-devant de Saint Martin des Officiers, pour lui » défendre d'approcher de plus près de la Ville, s'il ne promet- » toit de garder la paix avec les Evêques qui y étoient. S. Martin » s'en défit adroitement, en disant qu'il viendroit avec la paix » de Jesus-Christ.

» Etant entré de nuit, il alla à l'Eglise, seulement pour y » faire sa priere; & le lendemain il se rendit au Palais. Ses » principales demandes étoient pour le Comte Narsel & le Gou- » verneur Leucadius, qui avoient irrité Maxime par leur atta- » chement au parti de Gratien. *Mais ce que S. Martin avoit » le plus à cœur, c'étoit d'empêcher que ces Tribuns ne fussent » envoyés en Espagne, avec la puissance de vie & de mort; & » il étoit en peine*, non-seulement pour les Catholiques qui

» pourroient être inquiétés à cette occasion, mais *pour les héré-» tiques mêmes, à qui il vouloit sauver la vie.* Les deux pre-» miers jours l'Empereur le tint en suspens ; soit pour lui faire » valoir les graces qu'il lui demandoit, soit par la répugnance » de pardonner à ses ennemis, soit par avarice pour profiter de » leurs dépouilles. Cependant les Evêques, voyant que S. Martin » s'abstenoit de leur communion, vont trouver l'Empereur & » lui disent que c'étoit fait de leur réputation, si l'opiniâtreté » de Théognoste se trouvoit soutenue par l'autorité de Martin. » Qu'on n'avoit pas dû le laisser entrer dans la Ville, que l'on » n'avoit rien gagné à la mort de Priscillien, si Martin entrepre-» noit sa vengeance. Enfin prosternés devant l'Empereur, avec » larmes, ils le conjurerent d'user de sa puissance contre lui.

» Quelque attaché que Maxime fût à ces Evêques, il n'osa » user de violence contre un homme si distingué pour sa sain-» teté. Il le prend en particulier, & lui représente avec douceur, » que les hérétiques avoient été justement condamnés plutôt par » l'ordre des jugemens qu'à la poursuite des Evêques. Qu'il n'avoit » point de cause de rejetter la communion d'Ithace & de ceux » de son parti ; que Théognoste seul s'étoit séparé d'eux & plutôt » par haine que par raison ; que même un Concile tenu peu de » jours auparavant avoit déclaré Ithace innocent. Comme » S. Martin n'étoit point touché de ces raisons, l'Empereur entra » en colere, le quitta, & envoya aussi-tôt des gens pour faire » mourir ceux dont il demandoit la grace. Saint Martin en fut » averti, comme il étoit déjà nuit : alors il court au Palais ; il » promet de communiquer, si l'on pardonne à ces malheureux ; » *pourvu que l'on rappellât aussi les Tribuns, que l'on avoit » envoyés en Espagne.* Aussi-tôt Maxime lui accorda tout.

» Le lendemain, comme les Ithaciens devoient faire l'Ordi-» nation de l'Evêque Félix, S. Martin communiqua avec eux ce » jour-là, aimant mieux céder pour un temps, que de ne pas

» sauver ceux qui alloient être égorgés. Mais, quelque effort » que fissent les Evêques pour le faire souscrire à cet acte en » signe de communion, ils ne purent jamais l'y résoudre. Le len» demain il sortit promptement de Treves, *& gémissoit par le » chemin, d'avoir trempé tant soit peu dans cette communion » criminelle*. Etant près d'un Bourg nommé Andethauna, au» jourd'hui Echternack en Luxembourg, à deux lieues de Treves, » il s'arrêta un peu dans les bois, laissant marcher devant eux » de sa suite. Là, comme il examinoit cette faute que sa con» science lui reprochoit, un Ange lui apparut, & lui dit : *TON » REMORDS EST BIEN FONDÉ ; mais tu n'as pu en sortir autre» ment ; reprends courage, de peur de mettre en péril même ton » salut*. Il se donna bien de garde depuis ce temps-là de commu» niquer avec les Ithaciens ; & pendant seize ans qu'il vécut » encore, il ne se trouva à aucun Concile, & s'éloigna de toutes » les assemblées d'Evêques. S. Sulpice Sévere le raconte ainsi ; & » il ajoute : *Au reste sentant moins de grace & de facilité à » délivrer des possédés, il nous avouoit de temps en temps avec » larmes, qu'IL SENTOIT UNE DIMINUTION DE PUISSANCE, » A CAUSE DE CETTE MALHEUREUSE COMMUNION, où il » s'étoit engagé malgré lui pour un moment.* »

Les conséquences qui résultent, Madame, de ce récit, sont évidentes : elles sont confirmées par le jugement de Dieu même. Les Ministres de l'Eglise doivent instruire les hérétiques & prier pour qu'il plaise à Dieu de les éclairer ; mais ils ne doivent point s'adresser aux Puissances de la terre pour qu'on les punisse. Loin de solliciter leur mort, ils doivent, à l'exemple du grand S. Martin, employer leur crédit auprès des Princes pour leur sauver la vie : comme le disoit cet illustre & saint Pontife à Maxime, *c'est bien assez qu'étant déclarés hérétiques par le jugement des Evêques, on les chasse des Eglises*. Si les hérétiques se rendent coupables envers la société & exercent des violences, c'est l'af-

faire des Princes ; mais les Miniſtres du Dieu de paix ne doivent point tremper dans la vengeance du crime. Leur vie même eût-elle été expoſée dans ces agitations, ils ne doivent point oublier cette parole de leur divin Maître (*S. Jean XVII.*) : *Le bon Paſteur donne ſa vie pour ſes brebis.* Ainſi pour prouver à leurs freres errans, la foi vive & la charité pure qui les animent, ils doivent employer leur crédit pour calmer la colere des Princes & obtenir leur grace. Si des Miniſtres des autels méconnoiſſent les devoirs de leur état au point d'irriter la colere des Princes contre les hérétiques & de ſe rendre leurs accuſateurs, les véritables Pontifes du Seigneur doivent, à l'imitation de S. Martin, rompre toute communion avec eux. Vous devez vous rappeller, Madame, qu'un Ange apparut à Saint Martin, & lui dit : *TON REMORDS EST BIEN FONDÉ d'avoir communiqué avec les perſécuteurs.* Vous avez vu auſſi que S. Martin avouoit à S. Sulpice Sévere, ſon diſciple, que *A CAUSE DE CETTE MALHEUREUSE COMMUNION, il ſentoit une diminution de puiſſance pour délivrer les poſſédés.* Le jugement de Dieu contre les perſécuteurs ne s'eſt-il pas par-là manifeſté clairement ?

Mes raiſonnemens étoient preſſans; mais ils ne convertirent pas la Dame : elle me répliqua — Mon Confeſſeur, le P. ***, m'a dit qu'il falloit forcer tous les infideles & tous les hérétiques à ſe faire catholiques, & que Jeſus-Chriſt l'a ordonné à ſes Diſciples ſous la figure du Pere de famille, qui dit à ſon ſerviteur : » Allez-vous-en vîtement dans les places & dans les rues » de la ville, & amenez ici les pauvres, les eſtropiés, les aveu- » gles & les boiteux .... Allez dans les chemins & le long des » haies, & forcez les gens d'entrer afin que ma maiſon ſe rem- » pliſſe. » *S. Luc* XIV. 21. 23.

Votre R. P. Confeſſeur abuſe, Madame, des textes de l'Ecriture-Sainte pour inſpirer des ſentimens qui ſont entierement oppoſés à l'eſprit de Jeſus-Chriſt. Le banquet céleſte eſt le

Royaume

Royaume des cieux auquel les Juifs devoient être invités les premiers par la prédication de l'Evangile. Au refus des Juifs Jesus-Christ ordonne à ses Apôtres d'aller porter l'Evangile dans tout le monde, de l'annoncer à toutes les nations qui ne croiront point en lui, lesquelles sont figurées par les pauvres, les aveugles, les boiteux & les autres que le Maître ordonne à son serviteur de forcer d'entrer, afin que la maison du Seigneur se remplisse. C'est par le glaive de la parole, & non par le fer & par le feu ou à la vue des gibets, que l'on doit forcer les infideles à croire & les hérétiques à se réunir à l'Eglise Catholique. En effet, pour nous renfermer dans la parabole dont il s'agit, lorsque le serviteur vint annoncer au Pere de famille que ceux qu'il avoit invités au festin s'excusoient d'y venir sous différens prétextes, il ne leur dit pas *allez, faites exterminer tous ceux qui ont refusé de venir*, mais il se contenta d'ordonner de faire entrer dans la salle du festin les pauvres, les estropiés, &c., & il ajouta : « car je vous assure que nul de ces hommes que j'avois » conviés ne goûtera de mon souper », pour nous apprendre que les Juifs qui avoient refusé de recevoir l'Evangile ne participeroient point à la gloire de ses Elus. Et comment peut-on se persuader que *celui qui est*, qui a tiré du néant le ciel & la terre & qui tient entre ses mains le cœur des hommes, veut qu'on force le fer à la main à croire en lui ? C'est un véritable blasphême. Notre divin Sauveur a dit : « Dieu est Esprit, & il faut » que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit & en vérité ; car « ce sont-là les adorateurs que le Pere cherche. » S. *Jean* IV. 23. 24. Et comment ceux-là *adoreroient-ils Dieu en esprit & en vérité* qui ne professent qu'ils croyent en Jesus-Christ & en la sainte Eglise Catholique que parce qu'on leur a dit : *Si vous ne le faites, vous mourrez & vos biens seront confisqués ?* Ces argumens ne doivent se trouver que dans la bouche du Muphti & de ses agens, & non dans celle des Apôtres & de leurs suc-

cesseurs, qui ont simplement reçu l'ordre d'instruire les Nations. L'esprit se persuade, mais ne se subjugue pas : les vérités claires deviennent absurdes quand on veut nous forcer d'y croire le fer à la main, & les opinions les plus absurdes, les plus révoltantes pour tout homme de sang froid, deviennent claires lorsqu'on veut forcer de les rejetter sous peine de la vie. Celui qui professe la Religion catholique forcément, est devenu un mauvais Chrétien & un mauvais Citoyen. La contrainte ne fait que des fourbes & des scélérats. L'expérience de tous les temps le prouve *. Les pays où l'Inquisition est la mieux établie, sont ceux où Dieu est moins adoré en esprit & en vérité. Le chapelet en main on y commet les crimes les plus atroces ; on y prépare les poisons les plus subtils & on vous les sert avec une mine très-dévote dont on ne sauroit se défier. On n'y connoît guères le pardon des injures ; mais votre ennemi vous rencontre-t-il dans quelque lieu écarté, il s'approche de vous tout en récitant des *patenôtres*, vous embrasse le plus cordialement du monde en apparence ; en vous tenant serré d'une main, de l'autre il tire doucement le poignard qu'il tient caché sous son manteau & vous l'enfonce dans le sein. Voilà le bien que l'Inquisition a produit dans les pays qui ont eu le malheur de la recevoir.

* *Voyez* les Elémens de l'Histoire de France par l'Abbé Millot, *tom. I, pag.* 124.

J'en avois trop dit pour ne pas offenser une femme qui ne fait consister la Religion que dans des pratiques superstitieuses. La Dame se leva toute en colère en me disant que je voulois faire le Prédicant, mais que je ne parlerois pas ainsi à Rome & à Madrid, où l'on sauroit bien m'apprendre à respecter un Tribunal qui n'est occupé qu'à accroître le nombre des Chrétiens. Je lui répondis que j'allois prier Dieu de lui inspirer des sentimens plus humains & plus analogues à l'esprit de douceur qui est le plus bel apanage des Dames.

Je fis part de cette conversation à quelques-uns de mes amis. Ils la trouverent intéressante & m'engagerent de la faire impri-

mer. C'eſt pour me conformer à leur vœu que je l'ai inſérée ici. Quelqu'un dira peut-être que c'eſt un hors-d'œuvre ; mais, comme je n'ai pas envie de faire un Traité ſur ce ſujet, ſi on juge ma converſation de quelque utilité, je ſerai ſatisfait.

XX. Opuſcula Petri de Marca, Archiep. Pariſienſis, primùm in lucem edita à Steph. Baluzio, cum Indice & Præfatione quâ fuſiùs de ſingulis hujus voluminis Tractatibus differit, & illuſtriſſimum auctorem ſeque ab adverſariorum, præcipuè Gerbaſii, criminationibus liberat; in qua etiam ex occaſione recenſetur hiſtoria ſanè ſingularis Collectionis veterum Canonum à Voello & Juſtello editæ. *Pariſiis*, *Fr. Muguet*, 1681, *in*-8°.

XXI. Epiſtolarum Innocentii III, Romani Pontificis, libri XI : accedunt geſta ejuſdem Innocentii, auctore incognito ſed coætaneo, & prima Collectio Decretalium ejuſd. Innocentii, ex tribus primis regeſtorum ſeu epiſtolarum libris compoſita à Rainerio Diacono & Monacho Pompoſiano, collectore Steph. Baluzio qui magnam partem nunc primùm edidit, reliqua emendavit, &c. *Pariſiis*, *Fr. Muguet*, 1682, *in-fol.* 2 *vol.*

Le regiſtre des lettres d'Innocent III étoit partagé

en dix-neuf livres correſpondants aux années de ſon Pontificat. Le Cardinal Sirlet publia les deux premiers en 1543. François Boſquet, Evêque de Montpellier, fit imprimer les 13, 14, 15 & 16 en 1635. Ce Prélat avoit retrouvé le 10e., 11e. & 12e. livres; la multiplicité de ſes occupations l'empêcha de les publier : en mourant il les confia à Baluze. Celui-ci ayant trouvé une partie du 5e., les joignit avec tous ceux dont on vient de parler, & en donna une belle édition. L'ouvrage auroit été complet ſi les Romains n'avoient pas refuſé de communiquer le 3e. livre & les ſuivans juſqu'au 10e. qui ſont dépoſés dans la Bibliotheque du Vatican. La vie d'Innocent III, qui eſt à la tête de l'édition de Baluze, fut exactement revue & corrigée ſur les Manuſcrits. « Tous les Savans, dit Cave, » page 602, doivent ſavoir bon gré à Baluze du ſoin » qu'il a pris de cette édition, & des ſervices qu'il a » rendus pour éclaircir l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. » Le Pontificat d'Innocent III fait époque dans l'Hiſtoire, tant civile qu'eccléſiaſtique. Auſſi ambitieux & auſſi hardi que Grégoire VII, il parla aux Rois en maître, & prétendit avoir le droit de diſpoſer des Royaumes : il mit en interdit le Royaume de France, & dépoſa du trône Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre, & le Comte de Toulouſe : il conquit proprement Rome, abolit le Conſulat, & donna au Préfet de Rome l'inveſtiture de ſa charge qu'il ne recevoit auparavant que de l'Empe-

reur. Plusieurs provinces le reconnurent pour Souverain : il domina d'une mer à l'autre. La République Romaine n'avoit pas plus conquis de pays dans ses quatre premiers siecles, & ces pays ne lui produisoient pas ce qu'ils ont valu aux Papes. C'est à cette époque que les Evêques de Rome se rendirent Rois en effet. Grégoire VII avoit préparé cette révolution : Innocent III la consomma.

XXII. Vita B. Stephani, Abbatis Obazinensis, scripta ab auctore coætaneo, ejusdem Monasterii Monacho, & B. Stephani Discipulo : Steph. Baluzius nunc primùm edidit ex vetustissimo codice manuscripto Monasterii Obazinensis, &c. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1683, *in*-8°.

— Extat etiam inter monumenta tomi IV, *Miscellaneorum*, editi an. 1683, & tom. I. eorumdem *Miscellaneorum* editorum anno 1761.

XXIII. Nova Collectio Conciliorum, seu Supplementum ad majorem Philip. Labbei Collectionem & alias.... vel nunc primùm edita ex codicibus manuscriptis, vel emendata & suppleta ad fidem vetustissimorum exemplarium, Præfationibus, Dissertationibus, variis lectio-

nibus & notis ad historiam ecclesiasticam pernecessariis illustravit Steph. Baluzius, &c. *Parisiis, Fr. Muguet*, 1683, *in-fol.*

Il n'a paru que ce seul volume de la Collection des Conciles; les autres sont « restés manuscrits parmi les » papiers de Baluze : le second, dont il donna le Prospectus en 1688, contient nombre de Conciles des » Gaules. » *Biblioth. Baluz. pag. XXIV, tom. I.* On ne sait donc sur quel fondement l'Abbé Vitrac, dans son *Éloge de Baluze, pag.* 34, a avancé que « le se» cond tome fut imprimé en 1707, & qu'alors on » donna une nouvelle édition de tout l'Ouvrage. » Cette prétendue édition de 1707 n'a jamais existé. La Collection de Baluze devoit avoir plusieurs volumes; l'Auteur avoit à cet effet ramassé une quantité considérable de Manuscrits, & collationné les éditions déjà existantes. Ecchard *Script. Ord. Præd. tom.* 1, *pag.* 799, nous apprend que les actes seuls du Concile de Bâle, devoient avoir au moins 4 vol. *in-fol.* Effectivement, nous voyons dans le Catalogue des Manuscrits de notre Auteur, qu'il s'étoit procuré un nombre prodigieux de Manuscrits concernant le Concile de Bâle : on en compte 40 *in-fol.* & 10 *in-4°.*, dont on peut voir le détail aux nombres 20, 21, 296 jusqu'au 305, 584, 592 & 692, de la *Bibliotheque Baluzienne* : on trouve encore parmi les Collectanea du même Catalogue, pag. 104, qu'il y avoit en outre dans une ar-

moire *huit gros Porte-feuilles du Concile de Bâle, avec un petit.* Mais notre Ecrivain ayant besoin de la Cour de Rome pour une pension de 1000 liv. que Colbert lui avoit procurée sur l'Evêché d'Auxerre, abandonna le dessein qu'il avoit pris de faire imprimer les Actes du Concile de Bâle fort amples, pour l'exécution duquel il avoit principalement entrepris sa nouvelle Collection des Conciles. *Voyez* les *Notes sur les Lettres du Docteur Arnaud.*

XXIV. Marii Mercatoris Opera, ad fidem veterum codicum manuscriptorum emendata & notis illustrata per Stephanum Baluzium, *Parisiis, Fr. Muguet*, 1684, *in*-8°.

Cet ouvrage exactement revu sur les Manuscrits, & éclairci par des notes, ou historiques, ou textuelles, marque également l'exactitude de l'Auteur, & la connoissance qu'il avoit de l'Histoire, sur-tout de celle du moyen âge (*Niceron, tom.* 1, *pag.* 197.) Le Pere Garnier, Jésuite, avoit donné en 1673, une édition des Ouvrages de *Mercator*, avec de longues Dissertations; mais celle de Baluze est bien plus estimée. Il en avoit préparé une seconde édition, où il avoit fait beaucoup de corrections. *Biblioth. Baluz.* n°. 6124.

XXV. Epistola Steph. Baluzii, ad Emericum Bigotium scripta anno 1686, de vita Joannis Baptistæ Cotelerii. *Parisiis, in-fol.*

— Extat etiam præfixa tomo 1 novæ SS. Patrum Apostolicorum editionis Amstellodamensis anni 1698.

XXXVI. Epistola Stephani Baluzii ad Eusebium Renaudotum, de vita & scriptis Caroli du Fresne, Domini du Cange. *Parisiis*, 1688, *in-12.*

—Habetur etiam præfixa editioni Chronici Paschalis, è Typographia Regia emissæ anno 1688, *in-folio.*

XXVII. Marca Hispanica, sive Limes Hispanicus, hoc est, geographica & historica descriptio Cataloniæ, Ruscinonis, & circumjacentium populorum, auctore Petro de Ma[illegible], Archiep. Paris. Accessere, 1°. Gesta veterum Comitum Barcinonensium & Regum Arragonensium...... 2°. Nicolai Specialis Libri octo rerum Sicularum...... 3°. Chronicon Barcinonense ab anno 1136, usque ad annum 1310.... 4°. Chronicon Vlianense ab anno 1113, ad annum 1409..... 5°. Appendix Actorum veterum ab anno 819 usque ad annum 1517. Omnia primùm edita ex codicibus manuscriptis per Steph. Baluzium, qui tribus Marcæ Hispanicæ

panicæ libris quartum proprio marte confectum adjecit...... &c. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1688, *in-fol.*

XXVIII. Vitæ Paparum Avenionensium, hoc est, Historia Pontificum Romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi 1305 usque ad annum 1394. Steph. Baluzius magnam partem nunc primùm edidit, reliquam emendavit ad vetera exemplaria, notas & collectionem Actorum veterum...... Subjunxit Baluzius Relationem Nicolai, Episcopi Borrontinensis, de itinere Italico Henrici VII, Imp. ad Clementem V. Papam, nunc primùm editam ex codice regio. *Parisiis*, *Fr. Muguet*, 1693, *2 vol. in-4°.*

François Bosquet, Eveque de Montpellier, avoit publié en 1632 la vie de quelques Papes d'Avignon: Baluze revit cet Ouvrage, le corrigea d'après plusieurs Manuscrits, & le completa. Ce Recueil renferme une foule de choses curieuses & savantes, & un grand nombre de pieces originales pour servir à l'histoire de ces temps-là. (*Niceron*, *tom.* 1, *pag.* 199.) Baluze fit dans la suite des changemens & des additions considérables, & prépara une seconde édition en 3 vol. *in-4°. Voyez Biblioth. Baluz. pag.* 246, *n°.* 3175.

Cet Ouvrage mérita à l'Auteur une pension de Louis XIV.

XXIX. Historia & Synopsis codicis manuscripti Bibliothecæ illust. D. Achillis Harlæi, Principis Senatûs Parisiensis, quo continentur Acta authentica eorum quæ gesta sunt in celebri conventu quem Joannes Rex Castellæ habuit anno 1380, & sequenti apud Medinam del Campo, ad noscendum quis è duobus inter se tùm decertantibus de summo Pontificatu esset verus ac legitimus B. Petri successor. *Absque nota editionis, in-folio quatuor paginis.*

XXX. Lettre de M. Baluze, écrite en 1697, pour servir de réponse à divers Ecrits qu'on a semés dans Paris & à la Cour, contre quelques anciens titres qui prouvent que Messieurs de Bouillon d'aujourd'hui descendent en ligne directe & masculine dès anciens Ducs de Guienne & Comtes d'Auvergne : avec le procès-verbal contenant l'examen fait en 1695 par M. Baluze & par les RR. PP. Dom Jean Mabillon & Dom Thierry Ruynart, Religieux Bénédictins, de deux anciens Cartulaires & de l'Obituaire de l'Eglise de S. Julien de

Brioude en Auvergne, & de quelques anciens titres, pour faire voir que Geraud de la Tour, premier du nom, descend en droite ligne d'Acfred, premier du nom, Duc de Guienne & Comte d'Auvergne. *A Paris, Théod. Muguet*, 1698, *in-fol.*

XXXI. Table généalogique de la Maison d'Auvergne, depuis le temps de Charles le Chauve, Empereur & Roi de France jusqu'à présent, dressée sur plusieurs titres & documens dignes de foi, par M. Baluze. *A Paris, André Cramoisy*, 1704, *placard en quatre feuilles.*

XXXII. Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne, justifiée par chartes, titres, histoires anciennes & autres preuves authentiques : avec une Préface très-ample & très-curieuse, qui traite de la grandeur de cette Maison, de ses Armoiries & marques d'honneur, par M. Baluze : Ouvrage enrichi de figures & vignettes gravées en taille-douce par les plus habiles Maîtres, le Clerc, Simonneau, Audran & autres, & divisé en deux tomes, dont le premier contient l'Histoire,

après laquelle on trouve la harangue de M. le Premier Préſident de Lamoignon à l'ouverture du Parlement en 1675, contenant l'éloge de M. de Turenne; un autre éloge de ce Prince, tiré des Œuvres de M. de Saint Evremond; & un fragment du même Auteur touchant le ſervice que M. de Turenne rendit à Gien; & le ſecond contient les preuves. *A Paris, de l'Imprimerie de la Veuve Fr. Muguet, chez Antoine Dezallier*, 1708, 2 *vol. in-fol.*

XXXIII. Hiſtoriæ Tutelenſis libri tres, auctore Steph. Baluzio Tutelenſi, qui Præfationem, Appendicem actorum veterum, (inter quæ vetus Hiſtoria Monaſterii Uſercenſis): accedunt ad illuſtrationem operis icones quorumdam veterum monumentorum & aliæ, æri inciſæ. *Pariſiis, ex Typographia regia*, 1717, *in*-4°.

Uzerche étoit autrefois la ſeconde ville du Limouſin. ( *Vide Annal. Lemov.* ) Pepin, mécontent de la ville de Limoges, qu'il avoit ſaccagée pour la punir de ſon attachement au Duc de Waiffre, en 760, transfera le ſiege Epiſcopal à Uzerche, & y etablit en même temps un Sénéchal pour rendre la Juſtice au bas-Pays du Limouſin. Dans la ſuite le Sénéchal du bas

Limousin tint ses Assises alternativement à Uzerche & à Brive. Cela dura jusqu'à vers la fin du 15^e. siecle, comme nous le voyons par un Edit de Louis XI, donné à Alluye, près Bonneval, au mois d'Août 1463, enregistré au Parlement de Bordeaux, *penultima die Julii* 1464, par lequel ce Monarqee *imposa silence perpétuel aux Habitans de Tulle*, qui vouloient retenir dans leur ville les Officiers du siege royal, sous prétexte qu'ils s'étoient refugiés chez eux *ès temps de guerres & de divisions*, & ordonna « lesdites Assises » & expéditions des causes & procès dudit bas-Pays » de Limousin, ou Siege & Bailliage de Brive & » Uzerche, être perpétuellement par notre Sénéchal, » qui est présent & sera au temps avenir, & leurs » Lieutenans, Commis, tenues, traitées, destituées » & expédiées esdites villes de Brive & Uzerche, & » en icelles villes être le lieu, auditoire, siege........ » Henri II, par Edit donné à Paris au mois de Février 1557, enregistré au Parlement de Bordeaux, *decima die Junii* 1558, rendit le siege royal du bas Limousin sédentaire, & établit une Sénéchaussée dans chacune des villes de Brive & Uzerche. Dans la suite il a été établi à Tulle une troisieme Sénéchaussée pour le bas Limousin.

Dans l'Histoire de Tulle, liv. 3, pag. 299 & suiv. Baluze parle d'un de ses parens, Antoine Baluze qui se rendit célebre dans le 17^e. siecle par les négociations

importantes dont il fut chargé, & par le succès qui les accompagnerent. Voici ce qu'il en dit. Antoine Baluze fut d'abord attaché à Louis XIII, en qualité de Gentilhomme de la Chambre. Lorsque la Princesse Marie Gongague alla en Pologne pour épouser Ladislas IV, il eut l'honneur de l'accompagner. Le Monarque Polonois mourut peu de temps après son mariage. Jean Casimir son successeur, retint Baluze auprès de lui, & s'en servit utilement dans plusieurs négociations difficiles. En 1655, ayant été obligé de passer par la Suede pour rendre service au Roi Casimir qui étoit forcé de se retirer en Silésie, il fut arrêté & détenu prisonnier pendant cinq jours. Il répondit avec tant de prudence & de sagacité aux différentes interrogations qu'on lui fit, qu'il fut mis en liberté, & qu'il obtint un sauf-conduit du Roi de Suede. Casimir rentra dans son Royaume en 1656. Baluze continua de lui rendre de grands services dans les affaires les plus épineuses, & exposa souvent sa vie pour ménager les intérêts du Monarque. En 1658, le Roi Casimir l'envoya vers Montecuculli, Général des armées de l'Empereur, pour lui conseiller de faire le siege de Thornes en Prusse, ville qui fut en effet assiégée & prise en peu de temps. Antoine Baluze mourut à Paris le 12 Septembre 1681, & laissa un fils, Jean Casimir, né à Varsovie en 1648, qui fut tenu sur les fonds baptismaux par le Roi de Pologne ; il fut successive-

ment Page & Gentilhomme de la Chambre du Monarque. Michel Koribut, ſucceſſeur de Caſimir, lui conſerva ce dernier emploi. Il eut les talens de ſon pere, & ſe fit autant d'honneur que lui en Pologne.

XXXIV. Epiſtola Steph. Baluzii ad R. P. Lucam d'Achery, ſcripta die 26 Auguſti anno 1662 & inſerta in Præfat. Vol. VI *Spicilegii*, *in*-4°.

XXXV. Epiſtola Steph. Baluzii ad Hermannum Conringium, Germanum, anno 1672, inſerta in opere Conringii cui titulus eſt: *Cenſura Diplomatis quo Ludov. Imp. &c.* 1694, impreſſane.

XXXVI. Epiſtola Steph. Baluzii ad Joannem Mabilonium Benedictum, data die 21 Junii 1673, & impreſſa in *Actis Ordinis S. Benedicti* 4 ſæc. 1 part. pag. 263, edit. anni 1677.

XXXVII. Epiſtola Steph. Baluzii ad Fredericum Benedict. Carpzovium, data die 1 Januarii 1680: item Epiſtola ejuſd. ad Joannem Schilterum, data die 13 Decembris 1684: inſertæ autem duæ illæ Epiſtolæ in *Amœnitatibus Litterariis Schelhorn*, tom. 8, pag. 622.

XXXVIII. Carmen in laudem Joannis Bap-

tistæ Brossard, Canonici & Officialis Tutelensis.

C'est un éloge ironique de Brossard. La Monnoye fit un Commentaire Latin, fort ingénieux, sur ce petit Poëme, qui a été inséré dans la premiere partie du sixieme volume des Mémoires de Desmolets.

XXXIX. Baluzii Carmina & Epistolæ. *Parisiis*, 1670, *in*-4°.

Il est parlé de ce Recueil dans le Catalogue de la Bibliotheque de Bigot, pag. 156; mais il ne s'en est pas trouvé un seul exemplaire dans la Bibliotheque de ce Savant, & le P. Niceron n'en fait pas mention. Cependant l'exactitude connue du Libraire Gabriel-Martin, Auteur de la *Bibliotheque Bigotienne*, ne permet pas de croire qu'il ait annoncé un Ouvrage non existant. Ne seroit-il pas d'Antoine Baluze?

XL. Spicilegium, seu Collectio veterum aliquot Scriptorum qui in Galliæ Bibliothecis, maximè Benedictinorum, supersunt, editum olim à Lucâ d'Achery (Parisiis, annis 1655 & seq. 13 vol. *in*-4°.), editio nova priori accuratior, &c. quorum varias lectiones Stephanus Baluzius Tutelensis & Edmundus Martene collegerunt, &c. *Parisiis*, 1724, 3 *vol. in-folio.*

Baluze avoit collationné le *Spicilege* sur tous les Manuscrits

Manuſcrits qu'il avoit trouvés. L'exemplaire qu'il avoit de ce Recueil, étoit chargé de différentes leçons, & d'une foule d'endroits rétablis ; ce qui fut d'un très-grand ſecours pour Louis-François-Joſeph de la Barre, de l'Académie des Inſcriptions, qui préſida à la nouvelle édition.

XLI. *Lettres de Baluze au P. Tournemine, ſur l'édition de S. Cyprien qu'il prépare.*

XLII. S. Cæcilii Cypriani, Epiſcopi & Martyris, Opera ad fidem codicum manuſcript. vetuſtiſſimorum caſtigata, emendata, ſuppleta, & illuſtrata variis Lectionibus, Notis, Diſſertationibus, &c., per Steph. Baluzium; abſolvit ac Præfationem & vitam S. Cypriani adornavit unus è Monachis Congregationis S. Mauri. *Pariſiis, ex Typographiâ Regiâ,* 1726, *in-folio.*

On peut voir dans la *Bibliotheque Baluzienne*, depuis le n°. 162 juſqu'au n°. 188, depuis le n°. 2209 juſqu'au n°. 2212, & depuis le n°. 6064 juſqu'au n°. 6071 ; le nombre conſidérable des différentes éditions des Œuvres de S. Cyprien que Baluze s'étoit procurées, & qu'il avoit exactement collationnées l'une après l'autre ſur tous les Manuſcrits qu'il avoit pu trouver. Il mourut lorſque cette précieuſe édition étoit ſur le point d'être achevée. Dom Prudent Maran, Béné-

dictin, fut chargé d'y mettre la derniere main.

Baluze, après des recherches infinies, s'étoit persuadé que le fameux passage qu'on lit dans le Livre de l'Unité de l'Eglise, *Primatus Petro datur ut una Christi Ecclesia & Cathedra una monstretur, qui Cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia deserit, in Ecclesia se esse confidit*, &c., étoit interpollé, parce qu'il ne l'avoit pas trouvé dans les plus anciens & dans les meilleurs Manuscrits. Il avoit donc retranché ce passage de son édition, & avoit fait une longue Note pour en prouver la supposition. Un Professeur du Seminaire d'Angers, nommé Masbaret, fut offensé de cet attentat; il lui sembla que la Primauté du Pape alloit être détruite si le passage n'étoit restitué dans la nouvelle édition de S. Cyprien qui s'imprimoit au Louvre: il composa à cet effet une Dissertation vigoureuse pour prouver que, sans avoir égard aux plus anciens Manuscrits, il étoit essentiel pour la Religion que le passage fût résuppléé dans le Traité de l'Unité de l'Eglise, parce que ce célebre passage devoit se trouver naturellement dans le Traité d'un des premiers Peres, fait exprès pour montrer l'Unité de l'Eglise, & qu'il décidoit d'une maniere victorieuse la Primauté divine de jurisdiction que Jesus-Christ avoit donnée à S. Pierre & à ses Successeurs les Evêques de Rome: il envoya des copies de cette Dissertation, tant au Cardinal de Fleury, pour lors premier Minis-

tre du Roi, qu'aux Jésuites, & à toutes les personnes puissantes qu'il crut zélées pour la gloire du S. Siege de Rome. On auroit dû laisser l'édition de Baluze telle qu'il l'avoit donnée, & faire imprimer à la suite telle Dissertation du Professeur Masbaret, ou de tout autre Théologien qu'on auroit voulu, pour prouver que Baluze s'étoit trompé. Mais le Ministre forma un Bureau de Théologiens pour décider s'il falloit rétablir le passage. Ce premier pas fait, à moins que de vouloir se faire une querelle d'état avec Rome impérieuse, il falloit que le passage fût restitué, parce que en le laissant supprimé en vertu d'une décision ministérielle, il auroit semblé qu'on vouloit porter atteinte à la Primauté Romaine. Un particulier peut mettre au jour ses opinions, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux maximes de l'Etat, ni aux décisions de foi, ni aux bonnes mœurs ; mais quand ces opinions sont soumises au jugement du Ministere, la politique ne lui permet pas toujours de les tolérer, & encore moins de les autoriser, quelque fondées qu'elles paroissent... Le Bureau décida qu'il falloit rétablir le passage. Le Duc d'Antin fut chargé par le Cardinal-Ministre, de l'exécution de cette décision. Ce Seigneur manda à Dom Maran de conférer avec l'Abbé Targny, (Théologien de le Tellier, dit l'Abbé de Louvois,) qui jouoit alors un rôle dans les affaires de l'Eglise. Le passage fut restitué par le moyen d'un carton : la Note

de Baluze ne parut que très-abrégée. Le Professeur Masbaret qui ne l'avoit pas encore vue, quoiqu'il l'eût blâmée, pria Dom Maran de lui envoyer la Note originale : il l'obtint, l'apostilla de point en point, & la censura sous ce titre : *Baluzii in Cypriani locum* PRIMATUS PETRO, *&c. primigenia observatio, censoriâ virgulâ castigata* ; mais ces observations ne furent pas jugées dignes d'être imprimées.

XLIII. Promiserat Baluzius aliquid se daturum, 1°. *de vita rebusque illustrium Lemovicensium* ; 2°. *Epistolam Ruricii, Episcopi Lemovicensis*. Duo hæc Opera cum omnibus Baluzii Schedis in Bibliotheca regia asservantur.

XLV. Bibliotheca Baluziana, seu Catalogus librorum Bibliothecæ V. Cl. D. Steph. Baluzii Tutelensis. *Parisiis, Gabriel. Martin & Joann. Boudot*, 1719, 2 *vol. in*-8°.

Ce Catalogue très-intéressant par lui-même pour la connoissance des Livres, le seroit bien davantage si on y avoit ajouté une Table des Auteurs ; il fut rédigé par Baluze lui-même, & ensuite vérifié par Gabriel Martin, Auteur des Bibliotheques Bigotienne, Bultellienne, &c. *Catalogum digestum & descriptum ab ipsomet Baluzio edimus, eodem nec quicquam mutato quo erat dispositus ordine..... Libro igitur, sicuti par*

*erat pro nostro officio, scrupulosè recognovimus, cum Catalogo contulimus.......* (Biblioth. Baluz. Præfat. pag. 2.) Il contient 10799 articles de Livres imprimés *in-fol.*, *in-4°.*, *in-8°.* & *in-12*; une Collection de plus de 1500 Manuscrits sur différentes matieres; 249 Manuscrits des Bulles des Papes; 65 Manuscrits relatifs aux Conciles; 35 Manuscrits concernant les affaires Ecclésiastiques; 29 Manuscrits contenant des quittances des services communs du Pape & des Cardinaux; 54 Manuscrits concernant les Décimes; 43 Manuscrits relatifs à l'Ordre de Cluny; 58 Manuscrits des Chartes des Rois de France; 53 Manuscrits relatifs aux Monnoies; 8 Manuscrits relatifs à l'Histoire de la Catalogne, de l'Arragon & de Maillorque; 41 Manuscrits concernant l'Histoire du Languedoc; 33 Manuscrits contenant les titres des Maisons de la Jugie, de Puydeval & de Contos en Limousin; 36 Manuscrits de Mélanges; 11 Rouleaux sur diverses matieres, & notamment l'Ordre des Templiers; & nombre d'autres Manuscrits concernant diverses matieres compris sous le titre général de *Catalogus Collectaneorum V. C. Steph. Baluzii.* Le Libraire Martin avertit que le Catalogue des Manuscrits est l'ouvrage même de Baluze. *Catalogus Codicum Manuscriptorum, prout fuit à Baluzio dispositus & descriptus, integer & intactus prodit.* Ce Recueil contient des richesses immenses. Lors de la vente que fut faite après

le décès de Baluze, le Roi se l'appropria, & en enrichit sa Bibliotheque. Les Curieux & les Savans peuvent prendre connoissance des titres dans la Bibliotheque Baluzienne, & avoir communication à la Bibliotheque du Roi, des articles qui les intéresseront. Parmi les Livres imprimés, nous voyons que Baluze avoit revu sur les Manuscrits un grand nombre d'éditions des Conciles, des Peres & des Auteurs sur diverses matieres, dont probablement il se disposoit à donner de nouvelles éditions. *Lectorem admonemus*, dit Gabriel Martin, *libros illos qui indicantur in Catalogo collati, annotati aut emendati, absque declarato collatoris aut notatoris nomine, fuisse illustratos ipsâ manu nostri Baluzii, & numero quidem sunt plurimi : iis verò quibus alia manus invigilavit, nomen critici fuit expositum.* Biblioth. Baluz. Præfat. pag. 4.

---

# INDICE

*Des différens Ouvrages émargés de la main de* Baluze, *& de plusieurs desquels ce Savant avoit préparé de nouvelles Éditions.*

## *Volumina in-folio.*

Biblioth. Baluziana. ...um. 155. ...6. 159.

I. Tertulliani Opera, ex editione beati Rhenani. *Basileæ*, 1550. —— Eadem ex editione Pamelii. *Pari-*

*siis*, 1583. — Eadem, ex editione Nicolai Rigaltii, cum annotationibus diversorum. *Parisiis*, 1641.

*Ubi multa collata cum vetustis codicibus mss. & præcipuè cum codice Agobardi, Archiepiscopi Lugdunensis* *.

II. Epistolæ S. Hieronymi, cum annotationibus Erasmi. *Lugduni*, 1526. Num. 209.

*Ubi multa collata cum vetustis codicibus mss.*

III. Magni Aurelii Cassiodori Senatoris Opera. *Augustæ-Vindeliciorum*, 1533. Num. 258. 259.

*Duo exemplaria collata cum codicibus mss.*

IV. S. Gregorii Magni, Papæ I, Opera. *Parisiis*, 1535. — Eadem... *Romæ*, 1588, 4 *vol.* — Eadem, ex editione Petri Gussanvillei. *Parisiis*, 1675, 3 *vol.* — Ejusdem Epistolarum prima editio. *Venetiis*, 1504. Num. 245. 248. 249. 251.

*Ubi Epistolæ collatæ cum vet. cod. ms.*

V. Beati Flacci Albini Alchuvini Abbatis Opera, ex edit. And. Quercetani. *Parisiis*, 1617. Num. 259.

*Ubi quædam collata cum veteri cod. ms.*

VI. Codex Canonum vetus Ecclesiæ Romanæ, à Francisco Pithœo ad veteres Mss. restitutus: accedunt Fulgentii Ferrandi breviatio Canonum; Petri Pithœi Miscellanea Ecclesiastica; Abbonis Abbatis Floriacen- Num. 420.

* Toutes les Remarques de cette espèce, qui se trouvent dans l'*Indice*, sont celles que le Libraire *Gabriel Martin* a mises à la suite de chaque Ouvrage dans la *Bibliotheque Baluzienne*.

ſis Apologeticus & Epiſtolæ; Formulæ antiquæ Alſaticæ. *Pariſiis, è Typographia Regia*, 1687.

*Ubi Fulgentius Ferrandus & Abbo Floriacenſis collati cum veteribus codicibus mſ.*

Num. 428. VII. Concilia generalia Eccleſiæ Catholicæ, G. L. *Romæ*, 1608, 4 *vol.*

*Ubi multa collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

Num. 431. VIII. Concilia generalia & provincialia, G. L. ex edit. Philip. Labbei & Gabr. Coſſartii. *Pariſiis*, 1671, 17 *vol.*

*Ubi multa collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

Num. 434. IX. Stephani Baluzii nova Collectio Conciliorum. *Pariſiis*, 1683.

*Ubi quædam emendata.*

Num. 435. 436. X. Collectio Conciliorum Hiſpaniæ, diligentiâ Garſiæ Loaiſæ elaborata. *Madriti*, 1593.

*Collata cum duobus vet. cod. mſſ.*

Num. 440. 441. XI. Concilia antiqua Galliæ, ex edit. Jacobi Sirmondi. *Pariſiis*, 1629, 3 *vol.*

*Ubi multa collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

Num. 442. XII. Conciliorum antiquorum Galliæ Supplementa, collectore Petro de Lalande. *Pariſiis*, 1666.

*Ubi quædam ſunt annotata.*

Num. 474. 475. XIII. Decretum Burchardi Epiſcopi Vormacienſis. *Coloniæ*, 1548.

*Collatum*

*Collatum cum duobus vet. cod. mſ.*

XIV. Decretum Ivonis Epiſcopi Carnotenſis. *Lovanii*, 1561. Num. 476.

*Ubi multa collata cum vet. cod. mſſ.*

XV. Epiſtolæ Decretales Pontificum Romanorum, ex edit. Antonii de Aquino. *Romæ*, 1591, 3 *vol.* Num. 492. 493.

*Ubi multa collata cum vetuſt. cod. mſſ.*

XVI. Antiquæ collectiones Decretalium, editæ ab Antonio Auguſtino, cum ipſius & Jac. Cujatii notis. *Pariſiis*, 1609. Num. 500.

*Ubi multa collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

XVII. Capitularia Regum Francorum, cum notis Stephani Baluzii. *Pariſiis*, 1677, 2 *vol.* Num. 616. 618.

*Ubi multa annotata & emendata.* — C'eſt l'exemplaire dont on s'eſt ſervi pour donner au Public la *nouvelle Édition des Capitulaires.*

XVIII. Codex Legum Wiſigothorum, editus à Petro Pithœo. *Pariſiis*, *Nivellius*, 1579. Num. 619.

*Collatus cum duobus antiquis cod. mſſ.*

XIX. Ægidius Bucherius de doctrina temporum; accedunt Victorii Aquitani Canon Paſchalis........ & Dionyſii exigui Epiſtolæ de ratione Paſchæ. *Antuerpiæ*, 1634. Num. 660.

*Ubi Victor Aquitanus & Dionyſius exiguus collati cum veter. cod. mſſ.*

XX. Euſebii Pamphili....., M. Aur. Caſſiodori...... Num. 662.

Chronica, ex edit. Joan. Sichardi. *Basileæ*, 1536.

*Ubi Chronicon Cassiodori collatum cum vetustiss. cod. mss.*

Num. 663. XXI. Eusebii Phamphili, D. Hieronymi & Prosperi Aquitani Chronica, cum notis Arnaldi Pontæi. *Burdigalæ*, 1604.

*Ubi Chronica Hieronymi & Prosperi collata cum vetustiss. cod. mss.*

Num. 665. 666. XXII. Reginonis Chronicon. *Moguntiæ*, 1521. — Idem, inter Rerum Germanicarum IV celebriores Chronographos........, ex edit. Simonis Schardii. *Francofurti*, 1666.

*Collatum cum duob. veter. cod. mss.*

Num. 718. XXIII. Historiæ Ecclesiasticæ Scriptores, Eusebius, Socrates, Theodoritus, Sozomenus, & Evagrius, Græcè. *Parisiis*, *Rob. Steph.* 1544.

*Collati cum veteri cod. ms.*

Num. 729. XXIV. Cæsaris Baronii Annales Ecclesiastici. *Antuerpiæ*, 1589 & seq. 12 *vol.*

*In quibus multa collata cum vetustis. codic. mss.*

Num. 875. XXV. Statuta Petri *d'Aubusson*, magni Magistri Hospitalis S. Joannis Hierosolymitani, & aliorum Magistrorum qui post eum fuère. *Ms. exemplar.*

*Collatum cum originali.*

Num. 1093. XXVI. Chronicon Abbatis Urspergensis, cum paraleipomenis rerum memorabilium eidem Chronico annexis. *Argentorati*, 1540.

*Collatum cum veteri cod. mſ.*

XXVII. Laurentii Bochelli Decreta Eccleſiæ Galli- Num. 1245
canæ. *Pariſiis*, 1609.

*Ubi quædam collata cum vet. cod. mſſ.*

XXVIII. Leges Salicæ illuſtratæ à Gottefrido Wen- Num. 1249.
delino. *Antuerpiæ*, 1649.

*Ubi Lex Salica collata cum vet. cod. mſſ.*

XXIX. Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Num. 1251.
*Paris*, 1651, 2 *vol.*

*Ubi multa annotata.*

XXX. Gallia Chriſtiana Sammarthanorum. *Pari-* Num. 1289.
*ſiis*, 1656, 4 *vol.*

*Ubi quàm multa addita, emendata & collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

XXXI. Andreæ & Franc. du Cheſne Collectio Scrip- Num. 1301.
torum Hiſtoriæ Francorum. *Pariſiis*, 1636, &c.,
5 *vol.*

*Ubi multa collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

XXXII. Ejuſd. And. du Cheſne Scriptores Hiſtoriæ Num. 1302.
Normannorum. *Pariſiis*, 1619.

*Ubi multa collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

XXXIII. Philippi Labbei Bibliotheca nova Mſſ. li- Num. 1304
brorum. *Pariſiis*, 1657, 2 *vol.*

*Ubi multa collata cum vetuſtiſ. cod. mſſ.*

XXXIV. Aimonius Monachus de geſtis Franco- Num. 1305.

rum : accedunt..... liber miraculorum B. Mauri Abbatis, auctore Odone Abbate S. Mauri... *Parisiis*, 1602.

*Ubi liber miraculorum B. Mauri collatus cum veteri cod. ms.*

Num. 1383. XXXV. Catalogüe des Conneſtables, Chanceliers, &c. par Jean le Fer[illegible], augmenté & corrigé par Denys Godefroy. *Paris, de l'Imprimerie Royale*, 1658.

*Ubi quædam ſunt annotata.*

Num. 1392. XXXVI. Cæſaris Egaſſii Bulæi Hiſtoria Univerſitatis Pariſienſis. *Pariſiis*, 1665, &c. *6 vol.*

*Ubi quædam collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

Num. 1397. XXXVII. Défenſe des Privileges de l'Egliſe de S. Martin de Tours, contre les prétentions de M. l'Archevêque. *Paris*, 1708.

*Ubi quædam collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

Num. 1495. XXXVIII. Table Généalogique de la Maiſon du Puydufou. *Paris*, 1638. —— Table Généalogique de la Maiſon de S. Simon, par le ſieur d'Hozier. *Paris*, 1631.

*Utræque Tabulæ cum additionibus mſſ.*

Num. 1501. XXXIX. Joannis Jacobi Chiffletii Opera Politico-Hiſtorica. *Antuerpiæ*, 1650, *3 vol.*

*Ubi Lex Salica collata cum. vet. cod. mſſ.*

Num. 1542. XL. Jacobi Waræi Commentarius de Præſulibus Hiberniæ. *Dublinii*, 1665.

*Ubi multa annotata.*

XLI. Marca Hispanica, sive Limes Hispanicus, auctore Petro de Marca, Archiep. Paris. cum diversis accessionibus, edente Steph. Baluzio. *Parisiis*, 1688. Num. 1627.

*Ubi multa emendata & annotata.*

XLII. M. Vitruvius Pollio de Architectura, cum notis diversorum. *Amstelodami*, *Elzevir*, 1649. Num. 1717.

*Collatus cum vetustissimo cod. ms.*

## *Volumina in-quarto.*

XLIII. M. Minutii Felicis Octavius, & Julius Firmicus Maternus de errore profanarum Religionum, cum Notis diversor. ex edit. Jacobi Ouzelii. *Lugduni Batav.* 1652. Num. 2206.

*Ubi variæ lectiones ad Minutium ex vet. cod. mss.*

XLIV. Commodiani Instructiones adversus Gentium Deos, cum notis Nicolai Rigaltii. *Tulli-Leucorum*, 1650. Num. 2207.

*Is liber collatus est cum veteri codice ms. ex quo Sirmondus descripserat.*

XLV. Divi Placiani Episcopi Barcinonensis Opera. *Parisiis*, 1538. Num. 2215.

*Ubi quædam collata cum vet. cod. mss.*

XLVI. Veterum aliquot Galliæ Theologorum Scripta, edita à Petro Pithœo. *Parisiis*, 1586. Num. 2250.

*Ubi quædam collata cum vet. cod. mſſ.*

Num. 2262. XLVII. Fulgentii Ferrandi Diaconi Carthaginenſis Opera, cum Notis Petri Franciſci Chiffletii. *Divione*, 1649.

*Ubi quædam collata cum vet. cod. mſſ.*

Num. 2267 XLVIII. Epiſtolæ S. Gregorii Papæ. *Pariſiis*, 1508.

*Ubi quædam collata cum vet. cod. mſſ.*

Num. 2280. 2281. XLIX. Hincmari, Archiep. Remenſis, Epiſtolæ; cum Notis Joann. Buſæi : accedunt...... Conſtitutiones Karoli M., cum Notis Viti Amerpachii. *Moguntiæ*, 1602.

*Ubi conſtitutiones Karoli M. collatæ cum duobus vet. cod. mſſ.*

Num. 2282. L. Hincmari, Archiepiſcopi Remenſis, Opuſcula & Epiſtolæ : accedunt Nicolai Papæ I & alior. ejuſd. ævi quædam Epiſtolæ & Opuſcula, ex edit. Joan. Cordeſii. *Pariſiis*, 1615.

*Ubi quædam collata cum vet. cod. mſſ.*

Num. 2299. LI. Lucæ Dacherii Spicilegium veterum Scriptorum; *Pariſiis*, 1695 & ſeq. 13 *vol.*

*Ubi multa collata cum veteribus cod. mſſ.*

Num. 1656. LII. Acta Concilii Piſani celebrati an. 1409.... accedunt Concilium delectorum Cardinalium de emendanda Eccleſia conſcriptum an. 1538, & alia ejuſd. argumenti, inter quæ inſignis eſt Dialogus ſub hoc titulo JULIUS. *Pariſiis*, 1612.

*Cum præfatione mſ. Steph. Baluzii quâ illum Eraſmo adſcribit.*

LIII. Pœnitentiale Theodori, Archiepiſc. Cantuarenſis, cum Notis Jacobi Petit. *Pariſiis*, 1677, 2 *vol.* Num. 2772.

*Ubi nonnulla collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

LIV. Liber Diurnus Romanor. Pontif. cum Notis Joan. Garnerii. *Pariſiis*, 1680. Num. 2774.

*Collatus cum vet. cod. mſſ.*

LV. Marculfi Monachi, aliorumque auctorum Formulæ veteres, necnon liber Legis Salicæ, cum Notis Hyeron. Bignonii. *Pariſiis*, 1665. Num. 2984. 2985. 2986.

*Collata cum vetuſtis cod. mſſ.*

LVI. Euſebii Cæſarienſis...., Anſelmi Gemblacenſis, Chronica. *Antuerpiæ*, 1608. Num. 3103.

*Ubi Chronicon Anſelmi cum auctariis collatum cum vet. cod. mſſ.*

LVII. Franciſci Harlæi, Archiep. Rothomagenſis, Eccleſiaſticæ hiſtoriæ liber primus. *Pariſiis*, 1629. Num. 3138.

*Ubi annotata ſunt quæ in conventu habito Pariſiis apud ſanctam Genovefam acta ſunt apud Cardinalem Rupifulcaldium adversùs hunc Libellum.*

LVIII. Papirii Maſſoni libri ſex de Epiſcopis Urbis. *Pariſiis*, Nivellius, 1586. Num. 3155.

*Ubi Itinerarium Gregorii XI. collatum cum vet. cod. mſſ.*

LIX. Vitæ Paparum Avenionenſium, editæ cum Num. 3175.

Notis à Stephano Baluzio. *Parisiis*, 1693, 2 *vol.*

*Ubi permulta collata, emendata & addita*, 3 *vol.*

Num. 3199. LX. Elenchus Cardinalium ab anno 1294 ad ann. 1430 : accedit vita Martini V. per Felicem Contelorium ſcripta. *Romæ*, 1641 & 1659, 2 *vol.*

*Ubi quædam annotata ſunt.*

Num. 3837. LXI. Hugonis Falcandi Hiſtoria Siciliæ. *Pariſiis*, 1550.

*Ubi multa collata cum veteri cod. mſ.*

Num. 4266. LXII. Carmen de origine gentis Francorum, cum Notis & Diſſertatione de Ariſitenſi Epiſcopatu Thomæ Aquinatis à S. Joſeph. *Pariſiis*, 1644.

*Collatum cum eo ipſo codice mſ. ex quo editum eſt.*

Num. 4370. LXIII. Supplementum Antiquitatum Urbis Pariſiacæ, auctore Jacobo du Breul. *Pariſiis*, 1614.

*Ubi quædam collata cum vetuſtiſſimo codice mſ.*

Num. 4410. LXIV. Hiſtoire de l'Abbaye de Saint-Denys, par Jacques Doublet. *Paris*, 1625.

*Ubi multa collata cum vet. cod. mſſ.*

Num. 4431. LXV. Joannis Launoii Aſſertio inquiſitionis in privilegium Monaſterii S. Medardi Sueſſionenſis. *Pariſiis*, 1661.

*Ubi multa collata cum vet. cod. mſſ.*

Num. 4442. LXVI. Jacobi Tavelli Vitæ Archiep. Senonenſium. *Senonis*, 1608.

*Ubi*

*Ubi multa annotata.*

LXVII. Recherches & Mémoires servans à l'Histoire d'Autun, par Jean Munier. *Dijon*, 1660. Num. 4487.

*Ubi multa collata cum vet. cod. mss.*

LXVIII. Histoire de Tournus, par le P. Chifflet. *Dijon*, 1664. Num. 4488.

*Ubi quædam collata cum vet. cod. mss.*

LXIX. Vincentii Barralis Salerni Chronologia sacræ Insulæ Lerinensis. *Lugduni*, 1613. Num. 4522.

*Ubi quædam Eucherii collata cum vet. cod. mss.*

LXX. Jacobi Hiltebrandi Genealogia Regum Sueciæ. *Stetini*, 1631. Num. 4610.

*Ubi multa annotata.*

LXXI. Q. Aurelii Symmachi Epistolæ, cum Notis Francisci Jureti. *Parisiis*, 1604. Num. 5324.

*Collata cum vet. cod. mss.*

LXXII. Gerberti, Joan. Saresberiensis, & Stephani Tornacensis Epistolæ. *Parisiis*, 1611. Num. 5329. 5331.

*Ubi collata sunt cum vetustis cod. mss.* Earumdem Epistolarum exemplar sub num. 5328. habebat Baluzius, cum variis lectionibus manu Andreæ Duchesne, & notis mss. Joan. Beslii.

## *Volumina in-octavo.*

LXXIII. Fragmenta Karoli M. & alia de Ritibus: Num. 5830.

accedunt Albini Alcuini Epistola ad Karolum M.... *Antuerpiæ*, 1560.

*Ubi initium Fragmentorum Karoli M... collatum cum vet. cod. mss.*

Num. 6097. 6098. LXXIV. Marcellini & Faustini Libellus precum, editus à Jac. Sirmondo. *Parisiis*, 1650.

*Collatus cum veteri cod. ms.*

Num. 6124. LXXV. Marii Mercatoris Opera, cum Notis Stephani Baluzii. *Parisiis*, 1684.

*Ubi multa emendata.*

Num. 6126 LXXVI. Prædestinatus, editus à Jacobo Sirmondo. *Parisiis*, 1643.

*Ubi quædam sunt annotata, & in calce additæ sunt variæ lectiones ex vetustissimo codice ms. excerptæ à Luca Holstenio.*

Num. 6148. LXXVII. Opuscula dogmatica veterum quinque Scriptorum, scilicet, Leporii Presbyteri Libellus emendationis; Capreoli Carthaginensis Epistola ad Vitalem & Tonantium; Breviarium fidei adversùs Arrianos hæreticos; Isaac ex Judæo Liber fidei; Victorini Afri Liber contrà Manichæos, & de principio diei; & Notitia provinciarum & civitatum Africæ; ex editione Jacobi Sirmondi. *Paris.* 1630.

*Ubi quædam annotata & collata cum vet. cod. mss.*

Num. 6150. 6151. LXXVIII. Joannis Cassiani Eremitæ Opera. *Romæ*, 1611.

*Ubi Libri VII. de Incarnatione Domini collati cum veteri cod. mſ.*

LXXIX. Fauſti Epiſcopi Reienſis, Libri duo de Gratia Dei & humanæ mentis Libero Arbitrio, & Fauſtini Presbyteri Liber de fide adversùs Arrianos ad Flaccillam Imperatricem. *Baſileæ*, 1528. Num. 6153.

*Ubi fauſtus collatus cum vetuſtiſſima cod. mſ.*

LXXX. Hilarii Episc. Pictav. ex opere hiſtorico Fragmenta, edita à Petro Pithœo, cujus accedit vita à Joſia Mercero ſcripta. *Pariſiis*, 1598. Num. 6166.

*Ubi quædam collata & emendata.*

LXXXI. Salviani Maſſilienſis & Vincentii Lirinenſis Opera, cum Notis Stephani Baluzii, tertia editio. *Pariſiis*, 1684. Num. 6179.

*Ubi quædam annotata.*

LXXXII. S. Aviti, Archiep. Vienn. Opera, cum Notis Jacobi Sirmondi. *Pariſiis*, 1643. Num. 6199.

*Ubi epiſtolæ collatæ cum vet. cod. mſſ.*

LXXXIII. S. Cæſarii Episc. Arelat. Homeliæ XIV, cum Notis Steph. Baluzii. *Pariſiis*, 1669. Num. 6201.

*Collatæ cum vet. cod. mſſ.*

LXXXIV. Paſchaſii Ratberti Liber de Corpore & Sanguine Domini : accedunt......., ex edit. Joan. Vlimmerii. *Lovanii*, 1561. Num. 6219

*Suppleta ſunt in calce quædam ex mſſ. San-Germanenſi quæ in Paſchaſio deficiunt.*

Hh 2

Num. 6220. 6221. 6223. LXXXV. S. Agobardi, Archiep. Lugdun. Opera; edita à Papirio Maſſono. *Pariſiis*, 1605. — Eadem, nec non Leidradi & Amulonis Epiſtolæ & Opuſcula, cum notis Steph. Baluzii. *Pariſiis*, 1666, 2 *vol.*

*Collata cum vet. cod. mſſ.*

Num. 6239. LXXXVI. Theodulfi, Epiſc. Aurel. Opera, cum Notis Jacobi Sirmondi. *Pariſiis*, 1646.

*Ubi Capitulare collatum cum vet. cod. mſſ.*

Num. 6276. LXXXVII. Joannis Mabillonii veterum Analectorum tomi quatuor. *Pariſ.* 1675, & *ſeq.* 4 *vol.*

*Ubi quædam emendata & adnotata.*

LXXXVIII. Stephani Baluzii Miſcellaneorum libri
Num. 6278. VII. *Pariſiis*, 1678. & *ſeq.* 7 *vol.*

*Ubi multa collata, emendata & adnotata.*

Num. 6830. LXXXIX. Codex Canonum Eccleſiæ Romanæ. *Pariſiis*, 1609.

*Collatus cum veteri cod. mſ.*

Num. 6837.

XC. B. Hilarii, Pictav. Epiſc. ex opere hiſtorico Fragmenta, cum Petri Pithœi vita. *Pariſiis*, 1598.

*Collata cum veteri cod. mſ.*

XCI. Synodus Pariſienſis de Imaginibus, habita ann. 824. *Francofurti*, 1596.

*Collata cum vetuſtiſſimo codice mſ.*

Num. 6838. XCII. Geſta collationis Carthaginenſis inter Catho-

ticos & Donatistas; ex edit. Papirii Massoni. *Parisiis*, 1589.

*Collata cum vetustissimo cod. ms.*

XCIII. Lucæ Holstenii Collectio Romana bipartita veterum aliquot Historiæ Ecclesiasticæ monumentorum. *Romæ*, 1662. Num. 6843.

*Ubi quædam collata cum vetustis cod.*

XCIV. Concilia Galliæ Narbonensis, cum Notis Stephani Baluzii. *Parisiis*, 1668. Num. 6849.

*Ubi quædam annotata.*

XCV. Gaufridi de Monte electo, Abbatis Lirinensis, Libellus de auctoritate Concilii generalis. *Vetus editio.* Num. 6856.

*Collatus cum veteri cod. ms.*

XCVI. Petri de Marca, Archiep. Paris. Dissertationes tres, cum notis Stephani Baluzii. *Parisiis*, 1669. Num. 6964.

*Ubi quædam emendata & annotata.*

XCVII. Appendix Codicis Theodosiani, edita à Jacobo Sirmondo. *Parisiis*, 1631. Num. 7095. 7096.

*Ubi multa collata cum vetustis cod. mss.*

XCVIII. Capitula Karoli M. & Ludovici Pii, ex edit. Petri Pithœi, cum Glossario. *Parisiis*, 1588. — Eadem, *Parisiis*, 1603. — Eadem, *Parisiis*, 1640. Num. 7228. *usque ad* 7243.

*Collata cum veteribus cod. mss. Aniciensi, Thuaneo, Oratorii Trecensis, Bellovacensi, Divionensi, sancti Galli, Metensi, Colbertino, Tiliano, Regio, Jacobi Sirmondi, Camberonensi, Aymonis Prusti Antec. Aurelian. S. Michaelis in periculo maris, Rivipullensi & aliis.*

Num. 7244. usque ad 7247. XCIX. Capitula Karoli Calvi & successorum .... ; cum Notis Jacobi Sirmondi. *Parisiis*, 1623.

*Collata cum vetustissimis cod. mss. Thuaneo, Metensi, Bellovacensi & Tiliano.*

Num. 7248. C. Marculfi Monachi Formulæ, cum Notis Hieronymi Bignonii. *Parisiis*, 1613.

*Collata cum veteri codice ms.*

Num. 7379. usque ad 7382. CI. Breviarium Liberati Archidiaconi, cum Notis Joannis Garnerii. *Parisiis*, 1675.

*Collatum cum quatuor vetustis cod. mss.*

Num. 7846. CII. Historiæ Francorum Scriptores Coætanei XII; editi à Petro Pithœo. *Parisiis*, 1588

*Ubi chronicon Frodoardi collatum cum vetustissimo cod. ms.* Unum exemplar eorumdem Scriptorum habebat Baluzius sub num. 7947, *in quo multa addita & emendata manu Petri Pithœi*: Alterum sub num. 7948, *edit. Francofurti* 1594, *ubi multa correcta & illustrata manu Caroli Labbei.*

Num. 8148. 8149. CIII. Flodoardi Historia Ecclesiæ Remensis; edita à Jacobo Sirmondo. *Parisiis*, 1611. — Eadem, ex edit. Georgii Colvenerii. *Duaci*, 1617.

*Ubi quædam annotata & collata cum codice ms.*

CIV. M. Antonii. Mureti Juvenilia. *Parisiis*, 1552. Num. 8860.

*Cum Scholiis manuscriptis.*

CV. Epistolæ Fulberti, Episcopi Carnotensis, edente Papirio Massono. *Parisiis*, 1585.

*Collatæ cum veteri codice ms.*

CVI. Epistolæ Arnulphi Episc. Lexov. *Parisiis*, 1585.

*Collatæ cum veteri codice ms.*

Num. 9085.

CVII. Epistolæ & alia Opera Fulberti, cum Notis Caroli de Villiers, *Parisiis*, 1608. Num. 9088.

*Collata cum veteri codice ms.* Unum exemplar Epistolarum & Operum Fulberti habebat Baluzius sub num. 9086, *collatorum cum veteri cod. ms. manu Andreæ Duchesnii :* Alterum eorumdem sub num. 9087, *collatorum cum veteri cod. ms. manu Emerici Bigotii.*

CVIII. Epistolæ & Chronicon de Regibus Francorum, Ivonis Episc. Carnot. cum observat. Franc. Jureti, *Parisiis*. 1610. Num. 9089.

*Ubi quædam annotata.*

CIX. Epistolæ Arnulphi, Episc. Lexov. *Parisiis*, 1585. Num. 9091. 9093.

*Collatæ cum vet. cod. mss.*

CX. Epistolæ Stephani, Episc. Tornac. cum Notis Claudii du Moulinet. *Parisiis*, 1679. Num. 9094. 9095.

*Collatæ cum veteri cod. mss.*

## *Volumina in-12.*

n. 9622. CXI. D. Hilarii ex opere historico Fragmenta ; ex Bibliothecâ Petri Pithœi, cum ejusd. Pithœi vita. *Parisiis*, 1598, *in-8°.*

*Collata cum veteri cod. ms.*

Num. 9629. CXII. Jonæ, Episc. Aurelian. Libri III de cultu Imaginum. *Antuerpiæ*, 1565, *in-16.*

*Collati cum vetustissimo codice ms.*

Num. 9941. CXIII. Codex Legum antiquarum, editus à Joanne Tilio, *in-16.*

*Collatus cum veteri codice ms.* Aliud exemplar ejusd. Codicis habebat Baluzius sub num 9943, *collatum cum cod. mss. manu Petri Pithæi.*

Num. 9948. CXIV. Opus Karoli M. contra Synodum Græcor. de adorandis Imaginibus ; & Paulini, Episc. Aquileiensis Libellus adversus Felicem Urgellitanum, .... ; edita ab Eli. Phili. id est Joan. Tilio, 1549, *in-16.*

*Ubi Paulinus collatus cum veter. cod. mss.*

Num. 10273. CXV. Gabrielis Lurbei Garumna & alii Fluvii Aquitaniæ. *Burdigalæ*, 1593.

*Emendati ad autographum Lurbei.*

*Fin du Catalogue & de l'Indice des Ouvrages.*

EXTRAIT

# EXTRAIT.

*De l'antique Pancarte latine, gardée en l'Abbaye & Monastere de S. Pierre d'Uzarche, contenant la noble Fondation & Restauration de ladite Abbaye, avec érection d'un Siege Royal & Episcopal, par le Roi Pepin, en l'an 760, traduit fidélement du latin en françois.*

IL semble propre à tous présens & advenir qui habitent en ce lieu, ou qui l'aiment, d'entendre comme cedit lieu a commencé son avancement à l'honneur de Dieu & des hommes. Du regne doncq de Pepin, Roi de France, qui dominoit en plusieurs régions, un personnage nommé Gaiffier *, Duc d'Aquitaine, envoyé par led. Roi Pepin en ces quartiers-là, commença par voies indues à usurper la tyrannie, & s'efforça de se rebeller contre Pepin & son Royaume: ce que le Roi ayant amplement conçu.......

* Gaiffre.

( Et plusieurs autres mots sont écrits en la colonne & premiere page au nombre de vingt lignes, causant l'antiquité de ladite écriture & parchemin ne se peut lire; & à la deuxieme colonne de ladite premiere page est écrit:)

...... Comme les Payens couroient le pays de Limousin,

HISTORIA MONASTERII USERCENSIS.

*Ex Cartulario ejusdem Monasterii.*

Baluz. Hi Tutel. p. 8: & seq.

REGNANTE Pipino Rege, Gaifarius, Dux Aquitaniæ, Lemovicenses, præsertim urbem Lemovicam, ad rebellionem incitavit. Quod cùm Rex audivisset, magnum contrà ipsum coegit exer-

le Roi vint à une certaine montagne entourée de la riviere de Vezere, & forte de nature & aisée à munir & fortifier contre tous les hommes. Ce lieu fut tant agréable à sa vue, qu'il y fit bâtir une ville avec dix-huit tours, l'une plus éminente & haute que les autres, qui s'appelloit *militante*; de maniere qu'au lieu de la ville détruite *, cette-ci établie & élevée fut par un haut & excellent nom & vocable appellée Uzarche, l'interprétation duquel nom est connue à plusieurs. Car *us*, signifie terre, & αρχος en grec signifie prince ou principale, comme voulant dire principale ville, laquelle il a élevée en domination & l'a fortifiée de murailles & de puissantes portes: en établissant dans cette ville-là le Siege Royal & Episcopal, il n'a voulu icelle lui être dissemblable en aucune chose, & cette-ditte ville a été tant forte & invincible, qu'un temps

* Limoges.

citum, quo captam Lemovicam penitùs evertit. Quam ob causam in illius locum aliam urbem cupidus Pipinus efficere plagam Lemovicensem perlustravit. Cumque ad quemdam locum fluvio Visera circumdatum pervenisset, aptum ad construendam urbem judicavit. Civitatem ergò ibi ædificavit, decem & octo turribus, una præ cæteris eminentiore, quam vocabat *Milmanda*, alii dicunt *militantem*, ut vice destructæ civitatis hæc sublimata præ excelso vocabulo vocaretur *Userca*, ( cujus interpretatio nominis nota est quàm plurimis. *Us* enim terra, *archos* verò dicitur princeps ) quam & dominatu sublimavit, & muris & fortissimis portis munivit, sedemque ibi Regalem atque Episcopalem posuit, constituendo dissimilem hanc illi fieri noluit in aliquo. In tantum autem firma & munita hæc civitas fuit, ut quodam tempore, ut

fut que les Ismaélites, autrement dit les Sarrasins, l'assiégerent & y tiendrent le siege l'espace de sept ans, lesquels on voit en la vie de St. Pardoux qu'ils vinrent jusqu'auprès du monastere; & comme le peuple étoit assailli de la famine, ils prirent un bœuf & n'ayant qu'un cestier de bled, ils le lui baillerent à manger & après le mirent & envoyerent finement dehors comme pour le faire boire, & soudain les Sarrazins le prindrent & le tuerent, & aprés avoir trouvé son ventre farci de bled, ils furent esbahis voyans cella, & dirent: Nous ne ferons rien ici & ne nous est possible de prendre cette ville, puisque les assiégés Uzarchois ont les vivres en si grande abondance, qu'ils donnent le bled à manger aux bestes, parquoi étant bien étonnés de cella, comme j'ai dit, ils leverent le siége & se retirerent: or de combien grande diligence & industrie le même Roi.......

( Et plusieurs autres mots sont écrits en ladite seconde colonne, au nombre de huit lignes, desquels pour l'antiquité de ladite écriture, & à cause que l'encre en est lévée & effacée, ne se peuvent pas lire; & au commencement de la deuxieme page en suivant est écrit de même main & encre comme s'ensuit :)

.... il a commandé qu'on fit le baptistere d'Amatiste,

dicitur, ab Hunis, qui & Ismaelitæ dicebantur, obsessa per septem annos fuerit. Quod etiam legitur in vita beati Pardulphi. Cùmque jam obsessi fame laborarent, assumentes bovem unum dederunt ei unum sestarium frumenti, quod solum habebant, manducare; quem callidè causâ bibendi emittentes ceperunt hostes & occiderunt, & in ejus ventre frumenti copiam reperientes, rati urbem necessariis ad victum abundare, obsidione libera-

& comme il étoit convenable à la Royale dignité, estant orné de plusieurs gaiges des Saints, & passoit l'estime de plusieurs. Or laditte dignité durant & ledit Roi venant à mourir, & Limoges derechef bâtie, l'Evêque Turpin considérant que le siege de Limoges estoit presque annullé, & par cet autre fut meu d'envie de ce que le Roi avoit establi en cette premiere ville d'Uzarche cette maison ecclésiastique, & y avoit retenu son siege propre, l'estimant sur toutes autres très-noble, ce qu'il avoit puissance de faire, étant Seigneur de tous, & considérant principalement icelle n'être à son pouvoir & droit, il a dissipé en tant qu'il a peu cette Royale, Episcopale & Ecclésiastique maison & transinuée & changée en Puissance laye, certifiant que comme un homme ne doit avoir deux femmes, l'Evêque aussi ne doit avoir deux sieges; parquoi em-

runt. Rex autem Pipinus urbem Usercam tantâ diligentiâ & industriâ ornavit ut ejus Ecclesiam multis Sanctorum Reliquiis venerandam reddiderit & his pignoribus Sanctorum insignita Userca multarum æstimationem transcenderet.

Pipino Rege mortuo, & reædificatâ urbe Lemovicâ, ibique Turpione substituto Episcopo, perpendens ipse Episcopus Lemovicensem sedem splendore illius Usercæ penè annullari, invidiâ ductus, eò quòd Rex in hanc urbem Ecclesiasticam domum & sedem transtulerat, considerans eam non sui juris esse, in quantùm potuit dissipavit hanc Regalem & Episcopalem atque Ecclesiasticam domum Usercensem, transmittendo eam in Laïcam ditionem, asserensque sicut virum non oportere duas habere uxores, sic nec Episcopum duas sedes. Et sic multa prædia,

portant beaucoup de terres, Eglises & plusieurs gaiges & reliques des Saints, & en outre, comme, on dit emportant & enlevant de ce lieu le bras de S. Barthelemi avec les trésors & privileges, il laissa ce monastere en plusieurs miseres & ennuis: il emmena quant à lui le Clergé & lui fit de grands dons, craignant qu'il se plaignît de lui devant le Roi ou devant le Pape de Rome. En cette maniere toute la dignité du Clergé fut tant seulement convertie en un qui fut appellé Baron.

Or en ce temps-là ne se passa beaucoup de temps qu'ils projetterent de courir les terres & gaster les villes & chasteaux sous le nom d'iceux comme si eux-mêmes au cas qu'ils eussent pu avoir cette très-forte ville & lieu d'Uzarche, se fussent élevés plus hardiment à l'encontre du Royaume. Parquoi sous l'espérance de ces choses-là le susdit & ses complices, Barons de ce pays, firent beaucoup de mal en ce lieu.

Ecclesias, & plura Sanctorum pignora, & insuper, ut fertur, bracchium sancti Bartholomæi ab hoc loco Usercensi auferens, & thesauris & privilegiis ejus ablatis, hoc Monasterium in multis dimisit miseriis, Cleros verò secum duxit, & multa dona eis contulit, timens ne fortè contrà eum quæstionem moverent in præsentia Regis, vel in audientia Romani Pontificis. Tota verò Cleri dignitas in uno tantùm Clerico conversa est, qui Baro fuit appellatus.

His temporibus Normanni terras istas populabantur. Ideò sub nomine eorum quasi si ipsi munitissimam urbem Usercam occuparent, audaciùs contrà regnum insurgerent, supradictus

Or en ce temps-là le Royaume étoit travaillé de plusieurs troubles, car lors Charles étoit Roi de France, après la mort de son pere Louis le Begue. Iceux Louis & Charles étoient fils * de Charles, qui fut surnommé le Grand. Après la mort d'icelui, Louis ayant regné 3 ans, mourut, & son frere, comme nous l'avons dit, succéda au Royaume, auquel le Roi Odon * ôta led. Royaume, régna en son lieu: après la mort d'Odon, Charles, appellé le simple, recouvra derechef le Royaume; & pource que le Royaume étoit tellement troublé en ce tems-là, le Roi empêché en diverses guerres & affaires, il ne pensoit pas aux choses qui se fesoient ici, & n'y avoit personne qui les lui fit entendre, parce que tous étoient gaignés par présens, car les présens aveuglent les yeux des Sages, & pervertissent les paroles des justes. Et quant aux terres, seigneuries, honneurs & aumônes des Fideles, qui avoient été conférées en ce lieu pour le salut des ames, il leur a pleu à eux-mêmes les diviser entre le Seigneur du Château de Segur, & les Vicomtes de Limoges &

* Issus.

* Eudes.

& complices sui Barones multa mala huic loco Usercensi contulerunt regnante Carolo qui minor dictus est: qui occupatus diversis bellis & negotiis, nihil ad ejus aures ex his quæ gerebantur perveniebat, nec erat qui ea ei insinuaret. Omnes enim erant muneribus excæcati. Munera enim excæcant oculos sapientis. Terras verò, honores, & eleemosynas quas fideles huic loco pro animabus suis contulerant iste Turpio Episcopus inter dominum Seguris castri Vicecomitis Lemovicensis & Vicecomitis Combor-

Combort, & le susdit Evêque regardant son profit particulier, ne retint pas la plus vile petite part & portion. Et ayant fait ici tant de maux, combien qu'il fût au reste très-prudent, allant de vie à trépa, sil laissa aux autres toutes les choses qu'il avoit acquises. Par quoi du temps d'Ebole, Evêque de Limoges, successeur de Turpin, & d'Ademare, Vicomte de Segur, y avoit un certain personnage très-noble & hardi, très-grand ami du même Vicomte & très-bon Conseiller, qui se tenoit au même Château, appellé Radulphe & surnommé *Mira*, & Alexandie étoit le nom de sa femme : parquoi cestui-ci touché, comme nous croyons, de l'inspiration de Dieu avec les autres plus grands de ce pays, voyant & estant fâché de la destruction d'un tant honorable lieu & de la désolation d'icelui, par le conseil du Vicomte Ademare, son Seigneur, s'en alla trouver Ebole, Vicomte (1) de Limoges, & le requit de lui octroyer un privilege & lui bailler lettres adres-

nensis divisit, ad suam verò utilitatem supradictus Episcopus non retinens viliorem portionem.

Turpioni Episcopo successit Ebolus Episcopus & Abderami Vicecomitis Seguris vir quidam strenuus & nobilissimus degens in castro dicti Vicecomitis cujus erat Consiliator, nomine Radulphus, cui erat uxor Alaidis, dolens tam honorabilis loci destructionem, cum consilio Domini sui Abderami adiens Ebolum dictum Episcopum petiit ab eo litteras ad Regem Ludovicum ut sibi

(1) La suite semble désigner qu'il faut lire *Evêque*, & que c'est une faute de Copiste.

santes au Roi Louis à ce qu'il lui fût permis establir l'Ordre Monachal au lieu d'Uzarche. L'Evêque Ebole lui accorda sa demande volontiers (1): & ayant eu d'icelui lettres & dépêches, il s'en alla vers le Roi, & le supplia long-temps, & obtint ce qu'il demandoit, selon qu'il étoit raisonnable: & ayant sur ce obtenu le privilege du Roi, il délibéra s'en aller avec icelui en Cour de Rome pardevers le Pape, afin que cella se fît aussi par le conseil & autorité d'icelui, & retournant de Rome avec l'authorité de sa Sainteté, lui ayant enchargé ceci pour pénitence, il tomba malade à Tulle; & enfin venant à mourir, il y fut enseveli en la maniere d'un grand & excellent personnage:

* Ici finit le morceau supplée en latin par Baluze. Ce qui suit est le texte même du Cartulaire.

licentiam daret Ordinem monasticumstatuere in loco Usercensi*. Episcopo vero Domino Ebolo id ei annuente plurimumque volente, acceptis ab eo litteris Regem petiit diùque supplicavit & quod petebat ut dignum erat accepit; & accepto Regis privilegio cum ipso Romam ad Dominum Papam pergere destinavit, ut ipsius quoquè consilio hoc fieret atque auctoritate. Cumque Româ revertetur cum auctoritate illius Papæ, hoc illi in pœnitentia facere præcipientis, apud Tutellam infirmitate gravatus, tandem vitâ

(1) Voyez l'Histoire de Tulle par Baluze, *pag.* 30. 31. Baluze dit que ce fut sous l'Evêque de Limoges, nommé Alduin, que le Monastere d'Uzerche fut rétabli: *Tandem Monasterium Usercense ædificatum est cum auctoritate Alduini Episcopi Lemovicensis*; mais le Cartulaire de l'Abbaye d'Uzerche porte que ce fut sous l'Episcopat d'Hildegarius: *Deinde pergens ad Dominum Hildegarium, Episcopum Lemovicensem... ipse fecit privilegium constituendi Monachos in locum Userchenum.*

après

après qu'il fut mort cette sienne délibération fut quasi laissée arriere. Il y avoit doncq en ce tems-là un autre certain personnage fort noble & très-vaillant, fort renommé par tout le Royaume, fort familier du Roi Louis & de Lothaire, son fils, nommé Arbert de Chavane. Cettui supplioit bien souvent le Roi de transférer sous son pouvoir la seigneurie & domination du lieu susdit, remontrant & certifiant que ce lieu-là étoit détruit, & que le très-noble monastere que le Roi Pépin avoit fait bastir estoit quasi désolé & désert, & qu'il n'y avoit personne qu'un Prêtre ou Religieux. Il promettoit aussi devant le Roi que s'il plaisoit à Sa Majesté lui octroyer sa demande, il réformeroit en ce lieu l'Ordre Monacal, & feroit venir des Religieux, qui prieroient Dieu jour & nuit pour le Roi & pour la prospérité de son Royaume. Il cer-

decedens, ibidem sepultus est, ut moris est viri nobilissimi atque potentis. Quo defuncto, hæc ejus deliberatio quam penè postposita est. Igitur in illis diebus erat quidam vir nobilissimus ac strenuissimus & in omni Regno magnificentiæ decoratus, Regis Ludovici atque Lotharii filii ejus familiaris amicus, nomine Arbertus *de Chavano*. Hic sæpius Regem supplicabat ut memorati loci dominationem in suam transferret ditionem, asserens ipsum locum esse destructum & nobilissimum Monasterium quod Pipinus Rex construxerat ferè esse desolatum & solitarium, nullumque ibi nisi tantum unum Clericum adesse. Spondebat etiam in præsentia Regis, quod si Rex ei acquiesceret, in eodem loco Ordinem monasticum reformaret & monachos ibidem congregaret, qui pro Rege & stabilitate Regni die noctuque Domino supplicarent.

tifioit aussi & assuroit qu'il leur pourvoiroit & fourniroit toutes les choses qui leur seroient nécessaires, bastiroit chapelles, & après sa mort légueroit toute sa terre & seigneurie aud. lieu; & que, selon que le Roi Pepin avoit ordonné, ce lieu à l'honneur de Dieu & de sa sainte Mere & Vierge Marie, & en l'honneur de saint Pierre & de saint Paul & de tous les Apôtres, il remettroit sus & restaureroit ce lieu en son entier. Par quoi le Roi l'ayant ouï parler ainsi, lui octroya sa demande, & donna à Arbert la ville & le monastere à cette condition-là; & Arbert ayant reçu du Roi Louis & de son fils Lothaire cette donation, du consentement Apostolique, vint en la ville d'Uzarche, & commença à la restaurer & à édifier utiles chapelles & oratoires pour l'œuvre & piété des Religieux, *&c.*

*Au bas duquel Extrait est écrit ce qui suit.*

Collation & *Vidimus* des Présentes a été fait par moi Pierre d'Anglard, Sergent Royal en la Sénéchaussée du Limousin, & Commissaire en cette partie, à la Requête d'honorable Jean Regis, Licentié en Droit, Lieutenant & Assesseur de M. le Sénéchal de Limousin, & Gouverneur de Limousin, à l'encontre de Mrs Psalmet Prohet & Jean Garrigon, & en contumace desdits Prohet & Garrigon, duement assignés; & attendu qu'ils n'ont comparu, ni Procureur pour eux, avec ladite Pancarte qui n'est viciée, tracée, rasée, glosée, ni aucunement suspecte, en la Ville d'Uzerche, au-devant la grand' porte du Monastere & Abbaye S. Pierre d'Uzerche, comme par mon Procès-verbal ci-attaché est contenu, *le treizieme jour d'Octobre de l'an mil cinq cent quarante*, présens Me *Geraud Rosier*, Prêtre, & Me *Vincent Mazard*, Notaire Royal d'Uzerche, Témoins à ce réquis. *Signé*, P. D'ANGLARD.

*Est écrit ensuite :* La présente Copie a été faite sur autre, écrite en lettres fort anciennes, & qui a été remise devers Me *Jean Roche*, Secretaire du Chapitre en ladite Abbaye.

Mais il lui survint des affaires qui suspendirent

Affirmabat etiam, quòd ipse eis quæ necessaria essent provideret & officinas constitueret, & post mortem totam terram suam loco

pendant quelque temps son entreprise : car c'est à cette époque qu'il épousa Adalaïde, veuve de Radulphe, dont il est parlé plus haut. L'attachement qu'elle conservoit pour son premier mari & le zele dont elle étoit animée en conséquence pour l'accomplissement de ses vœux, la portoient à solliciter continuellement Arbert de remplir les pieux engagemens qu'il avoit contractés avec le Roi. Une certaine nuit le Seigneur fit connoître à Arbert que le mariage dans lequel il continuoit de vivre lui déplaisoit, quoique sa femme restât stérile ; car ils étoient parens. Il arriva donc, tandis qu'ils dormoient ensemble l'un & l'autre, que

delegaret, & sicut Pipinus Rex antè ordinaverat, ad honorem Dei & sanctissimæ Genitricis & in honore beati Petri & Pauli & omnium Apostolorum ipsum locum restitueret. Audiens itaque Rex assensum perhibuit, & sub hac pactione, Villam & Monasterium Arberto dedit ac perhibuit. Igitur Arbertus, acceptâ Regis Ludovici & Lotharii filii ejus donatione, & per internuntios Apostolicæ præceptione, apud Usercam veniens cœpit illam restaurare & utiles officinas ad opus Monachorum ædificare.

Sed quibusdam negotiis præpeditus, quod benè inchoaverat aliquantum temporis intervallum intermisit. Duxit namque sub illo tempore uxorem *Adalaïdem*, quam prædictus Radulphus habuerat ; quæ desiderii viri sui implendi accensa sæpiùs illum ammonebat ob affectum prioris mariti, ut quod mente conceperat, sponsionem videlicet Regis, ad effectum perduceret. In hac ergò conjugii copulatione Arbertus permanens, licet illa sterilis permaneret, quâdam nocte Dominus, ut demonstraret sibi quod faciebant non admodùm placere, erant enim consanguinei, accidit

la foudre tomba du Ciel entr'eux deux; mais, par la permiſſion de Dieu, elle ne bleſſa ni l'un ni l'autre. Frappés d'un ſi grand prodige, & après y avoir mûrement réfléchi, ils ſe dirent l'un à l'autre que le plus ſage parti qu'ils euſſent à prendre étoit de ſe ſéparer. Ils convinrent, pour réparer la faute grieve qu'ils avoient commiſe envers le Seigneur, d'introduire de fideles Serviteurs de Dieu dans le monaſtere d'Uzerche, & de lui conférer une grande partie de leurs privileges & de leurs biens. Ce qui acheva de déterminer Arbert à cette bonne œuvre eſt, dit-on, une viſion qu'il eut un jour. Douze hommes, remarquables par leur taille & leur beauté, vêtus de blanc & montés ſur des mulets blancs, entrerent dans le monaſtere, découvrirent tous les autels, en enleverent la pouſſiere & toutes les ordures qu'ils mirent dans leurs manteaux, qu'ils

ut fulgur illis unâ dormientibus, inter eos cœlitùs caderet, quòd tamen Dei nutu illos in nullo læſit. Illi itaque tantum taleque Dei perpendentes prodigium, ſapienti ſecum habito conſilio, dixerunt ſe dividi debere ab alterutrum. In emendationem autem, ſi quid Deo non placens fecerant, in Uſerchienſi Monaſterio Deo ſervituros inducere ſtatuerunt. Honorum etiam & bonorum ſuorum dederunt operam loco conferre ſummam. Fertur enim eidem viro quodam tempore, tale miraculum oſtenſum fuiſſe: duodecim, noſtri aiunt Majores, viri Pulcherrimi, ante hujus portale Monaſterii venere, mulos candidos equitantes, & ipſi nihil omnes induti candidis veſtimentis; ingreſſi Monaſterium, omnia altaria diſcooperientes, pulveremque, & omnem ſordem foras in palliis ſuis deterſum deferentes, cœperunt Baronem

allerent ſecouer hors de l'Egliſe, & ſe mirent à demander le Prêtre, nommé Baron, en diſant: Où eſt il? Par haſard ſe rencontre là un Intendant d'Arbert, à qui ils adreſſent la parole: Vas vers ton Maître, & dis-lui qu'il rétabliſſe en ce lieu l'Ordre Monaſtique. De quelle part faites-vous cette demande, réplique l'Intendant? De la part de Pierre, répond l'un d'eux, qui lui donna en ſigne une petite croix. Vas, dit-il, la porter à ton maître pour preuve de ta miſſion. Ils ſortirent enſuite tous les douze, & diſparurent. L'intendant auſſitôt s'empreſſe d'exécuter les ordres. Il étoit déjà la ſixieme heure du jour, & il arriva chez Arbert de Chavane, ſon maître, vers la neuvieme heure, quoiqu'il y ait conſtamment deux journées de chemin. A peine a-t-il rempli la commiſſion vis-à-vis de ſon Maître, que celui-ci, tranſporté de joie dès le grand

Presbyterum requirere dicentes: Ubi eſt, inquiunt. A fortuitu autem affuit ibi quidam Procurator Domni Arberti, cui mox aiunt: Vade ad Dominum tuum, & dic illi ut Ordinem in hoc loco ſtatuat Monaſticum. Qui cum reſpondiſſet: Cujus, Domine, ex parte hoc ſupplicaris? Ex parte, ait, Petri, & pro ſigno dedit ei unam parvulam crucem: vade, inquiens, defer hanc Domino tuo, pro ſigno quod miſerim te. Statimque indè progredientes, nuſquam comparuere. Illicò verò indè Procurator ille ſurgens & ſibi imperata implere volens, cum eſſet hora diei ſexta, affuit ad Dominum ſuum, ſcilicet à Chavanno, ad horam penè nonam, cum ſpatium conſtet duorum eſſe dierum; qui cum retuliſſet Domino ſuo omnia hæc verba, gaviſus valdè manè illico conſurgens cum ſuis, juſſa niſus eſt implere divina. Nocte vero

matin, croit se mettre en devoir d'exécuter les ordres d'en haut. Mais la nuit suivante il tombe une si grande quantité d'eau, qu'ils se trouvent arrêtés par la petite riviere qui baigne les murs d'Uzerche, tant elle étoit débordée. Mais Arbert, voyant ce débordement, jette dans l'eau la petite croix qui lui avoit été envoyée du Ciel; & la voyant surnager & arriver miraculeusement de l'autre côté du rivage, comme pour leur montrer le chemin, il se hazarde avec son monde & suit la trace indiquée; à peine leurs chevaux avoient de l'eau jusqu'aux sangles. Arrivé à Uzerche, il s'empresse de faire bâtir des lieux réguliers & convenables à l'usage des Moines, & donne sa terre de Chavane, telle qu'il la possédoit, au Seigneur, à saint Pierre & aux Moines qu'on feroit venir en ce monastere. Il se retira ensuite pardevant Hildegarius, Evêque de Limo-

insecuta inundatio pluviæ stiterat multa, cumque pervenissent ad aquam quæ justa decurrit, nimium autem aqua supercreverat ipsa. Videns autem Domnus Arbertus ipsam aquam ità nimis supercrevisse, projiciens illam parvulam crucem sibi divinitùs missam, in aqua, mirum dicta, illico supernatans quasi ipsis ostendendo viam, in ulteriorem devenit ripam; quam è vestigio persequentes ingressi, vix ipsa eadem aqua usque ad ventres equorum attinxit. Mox autem ad Usercam veniens, cœpit decenter officinas Monasterii ad usum Monachorum ædificare. Dedit itaque totum Chavanno, sicut ad se pertinebat, Domino & sancto Petro & Monachis futuris in eodem loco. Deindè pergens ad Dominum Hildegarium Episcopum Lemovicensium

ges, qui, après les informations convenables, & de l'avis du Vicomte Gui & Emma, sa femme, donna une Charte pour l'établissement de ce monastere à Uzerche. Les personnages dont on vient de parler comblerent ce monastere de biens, comme on le voit dans la Charte. Arbert lui-même y prit l'habit monastique du temps de l'Abbé Adolbauld, dont on parlera dans les chapitres suivans. Or l'Evêque Hildegarius, successeur d'Ebolus, aussi recommandable par son zele & sa vertu que par sa noblesse, étoit fils de Géraud, Vicomte du Limosin, & eut pour freres Gui, Vicomte, qui fit beaucoup de donations au Monastere d'Uzerche; Eimericus Ostafrancus de Rochachavart, qui donna aussi à saint Pierre la terre de Niolle; Géraud, surnommé d'Argentan, & Alduin, qui suc-

percontantesque eum super hac re, ipse cùm consilio Widonis Vicecomitis & Domnæ Emmæ suæ uxoris, fecit privilegium constituendi Monachos in locum Usercensem; in quo loco ipsi multa contulerunt bona, sicut in privilegii reperitur scriptura. In hoc nihilominus loco ipse Domnus Arbertus temporibus Domni Adolbauldi Abbatis, de quo in subsequentibus narrabimus, habitu est Monastico indutus. Hic igitur supradictus Hildegarius Episcopus, sucessor scilicet Eboli Episcopi, vir equidem strenuus, omnique cum nobilitate prudentiâ insignitus, filius videlicet Geraldi, Vicecomitis Lemovicensis, cujus fratres fuere Wido Vicecomes, qui multa bona huic loco contulit, Eimericus Ostafrancus de Rochachavart, qui dedit etiam sancto Petro curtem Niolii, Geraldus quoquè cognomento de Argentomi, & Alduinus,

céda à Hildegarius dans l'épiſcopat. Pour parler enfin d'Hildegarius, cet homme vénérable parcourant la France par dévotion, pour viſiter les tombeaux des Saints, arriva dans un monaſtere, qu'on appelloit Baume; édifié de la piété qu'il y apperçut, il pria l'Abbé de lui accorder quelques Religieux d'une vie exemplaire, dont la régularité pût faire l'honneur & le ſoutien d'un monaſtere qu'il avoit intention de fonder: l'Abbé crut ne pouvoir ſe refuſer au deſir d'un Prélat auſſi reſpectable par ſes mœurs & ſa piété. L'Evêque arriva avec ces Religieux dans le Monaſtere d'Ahun ou d'Ayen, ſitué dans le dioceſe de Limoges, en chaſſa les Chanoines ſéculiers, & y introduiſit les Moines dont on vient de parler, à qui il procura toutes les facilités de vivre régulierement, & pourvut abondamment à tous leurs beſoins. Leur vie religieuſe

ſucceſſor Hildegarii in Epiſcopatu. Hic ergò, ut dicere cœpiam, vir nimirum mirabilis, circumveniens Franciam, loca ſiquidem Sanctorum, orationis gratiâ ad quoddam devenit Monaſterium quod vocabatur Balma. Qui videns & agnoſcens ſanctitatem ac religionem ipſius loci, ab Abbate ejuſdem petivit Monaſterii aliquantos honeſtæ vitæ Monachos ſibi largiri, ut illorum vitâ & exemplo Monaſterium quod cupiebat conſtruere valeret inſigniri; quia in tota nequibant Aquitania Monachi religionis reperiri. Quod propter ſanctitatem ac dignitatem ſuam quam moribus perferebat largius conſecutus ac votum, cum ipſis adventans, ad Ahunum ( *Aiienum* ) devenit Monaſterium quod in ditione ſedis erat Lemovicenſium, qui foraspropellens ſeculares ejuſdem loci Canonicos & hos quos diximus intromittens

&

& exemplaire toucha le cœur de plusieurs de ceux qui étoient témoins de leurs vertus, & leur inspira le desir d'embrasser un état aussi saint. Un Clerc, nommé Richard, se distingua entre les autres: s'étant fait Moine par l'inspiration de Dieu, il devint un des plus vertueux. La suite des événemens prouve l'étendue de son mérite, puisque sa vertu & ses œuvres de piété le conduisirent ensuite à la dignité d'Abbé de ce monastere. On réserve sa vie pour les chapitres suivans.

Monachos, data illis copia regulariter vivendi, non omisit curam eorum necessaria subministrandi. Hi itaque cum sanctè religiosèque viverent & formam benè vivendi cunctis præberent, plurimi illorum commoti conversatione inter eos jura suscipiebant institutionis sanctæ; inter quos & quidam Clericus nomine Richardus, quasi eximium sydus, Dei inspiratione tactus, effectus est non inutilis Monachus. Qui quàm prudens fuerit ac strenuus rerum docet exitus, quoniam pro sanctitatis ac religionis suæ actibus hujus loci postmodùm est Abbas institutus. De quo in subsequentibus servatur narratio.

¶ On peut voir la suite de la partie historique du Cartulaire d'Uzerche, dans l'*Histoire de Tulle*, depuis la page 831, jusqu'à la page 850. En conférant le Chapitre qui a été extrait du Cartulaire d'Uzerche avec ce que Baluze en a rapporté, on s'appercevra de quelques petites différences qui viennent de la copie qu'on avoit fournie à Baluze.



# ÉDICTS

*Des Roys Loys XI, Henry II & Henry III, à présent régnant, sur le Réglement des Sieges du Sénéchal de Limosin, ou ses Lieutenans ès Villes de Brive, Usarche & Tulle. A Paris, chez* Guillaume le Noir, *rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Rose blanche couronnee.* 1584. Volume *in-8°* de 77 pages.

## ÉDICT DU ROI LOYS XI.

[Donné à Alluye près Bonneval, au mois d'Août 1463.]

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons a tous presens & aduenir : Comme au temps passé & parauant les guerres & diuisions qui par long temps ont eu cours en nostre Royaume, le siege & lieu de nos Seneschaux qui tousiours par cy deuant ont esté en nostre pays de Limosin pour rendre à vn chacun droict & Iustice au bas pays de Limosin és cas & choses dont la congnoissance leur appartient & peut appartenir, soit pour leur ordinaire ressort ou commission particuliere & autrement en quelque maniere & entre quelsconques personnes que ce soyent, ayent esté de toute ancienneté en nos villes de Briue la gaillarde & Vsarche, & en icelles ayent accoustumé presider nosdicts Seneschaux ou leursdicts Lieutenants, & illec congnoistre & decider des causes tant Ciuiles que Criminelles selon l'exigence d'icelles : Jusques a ce que depuis lesdictes guerres & diuisions nosdicts

Seneschaux ou leursdicts Lieutenans ont le plus souuent & communement tenu leurs assiages & sieges en la Cité de Tulle & fauxbourgs d'icelle comme territoire emprunté, & non pas esdictes villes de Briue & Vsarche, lesquelles villes, & mesmement ladicte ville de Briue & habitans d'icelle à l'occasion d'icelles guerres, & pour eux entretenir en nostre obeissance & de nos predecesseurs ayent esté comme desertes & despopulees, & ny osoyent aller ne conuerser lesdits Seneschaux ou leurs Lieutenants pour crainte & doubte des gens de guerre de nostre Royaume que pour les ennemis d'icelui. Et a ceste cause depuis peu de temps en ça pour tenir lesdictes assises & expedition des causes esdictes villes de Briue & Vsarche s'est meu proces & debat entre les habitans desdictes villes de Briue & Vsarche d'une part, & les habitans de ladicte Cité de Tulle, ou les Sindicz d'icelle d'autre, tant pardeuant certains Commissaires par nous ordonnez, que en nostre Grand-Conseil, & en nostre Court de Parlement; & dernierement pardevant nostre amé & feal Conseiller & Chanbellan Iehan Descuer, Cheuallier, sieur de la Barde, nostre Seneschal de Limosin comme Commissaire par nous ordonné & deputé expressément, pour decider ledit proces & y pourueoir cependant comme il verroit estre a faire par raison, par lequel nostre Senechal & Commissaire, lesdictes parties a plain oyes, & receuz leurs tiltres proces informations & exploits, par l'aduis conseil & déliberation de nos Aduocat & Procureur en ladicte Senechaussee, & de plusieurs autres notables Clercs & Praticiens, ait esté appoincté & ordonné quelles bailleroient leurs faicts & feroient leur enqueste dedans certain temps, & que après « il en ordonneroit en » diffinitiue comme de raison, & que cependant le-

» dict debat & proces pour le bien & utilité de nous » & de nos subjets lesdictes assises & expedition des » causes seroient tenues esdites villes de Briue & » Vsarche », dont ledit Sindic de Tulle ait appellé & demandé Appostres que luy furent donnez reffutaires, & depuis ait son dict appel releué. Et soit ainsi que ou retour de nostre voyage, « que dernierement auons » fait en nostre pays de Guyenne & en passant par » lesdictes villes de Briue & Vsarche qu'avons veues » & visitees. Iceux habitans desdictes villes de Briue » & Vsarche », se sont tirez par deuers nous en nous remonstrant humblement les choses dessus dictes, pour y donner la prouision conuenable.

POVR CE, est il, « que nous deuement informez » des choses sur ce alleguees par lesdicts habitans des» dictes villes de Briue & Vsarche qu'auons trouuees » estre veritables, desirans remettre sus les coustumes » & introductions anciennes, & appaiser lesdits de» bats, & nourrir paix entre nos subiets, & aussi en» tretenir lesdits siege & bailliage es lieux accoustu» mez d'ancienneté, restaurer & remmetre en estat » lesdictes villes de Briue & Vsarche a ce quelles » soient repopulees & se puissent mieux entretenir, » & pour le bien de nous & de nostre Royaume & » de la chose publicque d'iceluy. Auons de nostre » certaine science, propre mouuement, plaine puis» sance & authorité Royal voulu déclaré, decerné & » ordonné, voulons declarons & ordonnons par ces » presentes pour nous & nos successeurs par maniere » d'Edit & Loy perdurable ferme & stable à tousiours » mais, lesdictes assises & expedition des causes & » proces dudict bas pays de Limosin, ou siege & » bailliage de Briue & Vsarche estre perpetuellement » par nostre Seneschal qui est a present, & sera au

» temps aduenir & leurs Lieutenants commis, tenues,
» traictees, distituees, & expediees esdictes villes de
» Briue & Vsarche & en icelles villes estre le lieu au-
» ditoire siege, pour faire droit & Iustice a l'expedi-
» tion des causes ordinaires, & extraordinaires, ou
» autrement a eux commises meues & à mouvoir par-
» deuant eux. Et de nostre même puissance & aucto-
» rité Royal auons assopi, aboly, osté & extaint per-
» petuellement du tout en tout », assopons, abolissons, ostons, estaignons, mis & mettons par cesdictes presentes au neant tous les proces, questions & debats quelque part qu'ils soient meus, quelquestat & qualité qu'ils soient desquels l'estat & qualité, voulons auoir pour expecifiez, & declarer en cesdites presentes. Lesquels nous voulons & ordonnons estre de pareil effet comme si lesdits debats, proces, qualité & estat d'iceux y estoyent, designez, contenues & declarees entre lesdicts habitans, ou scindicz, desdictes villes de Briue & Vsarche d'vne part, & lesdits habitans de Tulle ou leur Sindic d'autre. Et à iceux habitans de Tulle qui sont a present & seront au temps aduenir & a tous autres, auons imposé & imposons, par ces mêmes présentes silence perpetuelle : Sans ce que pour occasion de ce ils ne aucun d'eux en puissent faire aucune poursuite, question ou demande en quelque lieu que ce soit. Ores, ne pour le temps a venir en aucune maniere. Et dont nous avons interdit & deffendu, interdisons & deffendons par cesdictes presentes, toute court & congnoissance a nos amez & feaulx, les gens tenans & qui tiendrons nos Parlemens de Paris, Thoulouze, & Bourdeaux, & a tous nos autres Iusticiers & Officiers, & a chacun deux sans qu'ils en puissent tenir en proces les parties pardeuant eux, ores ne pour le temps aduenir en quel-

que maniere que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces meſmes préſentes a nos amez & feaulx Conſeillers, les gens tenans & qui tiendront noſtrediɛt Parlement de Bordeaux dont ledit ſiege & bailliage de Briue & Vſarche du bas Limoſin, eſt du reſſort a noſtre dit Senechal de Limoſin, & a tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenants ou commis preſens & aduenir & chacun deux, ſi comme a lui appartiendra, que nos preſens Declaration, volonté & Edit, Loy, & Ordonnance, ils tiennent, gardent & facent garder & tenir de point en point ſans enfraindre, en contraignant ou faiſant contraindre, a ce tous ceux qui pour ce feront a contraindre vigoureuſement & ſans deport, comme infraɛteurs de nos Ordonnances, volontez & Eſdits. Nonobſtant opoſitions ou appellations quelsconques, faites ou a faire. Et parce que de ces preſentes, leſdiɛts manans & habitans de Briue & Vſarche pourront auoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons & ordonnons que au vidimus dicelles, faiɛt ſoubs ſeel Royal, plaine foy ſoit adiouſtee, comme a ce preſent original. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a touſiours nous auons faiɛt mettre noſtre ſeel à ceſdiɛtes preſentes. Sauf toutes voyes en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNE à Alluye pres Bonneual, au mois d'Aouſt L'an de grace, 1463. Et de noſtre regne le troiſieſme, & ſur le reply d'icelles ſont ſignees, par le Roy, les Sires de Baſoges & du Lau & autres preſens, Touſtain. Viſa Contentor Darchiere. Et au doz eſtoit eſcrit, *Regiſtrata*, Et apres eſt eſcrit. *Lecta & publicata ac etiam regiſtrata. In Parlamento Burdegale certis rationibus cauſis in villa ſancti Joannis Angelianenſis ſedente preſentè conſentientè Magiſtro Joanne Bermondeti Domini noſtri Regis Aduocati ſub-*

*ſtituto Procuratore generalis abſenti. Actum in dicto Parlamento penultima die Iulii mileſimo quadragenteſimo ſexageſimo quart. Collatio facta eſt Villebalin.* Extrait des regiſtres de la Court de Parlement de Bourdeaux. Signé DEPONTAC.

Collationné par moy Notaire,
& Secretaire du Roy.

## ÉDICT DU ROI HENRY DEUXIEME.

[Donné à Paris au mois de Février 1557.]

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous preſens & advenir ſalut. Nos chers & bien amés les manans & habitans de notre ville d'Vſarche au bas pais de Limoſin nous ont fait dire & remonſtrer que par les anciennes cronicques de nos predeceſſeurs Roys de France, il ſe trouve le Roy Pepin regnant en l'an ſept cens ſoixante, avoit eſté premier autheur & fondateur de notre ville d'Uſarche. » Et » en icelle avoir inſtitué & eſtably un ſiege Royal, » pour y decider & terminer les cauſes & differends d'entre nos ſubiets habitans d'icelle ville & circonvoiſins dudict bas pays de Limoſin. Auquel ſiege, nos Seneſchaux audict bas pais de Limoſin & leurs Lieutenants, leur auroient de toute ancienneté, & de tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire adminiſtré juſtice ordinairement & extraordinairement. » Et que icelle inſtitution, comme bonne & » juſte, & au ſoulagement de noſdits ſubiets, auroit » eſté approuvee par le feu Roy Loys unzieſme auſſi notre predeceſſeur par ces lettres d'Edit du mois d'Aouſt 1463. » Publié en noſtre Court de Parlement » de Bourdeaux le penultieſme jour de Juillet mil

» quatre cens soixante quatre, & depuis confirmee
» par plusieurs arrests, tant de nostre dite Court de
» Parlement, des vingt huictiesme Aoust & vingt deu-
» xiesme Decembre mil quatre cens quatre vingts-
» douze, que de nostre grand Conseil du xxiiij may
» 1509, donnez pour raison des assises & siege ordi-
» naire & extraordinaire d'iceluy Seneschal, & parei-
» reillement par autres arrests diffinitifs des vingt
» deuxiesme Juin mil cinq cens quarante deux &
» vingtiesme Novembre mil cinq cens cinquante
» trois», intervenuz sur les différens meuz & inten-
tez, pour raison de l'office de Lieutenant particulier, audict siege d'Usarche, y erigé du vouloir & consentement des habitans de nostre ville de Briue la gaillarde. Et que au moyen de ce que nos Officiers audict pays, expedioyent la justice alternativement es sieges dudit Usarche & dudict Briue, y procédant par assises ilz ont cependant & durant icelle, transfere les causes d'un siege en l'autre, & traicte hors lesdictes assises, les habitans dudit pays qui avoient option subir jugement & jurisdiction, pardevant ledict Lieutenant particulier, ou viceregend, en tels desdicts sieges qu'ils voudroient choisir & eslire & en l'absence du Lieutenant general qui avoit faculté de resider en tel desdicts sieges que bon lui sembloit hors lesdictes assises esquelles leurs causes estoyent introduictes, & en l'un desquels falloit que nos Procureur & Greffier residassent & eussent en l'autre desdicts sieges & hors lesdictes assises, un substitud & commis; les manans & habitans dudict Briue la gaillarde nous auroient depuis, sur ce faict & fait faire plusieurs remontrances, inclinans ausquelles aurions par nos lettres d'Edit donnees à Joinville ou mois d'Avril 1551. Publié en nostredite Court de Parlement de Bourdeaux,

deaux, le vingt huictiesme Juillet 1552. Et pour les causes & occasions y contenues estaint supprimé & abboli ledict siege & office de Viceregent ou Lieutenant audict Usarche. Et en se faisant remis & restably en ladicte ville de Briue toutes & chacunes les villes, bourgs, paroisses & villages qui ressortissoient audit siege d'Usarche, l'execution, duquel Edit eussions a la requeste lesdits habitans de Briue, commise a feu nostre amé & feal, lors Conseiller en nostre grand Conseil, maistre François Barthelemy pardevant lequel les Scindiz des manans & habitans de nostre ville d'Usarche, & feu maistre Jean du Roi Lieutenant particulier audit siege d'Usarche estans appellez auroient proposé causes de recusations contre ledit Commissaire, & de tant qu'il ne les auroit voulu à ce recevoir en auroient appellé, & leur appel relevé, en nostre privé Conseil, nonobstant lequel appel ledit Commissaire auroit passé outre, & par sa sentence du 20 de Septembre audit an 1552, en exécutant icelluy, nostre dit Edit ordonné que toutes lesdites villes, bourgs & paroisses qui ressortissoient audit siege d'Usarche resortiroient audit siege de Briue & fait audits habitans du Roy, les inhibitions & interdictions contenues en iceluy Edit. Pendant lequel appel interjecté comme dit est dudit Commissaire lesdits habitans d'Usarche se seroient retirez vers nous & presenté requeste le neufiesme Janvier ou dict an 1552. Par laquelle nous auroient remonstré que ladite ville d'Usarche estoit l'une des plus anciennes dudit bas pais de Limosin fondée comme dit est, par ledit feu Roy Pepin & qu'il y avoit institué ledit siege Royal. Auquel & en celuy de la ville de Briue nos Seneschaux de Lymosin alternativement, prédisoient tenans & y administrans la justice aux habitans de

noſtrediƈt bas pais de Limoſin, laquelle inſtitution auroit eſté depuis confirmee par nos predeceſſeurs Rois, Loys xj. Charles viij. Loys xij. & noſtre feu Pere le Roi François dernier decedé que Dieu abſolve, auſſi par pluſieurs arreſts tant de noſtrediƈte Court de Parlement de Bordeaux que grand Conſeil. Auroient pareillement remonſtré le dommage & deſtriment provenant au moyen dicelle expédition de la juſtice ſi ainſi ſe continuoit alternativement eſdites deux villes d'Uſarche & Briue, joint que les Officiers du ſiege dudiƈt Briue eſtoient Officiers audit ſiege d'Uſarche & contraints ſubſtituer en l'un ou l'autre autres qu'eux, ne pouvans en meſme temps reſider, que en l'une deſdiƈtes villes. Et à ce moyen nous euſſent requis, qu'il nous pleuſt remettre iceluy ſiege d'Uſarche, & y inſtituer & eſtablir un Lieutenant general, un acceſſeur, un Procureur, un Advocat pour nous, un Enqueſteur, un Greffier, un Recepveur des amendes, & ſix ou huiƈt Sergeans, & iceux eſtats ſeparer & deſ-vnir dudiƈt ſiege de Briue & en pourveoir perſonnes capables pour y faire réſidence. Surquoy les Conſuls, manans & habitans, & nos Officiers en noſtredite Ville de Briue auroient de l'Ordonnance des gens de noſtre privé Conſeil eſté appellez. Et pour ouyr leſdites parties tant ſur ladite appellation que requeſte auroient commis aucuns de nos amez & feaulx conſeillers & maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, pardevant leſquels leſdiƈtes parties auroient reſpeƈtivement reſcript, dit, & produit tout ce que bon leur auroit ſemblé : finalement leſdiƈts de Briue, pour faire ceſſer noſtre intereſt, Et afin qu'icelle ſuppreſſion fut par nous confirmee par contraƈt nous euſſent offert la ſomme de quatre mil livres tellement que depuis par Arreſt donné en noſtre privé

Conseil parties oyes l'appel interjetté dudict Commissaire auroit esté mis au néant, & que sans avoir esgard à ladicte requeste, de laquelle lesdits d'Usarche avoient esté déboutés, auroit esté ordonné que ledict Edit de suppression, execution sur ce faicte, sortiroient leur plain & entier effect, & qu'ayant esgard à l'offre faicte par lesdicts habitans de Briue de fournir lesdicts quatre mille livres, qu'ils auroient depuis actuellement faict, & icelle mise ès mains du Thresorier de nostre espargne la suppression dudit siege d'Usarche, seroit confirmée, & l'union & incorporation d'icelluy, faicte audit siege de Briue, irritant & annullant deslors & cassant & revoquant le desmembrement, separation, division & restablissement qu'en pourrions faire à l'advenir. Et depuis nostre bien amé, maistre Jean Debonnet, Licensier és droits delegué de la part desdicts habitans d'Usarche, nous auroient fait entendre que les tiltres, anciens desdits habitans d'Usarche du temps dudict Arrest, estoyent comme encores sont detenuz par lesdicts habitans de Briue, & que iceux tiltres leur ont esté baillez anciennement pour faire la poursuitte des procès que conjoinctement ils avoient contre les habitans de Tulle pour les contraindre à faire residence en icelles villes d'Usarche & Briue, & que au moyen desdits tiltres les Arrests seroyent depuis intervenuz contre lesdits de Tulles, & Officiers. Et aussi certain autre Edit de l'an mil cinq cens cinquante & un, comme tenant la suppression du siege dudit Tulle, & si notre plaisir estoit contraindre lesdits habitans de Briue exhiber la production par eux faite contre lesdits habitans de Tulle, apparoistroit euidemment ledit siege d'Usarche estre plus ancien & autant necessaire que celuy dudit Briue, auroit aussi allegué pour lesdits habitans

d'Usarche, les litispendences mentionnees en nostredit Edit de suppression, avoir esté decidees & determinees par les dessusdits Arrests donnez pour raison de l'office de Lieutenant particulier dudict Usarche en nostre grand Conseil, Et par Edit general du feu Roy; & nous auroit requis & supplié qu'il nous pleust en ses considérations revoquer ledit arrest ou contrat. Pour à quoi obvier lesdits de Briue, auroyent fait signifier audit de Bonnet comme delegué Procureur desdits habitans d'Usarche: il se seroit opposé pour au nom d'iceux le vingt quatriesme jour de Feburier 1556. dernier. » Et depuis ayans esté advertis & certiorez que nosdits Officiers & habitans dudit Briue en intention de dilater leur jurisdiction au grand dommage d'autruy, auroient poursuiuy le démembrement d'iceluy siege d'Usarche pour leur singulier proffit sans respect ne considération de la Royale fondation d'icelle nostredite ville d'Usarche & de la vexation dommage & perte que les habitans d'icelle reçoivent par le moyen d'icelle suppression», du siege & bailliage de nostre dit Senechal, tellement que par le moien de ce ils estoyent ou seroient contraints laisser leurs maisons desertes & inhabitees & eux retirer ailleurs, estans privez du seul moyen par lequel ils se peuvent nourrir & entretenir en icelle frustrez aussi des benefices & recompenses à eux faites par nos predecesseurs tant à cause de leur fidélité aians tousiours tenu pour la couronne & vertueusement resisté aux ennemis de France que des pertes qu'ils ont souffertes pendant les guerres & divisions en Guyenne pour eux nourrir & entretenir en nostre obeissance & de nos predecesseurs; & aussi qu'avec leurs circonvoisins ils sont contraints vaquer hors leurs maisons pour chercher Justice qui peuuent & doib-

uent recepuoir en icelle nostrediċte ville d'Usarche & sur le lieu de leur residence, & comme ils faisoient ou pouvoient faire auparavant nostrediċt Ediċt du mois d'Auril, M.DLI. auant pasques obtenu par lesdits de Briue. Au moyen de quoy des le xxij iour du mois de Mars, M.DLVI. dernier ayant esgard & consideration à la requeste de nostre trescher & amé cousin le sieur Dandelot Cheualier de nostre ordre, aurions accordé ausdits manans & habitans de ladite ville d'Usarche le restablissement du siege presidial de ladiċte ville, lequel leur auoit esté osté & transferé au lieu de Briue la Gaillarde; en remboursant toutesfois par eux ausdiċts habitans de Briue les sommes qui se trouveront nous auoir esté pource par eux formes. A la charge aussi de nous payer comptant la somme de dix mille liures tournois, leur permettant en ce faisant pouuoir nommer personnages suffisans & capables aux offices nouueaux dudiċt siege d'Usarche, ainsi qu'il appert par breuet signé de nostre main si attaché soubs le contrescel de nostre chancellerie. Depuis le quel accord ledit Debonnet Procureur desdiċts habitans d'Usarche nous auroit pour & au nom d'eux, presente requeste aussi ci attachee par laquelle nous auroit remonstre que auparauant la suppression de leurdit siege, il n'estoit appellé présidial ains seullement siege Royal de Seneschal ou Bailly. Tendant à ce que nostre bon plaisir fut consentir & accorder ausdiċts habitans, Que au lieu dudiċt siege appelé presidial, que leur auons comme dit est, accordé auoir en ladiċte ville d'Usarche, qu'il y eust seulement un siege de Seneschal, ou Bailly avec les Officiers necessaires pour la distribution de la Justice. SCAVOIR FAISONS que pour ces choses considérées, inclinans libérallement à la supplication de nostrediċt cousin le

Sieur Dandelot. Apres avoir eu ſur ce l'avis des gens de noſtre privé Conſeil auquel eſtoient pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre ſang & auſtres grands & notables perſonnages, & apres qu'il nous eſt apparu que ledict Debonnet a mis & deliuré ès mains du Treſorier de nos finances extraordinaires & parties caſuelles, maiſtre Nicolas de Verdun la ſomme de dix mil livres tournois, par ſa quittance du cinquieſme jour du mois de Decembre dernier, dont le vidimus eſt cy pareillement attaché, & que ledit Debonnet audict nom c'eſt ſoubmis rembourcer ou faire rembourcer leſdicts habitans de ladicte ville de Briue, des ſommes qui ſe trouveront nous avoir eſté par eux fornies, » pour auoir en icelle ville le ſiege preſidial » & reſſort d'iceluy. Auons par Edit & ſtatut perpé- » tuel & irreuocable & de noſtre certaine ſcience, » plaine puiſſance, & authorité Royal erigé & eſtabli, erigeons & eſtabliſſons en ladicte ville d'Uſarche vn ſiege de Seneſchal ou Bailly au lieu dudit ſiege preſidial que leur y auions cy devant accordé, « & lequel » nous avons commué & commuons de l'vn à l'autre » comme dit eſt par ceſdites preſentes. Pour y eſtre per- » petuellement & deſormais tenu & exercé ordinaire- » ment & extraordinairement, en toutes matieres ci- » uilles & criminelles & en la forme & maniere que » les autres ſieges des Seneſchaux de noſtre Royaume » ſont tenuz, & exercez. Auquel nous auons ordonné & eſtably à ceſte fin les officiers qui s'enſuiuent qui ſeront tenuz y reſider pour l'adminiſtration de la Iuſtice requiſe & neceſſaire & aux habitans & reſortiſſans dudict ſiege, aſſçauoir vn Lietenant general pour les cauſes, tant ciuilles que criminelles conioinctement vn Lieutenant particulier, vn. Aduocat & vn Procureur pour nous, vn Greffier, quatre Notaires, ſix Ser-

geans & un Geolier, qui feruira de trompette & crieur. Tous lesquels estats nous y auons aussi creez, erigez & establiz, creons, erigeons, & establissons en chef & tiltres d'offices, formez par cesdites presentes pour y estre par nous pourueu de personnes capables, ydoines & suffisans que lesdicts manans & habitans d'Usarche nous presenteront & nommeront pour ceste fois tant seullement, sans que pource soient tenuz nous payer autre finance que lesdicts dix mil liures tourn. ia par eux paiez. Pour par chacun d'eux respectiuement les auoir tenir & exercer, & sur toutes causes proces, & differends, matieres soyent ciuilles & criminelles meuës & à mouuoir intentees & à intenter, entre lesdicts habitans d'Usarche & autres bourgs villes & paroisses, qui d'ancienneté y ont ressorty. Et desquelles audict cas auons euocqué & euocquons a nous tous les proces & differends meuz & à mouuoir de quelque qualité qu'ils soyent, à present pendants & indecis audict siege de Briue & iceux renuoyez & renuoyons audict siege d'Usarche au premier iour plaidoyable, apres l'installation diceluy pour y estre instruits & iugez par lesdits Lieutenants d'Usarche respectiuement les appellations desquels quant aucunes seront interiectees leursdictes sentences & iugements nous voulons & entendons ressortir en souueraineté & cas de l'Edit au siege presidial dudict Briue, & les autres en la Cour de Parlement de Bourdeaux, ainsi qu'il souloit estre faict d'ancienneté. A la charge toutesfois que lesdits habitans d'Usarche seront tenus rembourser ou faire rembourser ceux de ladite ville de Briue, de ce qu'il se trouuera nous auoir esté par eux fourny & payé pour auoir en ladicte ville de Briue, ledict siege presidial & outre la somme de cent escus sol, à quoy nous auons taxé, arbitré, & moderé par

cesdictes presentes, ce que peuuent monter les frais, pour ce par eux faits, & a fin que à raison d'iceux, ils n'entrent à nouuelle contention & differend l'vn à l'encontre de l'autre. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement de Bourdeaux, Seneschal de Limousin & à tous nos autres iusticiers, Officiers, leurs Lieutenans & autres qu'il appartiendra. Que nostre present Edit de restablissement dudict siege d'Usarche, creation & erection d'Officiers, & tout le contenu cy dessus ils facent, lire, publier, & enregistrer garder, & obseruer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur & lesdicts habitans & Officiers en ladicte ville & siege d'Usarche qui seront par nous instituez & pourueuz comme dict est suivant se present Edict souffrent & laissent iouir, & vser plainement & paisiblement & à leur obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra es choses touchant, & concernans le faict de leursdictes Offices chacune en son regard. Nonobstant l'Edict de supression dudict siege d'Usarche, vnion & incorporation audit siege dudict Briue, autres Edits & mandemens à ce contraires oppositions ou appellations quelsconques. CAR tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre scel. Sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. DONNE A PARIS au moys de Feburier l'an de grace mil cinq cens cinquante sept. Et de nostre regne le vnziesme. Signé Henry. Et sur le reply, par le Roy en son Conseil Huraut, & plus auant Visa Contentor, Hurault. Et sur ledict reply est aussi escript. *Lecta publicata & registrata audito Procuratore generali Regis Burdegale in*

*Parlamento*

*Parlamento decima Iunii milesimo quingentesimo quinquagesimo* 8. Signé DE PONTAC, & Scellé de Cire verd sur Lacs de soye rouge &verd.

*Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.*

## ÉDICT DU ROY HENRY TROISIEME,

[Donné à Blois au mois de Février 1557.]

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous présens & à venir salut. Sur les remonstrances qui nous ont esté faictes tant par les manans & habitans de nostre ville d'Usarche au bas pais de Limousin, que par aucuns particuliers deputez du tiers estat de nos pays de Limousin & Duché de Guyenne à ce que nostre bon plaisir fut pour le bien & soulagement de nos subiects tant de ladicte ville que dudict pays remettre & restablir en icelle le siege Royal & particulier du Seneschal de Limousin. Nonobstant & sans s'arrester ny auoir esgard aux Edits & arrests de suppression qui en auroient esté cy deuant faicts & donnez, « aians esgard qu'iceluy siege y auoit » esté creé & estably de toute ancienneté & mesmes » par le feu Roy Pepin, confirmé par Edit & decla- » ration expresse faite par le Roy Loys XI. au mois » d'Aoust, l'an 1463. tenant les estat dudict pais. » Suiuant lesquels Edits erections & establissements, la Iustice Royalle auroit esté exercee &adminstree à nosdicts subiects en ladite ville d'Usarche iusques à ce que lesdicts habitans & officiers de la ville de Briue auroient trouué moyen de faire supprimer ledict siege. Ce que aiant esté remonstré à feu nostre tres honoré sieur & pere. « Le Roy Henry par son Edit du mois » de Feburier, M. D. LVII. leu publié & verifié en

» nostre Court de Parlement de Bourdeaux, auroit
» derechef remis & restably ledit siege en ladicte ville
» d'Usarche pourtant reglement expres, auec creation
» d'Officiers lesquels auroient esté receuz & installez,
» exerce & administre la Iustice au grand contente-
» ment & soulagement de nosdicts subiects, iusques à
ce que lesdits Officiers de Briue poulcez d'vn lucre particulier, aiant derechef faict supprimer ledit siege proces auroit esté meu en nostre Conseil priué entre lesdits habitans d'Usarche demandeurs & requerans l'enterinement d'vne requeste contre lesdits Officiers & habitans de Briue, lequel proces ayant esté instruit & renuoyé par feu nostre treshonoré Sieur & frere le Roy Charles dernier decedé, a nos amez & feaux Conseillers & maistres de « requestes ordinaires de nostre
» hostel leur auditoire de nostre Palais à Paris pour
» estant assemblez au nombre de X. luy bailler & en-
» uoier leur aduis ce qu'ils auroient faict. Et par leur
» arrest du dernier iour de Iuin, 1572. Ayans esgard
» au bien & repos de nos subiects dudit pays & at-
» tendu qu'en ladite ville d'Usarche y auoit eu de
» toute ancienneté, siege Royal & attendu la distance
» desdictes villes d'Usarche & Briue, que nostre dict
» frere debuoit remettre & restablir en ladicte ville
» d'Usarche ledict siege Royal veu qu'il estoit du regne
» du Roy Lois XII & iujsques en l'an M. D. L. & sui-
uant les ordonnances par lui faites aux estats tenuz en la ville d'Orleans. Lequel aduis neantmoins n'auroit esté suiuy mais lesdits habitans d'Usarche deboutez de leurdicte requeste. Ce qui apporte grand dommage & preiudice à nosdicts subiects & mesmes durant les guerres ciuilles que aucuns se uoyaus esloignez de nostre Iustice se seroient tellement licentiez qu'ils auroient entrepris de prendre les armes contre nostre

auctorité, & le repos publicq, & mesmes depuis la conuocation de l'assemblee de nosdits estats. Ce que ne fut aduenu si la Iustice eust esté tousiours administree à nosdicts subiects en ladicte ville d'Usarche comme elle auoit esté de toute antienneté & suiuant l'Edict & reglement faict par nostredit sieur & pere. SÇAVOIR FAISONS. Que nous aians esgard & consideration aux susdictes remonstrances icelles meurement deliberees & considerees desirans le bien & repos de nosdicts subiects de nostre certaine science plaine puissance & authorité Royal auons par cestuy nostre present Edit perpetuel & irreuocable remis restably & ordonné, remettons restablissons & ordonnons, par ces presentes ledit siege Royal de nostre Seneschal de Limousin en nostre ville dUsarche pour y estre la Iustice exercee & rendue à nosdicts subiects dudit pays tout ainsi que elle y estoit exercee suiuant l'Edit & reglement fait audict mois de Feburier par nostre feu Sieur & Pere, publication & execution d'iceluy faicte par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil priué & President en nostre grand Conseil le sieur des Arches, auec le mesme nombre d'Officiers portez par icelluy. Lesquels nous auons pareillement creez remis & restablis. Creons remettons & restablissons par cesdictes presentes pour y estre par nous pourueu de personnages capables & de qualité requise. SI DONNONS EN MANDEMENT. A nos amez & feaulx Conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement de Bourdeaux. Que nostre present Edit de restablissement, ils facent lire publier & enregistrer & le contenu en icelluy inuiolablement garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Pour lesquelles ne voulons estre differé. Nonobstant aussy les susdits Edits & Ar-

gests de suppression dudict siege d'Usarche & quelsconques autres à ce contaaires ausquels en semble à la derogatoire, de la derogatoire y contenue nous auous derogé & derogeons par cesdictes presentes, ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons faict mettre nostre scel. Sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de Feburier, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix sept. Et de nostre regne le troisiesme. Signé sur le reply par le Roy, de Neufuille, Visa scellé de Cire vert & lacs de soye rouge, & vert & sur ledict reply est aussy escript, Leuës publiees & registreees, ouy & consentant le Procureur general du Roy à Bourdeaux en Parlement Le huictiesme iour d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts & trois. Signé DEPONTAC.

*Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.*

## ARRESTS DONNEZ AU CONSEIL D'ESTAT, *en conséquence des précédens Édits, entre les Habitans desdites Villes de Briue & d'Usarche.*

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

[*Du* 21 *Juin* 1583.]

ENTRE le Scindic des manans & habitans de la ville d Usarche demandeur en publication de l'Edict faict par le Roy sur le restablissement du siege du Seneschal en ladicte ville d'vne part. Et le Scindic du bas pais de Limousin manans & habitans de ladicte ville de Briue, & Officiers du Siege Presidial d'icelle. Iean Caluimont sieur de la Labenche soy disant greffier & garde du scel ciuil & criminel dudict bas pais de Limousin & autres Officiers ordonnez au Greffe dudict

bas pais de Limousin & ville de Briue opposans à la publication dudict Edit d'autre. « Veu par le Roy en » son Conseil les productions desdictes parties. Ex- » traict de la Pancarte de l'Abbaye saint Pierre d'U- » sarche contenant la restauration faicte par le Roy » Pepin de ladicte ville d'Usarche & erection en icelle » d'vn siege Royal ledict Etraict en date du tresiesme » Octobre M. D. XL. Edict du Roy Loys XI du mois » d'Aoust ICCCCLXIII. Extraict des registres du Parle- » ment de Bourdeaux, signé Depontac. Par lequel » Edict sa Maiesté apres auoir visité le bas pais de Li- » mousin & ouy les habitans d'iceluy, auroit declaré » que les assises & expeditions des causes & proces » dudict bas pais de Limousin & exercice de ladicte » Iustice seroient faictes es villes de Briue & Usarche » imposant pour ce regard silence à la ville de Tulle : » Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du » vingt huictiesme d'Aoust, 1492. donné entre les » manans & habitans de ladicte ville de Tulle, de- » mandeurs requerans l'enterinement de certaines let- » tres Royaux en forme de requeste ciuille. Et les ma- » nans & habitans desdictes villes de Briue & Usar- » che, deffendeurs d'autre, par lequel ladicte Cour » auroit entre autres choses ordonné que le siege de la » Seneschausee dudit bas pais de Limousin se tien- » droit esdictes villes de Briue & Usarche. Arrest » donné au grand Conseil, le XXIIII Mai M. D. IX. » sur la requeste presentee par les manans & habi- » tans de la ville de Tulle, & lesdicts manans & habi- » tans desdictes villes de Briue & Usarche, deffen- deurs à ladicte requeste par lequel lesdicts habitans de Tulle qui demandoient erection d'vn siege en ladicte ville sont deboutez de ladicte requeste auec depens & ordonné que les Arrests obtenus par lesdicts manans

& habitans de Briue & Usarche en la Cour de Parlement de Bourdeaux contre lesdicts habitans de Tulle seroient executez selon leur forme & teneur. Autre arrest dudict grand Conseil du treisiesme Iuing, par lequel est ordonné que inhibitions & deffences seront faictes à la requeste desdicts manans & habitans de Briue & Usarche ausdicts manans & habitans de ladicte ville de Tulle, Et à maistre Martial de la gardesoy disant Lieutenant du Seneschal de Limousin de ne troubler ny empescher lesdicts manans & habitans desdictes villes de Briue & Usarche es sieges Royaux » qui auoyent accoustumé estre tenuz esdictes villes de » Briue & Usarche contre & au preiudice des Arrests » dudict Conseil de ladicte Cour de Parlement de » Bourdeaux. Autre arrest dudit grand Conseil du » vingtiesme iour de Mars mil cinq cens trente neuf, » Et enqueste faicte en vertu d'iceluy, le XXIII Iuillet » M. D. XL. sur l'antiquité & ancienneté dudict siege » d'Usarche, à la requeste de maistre Iean Regis Lieu- » tenant audict siege d'Usarche. Contre maistre Iean » Garrignon Procureur du Roy audit bas pais de Li- » mousin. Arrest de la Cour de Parlement de Bour- » deaux du XXII Decambre, M. D. XLII, par lequel le Sindic des manans & habitans de ladicte ville d'Usarche auroit esté remis en possession d'auoir en ladicte ville d'Usarche vn vicegerent Resident en icelle pour l'exercice dudict siege. Edit du feu Roy Henry du mois d'Auril M. D. LI. contenant suppression dudict siege d'Usarche & incorporation d'iceluy au siege de Briue. Edit de suppression du siege de Tulle dudit mois d'Auril, « par lequel lesdicts habitans de Briue » confessent & accordent ledit siege d'Usarche estre » vn des anciens sieges dudict pais. Arrest du Conseil » du huictiesme Iuing mil cinq cens cinquante six,

pourtant confirmation de la ſuppreſſion dudict ſiege d'Uſarche moiennant la ſomme de quatre mille li-
» ures, enqueſtes & informations faictes ſur l'incom-
» modité que pourtoit ladicte ſuppreſſion dudict ſiege
» d'Uſarche tant aux habitans de ladicte ville que autres habitans dudict plat pais des dixieſme, & XVIII de Mars M. D. LVI. Edit du feu Roy Henry du mois de Feburier M. D. LVII, pourtant reſtabliſſement & reglement dudict ſiege d'Uſarche moyennant la ſomme de dix mille liures leu & veriffié en la Cour de Parlement de Bourdeaux le x. Iuin 1558. Autre Edit du Roy François II, du mois d'Aouſt mil cinq cens cinquante neuf, pourtant ſuppreſſion dudict ſiege d'Uſarche en rembourſant par leſdicts habitans & Officiers de Briue ladicte ſomme de dix mille liures. Arreſt donné audict Conſeil le quatrieſme Mars M. D. LX, par lequel ledict Conſeil auroit emologué & authorizé certain contract, fait entre les Officiers du ſiege de Briue, & les Officiers de Tulle. Autre arreſt dudict Conſeil portant deffenſes à vn nommé maiſtre Iean Debonnet & autres de ne faire aucune pourſuite pour le reſtabliſſement dudict ſiege d'Uſarche. Proces Verbal faict le VI. iour de Feburier M. D. LXI, en l'aſſemblée des trois eſtats du bas pais de Limouſin tenuz en la ville d'Uſarche « par expres commandement du feu Roy, leſ-
» quels ayant eſleu leurs deputez, pour ſe trouuer aux
» eſtats generaux tenuz en la ville d'Orleans, les au-
» roit par expres chargez, de faire remonſtrance à ſa
» Maieſté des foules & incommoditez qu'ils rece-
» uoient par le moyen de la ſuppreſſion dudict ſiege
» d'Uſarche auec deſadueu contre ceux qui auoient
» pourſuiuy le ſuſdict arreſt du IIII Mars, ſous le nom
» des gens des trois Eſtats dudit pais, proces verbal
» faict ſur l'exécution dudit Edit de ſuppreſſion du

mois d'Aoust M. D. LIX. du vingt troisiesme Ianuier M. D. LXII. acquits de la somme de dix mille liures payez comptant par les manans & Officiers de la ville de Briue, aux manans habitans & Officiers dudict siege d'Usarche. « ADVIS donné au Roy le 30 iour de Iuin M. D. LXXII. par les maistres des requestes ordinaires de son hostel ordonnés par sa Maiesté pour estans assemblez en leur auditoire du Palais à Paris au nombre de dix donner aduis sur le differend meu en sondict Conseil, entre maistre Iean Debonnet auparauant Lieutenant general ciuil & criminel audict siege d'Usarche, & les manans & habitans de ladicte ville d'Usarche d'vne part. Et les manans habitans & officiers de Briue d'autre, par lequel attendu qu'en icelle ville d'Usarche y auoit eu de toute ancienneté siege Royal & pour la distance desdictes villes de Briue & Usarche ayant aussi esgard au bien & repos des habitans de ladicte ville d'Usarche & dudict plat pais lesdicts maistres des requestes auroient esté d'aduis sous le bon plaisir de sa Maiesté qu'elle debuoit restablir ledict siege Royal en ladicte ville d'Usarche, « comme » il y estoit du temps du Roy Loys XII. Et iusques » en l'an cinq cens cinquane vn & ce sans auoir es» gard à la multiplicité des lettres & arrests donnez » entre lesdictes parties. Arrest dudict Conseil du XI. » Aoust audict an, par lequel sans auoir esgard aux » requestes presentees par lesdicts habitaus d'Usarche » & Bonnet auroit esté ordonné que les Edits & Ar» rests donnez sur la suppression dudict siege d'Usar» che sortiroyent leur plain & en ier effet auec def» fences audit Bonnet & habitans de ne faire aucune » poursuite pour ledict restablissemeut à peine de dix » mil escus, ordre & assemblee des estats generaux » n'agueres tenus à Blois en laquelle assemblee le de-

» puté

» puté des Estats de ladicte ville d'Usarche auroit eu
» ranc & seance auec les deputez des villes de Briue
» & Tulle pour ledict bas pais de Limousin. Sur les
» remonstrances duquel deputé & autres particuliers
» dudict pais & Duché de Guienne, le Roy par son
» Edit du mois de Feburier mil cinq cens soixante &
» dix sept, auroit remis & restabli ledict siege Royal
» du Seneschal de Limousin en la ville d'Usarche pour
» y estre la Iustice exercee & rendue à ses subiects du-
» dict pais, tout ainsi qu'elle y estoit exercee suiuant
l'Edit & reglement fait par le feu Roy Henry au mois de Feburier M. D. LVII. & execution d'icelluy faite par le sieur des Arches President au grand Conseil, & ce par le mesme nombre des Officiers porté par icelluy Edit que sadite Maiesté auroit aussy remis & restablis, articles particuliers des remonstrances faittes à sadite Maiesté ausdits Estats par le deputé de laditte ville d'Usarche du vingt quatriesme Mars en ensuiuant, quitance de la somme de trois mil escus fournie & payee comptant par lesdicts habitans d'Usarche, en vertu du susdict restablissement à maistre Iacques le Roy Conseiller du Roy & Tresorier de son espargne du premier Decembre mil cinq cens quatre vingts deux, lettres patentes addressantes à la Cour de Parlement de Bourdeaux du x. Decembre M. D. LXXXII. par lesquelles est mandé proceder à la verification & publication dudit Edit selon sa forme & teneur, nonobstant la surrannation d'iceluy, oppositions ou appellations quelsconques autres Edits & arrests de suppression à tous lesquels, mesmes à l'arrest donné en sondit conseil le vnziesme Iuillet M. D. LXXII. sa Maiesté auroit expressement derogé par lesdictes lettres presentees à ladicte Cour par lesdicts habitans d'Usarche, requestes presentees à ladicte Cour de Parle-

ment par lesdicts Sindic, Officiers & habitans de la-dicte ville de Briue pour estre receuz opposans à la publication dudit Edit de restablissement productions faittes en ladite Cour de Parlement par ledit de Caluimont. Coppie des conclusions du procureur general du Roy en ladicte Cour par lesquelles il auroit entre autres choses dit les Officiers & habitans dudit Briue n'estre recepuables opposans à la verification dudit Edit de restablissement dudit siege d'Usarche, plaidez respectiuement faits par les Aduocats desdites parties en ladicte Cour. Arrest d'icelle donné sur les pieces & productions respectiuement faittes par lesdites parties le trentiesme Mars quatre vingts trois, par lequel auroit esté ordonné que lesdictes parties se pouruoiroient par deuers le Roy à six sepmaines pour la volonté de sa Maiesté entendue estre ordonné ainsi qu'il appartiendroit; requeste presentee à sa Maiesté par les manans & habitans d'Usarche, sur laquelle le sieur de Faulcon Conseiller du Roy en son Conseil d'estat auroit esté commis pour veoir les pieces & productions desdictes parties lesquelles seroient à ceste fin mises par deuers luy dans trois iours du XVI. May mil cinq cens quatre vingts trois. Autre requeste presentee par lesdits habitans d'Usarche le iiii. iour de Iuin audit an, sur laquelle est ordonné attendu que les parties auoient respectiuement mis leurs pieces & productions par deuers ledit sieur de Faulcon que sans s'arrester à autres formalitez il feroit son rapport de leur differend audit Conseil pour leur estre faict droict aduertissement & autres pieces & productions respectiuement faictes par lesdictes parties & oy le rapport dudit sieur de Faulcon. Le Roy en sondict Conseil sans auoir esgard aux causes d'oppositions desdits Sindic du bas pais de Limousin manans & habitans de la ville de

Briue & officiers du siege presidial desquelles sa Maiesté les a deboutez & deboute, a ordonné & ordonne que ledict Edict du mois de Feburier 1577 de restablissement du siege du Senechal du bas pais de Limousin en ladicte ville d'Usarche sortira son plain & entier effet. Et à ceste fin sera procedé à la publication & verification d'iceluy par ladicte Cour de Parlement de Bourdeaux purement & simplement sans aucune restriction modification ny difficulté, pour estre gardé & obserué cy apres, sans qu'il y puisse estre contreuenu en aucune sorte & maniere, soit par suppression en remboursant ne autrement; & auant faire droit pour le regard dudit de Caluimont ordonne sadicte Maiesté qu'il sera plus amplement oy & sans despens de part & d'autre. Fait au Conseil d'estat tenu à Paris le xxi. iour de Iuin l'an 1583. Signé FORGET.

*Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.*

## ARRESTS DONNEZ AU CONSEIL D'ESTAT, *en conséquence des précédens Edits, entre les Habitans des Villes de Briue & d'Usarche.*

Extrait des Registres du Conseil d'État.

[ *Du* 14 *Avril* 1584. ]

ENTRE le Scindic du bas pays de Limousin Officiers du siege presidial de Briue & les Consuls manans & habitans de la dicte ville, demandeurs en requeste du troisiesme iour de Nouembre mil cinq cens quatre vingts trois & les sieurs Abbé de Vigeoas, Comte d'Escars, Vicomte de Combor, sieurs de Pompadour, de Chasteaubochet, Sindicz des Chastellenies de Sadro & Iulliac, ioints ausdits demandeurs d'vne

part, & les Sindics manans & habitans de la ville d'Usarche deffendeurs à ladicte requeste d'autre. « Veu » par le Roy en son Conseil ladicte requeste du III. » Nouembre mil cinq cens quatre vingts trois, par » laquelle & pour les causes & raisons y contenues » lesdits suppliants auroient supplié sa Maiesté re- » uocquer son Edit fait au mois de Feburier 1577, » portant restablissement du siege particulier du Senes- » chal de Limousin en ladicte ville d'Usarche, le cas- » ser ensemble tout ce qui s'en seroit ensuiuy en vertu » d'iceluy. Et en outre condamner lesdits deffendeurs » en dix mil escus d'amende pour auoir fait la pour- » suitte du susdit restablissement suiuant les arrests » precedents donnez audit Conseil. Ordonnance du- dit Conseil du x. iour de Feburier, M. D. LXXXIIIJ. par laquelle appres que les parties ou leurs Aduocats au- roient esté oys audit Conseil sur ladicte requeste, au- roit esté ordonné qu'elles mettroient leurs pieces escri- roient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine « par deuers le sieur Archeuesque de » Lion, Conseiller en iceluy pour à son rapport estre » ordonné ce que de raison. Extrait de la Pancarte de » l'Abbaye sainct Pierre d'Usarche pourtant la restau- » ration faite de ladite ville par le Roy Pepin, & » erection d'vn siege Royal en icelle, ledict extrait » en date du tresiesme iour d'Octobre mil cinq cens » quarante, faict partie deument appellee, Edit du » Roy Lois vnziesme du mois d'Aoust mil quatre cens » soixante trois, par lequel sa Maiesté apres auoir vi- » sité le bas pais de Limousin & oy les habitans d'i- » celuy auroit declaré que les assises & expeditions des » causes & proces dudict bas pais de Limousin, & » exercice de ladicte Iustice seroient faites esdictes » villes de Briue & Usarche imposant pour ce regard

» silence à ladite ville de Tulle. Arrest de la Cour de
» Parlement de Bourdeaux du vingt huitiesme Aoust
» mil quatre cens quatre vingts 12. donné entre les
» manans & habitans de la ville de Tulle deman-
» deurs & requerans l'enterinement de certaines Let-
» tres Royaux en forme de requeste ciuille d'vne part
» & les manans & habitans desdictes villes de Briue
» & Usarche deffendeurs d'autre, par lequel ladicte
» Cour auroit entre autres choses ordonné que ledit
» siege de la Seneschaussee du bas pais de Limousin
» se tiendroit esdictes villes de Briue & Usarche.
» Arrest du grand Conseil du vingt quatriesme Mars
» mil cinq cens neuf, par lequel lesdits habitans de
» Tulle qui demandoient erection d'vn siege en ladicte
» ville sont deboutez de leur requeste auec despens &
» ordonné que les Arrests obtenuz par lesdicts manans
» & habitans de Briue & Usarche en la Cour de Par-
» lement de Bourdeaux, contre lesdits habitans de
» Tulle, seroient executez selon leur forme & teneur.
» Autre Arrest dudict grand Conseil du XIII. Iuin mil
» cinq cens seize, par lequel est ordonné que inhibi-
» tions & deffences seront faites à la requeste desdicts
» manans & habitans desdictes villes de Briue &
» Usarche, ausdicts manans & habitans de la ville de
» Tulle; & à maistre Martial de la garde soy disant
» Lieutenant du Seneschal de Limousin, de ne trou-
» bler ny empescher lesdicts manans & habitans des-
» dictes villes de Briue & Usarche es sieges Royaux
» qui auoient accoustumé y estre tenuz contre & au
» preiudice des Arrests dudit Conseil & de la Court
» de Parlement de Bourdeaux. Autre Arrest dudict
grand Conseil du XX Mars mil cinq cens trente neuf,
& enqueste faicte en vertu d'icelluy le vingt troisiesme
Iuillet mil cinq cens quarante, sur l'antiquité & an-

cienneté dudict siege d'Usarche à la requeste de maistre Iean Regis Lieutenant audit siege, contre maistre Iean Garrigon Procureur du Roi audict bas pàis de Limousin. Arrest de la Cour de Parlement de Bourdaux du XXII. Decembre mil cinq cens quarante deux, par lequel le Sindic des manans & habitans de ladicte ville d'Usarche, auroit esté en possession d'auoir en ladicte villè d'Usarche vn vicegerent resident en icelle pour l'exercice dudit siege. Edit du feu Roi Henry du mois d'Auril mil cinq cens cinquante & vn, contenant suppression dudit siege d'Usarche, & incorporation d'icelui au siege de Briue. « Edit de suppression du » siege de Tulle desdicts mois & an, par lequel lesdicts de Briue confessent & accordent ledict siege » d'Usarche estre un des plus anciens sieges dudit pais. Arrest du Conseil du huictiesme Iuin mil cinq cens cinquante & six portant confirmation de la suppression dudit siege d'Usarche, moyennant la somme de quatre mil liures. » Enqueste & information faicte sur » l'incommodité que portoit la suppression dudit siege » d'Usarche, tant aux habitans de ladicte ville que » autres habitans du plat pais du x. & XVIII de Mars » mil cinq cens cinquante six. Edit du feu Roi Henry » du mois de Feburier mil cinq cens cinquante sept » portant restablissement & reglement dudit siege » d'Usarche, leu & veriffié en la Cour de Parlement de » Bourdeaux le x. Iuin mil cinq cens cinquante huit. Autre Edit du Roi François second, du mois d'Aoust mil cinq cens cinquante neuf, portant suppression dudit siege d'Usarche en remboursant par lesdits habitans & officiers de Briue la somme de dix mil liures aux habitans d'Usarche. Arrest donné audit Conseil le quatriesme Mars mil cinq cens soixante, par lequel ledit Conseil auroit emologué & authorisé certain

contrat fait entre les Officiers dudit siege de Briue, & les Officiers dudit siege de Tulle. Autre Arrest dudict Conseil portant deffences à maistre Iean Debonnet & autres de ne faire aucune poursuitte pour le restablissement dudit siege, du XX. Auril mil cinq cens soixante. « Proces verbal fait le VI. iour de Febrier mil cinq cens soixante & vn en l'assemblee des » trois Estats dudit pais de Limousin, tenuz en la ville » d'Usarche, par exprez commandement du feu Roi, » lesquels Estats ayant esleu leurs deputez pour se » trouuer en l'assemblee & conuocation generalle des » Estats generaux en la ville d'Orléans, ils les au- » roient par exprez chargez de faire remontrances à sa » Maiesté des foules & incommoditez qu'ils reçe- » uoient par le moyen de la suppression dudit siege » d'Usarche auec desadueu contre ceux qui auoient » poursuiui lesdits Arrests dudit quatriesme Mars, » soubs le nom des gens des trois Estats dudit pais. Proces verbal fait sur l'execution dudit Edit de suppression du mois d'Aoust M. D. LIX. du vingt troisiesme Iuillet mil cinq cens soixante deux. « Acquicts de la » somme de dix mil liures paiez comptant par les » Officiers & habitans de la ville de Briue, aux ma- » nans & habitans & Officiers dudit siege d'Usarche: » Aduis donné au Roi le dernier iour du Iuin » M. D. LXXII. par les maistres des requestes ordi- » naires de son hostel, ordonnez par sa Maiesté pour » estant assemblez en leur auditoire du Palais à Paris, » donner aduis à sa Maiesté sur le differend meu en » sondict Conseil, entre maistre Iean de Bonnet Lieu- » tenant ciuil & criminel audit siege d'Usarche & les » manans & habitans de ladicte ville d'Usarche d'vne » part. Et les manans & Officiers de Briue d'autre; » par lequel attendu qu'en ladicte ville d'Usarche, y

» auoit eu de toute ancienneté siege Royal & pour
» la distance desdictes villes de Briue & Usarche, ayant aussi esgard au bien & repos des habitans de ladicte ville d'Usarche & dudict plat pais, lesdicts maistres des requestes auroient esté d'aduis soubs le bon plaisir de sa Maiesté qu'elle debuoit réstablir ledict siege Royal en ladicte ville d'Usarche, comme il y estoit du temps du Roi Loys XII. & iusques en l'an mil cinq cens cinquante vn, Et ce sans auoir esgard à la multiplicité des lettres & arrests donnez entre lesdictes parties. Arrest dudit Conseil du XI. Aoust audit an, par lequel sans auoir esgard aux requestes presentees par lesdits habitans d'Usarche & Bonnet auroit esté ordonné que les Edits & Arrests donnez sur la suppression dudit siege sortiroient en leur plain & entier effect, auec deffences audit Bonnet & habitans de ne faire aucune poursuitte pour ledit restablissement à peine de dix mil escus. « Ordre & assemblee des
» Estats generaux n'agueres tenuz en la ville de Blois
» en laquelle assemblee le deputé des Estats de ladicte
» ville d'Usarche, auroit eu rang & seance auec les
» deputez des villes de Briue & Tulle pour ledict bas
» pais de Limousin. Edit du mois de Feburier mil
» cinq cens soixante dix sept, par lequel sur les re-
» monstrances faictes au Roi, tant par ledit deputé
» que autres particuliers dudit pais & Duché de
» Guienne, sadicte Maiesté auroit remis & restabli
» ledit siege Royal du Seneschal de Limousin en la-
» dicte ville d'Usarche pour estre la Iustice exercee &
» rendue à ses subiets dudit pais, tout ainsi qu'elle y
» auoit esté exercee suiuant l'Edit & reglement faict
» par le feu Roi Henry au mois de Feburier M. D. LVII,
» execution d'icelui faite par le sieur des Arches, President au grand Conseil & ce par le mesme nombre des

des Officiers porté par icellui Edit que ſadicte Maieſté autoit auſſi remis & reſtablis. Pretendus articles de remonſtrances ſoubs le nom du depputé de ladicte ville d'Uſarche, des vingt quatrieſme Mars enſuiuant. Quittance de la ſomme de trois mil eſcus fournie & payee comptant par leſdicts habitans d'Uſarche en vertu du ſuſdit reſtabliſſement à maiſtre Iacques le Roy, Conſeiller du Roi & Treſorier de ſon eſpargne, du premier de Décembre mil cinq cens quatre vingts deux. Lettres patentes addreſſantes à ladicte Cour de Parlement de Bourdeaux du dixieſme Decembre audict an, par leſquelles eſt mandé proceder à la publication & verification dudit Edit ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant la ſurranation d'icelui : Plaidez faicts en la Cour de Parlement de Bourdeaux par les Aduocats des parties ſur la publication dudit Edit : Concluſion du Procureur general de ſadicte Maieſté en ladicte Cour, Arreſt d'icelle du XXX. Mars M. D. LXXXIII, par lequel auroit eſté ordonné que les parties ſe pouruoiroient par deuers le Roi à ſix ſepmaines pour la volonté de ſa Maieſté entendue eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit. « Arreſt dudit Conſeil du XXI. Iuing » M. D. LXXXIII, par lequel veu les productions reſpec- » tiuement faictes par leſdictes parties auroit eſté or- » donné, ſans auoir eſgard aux cauſes d'oppoſitions » deſdicts Scindic du bas pais de Limouſin manans & » habitans de la ville de Briue & Officiers du ſiege » preſidial d'icelle deſquels ſa Maieſté les auroit de- » boutez, que ledit Edit du mois de Feburier mil cinq » cens ſoixante & dix ſept, portant reſtabliſſement du- » dit ſiege du Seneſchal du bas pais de Limouſin en » ladicte ville d'Uſarche, ſortiroit ſon plain & entier » effet pour eſtre gardé & obſerué cy apres ſans qu'il » y peuſt eſtre contreuenu en aucune ſorte & maniere,

» soit par suppression en remboursant ne autrement.
» Autre Arrest dudict Conseil du II Septembre M. D.
» LXXXIII, par lequel est ordonné que, suiuant ledit
» Arrest du vingt & vniesme Iuin, ledit Edit du mois
» de Feburier M. D. LXXVII, portant restablissement
» dudit siege d'Usarche, sortiroit son plain & entier
» effect; & seront les Officiers d'icelui recuz & in-
» stallez & mis en possession paisible de leursdicts
» estats & offices & iusques à ce, que maistre Es-
tienne de l'Estang President presidial & Lieutenant
general audit Briue demeureroit interidit de l'exer-
cice de sesdicts Estats & offices de President & Lieu-
tenant general audict siege. Sentence de maistre Ga-
briel Tarneau Conseiller du Roi en la Cour de Parle-
ment de Bourdeaux, Commissaire & executeur dudit
Edit de restablissement du XI. iour d'Octobre M. D.
quatre vingt trois, auec l'exploit de la signification
d'icelle faict aux Consuls de ladicte ville de Briue du
quatorziesme desdicts mois & an Contredicts & sal-
uations respectiuement baillez par lesdictes parties en-
semble leurs dires & aduertissemens & autres produc-
tions par eux faicte, & oy sur ce le rapport du sieur
Archeuesque de Lion, le tout meurement deliberé &
» consideré. Le Roy en sondit Conseil, sans auoir
» esgard à la requeste presentee par les Scindic du bas
» pais de Limousin Officiers du siege presidial de
» Briue, Consuls manans & habitans de ladicte ville,
» & les sieurs Abbé de Vigeoas, Comte d'Escars,
» Vicomte de Combor, de Pompadour, du Chas-
» teau, Bouchet, Scindic des Chastelenies de Sardre
» & Iullac ioints auec eux. A ordonné & ordonne que
» ledit Edit du mois de Feburier M. D. LXXVII, por-
» tant restablissement du siege du Seneschal du bas
» pais de Limousin en ladicte ville d'Usarche, & en-

» semble l'Arrest sur ce donné audict Conseil, Entre » lesdictes parties le XXI. Iuin M. D. LXXXIII. sortiront » leur plain & entier effet pour estre gardez & obser- » uez cy apres, sans qu'il y puisse estre contreuenu » en aucune maniere ny ledit establissement de iuris- » diction en ladicte ville d'Usarche aucunement re- » uocqué, soit par suppression remboursement ou » autrement, & sont faictes expresses inhibitions & » deffences ausdict demandeurs & tous autres de » plus rien poursuiure & entreprendre contre & au » preiudice desdits Edits de restablissement & Arrests » sur peine d'estre tenuz de tous despens, dommages » & interests desdits deffendeurs, & sans despens. Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris le quatorziesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts quatre.

Signé FORGET.

*Collation faite à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.*

*N. B.* On a imprimé l'ortographe & la ponctualité telle qu'elle se trouve dans le petit Recueil de ces Edits & Arrêts, qui parut en 1584 *chez Guillaume le Noir.*

FIN.



# TABLE

## Des Articles contenus dans ce Volume.

Fin de la Table des Articles.

---

*Pag.* 224, *lig.* 8, 1670; *liſez*, 1650.

---

Le Privilege ſe trouve à la fin du deuxieme Volume des *Capitulaires.*

# DISSERTATIO
## DE CAPITVLARIVM
# REGVM
## FRANCORVM,

*nomine, dignitate, auctoritate et vsu tam in rebus ecclesiasticis, quam politicis; nec non de eorundem collectionibus et editionibus:*

QVAM

*per modum praefationis collectioni Capitularium Regum Francorum a se Parisiis Anno* 1677. *editae*

PRAEMISIT

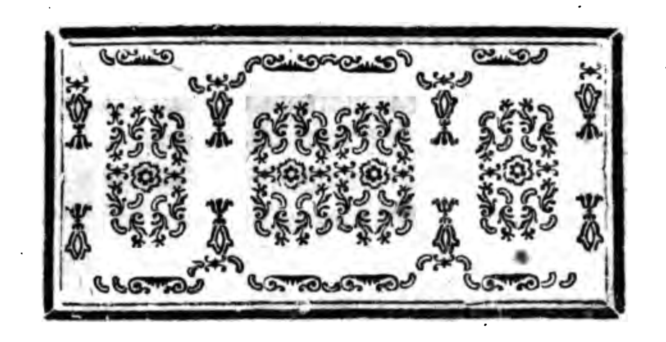
**STEPHANVS BALVZIVS**
TVTELENSIS.




*VINDOBONÆ,*

TYPIS JOAN. THOMÆ NOB. DE TRATTNERN,
CÆS. REG. AULÆ TYPOGR. ET BIBLIOP.

M. DCCLXXI.



# DISSERTATIO
## DE
## CAPITVLARIVM
# REG. FRANCORVM

*nomine, dignitate, auctoritate et vsu tam in rebus ecclesiasticis, quam politicis; nec non de eorundem collectionibus et editionibus.*

## I.

Capitularia Regum Francorum, quibus instituta sacrorum Conciliorum et decreta sanctorum Patrum sanxere reuerentiam, quibus etiam Romani Pontifices obtemperare se velle olim apud Principes nostros scripto profitebantur, quorum de-

nique praesidio et auctoritate bona disciplina diu conseruata est in Ecclesiis Gallicanis, Germanicis, Italicis, in vnum corpus colligere decrevi, Francis meis ostensurus amorem erga patriam meam, finitimis ac vicinis gentibus documentum daturus, vt animos suos reuocent ad memoriam beati illius temporis, quo eadem capitularia publicam apud illas felicitatem constituebant. Caroli namque Magni aetate, vt monachus Sangallensis tradit in libro primo de vita eius, pro magnifico accipiebatur Francum esse, et Francicis vti legibus, quas Basilius Ioannes Heroldus (1) tam augustas tam sacrosanctas a veteribus habitas fuisse exploratum se habere ait grauissimorum auctorum testimonio, vt cetera potius iura omnia et diuina et humana dissimulari, abrogarique, quam ipsas violare perferrent tolerabilius. Roma, olim gentium domina, malis oppressa ciuilibus, et diuturnis ac frequentibus discordiis ac seditionibus vexata, cum tot malorum, quae pertulerat finem oraret, huc velut ad sacram anchoram confugit, vt a Lamberto Imperatore per Ioannem IX. Pontificem peteret in Synodo Rauennatensi, (2) vti capitularium Caroli ac filiorum nepotumque eius auctoritas confirmaretur, et quae perperam acta essent, legaliter, id est, secundum eadem capitularia emendarentur. Quin et Germani ipsi, tam etsi a

Fran-

Francis dissociati, nomen Francorum legesque eorum summa religione seruarunt per multum aeui, donec ad Ottones ventum est. Tum enim, quasi praecipitantibus rem Germanicam fatis, nomen Francorum, quod patrum eorum memoria gloriosum et illustre apud illos erat, abiecerunt, capitularium reuerentiam exuerunt, tam manifesta diuini numinis ira, vt deinceps res eorum paulatim dilaberentur non sine magno religionis nostrae detrimento, adeo vt publica regni illius calamitas, praeter ceteras causas, etiam ex neglectione disciplinae in capitularibus perscriptae profecta iure videri possit. Ita sensisse reperio virum inter Germanos doctissimum Hermannum Conringium in libro de origine Iuris Germanici cap. XIX. vbi infelicem Germanicae Ecclesiae statum, qui fuit temporibus Burchardi Episcopi Wormatiensis, quum leges canonicae pro nihilo habebantur, hinc arcessit, quod nullo tum in vsu apud Germanos essent collectiones Ansegisi et Benedicti Leuitae, in quibus Caroli Magni et Ludouici Pii constitutiones continentur, quas Ioannes Iustus Winkelmannus (3) vocat pretiosum antiquitatis et prudentiae Germanicae thesaurum. *Ex illa Burchardi paulo ante recitata querela liquet*, inquit Conringius, *quam misera legum canonicarum in Germania tum facies fuerit. Sane Capitula Ansegisi et Be-*

*nedicti non amplius videntur per illa tempora vllo fuisse in vsu. Neque enim ex illis quidquam in libros suos Burchardus transtulit, quinimo ne verbulo quidem eorum meminit.* Ceterum antequam destinata componam, res poscere videtur, vt primum nonnulla dicamus de nomine ipso, tum qua ratione quoue modo capitula conderentur a Principibus nostris, deinde de eorum dignitate, auctoritate, et vsu, quandonam intermissus sit vsus ille, quando reductus, postremo de diuersis capitularium collectionibus et editionibus.

(1) HEROLD. *in praefat. ad codic. leg. antiquar.*
(2) *Concil. Rauennat. c. 1. et 5.*
(3) WINKELM. *in notitia veteris Saxo-Westphaliae pag.* 454.

## II.

Capitularium nomen generale est, & in vniuersum intelligitur de omni opere scripto in varia capita diuiso, vti iam obseruatum est a viris doctissimis. Confirmat hanc interpretationem sanctus Gregorius (1) ad Anthemium Subdiaconum scribens. *Ioannes*, inquit, *frater et Coëpiscopus noster directo per Iustum Clericum suum capitulari, inter alia plura hoc nobis cognoscitur intimasse, aliquos monachos monasteriorum in Surrentina Dioecesi positorum*

*de*

*de monasterio in monasterium prout eis libuerit transmigrare.* Hadrianus quoque primus in epistola ad Carolum Magnum, qua refellit capitulare de non adorandis imaginibus, ita loquitur: *Vnde pro vestra melliflua regali dilectione per vnumquodque capitulum responsum reddidimus.* Codex, in quo descripta erant initia & fines lectionum & euangeliorum, quae in Ecclesiis olim cantabantur, hunc titulum habet in vetustis exemplaribus: *Capitulare euangeliorum de circulo anni.*

(1) Lib. I. Epist. 40.

## III.

Capitularium itaque nomen generale est, et ad omne constitutionum genus porrigitur, siue ecclesiasticae illae sint, siue ciuiles ac politicae; quae capitularia siue capitula dicebantur, vt recte adnotarunt Boetius, Epo, & Sirmondus (1), eo quod capitulatim conceptae distinctaeque essent; nomenque ipsum capitularis, vt idem Sirmondus alibi monet, decretum significat capitulis digestum atque distinctum. Quamquam et aliquando lex, quae unico tantum capite constabat, capitulare dicebatur, vt decretale precum quorundam Episcoporum, quod anni Christi DCCLXXIX. constitutum est. Hinc

factum, vt leges aliquot Constantini et Valentiniani Imperatorum, quae extant in Codice Theodosiano, *ex capitularibus Constantini Imperatoris et ex capitulo Valentiniani, Theodosii, et Arcadii* sumptae dicantur in vetustissimo Codice MS. sancti Arnulfi Metensis. Constitutiones etiam Luitprandi Regis Longobardorum, quas ipse sueto & usitato Longobardis vocabulo edicta nuncupat, capitularia frequenter vocantur in veteri chartulario monasterii Casauriensis, ex quo decerpere placet aliquot exempla. Charta Adae filii Inchae data anno MXXVI. *Et quia Dominus Luitprandus in suo capitulari sic indicauit, vt qualiscunque Longobardus de re sua &c.* Item charta Vrsonis Presbyteri et Abbatis data anno MXXX. mense Augusto: *Quia Dominus Luiprandus Rex in suo Capitulari sic affixit, vt quicunque de re sua &c.* Sane leges Caroli Magni vocatas fuisse capitularia notius est, quam vt necesse sit istud admoneri. Eaedem tamen edicta quoque et decreta interdum dicuntur, vt in titulo capitularis anni DCCLXXIX. et in nota subiuncta priori capitulari anni DCCLXXXIX. et libro primo capitularium cap. CXII. Quae obseruatio confirmatur auctoritate Hincmari Remensis Archiepiscopi (2), qui loquens de constitutione, quam Carolus M. tulit de non diuidendis rebus eccle-

siasti-

siasticis, ait: *De quo edicto partem in libro vestro, qui appellatur liber capitulorum imperialium, scriptum habetur capitulo LXXVII. vbi scriptum est: Quia iuxta sanctorum Patrum traditionem &c.* Et in codice capitulorum Caroli Calui, vbi de eadem Caroli M. lege agitur: *Vnde et Dominus Carolus Imperator, adhuc in regio nomine constitutus, edictum fecit, vt neque ipse, neque filii eius, neque successores huiusmodi rem agere adtentarent.* Immo capitularia Regum nostrorum generaliter edicta nuncupantur in capite decimo Concilii Valentini tertii, vt intelligeremus vocabula capitularis et edicti esse synonyma. Sic enim legitur in ipso Concilio: *Placuit, vt sicut edictis Principum iustum est, nonae et decimae ipsis Ecclesiis vnde substractae sunt, fideliter persoluantur.* Respiciunt enim Episcopi istius Concilii ad caput CCLXXVI. libri quinti et ad caput XCIX. additionis quartae. Ad eadem capita respicit etiam caput primum Concilii Rauennatensis habiti anno DCCCCIV. in quo iubetur, vt is excommunicationi subiaceat, qui *gloriosissimorum Imperatorum, Caroli videlicet Magni Imperatoris, et Ludouici atque Lotharii, et filii eius Ludouici, quae de ecclesiasticis decimis in eorum capitularibus statuta atque sancita sunt, non obseruauerunt.* Isti

ergo capitularia vocant leges, quas Patres Synodi Valentinae appellant edicta.

(1) BOET. Epo *lib. 2. de iure sac. pag.* 202. SIRMOND. *in Notis ad Theodulf. pag.* 274. IDEM *in Notis ad capitular. pag.* 752.
(2) HINCMAR. *tom.* 2. *pag.* 320. *tit.* 27. *c.* 7.

IV.

Sanctiones ecclesiasticas, siue illae generales essent, siue speciales, capitula olim dicta fuisse ostendit canon primus Concilii Toletani septimi; in quo haec leguntur: *Sic enim nec nuper adnexa capitula vel imperiis Principum vel terroribus oportebit vnquam euacuari.* Seruatus Lupus Abbas Ferrariensis in epistola XLII. agens de canonibus synodi Vernensis: *Canones eosdem siue, vt vos vocatis, capitula meo stilo tunc comprehensa vobis direxi.* Concilium Calchutense in Anglia habitum anno DCCLXXXVII. in praefatione: *Scripsimus namque capitulare de singulis rebus; et per ordinem cuncta differentes, auribus illorum pertulimus.* Rhabanus in epistola ad Bonosum loquens de collectione canonum Martini Bracharensis: *Item in capitulari orientalium patrum, quod a Martino Episcopo ceterisque Episcopis constitutum est, ita scriptum reperitur: Si quae mulier duos fratres*

*tres* etc. (1). Concilium Tricassinum anni DCCCLXXVIII. cap. 3. *Vt illa capitula, quae anno praecedente apud Ravennam statuimus, synodali collegio, inconuulsa ab omnibus obseruentur.* Constitutiones Theodulfi Episcopi Aurelianensis, Haitonis Basileensis, Herardi Turonensis, Hincmari Remensis, Walterii Aurelianensis, Riculfi Suessionensis, et Attonis Vercellensis, capitula et capitularia vocantur a suis auctoribus.

(1) Tom. 2. Capitular. pag. 273.

## V.

Ex his, quae dicta hactenus sunt, facile colligitur capitularium nomen generale esse, vti dicebamus, et capitulorum vocabulo leges intelligi. Sunt tamen quaedam veterum loca, ex quibus confici posse videtur discrimen esse inter leges et capitula, immo capitulorum nomine leges intelligi minime posse. Nam Ludouicus Pius in prologo capitularis anni DCCCXVI. loquens de constitutionibus a se recenter editis de vita Canonicorum et monachorum, sic de legibus mundanis et de capitulis differit, vt aperte dicere videatur leges a capitulis differre. *Quid etiam in legibus mundanis*, inquit, *quid quoque in capitulis inserendum foret adnotauerimus.* Et Hinc-

marus:

marus Archiepiſcopus Remenſis in epiſtola XV. ad Epiſcopos regni cap. XV. loquens de iudicibus male agentibus ait: *Quando enim ſperant aliquid lucrari, ad legem ſe convertunt. Quando vero per legem non aeſtimant acquirere, ad capitula confugiunt. Sicque interdum fit, vt nec capitula pleniter conſeruentur, ſed pro nihilo habeantur, nec lex.* Denique inter capitula Caroli M. excerpta ex lege Longobardorum cap. XLIX. ita legitur: *Generaliter omnes admonemus, vt capitula, quae praeterito anno legi Salicae cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus, iam non vlterius capitula, ſed tantum leges dicantur, immo pro lege Salica teneantur.*

## VI.

Verum aduerſus iſta reponi poteſt, diſcrimen quidem fuiſſe inter leges et capitula, quia nonnulla erant in legibus, quae non extabant in capitulis, quaedam vero in capitulis legebantur, quae in legibus non continebantur; ſed iſtud non impedire, quin capitula comprehenderentur ſub generali legis nomine. Docet iſtud aperte Hincmarus in epiſtola XIV. cap. VIII. vbi, quae primo capitula dixit, ſtatim inter leges recenſet. *Habent enim*, inquit, *Reges et reipublicae miniſtri*

*nistri leges, quibus in quacunque prouincia degentes regere debent. Habent capitula Christianorum Regum ac progenitorum suorum, quae generali consensu fidelium suorum tenere legaliter promulgauerunt. De quibus beatus Augustinus dicit, quia licet homines de his iudicent, cum eas instituunt, tamen cum fuerint institutae atque firmatae, non licebit iudicibus de ipsis iudicare, sed secundum ipsas.* Nam et in capitulis quoque Caroli Magni excerptis ex codice legis Longobardorum, constitutiones eiusdem Caroli, quae vulgo capitula vocantur, leges in aliquot locis dicuntur. In capite quippe XXII. eorundem capitulorum iubetur vt Advocati *tales eligantur, quales lex iubet eligere*, id est, quemadmodum in libro tertio capitularium cap. XI. scriptum est. Rursum in capite XXIII. eorundem capitulorum excerptorum ita omnino legitur: *Iubemus, ut testimonia ab inuicem separentur, vt lex habet.* Respicit autem hic locus ad constitutionem eiusdem Caroli, quae extat in eodem libro tertio capitularium cap. X. et LII. Denique in capite XXXVI. eorundem capitulorum habetur scriptum: *De ceteris vero causis communi lege viuant, quam Dominus Carolus excellentissimus Rex Francorum atque Longobardorum in edicto adiunxit*, id est, secundum capitula, quae Carolus M. anno

DCCCI. legi Longobardorum addidit. Postremo Ioannes VIII. Papa Romanus confirmans in synodo Tricassina capitulare siue constitutionem Caroli Regis de compositione sacrilegii, a capitularis siue constitutionis nomine abstinet, legemque simpliciter vocat. *Sed nos*, inquit, *leniorem legem praecipimus esse tenendam*, *quae a Carolo est constituta pio Principe de compositione sacrilegii.* Eam ob causam Ludouicus Pius in capitulari Aquisgranensi anni DCCCXVI. cap. XX. constitutiones suas vocat capitula legis mundanae, secundum quas iudicari iubet causas puerorum tonsorum inuitis parentibus.

VII.

Postquam diximus de nomine capitularium, consequens est, ut de re ipsa agamus, primumque explicemus, quonam illa modo conderentur, quaeue solennia adhibenda essent illis temporibus, vt eorum auctoritas valeret. Carolus Caluus in edicto Pistensi cap. VI. vno verbo rem conficit, dum legis promulgationem tribuit arbitrio et voluntati Principis, consensum populo. *Lex*, inquit, *consensu populi fit et constitutione Regis.* Consensu, inquam, populi, non quidem hominum e triuio, ne quis hic insolenter abutatur vocabulo populi, sed fidelium Regis,

id

id est, hominum principum, optimatum, procerum, qui sunt capita populi. Horum enim consilio Reges vtebantur, quum de ferendis ac constituendis nouis legibus agebatur, quum de tranquillitate populo procuranda quaestio erat. *Habent*, inquit Hincmarus, *capitula Christianorum Regum, quae generali consensu fidelium suorum tenere legaliter promulgauerunt.* Generalem consensum dixit, quia ista decernebantur in generali procerum conuentu; in generali placito regio, vt aperte docet Carolus M. (1) his verbis: *Et quando, vita comite, Deo auxiliante, ad generale placitum venerimus, consultu omnium fidelium nostrorum scriptis firmare nostris nostrorumque atque futuris temporibus irrefragabiliter manenda firmissime Domino adminiculante cupimus. Modo ea, quae generalia sunt, et omnibus conueniunt ordinibus, statuere ac cunctis sanctae Dei Ecclesiae nostrisque fidelibus ob Dei omnipotentis amorem et recordationem tradere parati sumus, et ad proximum synodalem nostrum conuentum ac generale placitum, vbi plures Episcopi et Comites conuenerint, ista, sicut postulastis, firmabimus.* Carolus Caluus (2) in capitulari anni DCCCLXXIII. apud Carisiacum: *Capitula aui et patris nostri, quae Franci pro lege tenenda iudicauerunt, et fideles nostri in generali placito nostro*

*ſtro conſeruanda decreuerunt.* Hinc Ludouicus Pius (3) anno DCCCXXIII. decreuit, vt, qui Eccleſiarum reſtaurationes facere neglexerit, *illud volumus omnino, vt ſubeat, quod in noſtro capitulari de hac re communi conſultu fidelium noſtrorum ordinauimus.* Sed inſignis eſt in eam rem locus ex capitulis Caroli Calui datis apud Cariſiacum (4) anno DCCCLXXVII., vbi idem Princeps ita loquitur: *Capitula, quae auus et pater noſter pro ſtatu et munimine ſanctae Dei Eccleſiae et miniſtrorum eius et pro pace ac iuſtitia populi ac quiete regni conſtituerunt, et quae nos cum fratribus noſtris Regibus et noſtris et eorum fidelibus communiter conſtituimus, ſed et quae nos conſilio et conſenſu Epiſcoporum ac ceterorum Dei et noſtrorum fidelium pro ſuprascriptis cauſis in diuerſis placitis noſtris conſeruanda ſtatuimus, et manere inconuulſa decernimus, ſimiliter et a filio noſtro inconuulſa conſeruari volumus et mandamus.* Adfuiſſe ergo in his conuentibus conſtat Epiſcopos et ceteros fideles, id eſt, Abbates, Duces, Comites, ceteros, vt patet ex praefatione capitularis anni DCCLXXIX. ex praefatione ſecundi capitularis anni DCCCXIII. ex praefatione tituli XXXIV. capitulorum Caroli Calui, et ex multis aliis locis. Quare recte obſeruatum eſt ab eruditiſſimo viro Franciſco Florente (5) adhibitos

hibitos per ea tempora in consilium Regum fuisse Episcopos una cum regni proceribus in conventibus publicis, qui a Regibus nostris indicebantur, in quibus Conciliorum sanctiones examinabantur, res ad ecclesiasticam politiam spectantes ordinabantur, et ad omnium vtilitatem capitula seu leges promulgabantur omnium ordinum consensu, quem desideratum fuisse, vt capitula in legis potestatem abirent, scribit Marcus Antonius Dominicy (6).

(1) *Lib. 6. Capitular. c. 371.*
(2) *Tom. 2. Capitular. pag. 231. c. 8.*
(3) *Lib. 2. Capitular. c. 22. et lib. 5. c. 272.*
(4) *Tom. 2. Capitul. pag. 269. c. 2.*
(5) FLORENS *in dissert. jur. canon. pag.* 170.
(6) ASSERTOR GALLICVS *pag. 52.*

## VIII.

Itaque postquam capitula constituta erant a Principe, legebantur coram populo; et postquam omnes consenserant, nouis illis capitulis omnes subscribebant, Capitulare tertium anni DCCCIII. cap. XIX. *Vt populus interrogetur de capitulis, quae in lege nouiter addita sunt. Et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant.* Hinc in vetere nota adiecta secundo capitulari eiusdem anni legitur omnes Scabineos, E-

piscopos, Abbates, Comites manu propria subtersignasse capitula eo anno addita ad legem Salicam. Praefatio secundi capitularis anni DCCCXIII. docet illud in palatio Aquisgranensi constitutum fuisse cum consensu et consilio Episcoporum, Abbatum, Comitum, Ducum, ceterorumque fidelium, Carolum vero Imperatorem illud manu propria firmasse, *vt omnes fideles manu roborare studuissent.* Capitula Caroli Calui facta anno DCCCXLIV. *in conuentu habito in villa, quae dicitur Colonia, subscriptione eiusdem Principis et Episcoporum ac ceterorum fidelium Dei confirmata fuere, consensu Vuarini et aliorum optimatum.* Vnde in praefatione eorundem capitulorum legitur: *Qua de re communiter inito consilio hoc scriptum fieri proposuimus, quod etiam manuum omnium nostrorum subscriptione roborandum decreuimus.* Quod ea de causa fiebat, vt opinor, ne lex quam populus acceperat, perrumpi posset, vt res omnium consensu laudata, singulorum manibus roborata, nullam in posterum contradictionem pateretur, nullis repugnantium querelis obnoxia esset.

## IX.

Sed quamquam certum sit capitularia condita fuisse a Regibus nostris in publicis regni conuenti-

uentibus, adstante frequenti nobilium virorum et magistratuum corona, fatendum tamen est, non omnia in istiusmodi conuentibus fuisse constituta, sed plurima etiam capitularia sumpta esse ex Conciliis et Synodis episcopalibus, adeoque verissimam esse celeberrimi ac doctissimi viri Antonii Augustini Tarraconensis Archiepiscopi sententiam, qui in dialogis de emendatione Gratiani (1) ait, suspicari se, fontem capitularium fuisse ipsa concilia atque conuentus, in quibus imperator cum episcopis et aliis consiliariis de rebus tam ecclesiasticis quam profanis agebat, quam obseruationem pluribus verbis erudite pro suo more explicat magnus ille Parisiensium Archiepiscopus Petrus de Marca (2) in libro sexto de concordia sacerdotii et imperii. Excerpta tamen illa capitulorum Synodalium non semper fiebant in conuentibus aut synodis publicis, sed cum delegatione Principis in priuatis episcoporum virorumque ecclesiasticorum coetibus, qui tum forte in comitatu erant, vt colligi potest ex titulo capitularis tertii anni DCCCXIV. vbi sic legitur: *Capitula a Domino Carolo et filio eius Ludouico ac sapientissimis ipsorum episcopis excerpta.* Scilicet ea cura Carolo erat, vt cum religionem christianam saluam incolumemque esse vellet, moresque praeterea christianorum ad optimum exemplar com-

poni, sanctissimarum institutionum capitula colligi faceret ex placitis antiquorum patrum et canonibus conciliorum, eaque legis locum habere mandaret in omni regno Francorum. Testis est huius rei Benedictus Leuita in praefatione capitularium. *Tertio siquidem in libello*, inquit, *post eiusdem libelli capitulorum numerum, quaedam ex canonibus a Paulino episcopo et Albino magistro reliquisque iussione Caroli inuictissimi Principis magistris sparsim collecta sunt inserta capitula.* Et in præfatiuncula libri septimi: *Nonnulla haec capitula pro breuitate libri canonum atque leuitate a Domino Carolo et a suis sapientissimis excerpta sunt, quaedam de capite sententiae, quaedam vero de medio, quaedam autem de fine. Quae valde necessaria habenda sunt, atque memoriter retinenda. Reliqua vero tam ab eisdem quam et postea a Domino Ludouico eius filio suisque proceribus aucta sunt.* Postquam capitula illa collecta fuerant jussu Principis, eius auctoritate muniebantur, vt publicae legis vim roburque obtinerent non secus ac reliqua capitula regia. Docet istud manifeste praefatiuncula posita in fronte additionis quartae, in qua haec leguntur: *Sequentia quaedam capitula ex sanctorum patrum decretis et Imperatorum edictis colligere curauimus, atque inter nostra capi-*

*tula*

*tula lege firmissima tenenda generali consultu Erchembaldo Cancellario nostro inserere iussimus.* Negari autem non potest, quin multa capitularia a Principibus nostris pro iure suo statuta fuerint extra synodorum ac conuentuum publicorum praesentiam, quae postea illi, si res ita postulare videretur, in eisdem conuentibus relegi ac publico omnium consensu recipi procurabant.

(1) *Lib.* 1. *Dialog.* 10:
(2) *Lib.* 6. *cap.* 25.

X.

Ista tametsi certa sint et extra omnem controuersiam, Iacobus nihilominus Gretserus (1) pronuntiat Pipinum, Carolum Magnum, et alios Francorum Reges, qui leges ecclesiasticas siue capitularia ad restaurandam disciplinam ecclesiasticam condidere, non sua praecise auctoritate id fecisse; sed nutu et permissu Episcoporum, approbantibus Episcopis et Conciliis, immo pleraque eorundem capitularium auctoritate Romanorum Pontificum condita fuisse. Et quoniam Goldastus insignem hanc atrocemque iniuriam sacrosanctae Principum dignitati factam acriter vltus erat (2) in replicatione pro imperio, multisque perspicuis ac euidentibus testi-

moniis confirmauerat Carolum M. iure regio isthusmodi leges sanciuisse, graviter et iniquo animo hanc audaciam tulit Gretserus (3), et oratione contumeliae plena, abusus praeterea verbis Christi Domini, quibus claues regni coelorum Petro et Successoribus eius promisit, omnem de rebus ecclesiasticis decernendi auctoritatem ademit Principibus, nec Imperatorem inquiens nec Regem, qua talis est, vllam ecclesiasticam iurisdictionem habere, et Carolum M. nihil iuris in rebus vel personis ecclesiasticis sibi vindicasse. Nec instituti mei ratio, nec angusti praefationis limites sinunt, vt istam Gretseri scriptionem, quam falsam omnino esse nemini in nostris studiis versato potest esse obscurum, pluribus verbis refellam, praesertim cum nonnulli viri celeberrimi dignitatem auctoritatemque Principum editis doctissimis commentariis vindicauerint. Satis erit vno verbo admonuisse, non ita vt Gretsero visum est, ab Episcoporum nutu ac permissu pependisse olim potestatem Regum nostrorum in ferendis legibus ecclesiasticis, cum contra constet constitutiones ecclesiasticas Episcoporum in consistorio Principum examinari solitas aeuo Caroli M. et eorum confirmatione indiguisse, vt valerent (4). Sane Reges nostri tum putabant se terrae Dominos esse, non vero Episcoporum Vice-Domi-

nos

nos, villicos, ac ministros, quales eos facere voluisse videtur Gretserus. Testis Carolus Caluus in epistola scripta ad Hadrianum II. Papam (5) anno DCCCLXXI., in causa Hincmari Episcopi Laudunensis. *Reges Francorum ex regio genere nati*, inquit, *non Episcoporum Vicedomini, sed terrae domini hactenus fuimus computati; & vt Leo ac Romana Synodus scripsit, Reges et Imperatores, quos terris diuina potentia praecepit praeesse, ius distringendorum negotiorum Episcopis sanctis iuxta diualia constituta permiserunt, non autem episcoporum villici extiterunt. Et sanctus Augustinus dicit, per iura Regum possidentur possessiones, non autem per episcopale imperium Reges villici fiunt actoresque Episcoporum.*

(1) GRETSER. *in Mysta Salmur. c.* 35. *pag.* 279. 298. et in apologia pro Baronio *c.* 3. *pag.* 323. *et c.* 7. *pag.* 336.
(2) GOLDASTI *replic. cap.* 15.
(3) GRETSER. *lib.* 2. *aduersus Goldinast. c.* 4. *p.* 193.
(4) MARCA *lib.* 6. *de concordia cap.* 28. §. 1.
(5) Extat apud HINCMAR. *tom.* 2. *pag.* 706.

## XI.

Ex eadem persuasione factum est, vt, cum illustrissimus Cardinalis Baronius legeret apud Benedictum Leuitam capitula Regum Franco-

rum firmata fuisse auctoritate apostolica, primum de omnibus omnino capitularibus in vniuersum id intellexerit (1) et capitularia a Gregorio IV., Sergio II., et Leone IV. Romanis Pontificibus potissimum confirmata fuisse putaverit contra manifesta et aperta Benedicti verba ac postea hinc collegerit Reges, quos antea nullum ius in rebus ecclesiasticis habere dixerat (2), non posse auctoritate sua sancire leges ecclesiasticas, id est, vt ego interpretor, de rebus ecclesiasticis, indigere autem eos Episcoporum conspirante sententia et auctoritate Romani Pontificis. Ceterum si quis attente considerauerit verba Benedicti Leuitae, deprehendet auctoritate quidem apostolica firmata fuisse capitula Regum nostrorum, attamen non omnia, sed ea tantum, quae constituta sunt in synodis celebratis in praesentia Legatorum sedis Apostolicae, *quia his cudendis*, inquit Benedictus (3), *maxime apostolica interfuit legatio.* Ac sane adeo parum hic sibi constat Baronius (4), vt quae generaliter dixerat de capitularibus Regum nostrorum auctoritate Romanorum Pontificum confirmatis, de illis postea capitulis explicet, quae ex suppostitiis veterum Pontificum capitulis excerpsit idem Benedictus, qui sibi *bene conscius auctoritatem illarum epistolarum haud adeo constantem, sed nutare ad-*

*mo-*

*modum, nunquam aliquem illarum citauit au-ctorem, vt fecit in reliquis, quarum fides con-ſtans eſſet Romanorum Pontificum epiſtolis In-nocentii, Leonis, Gelaſii, Symmachi, atque Gregorii, citans ac nominans earum auctores; ſed et magna cautela, quod ſciret, ex eis ac-cepta haud adeo haberi firma, curauit, vt ipſe in fine teſtatur, eadem auctoritate apo-ſtolica confirmari.*

(1) BARON. *ad an.* 819. 845. 847.
(2) IDEM *ad an.* 752. 819.
(3) *Lib 7. Capitular. cap.* 478.
(4) BARON. *ad an.* 865.

## XII.

Multifariam multiſque modis lapſus hic eſt eruditiſſimus Cardinalis. Nam primo Benedi-ctus capitula illa non accepit ex ipſis Pontificum Romanorum epiſtolis ſiue veris ſiue falſis, ſed ex capitularibus Regum noſtrorum qui decreta illa ſua fecerant, vt ipſe docet in praefatione. Deinde non ait ſe curaſſe eadem capitula confir-mari auctoritate apoſtolica, vt Baronius exiſtima-uit, ſed monuit tantum *maxime trium vltimo-rum capitula iſtorum librorum apoſtolica eſſe cuncta auctoritate roborata, quia his cudendis maxime apoſtolica interfuit legatio.* Poſtre-

mo verum non est Benedictum posuisse discrimen inter veras & falsas veterum Pontificum Romanorum epistolas, & earum quidem auctores nominasse, quae extra controuersiam sunt, veluti innocentii, Leonis, Gelasii, Symmachi, atque Gregorii, a ceterorum nominibus abstinuisse, quia de epistolarum, quae illis tribuuntur, auctoritate non constabat. Quamuis enim capitula excerpta ex decretis Innocentii, Bonifacii, Coelestini, Leonis, Hilarii, Simplicii, Felicis secundi, Gelasii, Anastasii, Felicis tertii, & Gregorii tertii quinquagies aut circiter describat in sua collectione, ab eorum semper, quod libere dico, nominibus abstinet, semel tantum laudans epistolam sancti Leonis ad Theodorum episcopum Foroiuliensem (1). Capitula vero ex suppostitiis Anacleti, Euaristi, Alexandri, Calixti, Fabiani, Stephani primi, Eutychiani, Marcellini, Julii, Felicis secundi, Felicis quarti, & Pelagii secundi decretis collecta refert quindecies aut circiter, nulla Pontificum mentione facta, quibus haec decreta tribuuntur.

(1) *Lib.* 5. *c.* 119.

## XIII.

Alia via in istius loci explicatione aberravit Dauid Blondellus (1). Nam quae a Benedi-

cto

cto Leuita dicuntur de capitulis regalibus apostolica auctoritate roboratis, ea sic interpretatus est, vt quoniam legebat in fragmento vetusti scriptoris, cuius tamen fides non admodum certa est, Gregorium IV. Romanum Pontificem vices suas in Germania commisisse Autgario Archiepiscopo Moguntino, cuius iussu Benedictus videtur composuisse collectionem suam, firmata ideo apostolica auctoritate dici crediderit capitula illa, quia Autgarius Romanae sedis Legatus, Gregorii Papae consiliis & auctoritate fretus, eadem conscribi iussit, et postea probauit. Contra Benedictus aperte in praefatione sua docet, se capitula illa, quae in tribus postremis capitularium libris continentur, in diuersis locis et scedulis, sicut in diuersis synodis ac placitis generalibus edita erant, sparsim inuenta suo operi inseruisse, eaque sic dimisisse quomodo inueniat, id est, nihil mutasse. Quod si fidem Benedicto de se scribenti adhibere volumus, vt certe adhibenda prorsus esse videtur, manifestum erit, Autgarium non iussisse, vt capitula illa conscriberentur, quemadmodum placuit Blondello, adeoque probabilis non est coniectura, quae ad Autgarium refert verba Benedicti de capitulis regiis apostolica auctoritate firmatis. Praeterea Benedictus apostolicam illam auctoritatem verbis minime ambiguis refert ad Legatos apostolicae sedis

dis, qui interfuerunt conuentibus publicis, in quibus capitula illa constituta sunt, ad Leonem videlicet, Sergium, Georgium, alios, quorum nomina per singulos conuentus inserta inuenerat. *Maxime trium vltimorum capitula istorum librorum capitula apostolica sunt cuncta auctoritate roborata*, inquit, *quia his cudendis maxime apostolica interfuit legatio. Nam eorum nomina, praeter trium, id est, Leonis, Sergii, & Georgii, hic non inseruimus, licet ea per singulos conuentus inserta inuenissemus, vitantes legentium atque scribentium fastidia.* Itaque quae a Blondello dicuntur de collectione Benedicti ab Autgario probata, ea facile corruunt. Putauit autem Antonius Augustinus Leonem, Sergium, et Gregorium (sic enim legebat (2)) hic a Benedicto commemoratos fuisse Romanos Pontifices.

(1) BLONDEL. *in prolegom. ad Pseudo-Isidor. c. 5. p. 27.*
(2) ANT. AVGVSTIN. *lib. 2. de emend. Grat. dial. 9.* Sic etiam legit BARONIVS. *ad an. 819. & 847.*

## XIV.

Legatorum nihilominus eiusmodi praesentiam non fuisse necessariam ad adiungendam auctoritatem constitutionibus editis in synodis ac conuentibus generalibus imperii Francici sapienter ad-

admonet vir illustrissimus Petrus (1) de Marca Archiepiscopus Parisiensis; qui praeterea observat nullos alios Synodorum Gallicanarum vetustis temporibus habitarum canones praesentia Legatorum de industria missorum firmatos fuisse praeter Liptinenses et Francofordienses, et si Legati aliquando inueniuntur interfuisse conuentibus publicis, datum id honori eorum, qui propter alias caussas a Romano Pontifice ad Principes nostros missi in comitatu consistebant eo tempore, quo conuentus habebatur. Quare caute legendum esse addit Benedictum Levitam scribentem in praefatione ad librum quintum capitularium, vt auctoritatem illis conciliet, ea fuisse maxima ex. parte statuta in conuentibus, quibus Legati sedis apostolicae interfuerunt, ea firmantes apostolica auctoritate, huncque locum intelligendum esse de tribus postremis capitularium libris, non vero de ceteris. Vbi tamen observandum est, non omnia, quae in tribus illis libris continentur, censenda esse confirmata auctoritate apostolica, sed illa tantum, quae in praesentia Legatorum sedis apostolicae constituta sunt, capitularia nimirum Carolomanni Principis et Pipini Regis, ac fortasse capitulare anni DCCCXXVI. apud Ingilenheim, quod editum fuit in conuentu, cui Romani Pontificis Legatus intererat,

rat. Capitularia enim Carolomanni Principis, quibus cudendis interfuit sanctae Romanae et apostolicae Ecclesiae Legatus Bonifacius Archiepiscopus Moguntinus, confirmata fuisse auctoritate apostolica anno DCCXLII. a Papa Zacharia, qui illa omnibus Ecclesiae Dei fidelibus inrefragabiliter obseruanda constituit, tradit Isaac Episcopus Lingonensis in praefatione suae collectionis.

(1) MARCA *lib. 6. de concordia cap. 27.*

XV.

Quemadmodum autem Imperatores Romani antiquitus rescripta siue constitutiones suas mittebant ad Praefectos praetorio, vt eorum cura proponerentur populis et executioni mandarentur (1), ita Principes nostri capitularium suorum promulgationem et executionem committebant Episcopis et Comitibus ac Missis Dominicis. Atque vt id facilius obtinerent, ne quis tergiuersandi locus esse posset, Ludouicus Pius iussit anno DCCCXXIII. vti Archiepiscopi et Comites, maiores videlicet, capitula acciperent a Cancellario palatii, et ipsi eorum postea copiam facerent minoribus Comitibus, Episcopis, et aliis magistratibus, illaque relegi ac transcribi facerent in suis co-

mita-

mitatibus ac prouinciis. Haec sunt verba edicti (2). *Volumus etiam, vt capitula, quae nunc et alio tempore consultu nostrorum fidelium a nobis constituta sunt, a Cancellario nostro Archiepiscopi et Comites eorum de propriis ciuitatibus modo aut per se aut per suos Missos accipiant, et vnusquisque per suam Dioecesim ceteris Episcopis, Abbatibus, Comitibus, & aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, et in suis comitatibus coram omnibus relegant, vt cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster omnia Episcoporum et Comitum, qui ea accipere curauerint, notet, et ea ad nostram notitiam perferat, vt nullus hoc praetermittere praesumat.* Hanc constitutionem confirmauit et renouauit Carolus Caluus (3) anno DCCCLIII. apud Siluacum, hoc modo: *Capitula autem aui et patris nostri, quae in praescriptis commemorauimus, qui ex Missis nostris non habuerint, et eis indiguerint, vt commissa per illa corrigere possint, sicut in eisdem capitulis iubetur, de scrinio nostro vel a Cancellario nostro accipiant, vt rationabiliter et legaliter cuncta corrigant et disponant.* De eadem re (4) eodem tempore ita scripsit ad Missos, vt reor, dominicos: *Mandamus prae-*

te-

*terea, vt si capitula Domini avi et genitoris nostri scripta non habetis, mittatis ad palatium nostrum de more praedecessorum vestrorum Missum vestrum et scriptorem cum pergamena, et ibi de nostro armario ipsa capitula accipiat atque conscribat. Et vos deinde secundum ipsa capitula Dei iustitiam populique a Deo vobis commissi necessarias proclamationes legaliter emendare solerti vigilantia procuretis.* Rursum idem Carolus (5) istam patris constitutionem renouauit anno DCCCLXIV. verbum e verbo describens.

(1) Vide MARCAM *lib.* I. *de concordia c.* 4. §. 4.
(2) *Capitulare an.* 823. *c.* 24.
(3) *Capitula Caroli Calui tit.* 14. *c.* 11.
(4) *Ibid. c.* 13.
(5) *Ibid. tit.* 36. *c.* 36.

XVI.

At non solum episcopos et comites haec cura respiciebat, sed missos etiam dominicos, vt vidimus, immo praecipue istos, quia ad eorum officium pertinebat supplere negligentiam episcoporum et Comitum, eaque emendare, quae perperam ab illis acta essent in prouinciis aduersus leges publicas. Instructio data Missis dominicis anno DCCCXXIII. cap. XXVII. ita loquitur (1): *Volumus etiam, vt omnibus notum sit, quia ad hoc*

con-

*constituti sunt, vt ea, quae per capitula nostra generaliter de quibuscunque caussis statuimus, per Missos nota fiant omnibus, et in eorum procuratione consistant, vt ab omnibus adimpleantur. Et vbi forte aliquo tali impedimento, quod per eos emendari non possit, aliquid de his, quae constituimus ac iussimus, remanserit imperfectum, eorum relatu nobis ad tempus indicetur, vt per nos corrigatur, quod per eos corrigi non potuit.* Constitutio Ludouici Pii (2): *Vt Missi et vnusquisque in suo ministerio haec capitula relegi faciant coram populo; et nota sint omnibus, nec aliquis excusationem habere possit. Et non prius bannum exigant a quoquam homine, donec omnibus haec nota fiant.* Extat de eadem re alia Regum nostrorum constitutio (3), Caroli nimirum aut Ludouici, in collectione Benedicti Leuitae, vbi sic legitur: *Praecipimus Missis nostris, vt ea, quae a multis iam annis per capitularia nostra in toto regno nostro mandauimus agere, discere, obseruare, vel in consuetudinem habere debeant, vt haec omnia nunc diligenter inquirant, et omnino ad seruitium Dei et ad vtilitatem nostram, vel ad omnium Christianorum hominum profectum innouare studeant, et quantum Domino donante praeualent, ad perfectum vsque perducant. Et nobis omni-*

*no adnuntient, quis inde certamen bonum hoc adimplere habuisset, vt a Deo et a nobis gratiam habeat.* Ea de causa Carolus Caluus (4), cum edictum constitueret in Carisiaco palatio anno DCCCLXI., statuit, vt illud in palatio apud Cancellarium retineretur, et inde per Missos dirigeretur. *Propterea necessarium duximus*, inquit, *vt commendationem nostram ex hoc scribere rogaremus, quae ex more in nostro palatio apud Cancellarium retineatur, et inde per Missos nostros dirigatur; vt nemo per ignorantiam, nemo per industriam ab ea valeat deviare.* Et in fine edicti ista adduntur: *Hanc autem nostram de praesenti tempore constitutionem, salua impostmodum praedecessorum nostrorum constitutione, et in palatio nostro et in ciuitatibus et in mallis atque in placitis seu in mercatis relegi, adcognitari, et obseruari mandamus.*

(1) *Lib. 2. Capitular. c. 27.*
(2) *Ibid. lib. 4. c. 72.*
(3) *Ibid. Lib. 5 c. 260. et Lib. 6. cap. 290.*
(4) *Capitula Caroli Calui Tit. 33.*

## XVII.

Post constitutam nouam aliquam legem, solebant Reges nostri iubere, vti plurima illius exempla-

emplaria fierent, vt ea ratione conseruari possent et in publicum emitti. Carolus M. capitulare anni DCCCXII. constituens, quod datum est Missis dominicis ad exercitum promouendum, ita iubet in capite octauo: *Istius capitularii exempla quatuor volumus vt scribantur, et vnum habeant Missi nostri, alterum Comes in cuius ministeriis haec facienda sunt, vt aliter non faciant neque Missus noster, neque Comes, nisi sicut a nobis capitulis ordinatum est. Tertium habeant Missi nostri, qui super exercitum nostrum constituendi sunt. Quartum habeat Cancellarius noster.* Ludouicus Pius in epistola generali de formula institutionis canonicae missa per prouincias anno DCCCXVI. iubet, vt formulae illius exemplar apud armarium palatii detineatur, *vt eo probari patenter possit, quis eam incuriose transcripserit, vel quis aliquam eius partem detruncarit.* Idem in priuilegio, quod eodem anno concessit Hispanis, qui in regnum Francorum perfugerant, vt se Sarracenorum immanitati subtraherent, iubet, vt illius constitutionis varia fiant exemplaria; *quorum vnum in Narbona, alterum in Carcassona, tertium in Rosciliona, quartum in Empuriis, quintum in Barchinona, sextum in Gerunda, septimum in Biterris haberi praecepimus, et exemplar eorum in archiuo palatii no-*

 *stri*

*ſtri, vt praedicti Hiſpani ab illis ſeptem exemplaria accipere et habere poſſint, et per exemplar, quod in palatio retinemus, ſi rurſum querela nobis delata fuerit, facilius poſſit definiri.*

XVIII.

Verum enimuero quamquam vniuerſis impoſita eſſet neceſſitas ſeruandarum conſtitutionum, quae in capitularibus continentur, quandam tamen eximiam auctoritatem obtinebant in cauſis eccleſiaſticis, adeo, vt plurimus illis honor habitus ſit ab epiſcopis et ab aliis diuini muneris miniſtris, qui pari eos reuerentia proſequebantur ac ſacroſanctos Conciliorum canones. Epiſcopi namque apud martyrium ſanctae Macrae congregati anno DCCCLXXXI. de ſtatutis a ſe in hac ſynodi conditis ita loquuntur in praefatione: *Ab omnibus, qui iuſte et pie in communione catholicae eccleſiae, quae Chriſti eſt corpus, viuere volunt, ea quae ſequuntur, Domino mediante, obſeruari decernimus, non noua condentes, ſed quae a maioribus noſtris ſecundum tramitem ſanctarum ſcripturarum ſtatuta, et a Chriſtianis Imperatoribus ac Regibus promulgata, et vsque ad haec periculoſa noſtrae infelicitatis tempora fuere ſeruata, quaſi lumina in malignorum hominum tenebras, quae excoecant diffidentiae filios, deuocamus.* Sed inſigne in primis eſſe videtur teſtimonium epiſco-

po-

porum apud Troſſeium in pago Sueſſionico congregatorum anno DCCCCIX., qui Regum capitularia vocant canonum pediſſequa, hoc loquendi modo, quamuis non admodum Latino, ſignificantes ea ſecundum poſt canones locum habere in Eccleſia et pari cum canonibus auctoritate vigere (1). *Itemque et canonum praecipiunt inſtituta*, inquiunt, *ſimulque eorum pediſſequa Regum capitularia, ſicut in libro primo capitulorum imperialium continetur capitulo XXVIII. Vt Clerici et monachi, ſi inter ſe negotium aliquod habuerint, a ſuo epiſcopo iudicentur, et non a ſecularibus.* Sane Eccleſia probauit capitularia imperialia tanquam regularia, vt Hincmarus (2) docet, id eſt, tanquam conſentanea regulis eccleſiaſticis et canonibus, quibus Eccleſia regitur, et ſecundum illa voluit, vt publica diſciplina conſtaret. Eam ob cauſam Herardi Archiepiſcopi Turonenſis capitula, quae conſtat eſſe accepta et abbreuiata ex libris capitularium, *excerpta* fuiſſe dicuntur *ex corpore ſanctorum canonum*; et capitula Iſaac epiſcopi Lingonenſis, quae ſimiliter excerpta ſunt ex tribus poſtremis capitularium libris a Benedicto Leuita collectis, *canones Iſaac* vocantur in chronico ſancti Benigni Diuionenſis. *Compoſuit*, inquit auctor eiusdem chronici (3), *et librum qui dicitur* CANONES ISAAC, *eo quod ex libris*

 *cano-*

*canonum vtiliora quaeque eligendo in vnum volumen coartauerit.* Eandem ob causam Episcopi synodi Meldensis (4) petunt a Carolo Caluo: *vt capitula ecclesiastica a Domino Carolo Magno Imperatore, nec non et a Domino Ludouico Pio Augusto promulgata obnixe obseruari praecipiantur.* Et in synodo Rauennatensi habita anno DCCCCIV., cui Joannes Papa IX. et Lambertus Imperator interfuerunt, ante omnia ita statutum est de obseruandis eorundem Principum capitularibus: *Si quis sanctorum patrum regulas contempserit, et gloriosissimorum Imperatorum, Caroli videlicet Magni Imperatoris et Ludouici atque Lotharii, nec non et filii eius Ludouici, quae de ecclesiasticis decimis in eorum capitularibus statuta atque sancita sunt, non obseruauerit, et qui dat et qui recipit, auctoritate sanctae sedis apostolicae et sanctione sanctae synodi excommunicationi subiaceat.* Quam constitutionem edicto suo confirmauit et explicauit idem Lambertus, vt inueni in veteri codice MS. bibliothecae Thuanae, in quo ita legitur: *Item ex legibus Romanis a Domino Lamberto Imperatore promulgatis capitul. XI. Si quis sanctorum patrum regulas contempserit, & gloriosissimorum Imperatorum Caroli & Ludouici atque Lotharii, et Ludouici filii eius de decimis in eorum capitularibus statuta & sancita non obser-*

*ua-*

*uaverit, easque alibi, nisi in baptismalibus ecclesiis absque consensu episcopi dare tentauerit vel retinere praesumpserit, & qui dat & qui recipit, eisdem constitutis percellatur. Quod si neque sic correxerit, autoritate & iudicio sanctae sedis apostolicae modis omnibus subiaceat.* In eodem codice Thuano exstat constitutio eiusdem Lamberti: *ut omnis decimatio episcopo, vel ei, qui ab eo substitutus est, praebeatur*, quam Baronius cum aliquot aliis capitulis edidit ex codice scripto Antonii Augustini, & Rauennatensis Concilii decretis subiecit, Binius vero adtexuit Concilio Romano eiusdem anni, putatque esse *canones Concilii anonymi* siue ignoti. Hunc secutus est Goldastus (5), qui capitula ista ait statuta a Berengario Imperatore fuisse anno MCCCCIII. in conventu Ticinensi. Verum capitula illa ex codice Antonii Augustini edita esse Lamberti Imperatoris nullus est dubitandi locus post testimonium codicis Thuani, praesertim, si quis synodi Rauennatensis constitutionem conferat cum sanctione imperiali, verum ut ad id, unde paulisper digressi sumus, nostra redeat oratio, sicut episcopi, ac reliqui ex ordine ecclesiastico parem reuerentiam tribuebant capitularibus & canonibus, ita Reges nostri pari autoritate ea pollere volebant, neque infringi aut violari tanquam superflua sinebant ab his,

qui sacros canones sibi sufficere praedicarent. Nam quamuis leges ciuiles non dedignentur sequi diuinas regulas, vt Imperator Iustinianus (6) ait, sciebant tamen Principes nostri leges, quae canonibus non aduersantur, inuiolatas esse debere, neque cuiquam licere legem perrumpere ab eis latam, penes quos Deus voluit esse arbitrium legum condendarum. Itaque Carolus Caluus in capitulari Tolosano anni DCCCXLIV. post constituta capitula ad tranquillitatem publicam pertinentia, demum edicit, ne Episcopi illa reiiciant praetextu canonum, tanquam illi sibi satis superque sint. *Vt Episcopi*, inquit, *sub occasione quasi auctoritatem habeant canonum, his constitutis excellentiae nostrae nequaquam resultent aut negligant.* (7)

(1) *Concil. Trosl. c.* 3.
(2) *Formulae promot. episcopal. tit.* 18. *c.* 6.
(3) *Tom. I.* SPICILEG. DACHER. *pag.* 416.
(4) *Concil. Meld. c.* 78.
(5) GOLDAST. *To.* 3. *constitut. imperial. pag.* 299.
(6) *Nouell.* 83. vid. etiam *cap.* 1. *ext. de noui oper. nuntiat.*
(7) *Capitula Caroli Calui tit.* 5. *c.* 8.

## XIX.

Haec tamen Caroli cura, si sapientiam episcoporum illius aeui paulo attentius considerare volumus

lumus, ſuperuacanea fortaſſis videri poterit. Nam epiſcopi, quod ſatis intelligerent capitularia regalia eſſe vtiliſſima ad conſeruandam diſciplinam eccleſiaſticam, vt ſupra vidimus, magnum illis honorem vbique habebant, ea aſſidue legebant et peruolutabant, his vtebantur in omnibus occaſionibus; denique, quod eſt omnino magnificum ad laudem et gloriam capitularium, decreta in illis perſcripta epiſcopi tranſcribebant in Conciliis generalibus ac prouincialibus, tum etiam in dioeceſanis Presbyterorum ſuorum ſynodis. Neque vero ineunda in hoc loco eſt longa et ſcrupuloſa enumeratio capitulorum regalium, quorum verba vel ſenſus reperiuntur in conſtitutionibus epiſcopalibus, quae poſt edita capitularia promulgatae ſunt. Legantur tantum ſanctiones Conciliorum et ſynodorum illius aeui, ſiue quae in Francia noſtra praeſcriptae ſunt, ſiue quae in Germania et in Italia, praecipue vero Concilium Meldenſe, Remenſe apud ſanctam Macram, Moguntinum anno DCCCLXXXVIII. habitum, Colonienſe ſub Carolo III. Imperatore celebratum, Triburienſe, et Trosleianum, tum etiam capitula Herardi Archiepiſcopi Turonenſis et Walterii epiſcopi Aurelianenſis. Scilicet epiſcopi multum operae ponebant in diſcendis capitularibus, quia rationem de his reddere tenebantur in placitis generalibus, hoc eſt,

in publicis regni conuentibus, vt colligi poteſt ex epiſtola XXVIII. Frotharii epiſcopi Tullenſis ad Hetti Archiepiſcopum Treuirenſem. *Nunc autem*, inquit, *in proximo eſt placitum, quo ſine dubio ſciſcitabitur de obtemperatione mandati ſui dominus mandati.* Praeterea, quoniam eadem capitularia valde fauorabilia erant Eccleſiis et perſonis eccleſiaſticis, quae hinc multum juuabantur et attollebantur, neceſſe erat illa ſcire, vt vſui eſſe poſſent, quoties de conſeruanda diſciplina eccleſiaſtica aut de rebus Eccleſiarum agi contingeret. Eam ob cauſam in codice capitulorum Caroli Calui (1) videmus Frodoinum Epiſcopum Barcinonenſem iura ſedis ſuae aduerſus Tyrſum Presbyterum Cordubenſem tuitum eſſe auctoritate capitularium Caroli Magni et Ludouici Pii. Sic Ermengaudus epiſcopus Vrgellenſis, qui ſanctus fuit, eorundem capitularium (2) praeſidio recuperauit anno MXXIV. Eccleſiam quandam, quam Abbas ſanctae Caeciliae Elinlitenſis peruaſerat. Et eadem tempeſtate conſultus ab Epiſcopo quodam prouinciae Remenſis, vt reor, Droco Bellouacenſis Epiſcopus quid agendum ſit de his, qui Clericos verberant, poſtquam laudauit Epiſcopum, quod illos excommunicaſſet, ſubiunxit conſtitutionem, quae de ea re extat in libro ſexto capitularium (3). Capitularia enim, quod ſaepe dicen-

dicendum eſt, erant valde fauorabilia Eccleſiae et vtiliſſima, vt legitur etiam in teſtamento Adeledis cuiuſdam, quae anno XXV. regni Regis Henrici dedit inter alia Eccleſiae Barcinonenſi *librum Caroli ſanctae Eccleſiae vtillimum in tribus corporibus diuiſum*, id eſt, vt ego quidem interpretor, poſtremos tres libros capitularium Caroli M. & Ludouici Pii, qui corpus capitularium conſtituebant etiam diuiſi a quatuor prioribus, vti dicetur inferius ſuo loco.

(1) Capitula Caroli Calui tit. 46. c. 1.
(2) Appendix capitular. tit. 145.
(3) Ibid. tit. 146.

## XX.

Adeo autem verum eſt, capitularia eſſe fauorabilia Eccleſiae, vt praeterquam, quod eorum decreta repetebantur & deſcribebantur in ſynodis Epiſcoporum, vt obſeruatum etiam eſt ab Antonio Auguſtino, (1) praeterea qui collectiones canonum adornarunt ſequentibus ſeculis, veluti Regino, Burchardus, Iuo, et Gratianus, plurima ex capitularibus tranſtulerint in ſuas collectiones, aliquando ſuppreſſo vel ſuppoſito nomine, quemadmodum recte monuit Franciſcus Florens (2) vir literarum noſtrarum peritiſſimus. Et Regino quidem, Iuo, et Gra-

Gratianus frequenter nominant capitularia. At Burchardus, cum Reginonem compilaret, maluit audax esse et mendax, et quae hinc accipiebat capitula, tribuere Conciliis quibusdam aut patribus antiquis, quam Regibus nostris, quod Francorum appellatio, qua Reginonis atque Witikindi etiamnum aeuo gloriabantur Reges Germanorum, usurpari desiisset aetate Burchardi, adeoque exuta a Saxonibus esset omnis capitularium istorum reuerentia. Burchardus (3) enim semel tantum expresso nomine citat capitula Caroli Magni, sic vt addat illa ab Episcopis collaudata fuisse apud Aquisgranum, alioqui forsitan his non usurus. Sed nos eius fraudes alibi saepe deteximus, tum ad Reginonem et Gratianum, tum etiam in Notis ad capitularia.

(1) ANT. AVGVST. *lib. 2. de emendat. Gratiani dial.* 10.
(2) FLORENTIS *dissertat. iur. canon. pag.* 170.
(3) BVRCHARD. *l. I. c.* 218. *& seq.*

## XXI.

Tametsi multa magnifica dicta hactenus sint ad laudem et gloriam capitularium, nulla tamen res eorum dignitatem, maiestatem, auctoritatem adeo commendat, ac obedientia et obtemperatio Pontificum Romanorum, quos viri do-

cti

cti adnotarunt paruisse olim legibus Regum nostrorum et earum obseruationi se se obligauisse. Huius porro rei probatio sumitur ex Epistola quadam Leonis quarti ad Lotharium Imperatorem scripta, quam Iuo et Gratianus (1) recitant. Haec sunt eius verba: *De capitulis vel praeceptis imperialibus vestris vestrorumque praedecessorum irrefragabiliter custodiendis et conseruandis, quantum valuimus et valemus, Christo propitio et nunc et in aeuum nos conseruaturos modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem.* Hoc argumentum acerbe ac inuidiose tractat Carolus Molinaeus (2) in libro de origine, progressu, et excellentia regni et monarchiae Francorum, perstringens verbis asperioribus ambitionem & usurpationem sequentium Pontificum Romanorum, et cauillationem et imposturas Canonistarum, qui non sunt veriti praefatum Leonem arguere ignauiae et timiditatis, quasi metu sic scripserit et professus sit. Atque, vt ostendat vanam et stolidam esse eorum interpretationem, addit eundem Leonem quartum, Imperatori videlicet subiectum, coram Ludouico II. praefati Lotharii filio causam dixisse, eiusque iudicio se se purgasse, noxaeque ita exemptum esse, argumento capitis: *Nos si incompetenter.* (3)

De-

Demum, vt notam timiditatis et ignauiae amoueat a fama eiusdem Leonis, affert exemplum Sarracenorum ab eo deuictorum, quorum alii ſtrangulati fuerunt in portu Oſtiae, alii in ſeruitutem abrupti, quorum opera uſus eſt ad reſtauranda templa et moenia vrbis Romae in praecedentibus Sarracenorum incurſionibus demolita (4). Certe ſi quis paulo attentius legerit, quae in geſtis pontificalibus leguntur de electione eiuſdem Leonis, is facile animaduertet praecipuam illius cauſam fuiſſe metum Romanorum ex Sarracenis, propter quem illi magis in Leonem, quam in quemuis alium inclinarunt.

(1) Ivo *par*. 4. *c*. 176. *et lib*. 2. *Pannorm*. *c*. 149. Gratian. *diſt*. 10. *c*. 9. *de capitulis*.
(2) Molin. *in lib. de monarch. Francor*. §. 123. & *ſeq*.
(3) 2. *q*. 7. *c*. 41. *Nos ſi incompetenter*.
(4) Vide Gratian. 23. *q*. 8. *c*. 7. *Igitur*. et quae illic adnotantur a Correctoribus Romanis.

## XXII.

Fatendum ſane eſt iſtam Canoniſtarum adnotationem, quam Molinaeus refellit, neque veram eſſe, neque honeſtam pro Leone, et Pontifice ſedis apoſtolicae. Sed conſiderandum eſt deteriore illam tempore in animos eorum intraſſe, cum ii, qui tum ſe ſtudiis literarum applicabant, nihil ferme diſcere poſſent, niſi earum ignorantiam, ex-

cluſa

clusa videlicet penitus et in exilium acta bonarum artium ac veteris praesertim historiae cognitione. Itaque Baronius (1), neglecta ac spreta ista Canonistarum opinione, aliam viam iniit expediendi se a difficultatibus, quae in hoc epistolae Leonis fragmento occurrebant homini annales ecclesiasticos scribenti in urbe Roma. Primum igitur contendit hanc promissionem a Leone factam fuisse ex pacto, et conuento inter eum et Lotharium Ludouicumque filium eius Imperatores inito, istos liberam et canonicam electionem futuri Romani Pontificis promisisse, et Leonem vice versa pollicitum esse seruaturum se illibata iura imperialia. Leonis porro verba ad Imperatores haec sunt (2): *Inter nos et vos pacti serie statutum est & confirmatum, quod electio & consecratio futuri Romani Pontificis nonnisi juste et canonice fieri debeat.* Illam porro Leonis Papae pollicitationem de conseruandis iuribus imperialibus explicandam esse ait Baronius ex epistola Nicolai primi ad Michaelem Imperatorem scripta, in qua legitur Pontifices pro cultu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus vti.

(1) BARON. *ad an.* 847.
(2) IVO *par.* 5. *c.* 14. GRATIAN. *dist.* 63. *c.* 31. *Inter nos.*

XXIII.

XXIII.

Aduersus hanc Baronii sententiam siue scriptionem multa reponi possunt, quae capitularium regiorum auctoritatem sartam tectamque et illibatam praestant. Nam primo manifestum est ex textu epistolae Leonis, delatam aduersus eum querelam fuisse ad Lotharium Imperatorem, tanquam is capitularia Regum Francorum contemneret. Ad quam criminationem ille, iniuriam suam vlturus, ac sui securus, respondit se ea velle irrefragabiliter in aeuum conseruare, magnum et impudens mendacium esse asseuerans, quidquid contra dictum fuerat Imperatori. Hanc interpretationem, quae alioqui manifesta et cuiuis obuia est, debemus Bartholomaeo Brixiensi, cuius haec sunt verba (1): *Lotharius audiuerat, quod Leo Papa nolebat leges seruare imperiales. Vnde interrogauit de hoc Papam, an esset verum. Quare Leo scribit ei, et dicit quod ipse vult leges obseruare irrefragabiliter, et qui aliter dicit, mendax est.* Deinde Baronius, quamuis paulo infra fateatur Leonis verba esse intelligenda de libris capitularium, hic tamen, vbi de vero sensu agitur istius epistolae, quae in illa dicuntur de conseruandis capitulis et praeceptis imperialibus, ea transfert ad iura imperialia, generalibus verbis minuens auctoritatem eorum, quae de capitularium obseruatione dicun-

dicuntur. Denique iura illa imperialia explicat ex epiſtola Nicolai primi (2) ad Michaelem Imperatorem Conſtantinopolitanum, in qua nulla capitularium mentio extat neque extare poteſt, et in qua verbis tantum generalibus ſcriptum eſt, Chriſtianos Imperatores pro aeterna vita Pontificibus indigere, et Pontifices pro curſu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus vti, id eſt, ſubiacere quidem Pontifices legibus ciuilibus ratione rerum temporalium, non vero ratione perſonae. Epiſcopos enim eſſe deos, et deos ab hominibus iudicari non poſſe, vt aiebat Conſtantinus Imperator. Nam quod Baronius ea Nicolai verba, vt congruere poſſent cum epiſtola Leonis quarti, interpretatus eſt de Pontificibus Romanis, cum generaliter de omnibus Epiſcopis intelligi debeant, tam alienum eſt a ſenſu verborum Nicolai, vt nihil alienius eſſe poſſit.

(1) GLOSSA *in c. 9. De capitulis. diſt.* 10.
(2) NICOL. I. *epiſt.* 8. *et hinc* apud GRAT. *diſt.* 10. *c.* 8. *Quoniam.*

XXIV.

Rurſum Baronius, vt opinionem ſuam de pacto facto inter Leonem quartum et Lotharium ac Ludouicum Imperatores confirmet, ait illum ea tempeſtate petiiſſe ab iisdem Imperatoribus, vti lex Romana deinceps ſuum robur proprium-

quė vigorem obtineret, annuisse porro postulatis Papae Lotharium, cuius decretum de ea re describit ex libro secundo legis Longobardorum. Antequam vero istam Baronii obseruationem excutiamus, monendus est lector eam non esse Baronii, sed Correctorum Romanorum, qui ad caput *Vestram* dist. X. coniecturam fecerunt de re, quam Baronius postea vti certam tradidit. Haec sunt verba Papae: *Vestram flagitamus clementiam, vt sicut hactenus Romana lex viguit absque vniuersis procellis, et pro nullius persona hominis reminiscitur esse corrupta, ita nunc suum robur propriumque vigorem obtineat.* Iuo et Gratianus (1), qui locum istum nobis conseruarunt, nullam hic Ludouici mentionem faciunt, sed Lotharii tantum, tanquam ad illum solum scripta sit epistola Leonis. Falsus est itaque aut fallere voluit Baronius, cum postulationem istam ad Lotharium et Ludouicum factam esse scripsit. Porro decretum Lotharii, quod Correctores Romani ac post eos Baronius existimarunt datum esse ad postulationem Leonis quarti, quodque illi descripserunt ex codice legis Longobardorum, diu ante promulgatum fuerat, quam idem Leo locaretur in sede beati Petri. Conditum enim a Lothario fuit anno DCCCXXIV. tempore Eugenii secundi, vt legitur in veteri codice MS. bibliothecae Thuanae & in collectione canonum

Car-

Cardinalis Deusdedit, ex qua Holstenius (2) capitulare edidit, in quo caput istud continetur. Itaque etiam ex hoc capite corruit opinio Baronii de pactis initis inter Leonem Papam et Imperatores Lotharium et Ludouicum.

(1) Ivo *par. 4. c.* 181. GRATIAN *dist.* 10. *c.* 13. *Vestram.*
(2) Vid. *tom.* 2. *capitular. pag.* 318. *et* 1291.

## XXV.

Neque magis verum est, quod ait Baronius, eundem Leonem peruicisse, ne electio Romani Pontificis fieret, nisi ex canonum praescripto, et eosdem Imperatores remisisse confirmationem, quam sibi vendicabant, Romani Pontificis electi, vel qualecunque aliud ius, quod sibi in eiusdem electione, vel consecratione arrogare tentassent. Nam si verba Leonis, quae paulo ante recitata sunt, absque vllo praeiudicio legantur, manifestum erit, consensisse quidem Imperatores, vt electio Romani Pontificis fieret *iuste et canonice*, sed tamen eosdem non abiecisse iura imperialia, immo illa expresse sibi retinuisse, cum decreuerunt, vti ea electio *iuste* fieret (1), id est, secundum mores antiquos, seruato iure imperatorio, ita vt electus Pontifex non prius consecretur, quam sacramentum fidelitatis faciat coram Missis Imperatoris, qui CANONICO RITV

*et consuetudine ab Imperatore diriguntur*, vt legitur in Concilio Rauennatensi. Atque id adeo certum est, vt etiam mortuo Leone, cum Benedictus III. electus fuisset, *clerus et cuncti proceres*, vt legitur in gestis pontificalibus, *decretum componentes, propriis manibus roborauere, et, vt consuetudo prisca exposcit, inuictissimis Lothario ac Ludouico destinauere Augustis.* Denique idem Benedictus non ante ordinatus est, quam venientes in vrbem Legati imperatorii eius electioni consenserunt. Ceterum etiam diu post ista tempora electiones Romanorum Pontificum indiguerunt praesentia eorundem Missorum: quemadmodum pluribus olim dictum est ad Agobardum.

(1) Vid. *tom. I. capitular. pag. 648.*

## XXVI.

Verum vt ad capitularia Regum nostrorum redeamus, quamuis non reperiamus Romanos Pontifices, qui ante et post Leonem IV. vixere, pollicitos esse obseruaturos se leges in eisdem capitularibus perscriptas, hinc tamen facile colligere possumus subiectos illis fuisse, quod et ipsi interdum capitularium obseruationem commendauerunt, et eorum causae ac lites a iudicibus imperatoriis iudicatae sunt. Constat quippe Io-

annem

annem IX. in ſynodo Rauennae celebrata anno DCCCCIV. ſuggeſſiſſe Lamberto Imperatori, qui ſacro conuentui intererat, vti capitula Caroli M. ſucceſſorumque eius inuiolata eſſe iuberet, et Lambertum edidiſſe decretum de ea re ſecundum ſuggeſtionem Pontificis. Conſtat praeterea litem de ſubiectione monaſterii Acutiani ſiue Farfenſis in ducatu Spoletano, quae erat inter Paſchalem primum Papam Romanum et Monachos eiusdem monaſterii, iudicatam fuiſſe a iudicibus imperatoriis anno DCCCXXIV. praeſente & non repugnante Paſchali, illumque acquieuiſſe iudicio, quo libertas eiusdem monaſterii ſancita eſt per praeceptum imperiale. Exſtat illud in excerptis chronici Farfenſis a clariſſimo viro Andrea Ducheſnio editis.

## XXVII.

Sed nihil illuſtrius ad aſſerendam dignitatem et auctoritatem iudiciorum imperialium afferri poteſt, quam id, quod de Gregorio IV. narrat auctor eiusdem chronici. Forte ea tempeſtate Ludouicus Pius Imperator Legatos Romam miſit ad iuſtitias faciendas, Ioſephum Epiſcopum, vt reor, Eporedienſem, Leonem Comitem, et Adeldrandum, ac fortaſſe alios. Cum illi reſiderent in iudicio Romae in pa-

latio Lateranenſi, propoſita eſt coram eis controuerſia de quibusdam poſſeſſionibus, quas Ingoaldus Abbas eiusdem monaſterii Farfenſis aiebat pervaſas fuiſſe ab Hadriano et Leone Pontificibus Romanis, iniuſte vero retentas ab eorum ſucceſſoribus Stephano, Paſchali, et Eugenio. Cum primo die finis cauſae imponi non potuiſſet, res dilata eſt in poſterum. Tum vero auditis vtriusque partis rationibus ac maturae diſcuſſis, pronuntiatum eſt ſecundum monaſterium. Verum Gregorius Papa noluit ſtare iudicatis, ſed a Miſſorum imperialium ſententia appellauit ad Imperatorem. In quo maxime elucet vis et amplitudo auctoritatis imperatoriae. Iſtius memorabilis ac valde ſingularis hiſtoriae memoriam debemus eidem chronico Farfenſi (1); cuius locum, licet ſit valde prolixus, hic tamen integrum deſcribere operae pretium eſſe putaui. *Dum Ioſeph Epiſcopus et Leo Comes Miſſi Domini Ludouici Imperatoris reſiderent in iudicio Romae in palatio Lateranenſi in praeſentia Domini Gregorii Papae, illique adeſſet Leo Epiſcopus et Bibliothecarius ſanctae Romanae Eccleſiae, et Theodorus Epiſcopus, Cirinus Primicerius, Theophilaptus Nummiculator, Gregorius filius Mercurii, et Petrus Dux de Rauvenna, et alii plurimi, venit Dominus Ingoaldus Abbas huius monaſterii*

*ſterii*

*sterii cum Audulfo Aduocato, et retulit quod Domini Audrianus et Leo Pontifices per fortiam inuasissent res huius monasterii, id est, curtem Coruanianum, et curtem sancti Viti, quae est in Palmis, et curtem sanctae Mariae in Vico nouo, et curtem in Barilia- no, cum rebus et familiis; vnde tempore Stephani, Paschalis, et Eugenii semper reclamauerat, et iustitiam minime inuenire poterat. Tunc ipsi Missi et iudices, quibus Dominus Imperator in vrbe mandauerat, vt de hoc facerent iustitiam, praesente Domino Apostolico interrogauerunt Aduocatum ipsius Apostolici nomine Gregorium, quod exinde diceret. Qui dixit, quod ipsae curtes ipsi monasterio nihil pertinerent. Deinde Aduocatus Domini Abbatis ostendit monimina ex ipsis, et continebatur in eis, qualiter Insilberga Abbatissa sancti Saluatoris de Brixia easdem curtes in hoc monasterio per ipsa monimina delegauerat, et aliud monimen, quod Teudicus Dux eidem Ansilbergae filiae suae donauerat, et praeceptum Desiderii Regis, et Domini Caroli Imperatoris, quibus ipsas curtes cum omnibus eius pertinentibus in hoc monasterio confirmauerant. Tunc supradicti Missi et iudices eos reguadiare fecerunt, fidei iussores vtriusque secundum suam legem*

 *po-*

*ponentes, et vt alia die ad idem placitum redirent iusserunt. Et sic venit Dominus Abbas et eius Aduocatus vna cum testimoniis, quorum nomina sunt Gradolfus, Guaspertus de Reate, qui sic testificati sunt, vt relatum est. Contra quae praedictus Aduocatus Pontificis nihil contrarium dixit nec potuit, quia boni homines visi sunt ei. Iterum venit Ioseph Castaldus Reatinus cum bonis et veracibus hominibus; et interrogati per sacramentum, quod Domino Imperatori fecerant, testimonium supradictorum virorum laudauerunt, et quod bene in omnibus recipi possent, affirmauerunt; et seorsim interrogati sunt. Quorum primus ait:* Ego scio et bene memoror, quoniam tempore Longobardorum et Domini Caroli Imperatoris ipsas curtes ad partem monasterii vidi, et recordor ibi Praepositos Ioannem et Petrum et Christianum monachos ipsius monasterii vsque dum per fortiam praedicti Pontifices exinde tollere fecerunt. *Similiter reliqui dixerunt. Deinde venerunt boni et veraciores homines duodecim, id est, Ioannes, Clarissimus, Meitio, Teuto, Castinus, Audacius, Alboin Medicus, Gualispertus, Constantinus Notarius, Petrus, Fratellus, Hydericus Scabinus. Hi omnes interrogati, quid de ipsa causa scirent, similiter dixerunt. Post haec Audul-*

*fus*

*sus Aduocatus iurauit, dicens:* Per ista sancta quatuor euangelia, quia sicut isti testes dixerunt, ita fuit verum. *Haec supradicti Missi siue iudices audientes iudicauerunt, vt Gregorius Aduocatus Pontificis retraderet ipsas curtes Audulfo Aduocato ad partem huius monasterii, quod facere noluit. Sed et ipse Apostolicus dixit nostro iudicio se minime credere, vsque dum in praesentia Domini Imperatoris simul venirent.*

(1) *Chron. Tarfense* apud DVCHESNE. *tom.* 3. *pag.* 656.

## XXVIII.

Ad confirmandam denique Francorum Principum legumque Francicarum auctoritatem etiam in caussis episcoporum vrbis aeternae, siue illi auctores essent, siue defensores, omitti non debet epistola Leonis Papae ad Ludouicum Imperatorem, cuius fragmentum extat apud Iuonem et Gratianum. Sed antequam nos illud referamus, admonendum videtur, epistolam istam Leoni quarto tribui a Gratiano, Conringium tamen putare illam esse Leonis tertii, eo in primis argumento, quod Leone quarto sedente, summa imperii penes Lotharium fuerit, non autem penes Ludouicum. Deinde apud neminem veterum scriptorum re-

peritur interceſſiſſe ſimultates aliquas inter Leonem quartum et Lotharium. At vero ex Eginhardi annalibus liquet commotum aduerſus Leonem tertium fuiſſe Ludouicum Pium anno DCCCXV., quia, cum conſpirationem aduerſum ſe initam detexiſſet, *omnes illius factionis auctores ipſius iuſſu fuerant trucidati*, priuata videlicet auctoritate ſua, cum rem deferre debuiſſet ad aures Principis rerum Domini. Addit Eginhardus Leonem purgare ſe ſtuduiſſe apud Ludouicum, miſſis ad eum Legatis. Probabile autem eſt ſcriptam miſſamque eodem tempore a Leone fuiſſe epiſtolam ad Ludouicum: de qua hic nobis mentio eſt. Ceterum Conringii coniecturam adiuuat Iuo Carnotenſis, qui epiſtolam illam a Leone ſimpliciter ſcriptam docet, neque Leonis tertii nec quarti numerum exprimens. Admonendum praeterea neceſſario eſt, fuiſſe per ea tempora in vrbe Roma iudices imperiales illic aſſidue morantes *ad deliberandas litigioſas contentiones*, et regiam dignitatem ſemper fuiſſe Romae ſuisque confiniis, uſque ad finem dierum eiusdem Imperatoris, vt docet vetus ſcriptor, qui ſub nomine Eutropii Longobardi ſolet laudari. Itaque quoties aliquae tum cauſae ſiue leues ſiue graues incidebant, iudicabantur a iudicibus imperatoriis. Quodſi quis ſibi iniuriam

factam

factam esse quereretur, *mittebatur pro tali negotio legatus ab Imperatore, qui diligenter examinaret rei veritatem*, vt ait idem auctor. Cum ergo quidam Romani, vt ego quidem arbitror, male tractati a Leone fuissent contra legis ordinem, querelamque propterea suam aduersus eum ad Ludouicum Imperatorem velut ad supremum Dominum retulissent, isteque haud dubie Leonem redarguisset, missurumque se esse legatos scripsisset, qui rei veritatem inquirerent, Leo ad eum rescripsit pariturum se eorum iudicio, rogans tamen Principem, vt viros sapientes et Deum timentes mittat (1). *Nos si incompetenter aliquid egimus*, inquit, *et in subditis iustae legis tramitem non conseruauimus, vestro ac Missorum vestrorum cuncta volumus emendare iudicio: quoniam si nos, qui aliena debemus corrigere peccata, peiora committimus, certe non veritatis discipuli, sed, quod dolentes dicimus, erimus prae ceteris erroris magistri. Inde magnitudinis vestrae magnopere clementiam imploramus, vt tales ad haec, quae diximus, perquirenda Missos in his partibus dirigatis, qui Deum per omnia timeant et cuncta quemadmodum, si vestra praesens fuisset imperialis gloria, diligenter exquirant. Et non tantum haec sola, quae superius diximus,*

quae-

*quaerimus, vt examussim exagitent, sed siue minora siue etiam maiora illis sint de nobis indicata negotia, ita eorum cuncta legitimo terminentur examine, quatenus inposterum nihil sit, quod ex eis indiscussum vel indiffinitum remaneat.*

(1) IVO *part.* 5. *c.* 22. GRATIAN. 2. *q.* 7. *c.* 41. *Nos si incompetenter.*

XXIX.

Putant plerique interpretes iuris canonici et Theologi ſcholaſtici, praeſertim vero ii, quibus aut origo aut mens fuit Italica, iſta ſpectari non debere, tanquam ſi Papa fuerit ſubiectus auctoritati Imperatoris, ſed quia prae nimia humilitate ſe ſponte ſubiicere voluit eius iudicio, adeoque opus hoc eſſe, vt ipſi loquuntur, ſupererogationis, et non debiti. Poſſe enim Papam ex humilitate et pro bono pacis ſubmittere ſe iudicio alterius. Iſtam interpretationem hauſiſſe illos conſtat ex gloſſa iſtius noſtri capitis, quam poſtea verbis magnificis, vt ferme amat poſterior adulatio, multum amplificarunt. *Quidam*, inquit auctor gloſſae, *conquerebantur de Leone Papa apud Ludouicum de iniuria eis facta. Papa committit ſe imperiali iurisdictioni, et rogat Ludouicum Imperatorem, vt*

ta[illegible]

*tales nuntios mittat ad haec inquirenda, qui Deum timeant, et qui vicem imperialis gloriae ſic examinent et diffiniant, vt nulla poſſit in poſterum dubitatio remanere, etiamſi maiora opponantur ei quam ea, quae dicta ſunt.* Et mox addit: *Hic Papa ſe ſubiicit aliorum iudicio, quod facere poteſt, vt ff. de iuris om. iu. eſt receptum.* Aiunt conſtans eſſe neminem a minore iudicari poſſe, Papam eſſe ſuperiorem Imperatore et omnibus Regibus ac Principibus, eum nullius iudicio praeterquam diuino obnoxium eſſe, et ipſum debere de omnibus iudicare. Confundunt videlicet ſpiritualem Romani Pontificis auctoritatem cum temporali, et cauſas eius ciuiles non diſtinguunt a criminalibus, cum tamen maximum inter haec omnia diſcrimen ſit. Etenim vt fatendum eſt illum eſſe patrem ſpiritualem Regum ac Principum Chriſtianorum, et ipſius perſonam iudicari non poſſe a iudicibus ſecularibus, ita certum eſt, quemadmodum ex his, quae hactenus dicta ſunt, colligi abunde poteſt, et ex pluribus aliis veterum temporum monumentis, Romanorum Pontificum cauſas ciuiles ad forum ſeculare pertinuiſſe antiquitus, quamdiu Romam in ſua poteſtate habuerunt Reges et Imperatores, hoc eſt, vſque ad mortem Ludouici II. Imperatoris. Immo

mo accusationes aduersus eos institutas cognitioni Principum aliquando subjectas fuisse ostendere videtur, ni fallor, exemplum Paschalis primi. Etenim cum seditio quaedam facta esset Romae anno DCCCXXIII., comprehensique ac capite truncati fuissent Theodorus Romanae Ecclesiae Primicerius et Leo Nomenclator, *et hoc ideo eis contigisset*, vt ait Eginhardus, *quod se in omnibus fideliter erga partes Lotharii iuuenis Imperatoris agerent*, dicerentque nonnulli *vel iussu vel consilio Paschalis Pontificis rem fuisse perpetratam*, Ludouicus Pius Imperator legatos, qui de causa ista cognoscerent, Romam misit Adalungum Abbatem monasterii sancti Vedasti et Hunfridum Comitem Curiensem. *Legati Romam venientes*, inquit idem Eginhardus, *rei certitudinem assequi non potuere, quia Paschalis Pontifex se ab huius facti communione cum magno Episcoporum numero* ( id est, cum XXXIV. Episcopis et Presbyteris et Diaconibus quinque, vt Theganus tradit ) *iureiurando purgauit, et interfectores praedictorum, quia de familia sancti Petri erant, summopere defendens, mortuos velut maiestatis reos condemnabat, iureque caesos pronuntiabat.* Cum itaque sic satisfactum esset Imperatori, et rursum Paschalis ad eum excusatio-

tionem ſuam miſiſſet per Legatos, accuſatio vltra progreſſa non eſt. Ex quibus omnibus intelligi poteſt accuſationes, quae fiebant per illas tempeſtates aduerſus Pontifices Romanos, cum de homicidii crimine agebatur, ad Imperatores delatas fuiſſe, miſſosque ab illis legatos, qui rei veritatem inquirerent. Nam ſi nulla in huiuscemodi rebus erat auctoritas Imperatoris, cur Leo III. legatos ad Ludouicum Pium miſit, qui ei *de iis, quae domino ſuo obiiciebantur, per omnia ſatisfecerunt?* Cur Paſchalis duas ad eum legationes miſit, vt innocentiam ſuam probaret? Cur ſe iureiurando purgauit coram iudicibus imperatoriis? Iſta enim omnia neque gratis neque ſponte fieri conſueuerunt, praeſertim a ſummis poteſtatibus. Sane Imperatorum dominatus et principatus haud dubie non tam gratus quam grauis erat Epiſcopis Romanis illorum temporum, quia monarchia temporalis Romanae Eccleſiae iam tum ſurgebat et lacertos valide mouebat. Itaque tandem poſt varios conatus, cum poſt mortem Ludouici II. Imperatoris Carolus Calus Francorum Rex euocatus ab illis fuiſſet obiecta ſpe imperii Romani, *veniens Romam,* inquit Eutropius Longobardus, *renouauit pactum cum Romanis, perdonans illis iura regni et conſuetudines illius. Remouit etiam*

*ab*

*ab eis regias legationes, assiduitatem vel praesentiam apostolicae electionis. Quid plura? Cuncta illis contulit quae voluerunt, quemadmodum dantur illa, quae nec recte acquiruntur nec possessura sperantur. Ab illo autem die honorificas consuetudines regiae dignitatis nemo Imperatorum, nemo Regum acquisiuit.*

## XXX.

Quod autem ait Eginhardus, Paschalem Papam ea de causa defensionem homicidarum suscepisse, *quia de familia sancti Petri* erant, & mortuos velut maiestatis reos, jure caesos dixisse, aliquam difficultatem habet. Nam actio violatae maiestatis in eum tantum intendi potest, qui conspirationem facit aduersus Principem vel aduersus rempublicam. At isti nihil huiuscemodi commiserant. Immo caesi propterea dicuntur, *quod se in omnibus fideliter erga partes Lotharii iuuenis Imperatoris agerent.* Reos porro maiestatis fuisse dictos, quia maiestatem Pontificis laeserant putari, non potest. Tametsi enim daremus, verum ac sincerum esse priuilegium, quod Romanae Ecclesiae concessum esse volunt a Ludouico Pio, cuius fragmenta extant apud Iuonem et Gratianum, semper tamen constaret supremum Romanae vrbis dominum fuisse,

non

non Papam sed Imperatorem, adeoque crimen maiestatis in Paschalem Papam committi non potuisse. Quippe Ludouicus Paschali et successoribus eius vsque ad finem seculi tribuens ciuitatem Romanam et tot amplas ditiones, quibus hodie illius successores potiuntur, sibi retinuit supremum dominatum in ciuitates regionesque concessas. *Salua semper super eosdem ducatus*, inquit, (1) *nostra in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subiectione.* Fortassis ergo dicendum est seditionem coeptam fuisse per Theodorum et Leonem, a quibus familia sancti Petri lacessita fuerit ac laesa, ac propterea crimen maiestatis commissum ab illis fuisse, quia vim et manus eis intulerant, qui erant in speciali defensione Romani Pontificis, quos tum aequalibus priuilegiis ornatos fuisse cum illis, qui erant in speciali defensione imperatoris, colligi posse videtur ex capitulis, quae Lotharius Imperator anno DCCCXXIV. addidit ad limina beati Petri, in quibus haec primo loco leguntur (2): *Constituimus, vt omnes qui sub speciali defensione Domini Apostolici seu nostra fuerint suscepti, impetrata inviolabiliter utantur defensione. Quod si quis in quocunque violare praesumserit, sciat se periculum vitae suae incursurum.*

(1) *Tom. I. capitular. pag.* 594.
(2) *Tom.* 2. *capitular. pag.* 317.

## XXXI.

Hactenus de capitularibus Regum nostrorum deque eorum dignitate et auctoritate generaliter egimus, et quomodo iisdem etiam Roma et Romani Pontifices subiecti essent. Nunc suscepti operis ratio postulat, vt de Carolo Magno, fundatore illo et auctore florentissimi Francorum imperii, deque capitularibus ab eo promulgatis nonnulla seorsim dicamus. Existimauit illustrissimus Cardinalis Baronius (1) parcissimum illum fuisse in nouis condendis legibus, adeo vt cum tamdiu vixerit Rex atque Imperator, regnauit enim per annos sex et quadraginta, perpauca tamen legum capita sanxisse dicatur. Et Baronii quidem opinionem confirmare videtur Eginhardus in vita eiusdem Caroli scribens eum, cum animaduerteret multa legibus populi sui deesse, multaque in illis inueniri repugnantia, cogitasse quae deerant addere et repugnantia tollere, sed nihil aliud ab eo factum esse, quam quod pauca capitula et ea imperfecta legibus addidit. Haec sunt verba Eginhardi: *Post susceptum imperiale nomen, cum aduerteret multa legibus populi sui deesse, (Nam Franci duas habent leges plurimis in locis valde diuersas) cogitauit quae deerant addere, et discrepantia vnire, praua quoque ac perperam prolata corrigere.*

Sed

cubaret, capiti ſuo pugillares ſuppoſuiſſe, et quae illi tum in mentem veniebant, ſcribere ſolitum, confirmatur quidem auctoritate Eginhardi, ſed tamen ita, ut illa cura Caroli coerceatur ad ſolam artem ſcribendi, ad quam diſcendam Carolus ſero venerat. *Tentabat et ſcribere*, inquit Eginhardus in libro de vita eius, *tabulaſque et codicellos ad hoc in lectulo ſub ceruicalibus circumferre ſolebat, vt, cum vacuum tempus eſſet, manum effigiundis literis aſſueſaceret. Sed parum proſpere ſucceſſit labor praepoſterus ac ſero inchoatus.*

(1) AVENTIN. *lib.* 4. *pag.* 368. 371. *primae edit.*
(2) *Concil. apud S. Marc. c.* 8.

## XXXIII.

Sed, vt ad Baronium redeamus, quem paulo ante diximus in ea fuiſſe ſententia, vt exiſtimaret Carolum Magnum fuiſſe parciſſimum in condendis nouis legibus, et perpauca legum capita ſanxiſſe in tot annorum ſpatio, per quos & regnauit & imperauit, obſeruandum eſt, neminem Regum Francorum veteris aeui tot leges tuliſſe, quot Carolus promulgauit, et plures ſolius Caroleg nunc ſupereſſe, quàm ceterorum Regum, a & poſt eum vixere vſque ad Hugonem Capetum. Nam praeter legem Sa-

licam et ceteras, quibus ille pondus auctoritatis suae addidit, praeter capitula sparsim relata in libris capitularium et in codice legis Longobardorum, quorum originem reperire nequiuimus, habemus plusquam sexaginta constitutiones ab eo editas variis temporibus, siue cum Rex tantum esset, siue posteaquam Imperatoris nomen assumpsit. Quod si leges ab eo latae conferantur cum iis, quae a posteris eius sancitae sunt, facile est deprehendere in illis sublime et erectum Caroli ingenium, in istis labentem atque inclinatam Carolinae gloriae magnitudinem ac splendorem. Et sane mirum non est virum tantum, qui multum operae posuit in condendis optimis legibus et in constituenda bona disciplina, qui, vt Benedictus Leuita ait, *cunctorum vicit inclita gesta patrum*, ceteros Principes supergressus est, et longe post se interuallo reliquit. Vicit gentes immanitate barbaras, Christi regnum valde amplificauit, cleri mores collapsos emendauit, Ecclesias praecipue vero Romanam, amplis latifundiis, possessionibus, ac priuilegiis locupletauit, auxit, ornauit (1). Bonarum praeterea literarum studia reuocauit, scholas publicas instituit, ceteris bonis artibus honorem habuit, earum professores praemiis decorauit. Deficeret me tempus, si cunctas maximi Principis virtutes enarrare, si singula illustria eius facinora

ra recensere vellem. Itaque supersedeo, et ad capitularia me rursum conuerto.

(1) *Tom.* 2. *Capitular. pag.* 251. LVPVS *Ferrar. epist.* 1.

## XXXIV.

Fuit nuper vir doctus (1), qui existimauit Caroli Magni capitula non fuisse recepta in episcopatu Turonnico aeuo Herardi Archiepiscopi Turonensis, vel si recepta fateri necesse sit, non ita tamen istud intelligi debere, vt eorum gratia morem Ecclesiae suae de festis diebus obseruandis immutandum esse autumarit Turonicus Praesul Herardus. Fundum autem fundamentumque istius suae opinionis accepit ex capite LXI. capitulorum, quae idem Herardus edidit anno DCCCLVIII. in synodo sua dioecesana; in quo cum dies festi commemorentur, qui a fidelibus Christianis obseruandi sunt, quidam eorum omittuntur, quos Carolus Magnus coli iussit in capite CLXIV. (vt habet editio Pithoeana) siue, vt nostra, capite CLVIII. libri primi capitularium, veluti paschalis festi commemoratio, dies dominica, beatae Mariae virginis adnuntiatio et natiuitas, tres Rogationum dies, & octaua epiphaniae; Pentecostes porro vno tantum die celebranda proponitur. Ego neutram ex his duabus viri clarissimi coniecturis veram esse puto. Constat

quippe Caesarodunum Turonum fuisse tum in medio regni Francorum, eam vrbem fuisse numeratam inter metropoles regni Caroli, habitum illic Concilium anno DCCCXIII. (1) iussu eiusdem Caroli, et Landrannum Turonensem Archiepiscopum fuisse constitutum Missum dominicum in pago Turonensi anno DCCCXXIII. vna cum Ruotberto Comite ad imperandam, et vrgendam capitulorum regalium executionem. Ad festos dies, quod attinet, quae de praetermissis dicuntur ab eodem viro docto, ea minimum aut nihil habent difficultatis. Etenim quae Herardus omisit in capite LXI. ea in aliis locis commemorauit, paschale videlicet festum capite XCVII. dominicum diem capite secundo. Pentecostes venerationem in capite XCVII. coniungit cum Paschate, ita vt octo dies Paschae feriari oportere dicat, de Pentecoste non dicat. Sed ista, quae videtur repugnantia tolli debet per caput XXXV. libri secundi capitularium, ex quo caput istud Herardi abbreuiatum est. In capite autem illo libri secundi sancit Ludouicus Pius Imperator, Magni filius, vt dies dominicus Paschae cum honore & sobrietate colatur, et vt simili modo tota illa hebdomada obseruetur. Deinde addit: *In Pentecoste similiter vt in Pascha.* Mirum porro non est eum praetermisisse adnunciationem, et natiuitatem beatae Mariae virgi-

virginis, cum nulla horum festorum mentio habeatur in capitularibus, e quibus Herardus excerpsit constitutiones suas synodales. Ac de natiuitate quidem constat eam diem non fuisse publico cultu celebratam aeuo Caroli Magni. Concilii vero Remensis acta sub Sonnatio, quorum auctoritate idem vir doctus vtitur, vt ostendat eam obseruari iussam ante tempora Herardi, non sunt extra controuersiam, et adeo sublestae, valdeque dubiae fidei visa Sirmondo sunt, vt ea indigna putauerit, quae in collectionem veterum synodorum Galliae referrentur. Adnotat praeterea vir clarissimus Rogationum tres dies imperari a Carolo Magno in loco paulo ante laudato ex libro primo capitularium, et de illis tamen silere Herardum. Primo certum est, nullam rogationum triduanarum mentionem fieri in libro primo capitularium, sed in quinto (3) tantum, vbi sic legitur: *Placuit nobis, vt letania maior obseruanda sit a cunctis Christianis diebus tribus.* Quod sumptum est ex canone trigesimo tertio Concilii Moguntiaci extremis Caroli Magni temporibus celebrati. Deinde, tametsi verum esset mentionem istiusmodi Rogationum fieri in libro primo capitularium, non aeque verum esset omissas illas fuisse ab Herardo. Quamuis enim de his non loquatur in capite LXI., diserte tamen de diebus Rogationum agit

in capite XCV. Rogationum etiam vocabulo vtens, licet non extet in capite laudato libri quinti capitularium et in Additione III., vnde Herardus caput istud suum conflauit. De octauis epiphaniae fateor veram esse obseruationem, et praetermissas omnino esse in capitulis Herardi. At non inde tamen colligi potest capitula Caroli Magni neglecta tum fuisse in episcopatu Turonico. Error fortean librarii fuit, qui, vt saepe videmus in antiquis libris, octauas epiphaniae omisit propter vicinitatem vocis epiphaniae.

(1) THIERS *de festor. dier. imminut. cap.* 13.
(2) *Tom.* 1. *Capitular. pag.* 488. *ibid. pag.* 641.
(3) *Lib.* 5. *capitular. c.* 150.

## XXXV.

Capitularium itaque regalium magna vbique erat auctoritas, par cum sacris canonibus reuerentia. Durauit autem vsus eorum per aliquot secula, nimirum vsque ad Gratiani tempora, immo etiam, vt videtur, vsque ad regnum Philippi IV. cognomento Pulchri Francorum Regis. Neque in regno tantum Francorum valebant, sed in Germania quoque et in Italia. Ac de Germania quidem fidem faciunt plurima veteris aeui monumenta, praecipue vero decretum Ottonis Magni Germaniae Regis datum apud Franconofurt anno DCCCCLII., in quo *Capitularium praecedentium Regis institutis coram positis* statutum est. (1) ne oppressio virginum, aut vidua-

viduarum, vel raptus ab vllis hominibus fiat. Apud Italos diutius obseruata fuisse, quam apud Germanos multa probant, sed in primis collectio canonum ac decretorum a Gratiano composita, in qua persaepe referuntur constitutiones ex capitularibus Regum nostrorum descriptae, vti jam obseruatum est a viris eruditissimis. Obiici tamen potest Gratianum sua non accepisse ex libris capitularium, sed ex decreto Iuonis Episcopi Carnotensis, quem compilasse videtur, adeoque ex capitulis a Gratiano laudatis argumentum sumi non posse ad probandum capitularia Regum Francorum cognita fuisse Italis aeuo Gratiani. Sane verum videri potest, Gratianum ex Iuone descripsisse capita collectionis suae, quae referuntur ex capitularibus, nisi certis indiciis ostenderemus, eum quaedam ex capitularibus descripsisse, quae apud Iuonem non extant: Descripsit enim Caroli Magni constitutionem, qua renouauit Constantini Imperatoris legem de episcopali iudicio. Hanc porro Caroli constitutionem accipere non potuit ex Iuone, apud quem non habetur. Accepit igitur ex capitularibus, vt ipsemet (2) docet his verbis: *Haec si quis antiquata contendat, quia in Iustiniani Codice non inueniuntur ita inserta, per Carolum renouata cognoscat, qui in suis capitularibus* (3) *ait inter cetera: Volumus atque praecipi-*

*cipimus, vt omnes etc.* at Innocentius III. ex Gratiano manifeste descripsit in epistola scripta anno MCCIV. ad Archiepiscopos et Episcopos per Franciam constitutos, quae extat in libro secundo Decretalium, in qua inter cetera ita habetur: *Vt illud humiliter omittamus, quod Theodosius statuit, et Carolus innouauit, de cuius genere Rex ipse* (Philippus Augustus) *noscitur descendisse: Quicunque videlicet litem habens etc.* (4) Ex Gratiano similiter acceperunt Gregorius IX. et Innocentius IV. quaecunque dicunt de ista Constantini lege a Carolo Magno confirmata et renouata (5). Tum enim non recurrebant ad fontes, sed cuncta ex Gratiano, suppresso eius nomine, describebant.

(1) I. Appendix REGINON. *c.* 53.
(2) GRATIAN. II. q. I. C. 37. *Volumus.*
(3) *Lib.* 6. *Capitular. c.* 366. RAYNALD. *ad an.* 1203. §. 58.
(4) Cap. *Nouit.* ext. 13. de iudiciis.
(5) Vide *Notas ad capitularia pag.* 1232.

## XXXVI.

Francos nostros par erat diutius retinere vsum capitularium quam ceteras nationes, cum propter eos praecipue fuissent condita, et ab eorum Regibus sancita. Itaque non solum Roberti Regis aeuo, ac deinde sub Philippo primo,

vt

vt notum eſt ex epiſtolis et ex collectionibus canonicis Iuonis Epiſcopi Carnotenſis, eorum auctoritas paſſim valuit, ſed etiam, vti dicebamus, regnante Philippo IV. cognomento Pulchro. Vidimus enim veteres membranas, in quibus deſcriptum erat Concilium prouinciale habitum Auarici Biturigum anno MCCLXXXVI. quas nobiſcum humaniſſime pro ſuo more communicauit vir clariſſimus Antonius Vyon Herouallius. In capite autem XXXII. illius Concilii ſtatuitur, vt *dies dominici et feſta cum omni cura et diligentia praecipiantur ab omni ſeruili opere obſeruari.* In fine vero conſtitutionum inſertum reperitur caput LXXV. libri primi capitularium, ſed mutato ſtilo, hoc modo: *Dies dominicus ita obſeruandum eſt, vt.................nes et Miſſarum ſollempnia et ea, quae ad..........tur, videlicet vt nec opera ſeruilia in eo ag...........as colant, nec compos arent, nec meſſem ...............num ſiccent, nec ſepem faciant, nec ſiluam......pent, nec arbores caedant, nec ortos faciant, niſi cibi vel frigoris neceſſitate, ſet r....... molant vllo modo, nec panem quoquant, nec in petris laborent, nec domus conſtruant, nec carra moueant, nec ad mercata conueniant, nec venationes exerceant. Item feminae opera extrilia non faciant, veſtimenta*

*non*

*non capulent, nec consuant, nec lauent, nec liniant, linum non batant, nec lanam capere praesumant, nec berbices tondant, vt omnibus modis bonorum requies die dominico fiat.*

XXXVII.

Ista quamuis certa sint, vera nihilominus est sententia illustrissimi viri Petri de Marca (1) Archiepiscopi Parisiensis, qui docet capitularium vsum interruptum fuisse sub initia tertiae Regum nostrorum familiae; quoniam mutatio rerum publicarum et regiae auctoritatis imminutio, quae tunc euenere, necessario post se traxerunt legum receptarum abrogationem, quae non aliis fundamentis niti possunt quam columnis, quibus regia dignitas sustinetur. Bellorum enim Normannicorum et ciuilium occasione factum est, vt Ducum, Comitum, et Marchionum praefecturae, quae in arbitrio Regis antea erant, propriae cuiusque fierent et hereditariae. Hinc introducta varia iura municipalia, ne quid ex veteri superesset, quod nouis possessoribus officere posset. Ita paulatim recessum est a cognitione capitularium, ad eamque eorum ignorantiam ventum, quae regnabat ante initium postremi seculi. Sed tandem, cum clarissimum illud literarum sydus affulsisset Franciscus primus Francorum Rex

Rex christianissimus, cui literae istis nouissimis temporibus non minus debent, quam olim debuerunt Carolo Magno, excitata sunt hominum ingenia ad diuersas artes diuersaque studia, excussae veteres bibliothecae, reuocataeque a tenebris sunt veterum lucubrationes, quae antea latebant. Tum vero reductae in lucem sunt leges capitularium, a Germanis primum, deinde a nostris hominibus.

(1) MARCA *Lib.* 5. *Hist. Benearn.* c. 2. §. 7.

## XXXVIII.

Primus, vt arbitror, capitularium siue constitutionum Caroli Magni auctoritatem dias in luminis oras post longam obliuionem protulit Beatus Rhenanus anno MDXXXI., qui plurima ex codice legum Francicarum, cuius vetera exemplaria extare ait in variis Germaniae bibliothecis, descripsit in libro secundo rerum Germanicarum. Tum Ioachimus Vadianus anno MDXXXVI. in libro sexto aphorismorum de eucharistia pag. 215. Ansegisi Abbatis Lobiensis collectionem expressis verbis commemorans: *Extat*, inquit, *apud nos Sangalli antiquus Ansegisi Abbatis Lobiensis codex*, *in bibliotheca templi maioris*, *in quo haec*, *quae*

*modo*

*modo citauimus*, *ad verbum leguntur.* Nimirum vt Presbyter euchariftiam femper habeat paratam propter infirmos. Anno dein MDXLV. Vitus Amerpachius librum conftitutionum Caroli Magni emifit in lucem Ingolftadii, vt dicemus infra fuo loco. Triennio poft Joannes Tilius, qui Briocenfis dein et Meldenfis Epifcopus fuit, aggreffus eft editionem capitulorum Caroli Magni et Ludouici Pii, non tamen perfecit neque emifit. Tum vero primum audiri coepit nomen capitularium, cum antea dicerentur fimpliciter conftitutiones Caroli M. fiue leges Francicae. Sequenti anno, qui fuit nonus et quadragefimus poft millefimum a natiuitate Chrifti, Carolus Molinaeus emittere parans ftylum Parlamenti Parifienfis a fe emendatum et locupletatum, ait in praefatione, fe quaedam infignia capita adieciffe ex conftitutionibus Caroli Magni et Ludouici Pii; *quarum exemplar habeo*, inquit. Eadem repetit in notis marginalibus ad ftylum eundem parte 3. tit. 50. Exiftimandum tamen non eft, exemplar illud, quo Molinaeus vtebatur, effe vnum ex illis, quae Tilius edi curauit. Nam praeterquam quod Molinaeus, tum in additionibus ad ftylum Parlamenti, tum etiam in tractatu de origine, progreffu et excellentia regni et monarchiae Francorum, et in Commentario ad edictum Henrici fecundi contra paruas datas, capi-

tularia

tularia siue constitutiones Caroli Magni et Ludouici Pii semper laudat secundum numeros in antiquis exemplaribus adnotatos, quos Tilius in editione sua mutauit; docet praeterea Molinaeus in eodem tractatu de excellentia regni Francorum §. 115, et in praefatione commentarii ad edictum Henrici II. contra paruas datas §. 7. se exemplar illud suum habuisse ex registris regiis. Scio hanc Molinaei adnotationem sublatam esse a tractatu de excellentia regni Francorum in postremis editionibus operum Molinaei, initio facto ab ea, quae Parisiis prodiit anno istius seculi duodecimo. Qui enim tum curabant editionem illam, hanc sibi licentiam permiserunt, vt quantum vellent auferrent, mutarent, adderent. Nam, exempli gratia, numeros capitularium in vetustis Molinaei editionibus notatos emendarunt ad Pithoeanam capitularium editionem, quae diu post extinctum Molinaeum prodiit. Et cum ille in paragrapho 119. eiusdem tractatus de monarchia Francorum ita scripsisset, *Item lib. 4. capitularium, sequentia capitula, quae Ansegisus ponit in libello primo suae compilationis, videlicet cap. 95. modis omnibus et sub mulcta in capitulis contenta prohibuerunt, ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellae velentur, et cap. 109. ne puellae infantulae aetatis velentur, antequam eligere sciant, quid*

*velint*, isti sic pro sua audacia reposuerunt. *Praeterea lib. 4. capitul. suorum sequentes articulos conscripserunt, quos Ansegisus lib. 1. suae compilationis adiunxit his verbis cap. 101. (postremae editionis Parisiensis, quam sumus sequuti) Ne pueri vero sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellae velentur, modis omnibus inhibitum est: et qui hoc facere tentauerit, mulctam, quae in capitulis legis mundanae a nobis constitutis continetur, persoluere cogatur. Et cap. 107. Ne vero puellae indiscrete velentur, placuit nobis etiam de sacris canonibus qualiter obseruandum sit, hic inferre. De tempore velandarum puellarum in Africano Concilio cap. 16. continetur, vt non ante 25. annos consecrentur.* Debuerant isti, vt integram Molinaei scriptionem referrent, addere caput 115. libri primi capitularium ex editione Pithoeana, quod est 109. in nostra, in quo ita legitur: *Vt infantulae aetatis puellae non velentur, antequam illae eligere sciant, quid velint.* Multiplex itaque in hoc loco fuit temeritas eorum, qui istam operum Molinaei editionem curarunt. Primum, quod verba Molinaei non retinuerunt, aliaque pro illis substituerunt, quae Molinaei non sunt, vt patet etiam ex tractatu eodem gallice scripto, in quo idem omnino sensus et idem verborum ordo, etiam in ipso-

rum

rum editione, reperitur, qualis legitur in loco illo Molinaei a nobis relato ex veteri editione. Deinde, quod cum Molinaeus consulto abstinuerit a referendis integris capitularium locis, quae hic commemorat, isti illa contra mentem autoris inseruerint. Tertio, quod postremae capitularium editionis Parisiensis mentionem fecerint in textu Molinaei; cuius certum est, nullam debuisse fieri mentionem, quoniam illa, vti iam obseruauimus, diu post extinctum Molinaeum prodiit. Denique quod illa, quam sibi sumpserant, emendandi supplendique Molinaei autoritate abusi, postremam istius paragraphi partem omiserint. Atque haec quidem omissio fieri potuit per negligentiam. At mutatio, quae facta est in paragrapho 115. in quo omiserunt verba Molinaei dicentis, se libros capitularium habuisse ex registris regiis, ea vero facta consilio est ab iis, qui putarent, istam admonitionem non esse necessariam, postquam libri capitularium versabantur in omnium manibus, adeoque necesse deinceps non esse indicare loca, vbi reperiri poterant. Nam Molinaeus ita illic scripserat: *Et originaliter habetur in capitulari, cuius e registris regiis copiam habeo.* Hanc clausulam omnino deleuerunt editores Parisienses, qui tamen eam retinuerunt in eodem tractatu gallice scripto. Vnde collige-

re licet, quam bona fide verſati illi ſint in editione operum Molinaei.

XXXIX.

Ante annum DCCCXXVII. capitularia Regum noſtrorum nondum relata fuerant in vnum volumen, ſed ſeparatim per ſcripta habebantur in ſchedulis et membranulis. Tum vero Anſegiſus Abbas collegit aliquot Caroli Magni et Ludouici Pii capitularia, ne obliuioni traderentur, vt ipſe ait, eaque in quatuor libros digeſſit. Credunt plerique Anſegiſum, hunc Abbatem fuiſſe Lobienſem, perſuaſi autoritate Sigeberti, qui de eo ita ſcribit ad annum DCCCXXVII. *Anſegiſus Abbas Lobienſis edicta Imperatoris Caroli Magni et Ludouici filii eius ad eccleſiaſticam legem pertinentia in duobus libellis digeſſit. Idem edicta eorundem ad mundanam legem pertinentia in duobus aeque libellis digeſſit.* Hanc opinionem poſtea confirmauit et propagauit Joannes Trithemius. Sed ego neminem Sigeberto antiquiorem reperi, qui iſta tradat. Immo Fulcuinus, vetuſtus autor, qui originem et hiſtoriam monaſterii Lobienſis deſcripſit, veterumque Abbatum Lobienſium ſeriem dedit, nullam Anſegeſi mentionem facit, neque etiam Aegidius Waulde, qui anno ſeculi

iſtius

istius vigesimo octauo vitam sancti Vrsmari et historiam eiusdem monasterii vulgauit collectam ex veteribus monumentis Lobiensibus vicinarumque Ecclesiarum et monasteriorum. Vehementer autem falluntur, qui putant, illum fuisse primum Abbatem Lobiensem, multoque magis ii, qui eum postea Senonensem Archiepiscopum fuisse contendunt extremis Caroli Calui temporibus. Quamuis enim constet, eum, qui Senonensis Archiepiscopus fuit, Abbatem antea fuisse, confundi tamen non debet cum collectore capitularium. Neque vero necesse est, eorum, qui ita sentiunt, argumenta refellere, quos testimoniis grauissimis obruere facile esset. Sufficiet autoritas viri celeberrimi, istarumque rerum peritissimi Jacobi Sirmondi, qui de Ansegiso ita scribit in epistola (1) ad Dominum Constantinum Caietanum Abbatem sancti Baronti: *Par fuit in Ansegiso, qui Caroli et Ludouici Regum capitula collegit, quorundam hallucinatio. Cum enim Ansegisum hunc Lobiensem in Cameracensium dioecesi Abbatem fuisse ex Sigeberto constet, longeque diuersum ab Ansegiso Senonum Archiepiscopo, quanquam is etiam Abbas ante episcopatum fuerat, sed alterius in Bellouacis monasterii, cui a sancto Michaele nomen, non defuerunt tamen, qui vtrumque Ansegisum confunderent, et digestorum in libros*

*capitularium laudem Archiepiſcopo perperam tribuerent.*

(1) Extat apud LABBEVM *tom. 2. de ſcriptorib. eccleſ. pag. 692.*

## XL.

Ex his, quae dicta hactenus ſunt, colligitur ambigi merito poſſe, an vera ſit eorum ſententia, qui Anſegiſum noſtrum volunt fuiſſe Abbatem Lobienſem. In chronico Fontanellenſi, quod in tomo tertio Spicilegii Dacheriani editum eſt, reperio Anſegiſum Abbatem Fontanellenſem conſtitutum a Ludouico Pio, virum fuiſſe doctum ac librorum amatorem, quorum magnam copiam reliquit in monaſterio Fontanellenſi et in Flauiacenſi, cuius etiam Abbatem fuiſſe docet auctor eiusdem chronici. Exiſtimare itaque fortaſſis liceret Anſegiſum Abbatem, qui capitularia Regum collegit, eum eſſe, qui Fontanellenſis Abbas fuit, et obiit anno DCCCXXXIV. XIII. Calend. Auguſti, poſtquam eam abbatiam per annos decem et amplius rexiſſet.

## XLI.

Collectio illa capitularium ab Anſegiſo Abbate confecta, ſtatim auctoritatem magnam obtinuit,

tinuit, quod eam Ludouicus Pius Imperator ſuam fecerit. Etenim ille in conſtitutionibus editis poſt annum DCCCXXVII. referens verba, vel ſenſum legum a patre ſuo Carolo, aut a ſe antehac editarum, reperiri illa ſcribit in capitulari. Quo nomine intelligit collectionem Anſegiſi. Veluti in capitulari Wormatienſi anni DCCCXXIX. tit. 1. cap. V. *Ita enim continetur in capitulari bonae memoriae genitoris noſtri in libro I. cap. CLVII. Vt qui Eccleſiarum beneficia &c.* Et paulo poſt: *Item in capitulari noſtro in libro II. cap. XXI. de eadem re.* Et infra in capite nouo eiusdem capitularis Wormatienſis: *Quicunque de rebus Eccleſiarum, quas in beneficium habent, reſtaurationes earum facere neglexerint, iuxta capitularem anteriorem, in quo de operibus ac nonis et decimis conſtitutum eſt, ſic de illis adimpleatur, id eſt in libro IV. capitulo* (1) *XXXVIII. De opere et reſtauratione eccleſiarum &c.* Et in titulo ſecundo eiusdem capitularis cap. 1. *De beneficiis deſtructis hoc obſeruetur, quod in capitulari priori continetur, id eſt, in libro IV. capitulo XXXVI. Quicunque beneficium &c.* Ibidem cap. VIII. *Hoc obſeruetur et teneatur, quod in priori capitulari noſtro conſtitutum eſt, id eſt in libro IV. capitulo XXX.*

*Quicunque liber homo &c.* Et titulo III. cap. I. *Hob obſeruetur et teneatur, quod in capitulari priori conſtitutum eſt, id eſt, in libro IV. capitulo XIII. Si quis ex leui cauſa &c.* Item cap. V. *Ita teneatur ſicut in capitulari Domini Caroli Imperatoris continetur in libro III. capitulo XL. Vt nullus ad placitum &c.* Et paulo poſt: *Item de eadem re in capitulari noſtro in libro IV. capitulo LV. De placitis ſiquidem &c.* Et in capite octauo eiusdem tituli: *De faidis coercendis hoc obſeruetur et teneatur, quod in capitulari noſtro in libro IV. capitulo XXV. continetur. Si quis aliqua neceſſitate cogente &c.*

(1) Vide *Notas ad capitularia pag. 1190.*

## XLII.

Carolus quoque Caluus eandem collectionem ſaepe laudauit tanquam publicum legum Francicarum codicem regia auctoritate et vſu publico receptum. Referenda ſunt loca ex capitulis eius, quae id probant, quod nos diximus titulo XXVI. cap. I. *Comites epiſcopis et miniſtris eccleſiae in eorum miniſteriis adiutores in omnibus fiant, ſicut in capitulari praedeceſſorum ac progenitorum noſtrorum continetur, in ſecundo libro capitulo XXIII. &c.*

Ibi-

Ibidem cap. IV. *Volumus et expresse mandamus comitibus nostris, vt sicut in XXIV. capitulo secundi libri capitulorum decessorum nostrorum continetur &c.* Cap. VIII. *Vt denarii ex omnibus monetis meri ac bene pensantes, sicut in capitulari praedecessorum ac progenitorum nostrorum Regum libro quarto XXXII. capitulo continetur.* Cap. IX. *Periurus puniatur sicut in capitulari decessorum ac progenitorum nostrorum continetur in fine capituli decimi ex tertio libro.* Cap. XVIII. *Si autem in immunitatem, vel potestatem, aut proprietatem alicuius potentis confugerit, secundum quod in tertio libro capitularis XVI. capitulo continetur &c.* Cap. XIX. *Mercata die Dominico in nullo loco habeantur, sicut in primo libro capitulorum capitulo CXXXVI. habetur.* Cap. XX. *Secundum legem puniantur, sicut in fine capituli decimi ex libro tertio capitulorum habetur.* Cap. XXII. *Considerare volumus discretionem, quam decessores nostri Reges in quarto libro capitulorum posuerunt capitulo LVIII. decernentes.* Cap. XXV. *Et quoniam in praefatis capitulis continetur in libro tertio capitulo LXXV. vt nullus sine permissu regio bruniam &c.* Cap. XXVII. *Heribannum iuxta discretionem, quae in progenitorum nostrorum tertio libro capitulorum capitulo XIV.*

 con-

*continetur, persoluant.* Cap. XXVIII. *Ad nostram regiam partem componant, sicut in praefato capitulorum libro tertio capitulo XV. et LXXXVI. et in libro IV. capitulo XXXVI. habetur.* Infra in eodem capite: *Sicut in capitulis libri primi capitulo XXXXII. et C-XXXIV. et in libro II. capitulo XXXI. et in libro quarto capitulo XIX. continetur.* Cap. XXXIV. *Continetur tamen in tertio capitulorum libro capitulo XXIX. de homine libero &c.* Titulo XL. cap. IX. *Sicut in libro primo capitulorum, aui et patris nostri, et sicut in capitulis patris nostri anno XVI. imperii eius factis continetur.* Titulo XLV. cap. I. *Qui talem forbannitum receperit, secundum quod constitutum est in capitularibus aui et patris nostri in libro tertio, si francus est &c.* Ibidem cap. III. *Fiat de illis sicut in capitulari aui, et patris nostri continetur in libro III. cap. XLVII. Et si iam de latrocinio reuicti sunt, fiat de illis sicut de reuictis. Si autem illis adhuc vita perdonata non fuit, et reuicti non sunt, et res et mancipia, vel mobile habent, fiat de illis sicut in quarto libro capitulorum capitulo XXIX. dicitur.* Citat praeterea frequenter idem Carolus capitularia Caroli Magni et Ludouici Pii. Sed nos ea tantum loca selegimus, in quibus illa laudat ex collectione Ansegisi, vt ostendere-

deremus illam fuiſſe authenticam, et regia auctoritate firmatam.

## XLIII.

Collectionis autem iſtius hic ordo eſt, vt in primo quidem libro, vt Anſegiſus ipſe admonet in praefatione ſua, poſita ſint capitula Caroli Magni ad ordinem pertinentia eccleſiaſticum, in ſecundo capitula eccleſiaſtica Ludouici Pii, in tertio capitula Caroli ad mundanam pertinentia legem, in quarto denique ea, quae Ludouicus Pius fecit ad augmentum mundanae pertinentia legis. Quae res non ſatis animaduerſa plures viros doctos in errorem impulit, qui ſecundum et quartum capitularium libros putauerunt eſſe Caroli Magni. Sed et illud admonendum eſt, iſtos duos libros Ludouico et Lothario ipſius filio tribui in quibusdam vetuſtis Anſegiſi exemplaribus (1); cum tamen certum ſit, ut recte obſeruauit Petrus Pithoeus, nihil hic Lotharii proprium eſſe, et duos iſtos libros omnino compoſitos eſſe ex capitulis ſolius Ludouici; ſi priores duas appendices libri quarti exceperis, quae ſumptae ſunt ex capitulis Caroli M., quae omiſſa ab Anſegiſo fuerant in prioribus libris. Ceterum tametſi inſtitutum Anſegiſi fuerit, vt in primo libro

pone-

poneret tantum capitula Caroli M., certum tamen est, permixta per errorem ab illo fuisse quaedam capitula Ludouici Pii, caput nimirum LXXIX. et sequentia vsque ad CIV., quae sumpta sunt ex capitulis, quae anno DCCCXVI. sancita a Ludouico Pio sunt. Causa autem istius erroris, vt alibi dicimus (2), alia esse non potest, quam quod, cum duo Caroli M. capitula deprehendisset in fronte capitularis, quod anno DCCCXVI. a Ludouico Pio conditum est, putauit cetera quoque eiusdem edicti capita Caroli esse. Redit autem postea Ansegisus ad institutum suum. Nam caput CV. cum sex sequentibus sumpta sunt ex primo capitulari anni DCCCV. sequentia quatuor ex secundo capitulari eiusdem anni, caput CXVI. cum decem sequentibus ex quinto capitulari anni DCCCVI., sequentia septem ex sexto capitulari eiusdem anni. Quinque capita, quae postea leguntur, descripta sunt est secundo et tertio capitulari anni DCCCIII. Caput CXXXIX. sumptum est ex capitulis, quae anno DCCCIX. edita sunt. Originem et fontes eorum, quae postea sequuntur vsque ad caput CLIX., reperire non potui. At quatuor vltima capita eiusdem libri primi accepta sunt ex primo capitulari anni DCCCX.

(1) Vide *Notas ad capitularia pag. 1121.*
(2) *Ibid. pag. 1059.*

XLIV.

## XLIV.

Quoniam vero Anfegifus plurima Caroli M. ac Ludouici Pii capitula praetermiferat, abftinueratque praeterea a referendis Pipini et Carolomanni conftitutionibus, quarum tamen frequens vfus erat, Benedictus Leuita Moguntinenfis hanc in fe curam fufcepit, circa annum DCCCLV., vt capitularia in vnum colligeret, et in tres libros diftribueret. Exiftimauit Baronius (1), ac poft eum alii, collectionem illam a Benedicto confectam fuiffe ex praecepto Concilii Meldenfis, (2) quoniam idem Concilium, vt fupra vidimus, a Carolo Caluo poftulauerat, *vt capitula ecclefiaftica a Domino Carolo M. Imperatore, nec non a D. Ludouico Pio Augufto promulgata obnixe obferuari praecipiantur.* Verum recte admonuit Hermannus Conringius (3) falfam effe eorum fententiam, qui collectionem iftam iuffu Concilii Meldenfis factam putant. Recte inquam. Etenim cum illa facta fit in regno Ludouici Germaniae Regis, extra quod Meldenfis ciuitas erat pofita, exiftimari nullo modo poteft Benedictum Diaconum Moguntinum aggreffum fuiffe opus iftud iuffu epifcoporum alterius regni. Praeterea idem Benedictus verbis minime ambiguis docet fe collectionem illam adornaffe iuffu Otgarii Archiepifcopi

ſcopi Moguntini. Nam poſtquam locutus eſt de quatuor libris ab Anſegiſo collectis, poſtea addit:

*Autcario demum, quem tunc Moguntia ſummum*
*Pontificem tenuit, praecipiente pio,*
*Poſt Benedictus ego ternos Leuita libellos*
*Adnexi, legis quis recitatur opus.*

(1) BARON. *ad an.* 845. *et* 847.
(2) *Concil. Meld. c.* 78.
(3) CONRING. *de orig. iur. German. c.* 15. 17.

XLV.

Neque vero recens neque ratione carens eſt querela doctorum virorum, qui aiunt hanc Benedicti collectionem confuſam eſſe et compoſitam ex variis centonibus. Attamen veram non puto eorum ſententiam, qui ſcribunt illum dolo malo hic vſum, et capitula a ſe collecta variis in locis adulteraſſe et interpollaſſe in gratiam Romanae ſedis, ac propterea vſum ſcrinio Eccleſiae Moguntinae, vbi cuſa ſint capitularia, et inueſtigatae eorum fodinae. Ego facilius crediderim, illum collegiſſe primum capitula, quae citra controuerſiam edita ſunt a Regibus, tum ea, quae ab ipſis vel

eorum

eorum iussu, vt supra monuimus, ab Episcopis aut viris doctis excerpta sunt ex libris diuinae scripturae, sicut ea sparsim in eorum mixta capitulis reperit, vt ipsa Benedicti verba ponamus, et quae excerpta ab eisdem sunt ex canonibus sacrorum Conciliorum, ex decretis Romanorum Pontificum, ex dictis sanctorum Patrum, ex constitutionibus synodalibus Episcoporum Gallicanorum, ex Codice Theodosiano, siue Aniani interpretationibus, Pauli sententiis, Iuliani Antecessoris Nouellis, codice legum Wisigothorum, ex lege Salica, ex lege Ripuariorum, et ex lege Baiuuariorum. Ex his enim omnibus locis consarcinata est illa Benedicti collectio, confuse sane facta, nullo seruato temporum ordine, mutatis etiam saepe verbis capitum, quae illic referuntur. At non propterea censeo culpandum esse Benedictum, cum ipse nos monuerit, se capitula illa sic confusa et indigesta sparsim inuenisse, et eorum quidem nonnulla habuisse paria initia, et imparem finem, quaedam vero pares fines, sed non paria initia, in quibusdam autem minus, et in quibusdam plus, et ideo se illa dimisisse sicut inuenerat, id est, nihil mutasse, nihil addidisse, aut detraxisse. Tantum autem abest, vt ego Benedictum culpari debere censeam, vt etiam mul-

tum

tum ei nos debere putem, absque cuius diligentia et labore careremus hodie plerisque sanctissimis, et optimis Principum nostrorum constitutionibus, quae alibi non reperiuntur.

## XLVI.

Prodiit illa, et vsu publico recepta est, non solum in regno Germaniae, sed etiam in Francia nostra, ante annum Christi octingentesimum quinquagesimum octauum. Nam cum eo anno Herardus Archiepiscopus Turonensis capitula sua ediderit, magnamque eorum partem abbreuiauerit ex illis, quae in collectione Benedicti habentur, manifestum est illa vsum fuisse. Postea Isaac Episcopus Lingonensis capitula quoque sua collegit ex iisdem tribus Benedicti Leuitae libris. Laudantur denique frequenter capitula eiusdem collectionis in Concilio apud sanctam Macram, in Trosleiano, et ab Hincmaro, Reginone, Fulberto, et Iuone. Nam de Burchardo silere me debere puto: quia tametsi multa acceperit ex illa Benedicti collectione, maluit esse mendax, vt saepe monuimus, quam capitularia Regum nostrorum laudare. Quonam autem modo intelligenda illa sint, quae Benedictus Leuita ait de capitulis regalibus aucto-

ritate

ritate apostolica roboratis, fuse dictum est superius, neque ea hic repeti opus est.

## XLVII.

Antequam vero a Benedicti collectione recedamus, superuacaneum non erit admonere illam, cum facta esset diu post Ansegisum, non semper vnum cum istius lucubratione corpus constituisse, et librum capitularium, qui nobis est quintus, primum aliquando numeratum fuisse apud veteres. Testis erit Hincmarus Archiepiscopus Remensis in opusculo XLVIII., quod inscriptum est *De Presbyteris criminosis, de quibus approbatio non est.* Illic enim referens caput XXXV. libri quinti capitularium, qui est primus Benedicti Leuitae, ita ait: *Quid de Presbyteris criminosis, de quibus approbatio non est, agendum sit, in libro primo capitulorum Domini Caroli Imperatoris Augusti capite trigesimo quarto scriptum est: Hoc vobis magno cum studio retractandum est &c.* Et Concilium Trosleianum habitum anno DCCCCIX. referens caput CCCCXXVII. libri sexti capitularium, qui est secundus Benedicti, ait: *Quapropter in libro capitularium secundo capitulo CCCCXXVII. ita sancitur: Omnibus nos ipsos cor-*

*rigentes &c.* Praeterea Isaac Episcopus Lingonensis collectionem suam adornauit ex solis tribus libris capitularium a Benedicto Leuita editis. Habuimus autem vetustissimum codicem sancti Arnulphi Metensis, in quo descripta sunt plurima capitula excerpta ex illis tribus Benedicti libris, et in fronte eorum, quae ex libro sexto accepta sunt, ita scriptum est: *Ex capitularibus gloriosissimorum Imperatorum Domini Caroli et Domini Ludouici libro secundo.* Et paulo post: *Item in eodem ex lege veteris testamenti.* Rursum infra, vbi caput CLXXXII. libri quinti describitur, positum est in titulo: *Item in eisdem* (id est in capitularibus) *ex libro primo: Vt Episcopi potestatem habeant &c.* Denique in chartulario Ecclesiae Barcinonensis reperimus, vti supra adnotatum est, Adeledim quamdam anno XXV. regni Regis Henrici dedisse eidem Ecclesiae *librum Caroli sanctae Ecclesiae vtillimum in tribus corporibus diuisum*, id est, collectionem Benedicti in tres libros diuisam. Si ista obseruata fuissent a doctissimo viro Mariano Victorio, non tribuisset Ansegiso librum quintum capitularium. *Extat*, inquit (1), *apud Ansegisum Abbatem synodus quaedam sub Carolo Magno celebrata, in qua de huiusmodi precibus mentio his verbis habetur:*

*Vt*

*Vt nemo sacerdotum populi sibi peccata confitentium sine auctoritate canonum iudicare praesumat*. Quod est caput CXVI. libri quinti. Neque leuius aberrant, qui libros omnes capitularium, in quibus extant constitutiones Carolomanni, Pipini, Caroli Magni, et Ludouici Pii, sic laudant, tanquam solius Caroli Magni essent, passim ita scribentes: *Carolus M. libro quarto &c. capitularium.*

(1) Marc. Victor. *de sacram. confess. pag.* 139.

## XLVIII.

Post septem libros capitularium sequuntur additiones quatuor, in quibus bene multa reperiuntur, quae neque apud Ansegisum extant, neque apud Benedictum. Putauit Sirmondus (1), illas fuisse compositas a Benedicto Leuita. Verum ille nullam illarum mentionem facit in praefatione sua; et quamuis in codice Bellouacensis Ecclesiae tres posteriores additiones legantur post libros Ansegisi et Benedicti, et in Tiliano reperiantur etiam post librum septimum pleraque capitula trium vltimarum additionum, in vetustissimis tamen exemplaribus Petri Pithoei, et Iacobi Sirmondi, in quibus nihil est Benedicti Leuitae, quatuor additiones adiunctae reperiuntur post li-

bros quatuor Anſegiſi. Illud etiam notandum eſt in hoc loco, additionem primam non haberi in codice Tiliano, neque in Bellouacenſi, nec in Palatino. In iſtis tamen duobus ultimis deſcriptam fuiſſe antiquitus, tanquam partem faceret libri ſeptimi, hinc colligitur, quod in titulis eidem libro ſeptimo praefixis in eisdem duobus codicibus ſequuntur conſequentibus numeris lemmata capitum primae additionis, ita vt additis ad CCCCLXXVIII. capita libri ſeptimi capitibus octuaginta primae additionis, conſurgat numerus DLVIII. capitulorum. Et ſane ita antiquitus obtinuiſſe in aliquot locis colligitur etiam ex eisdem exemplaribus Pithoei et Sirmondi, in quibus, tametſi nulli alii libri capitularium deſcripti ſint praeter quatuor priores cum quatuor additionibus, in initio tamen primae additionis ita ſcriptum eſt: *CAP. CCCCLXXVIII. Vt Abbates &c.* Iſtud ipſum colligi poteſt ex Iuone (2), qui referens caput decimum ſextum primae additionis, accepiſſe ſe illud ait *ex capitularium libro VII. cap. CCCCXCIV.*, vt legitur in vulgatis Iuonis editionibus et in vetuſtiſſimo codice MS. ſancti Victoris Pariſienſis. Quo etiam fortaſſis reſpiciebant Epiſcopi in Concilio Trosleianó (3) congregati anno DCCCCIX., quum caput primum capitu-

pitularis anni DCCCXVII. referentes, illud laudant ex capitularibus. Attamen licet iſtud ſit certiſſimum, aeque verum eſt collectionem Benedicti Leuitae terminari in capite CCCCLXXVIII. in his verbis: *Maxime trium vltimorum &c.* Itaque capitula primae additionis inſerta ſunt libro ſeptimo poſt tempora Benedicti, quia is cuilibet ſtudioſo poteſtatem in praefatione ſua fecerat inſerendi, quae vellet. Ob eam cauſam nos octuaginta illa capitula concludere noluimus ſpatiis libri ſeptimi, tum etiam ne turbaremus ordinem receptum inter viros doctos. Quae enim additio ſecunda nunc eſt, prima eſſet, ſi veterum Pithoei, ac Sirmondi librorum et Iuonis auctoritatem ſequi voluiſſemus. Ceterum nos additionem primam retulimus ad annum DCCCXVII. inter capitula Ludouici Pii.

(1) Sirmond. *in Notis ad capitularia pag.* 752. *&* 754.
(2) Ivo *part. I. c.* 133.
(3) *Concil. Trosl. C.* 3.

## XLIX.

Prima conſtitutionum Caroli Magni editio per typographos prodiit anno MDXLV. opera et ſtudio viri rei antiquariae bonarumque literarum ſtudioſiſſimi Viti Amerpachii, curan-

te Alexandro Veissehorno Typographo Ingolstadiensi, cum hoc titulo: *Praecipuae constitutiones Caroli Magni de rebus ecclesiasticis et ciuilibus, a Lothario nepote ex aui constitutionum libris collectae, et nuper e coenobio Tegernseensi prolatae, cum annotationibus et praefatione Viti Amerpachii.* Sequitur deinde epistola dedicatoria eiusdem Amerpachii ad Carolum V. Imperatorem et Ferdinandum Caesarem, quae tota ferme est de eorum laudibus. In pagina tamen nona et sequentibus agit de opere a se suscepto, his verbis: *Ad hanc rem autem opportunissime se obtulit mihi canonum et legum harum compendium, quorum hae ab ipso Carolo Magno latae sunt, illi vero approbati aut vna cum Episcopis ab eo conditi. Sunt enim ex magna parte velut flores quidam e diversis legum hujus Imperatoris voluminibus et actis habitorum ab eo cum Episcopis Conciliorum (salua tamen vbique auctoritate sedis apostolicae, imo reuerenter habita) collecti, vt clare sub finem operis indicatur. Delituit hactenus haec vetustatis gemma in coenobio Tegernseensi, ac etsi membranis credita, in plerisque tamen locis non modo non parum detrita et corrosa erat a tineis et blattis, sed etiam foedissime a librario deformata, vt passim annotaui ad ipsas leges et canones*

*nones*

*nones, tametsi non vbicunque a me aliquid est mutatum, ac facile apparet ex manu scriptum esse librum ab homine et indocto et negligente. Mihi profecto plurimum fecit negotii qualiscunque illa concinnatio. Primo enim legendus fuit totus liber; et praeterquam, quod in scripturae insolentia tantum non oportuit me aliquando repuerascere, hoc est, literarum et syllabarum aut conferendo aut diuinando discere, cogitandum fuit de sensu, et examinanda fuerunt multa vocabula non minore studio, quam olim in oraculis examinabantur, aut examinari solent in aenigmatis. Quamquam autem in his rebus nec ingenium fortasse prorsus mihi deest nec vsus, non tamen sine magno saepe labore saltem probabile aliquid inuenire in tanta vetustate morum et sermonis Germanici potui. Non quod putem a me nusquam aberratum; sed pro mea in inquirendo pertinacia non potui facere, quin darem in omnibus locis operam, ac efficerem, ut quomodocunque tandem alicubi acquiescerem. Auxit hanc difficultatem, quod nec legum nec sacrarum constitutionum habeo magnam peritiam. Feci tamen et hac in parte, quantum vires ac alii labores permiserunt Fateor quidem editionem felicius non paucos alios me potuisse conficere, praesertim quod ad hanc*

*rem attinet; ſed qui voluiſſent etiam non tam facile habiti fuiſſent; et hic labor magis literariam quandam induſtriam et peritiam poſtulabat quam exquiſitam aliquam iuris doctrinam. Iam vero an Iurisconſultus aliquis non ſingularis hic potuerit meliorem operam nauare, quam ego feci, aequi lectoris iudicium esto. Quare non tantum veniam daturos mihi vel doctiſſimos puto, ſed etiam laudaturos meam ſedulitatem, quod in mediis occupationibus ſcholaſticis hoc etiam onus in me ſuſceperim; praeſertim cum interim aliquod proprium opus lucubrare potuerim, et multo longius et fortaſſe mihi ac meis fructuoſius, vt nunc ſunt tempora; et haec etiam ad quaeſtum aliquando, vt ingenue verum fatear, conferre cogimur.*

L.

Collectio illa continet primo capitulare anni DCCLXXIX. in XXIV. capitula diſtinctum, tum capitularia tria anni DCCLXXXIX. integra, tertio loco capitulare anni DCCLXXXIII. de cauſis regni Italiae, quarto capitula data anno DCCCVI. ad Niumaga, quinto capitula data Miſſis eodem anno, ſexto excerpta de canone, quae in editione noſtra edita ſunt poſt capitula ad Niumaga, ſeptimo caput LXXXIX. legis

Ri-

Ripuariorum, quod extat etiam inter Caroli Magni capitula excerpta ex lege Longobardorum, octauo capitulare secundum, tertium, et quartum anni DCCCIII. et priora tria capitularia anni DCCCV. et capitulare quartum incerti anni, tum edictum Caroli Imperatoris de honore et adiutorio Episcopis præstando a Comitibus et aliis iudicibus, quod circa annum octingentesimum editum est. Sequuntur postea Caroli Magni capitula octo addita ad legem Longobardorum, tum epistola eiusdem ad Pipinum filium Regem Italiae, quam nos ad annum DCCCVII. retulimus; post quam sequuntur capitula tria Caroli Magni addita ad legem Longobardorum, quorum duo habentur inter capitula a nobis excerpta ex eadem lege, tertium, quia nobis excidit, addidimus in fine tomi primi, post finem indicis et notationem de erratis typographicis. Post Caroli Magni capitula, descripta habentur capitula, quae Ludouicus Pius edidit anno decimo sexto imperii sui. Postremo pauca quaedam capitula hinc inde collecta, et Lotharii capitulum de confirmatione superiorum constitutionum. Hunc codicem postea Ioannes Busaeus Presbyter e Societate Iesu recudit Moguntiæ anno MDCII. ad calcem epistolarum Hincmari, tum etiam Goldastus in collectione constitutionum imperialium.

LI.

Eadem tempestate summi iudicii vir ac literarum virtutumque antistes Ioannes Tilius Briocensis dein ac Meldensis Episcopus, cui editionem multorum bonorum librorum debemus omnes, cogitauit de edendis libris capitularium ab Ansegiso Abbate & Benedicto Leuita collectis, ac demum eos praelo commisit anno Christi MDXLVIII. in hac ciuitate Parisiensi. Substitit tamen in capite CCLXXXIX. libri sexti; quo casu nescimus, quamuis Petrus Pithoeus, qui propior ei fuit, diuinare conatus sit. Attamen quamuis absoluta perfectaque editio non fuerit, quaedam illius exemplaria in lucem emissa sunt, quibus hodie fruimur, ita vt qui Romae per ea tempora Gratiani collectioni, vt idem Pithoeus (1) ait, recognoscendae recensendaeque praefuerunt, iis vsi sint, simul et Bellouacensis exemplaris reliquiis, *quae tum illi quidem*, addit idem Pithoeus, *doctissimi Episcopi beneficio, indicio vero nostro nacti sunt*, id est, beneficio Iacobi Amioti Episcopi Autissiodorensis, ut ingenue agnoscunt Correctores Romani in indice librorum, qui variis ex locis sunt habiti, qui sequitur post praefationem. *Capitularium liber septimus*, inquiunt illi, *et capitularia adiecta, missa a Iacobo Amioto Episcopo Autissiodo-*

*fiodo-*

*ſiodorenſi ex bibliotheca Eccleſiae Bellouacenſis.* Habuerat etiam vnum eiuſdem editionis exemplar vir celeberrimus et doctiſſimus Antonius Auguſtinus (2) Archiepiſcopus Tarraconenſis. *Ad manus meas*, inquit ille loquens de libris capitularium, *peruenit haec collectio mutila. Namque ſex libri Pariſienſis editionis anni MDXLVIII. erant imperfecti. Sexti enim finis erat initium capitis 289. cum tituli eſſent capitum 330. ſexti libri.* Habuerat inquam beneficio doctiſſimorum virorum Petri Ciaconii et Latini Latinii. Docet nos iſtud idem Latinius in epiſtola (3) ſcripta anno MDLXXVI. ad Auguſtinum. *Habebis*, inquit, *partim mea, partim Chiaconii tui opera libellum capitularium, mancum illum quidem et imperfectum, ſed eius tamen modi cuius quotquot Lutetia huc ad nos adhuc miſſi ſunt, omnes plane fuerunt.* Septimi quoque libri et capitularium adiectorum copiam ſe habuiſſe ab vrbe Roma ſcribit Antonius Auguſtinus in loco ſupra laudato. Subiungit enim: *Septimi vero libri exemplum, quod ab vrbe Roma habui, multis capitibus erat deminutum. Vltimum eius libri caput ſupra ſcripſimus 478. cum tituli capitum eſſent 558. Sequebatur duplex collectio adiectorum capitularium.* Itaque praeter folia Tilianae capitularium editionis, miſſum quoque ad Auguſtinum fuit

fuit libri ſeptimi et capitularium adiectorum exemplar ex eo deſcriptum, quod ex bibliotheca Eccleſiae Bellouacenſis Romam peruenerat. Nam praeterquam, quod in codice Bellouacenſi iſta extant, prout ab Auguſtino commemorantur, docent Correctores Romani volumen capitularium, quod ex Gallia habitum eſt, habuiſſe titulos 558. capitum libri ſeptimi (4). *In indice libri ſeptimi capitularium numero 494. (nam capita ipſa a 478. vſque ad 558. in volumine, quod ex Gallia habitum eſt, deſiderantur) haec leguntur: Ne ſibi compatres et commatres monachi faciant.* Hanc Tilii editionem quadraginta poſt annis perfecit, et emiſit magnum illud Franciae noſtrae ornamentum Petrus Pithoeus. Quoniam vero Tilius et Pithoeus plurima ſuſtulerunt ex libris capitularium, quae ipſis ſuperflua viſa ſunt, et ordinem Anſegiſi et Benedicti ſaepe turbarunt, operae pretium eſt, hic adnotare, quid ab illis praeſtitum ſit in hac editione, quid vero culpandum eſſe videatur. Sed antequam iſta exequar, et conſilium operis et ordo temporum poſtulat, vt nonnulla dicamus de Baſileenſi capitularium editione.

(1) PITH. *in praefat. ad capitularia.*

(2) ANT. AVGVSTIN. *in iudicio de quibuſd. veterib. canon. collectorib.* et in *lib.* 2. *de emendat. Grat. dial.* 10.

(3) epiſtolae LATINII *Tom.* 2. *pag.* 166.

(4) Nota *Correctior. Rom. in c. Monachi. dist. 4. de consecr. c.* 104.

## LII.

Prodiit illa anno MDLVII. vna cum aliis antiquis legibus nationum, quae olim imperio parebant Francorum, quas Basilius Ioannes Heroldus ex vetustissimis bibliothecae Fuldensis exemplaribus descripsit. Inter has igitur repeeriuntur capitularia Caroli Magni et Ludouici Pii, ab Ansegiso Abbate collecta, qualia nimirum reperiuntur in veteribus libris, nisi quod quartus liber magna sui parte mutilus est & imperfectus. Desunt enim illic viginti tria capita, decimum tertium nimirum et sequentia vsque ad trigesimum sextum. Deest etiam sexagesimum primum et reliqua libri quarti. Sequitur deinde in editione Basileensi lex Lotharii de decimis (1), quae a nobis edita est inter capitula Lotharii excerpta ex lege Longobardorum. Postea capita CXCVI. CXCVII. CXCIX. CCII. CCIV. libri quinti capitularium. Tum capitulare secundum et tertium anni DCCLXXXIX. et capitulare anni DCCXCIII. de causis regni Italiae, capitula nonnulla anni DCCCVI. et anni DCCCIII. Deinde sequitur caput sexagesimum primum libri quarti capitularium, & cetera vsque ad septuagesimum quartum, nisi quod septuagesimum secun-

dum

dum deeſt. Poſtea repetuntur capita LXVII. et alia nonnulla libri tertii et aliorum librorum, abſque vllo ordine. Poſt quae ſequitur praefatio, quae poni ſolet ante capitula octo Caroli Magni addita ad legem Longobardorum, et priora duo capita libri quarti, capitulare primum anni DCCCXII. ac poſtea caput tertium libri quarti cum ceteris eiuſdem libri. His ſubnectitur edictum Caroli Magni de honore Epiſcopis praeſtando, edito circa annum octingenteſimum, et capitula tria, quae ſupra, cum de editione conſtitutionum Caroli Magni ab Amerpachio facta ageremus, addita fuiſſe diximus ad legem Longobardorum. Poſt iſta omnia, leguntur appendices tres libri quarti, & capitulare anni XVI. imperii Ludouici Pii. Poſtremo capitularia et conſtitutiones Pipini Regis Italiae, Guidonis, Ottonis primi, Henrici ſecundi, Conradi primi, et Caroli IV. Imperatorum.

(1) *Tom. 2. capitular. pag. 339. c. 37.*

## LIII.

Triginta poſt annis Petrus Pithoeus nouam et ampliorem capitularium editionem procurauit, Tilianam imitatus, quam auxit capitulis, quae deerant in iſta. Vterque vero interpolauit collectionem Anſegiſi, ex collectione vero Benedicti

Leui-

Leuitae plurima capitula omiſerunt, quia videbant illa in aliis eiuſdem operis locis reperiri. Praeuidit Benedictus futuros, qui non probarent. Itaque hac ſapienti excuſatione apud eos vſus eſt in praefatione ſua: *Monemus ergo lectores, vt ſi eadem capitula duplicata vel triplicata repererint, non hoc noſtrae imperitiae reputent: quia, vt diximus, diuerſis ea in ſcedulis inuenimus.* Cum iſtiuſmodi legum repetitiones Antonius Contius et alii quidam deprehendiſſent in nonnullis Iuſtiniani nouellis ab Haloandro editis, putarunt verba in his locis repetita huc perperam fuiſſe relata, adeoque tolli debere. Quorum opinionem temeritatis arguit Ioannes Leunclavius (1), non abſimile vero videri aiens res easdem nonnunquam duabus aut pluribus in Nouellis repeti, et haec ipſa, quae illic damnantur, reperiri etiam in libris baſilicorum. Idem profecto accidit in hac Benedicti collectione. Nam cum ille deſcriberet capitularia regia, prout ea inueniebat in ſcedulis ſuis, efficere non potuit, quin plurima etiam bis aut ter deſcriberet, quia Principes ſaepe renouabant, aut ſuas aut ſuorum praedeceſſorum leges, quemadmodum videmus in capitularibus Regum noſtrorum. Nam Carolus Magnus, exempli gratia, plurimas leges ſanciuit deſcriptas ad verbum ex iis, quas Pipinus pater tulerat, plures vero ex iis, quas ipſe

pro-

promulgauerat, renouauit iisdem omninò verbis, quibus vſus antea fuerat. Itaque nihil detrahendum erat collectioni Benedicti, nihil mutandum. Etenim vt omittam, quod in capitulis detractis variae lectiones ſunt ab iis, quae leguntur in capitulis a Tilio et Pithoeo retentis, nonnulla interdum ſunt in omiſſis, quae in aliis non extant, adeoque his caremus contra mentem auctorum. Probanda autem res eſt exemplis. Tilius et poſt eum Pithoeus caput CCLXXVI. libri quinti capitularium, quod eſt mutilum in antiquis Benedicti Leuitae exemplaribus, retulerunt ita mutilum, vt inuenerant; niſi, quod cum in antiquis illis exemplaribus caput *Quicunque decimam* referatur ex capite LVII. libri primi capitularium, vbi non extat, hunc numerum mutauerunt, & pro LVII. ſuppoſuerunt CLXIII. putantes ſenſum iſtius capitis eſſe in capite libri primi ab eis laudato. Et tamen certum eſt, caput iſtud libri primi, quod eſt CLVII. in editione noſtra, diuerſum omnino ſenſum habere a ſententia capitis *Quicunque decimam.* Itaque ad ſupplendum hiatum, qui extat in hoc capite, repetendum illud erat, vti nos fecimus, in additione quarta, vbi extat integrum. Verum quoniam Pithoeus primam illius partem videbat iam eſſe editam in libro quinto, putauit ſuperuacaneum eſſe, hoc caput repetere in additione, non animaduertens,

plu-

plurima isthic reperiri, quae in libro quinto desunt, et praeterea discrimen etiam esse in prima parte capitis inter editiones, quae extant in libro quinto et in additione quarta.

(1) LEVNCHLAV. *lib.* 2. *Notator. c.* 240. & 256.

## LIV.

Similis error a Pithoeo commissus est occasione capitis CXCVIII. libri quinti, in quo agitur de nonis et decimis vel censu Ecclesiarum. Extabat illud bis in collectione capitularium, semel quidem in libro quinto, et deinde in additione quarta. Quoniam vero maxima illius pars reperiebatur in libro quinto, putauit Pithoeus omnia illic esse, quae in additione quarta extant. Quod tamen verum non est. Nam in capite CXXXII. illius additionis bene multa leguntur, quae neque superflua videri possunt, neque reiici debent a nobis. Sunt enim addita auctoritate publica, & vim legis habent.

## LV.

Kursum iidem Tilius et Pithoeus caput CVIII. libri sexti omiserunt, quia iam descriptum habebatur in quinto. Attamen magnum inter vtramque edionem discrimen est. Nam praeterquam,

quod in libro ſexto legitur *officio fiſci ſeruire cogatur*, cum in quinto ſcriptum ſit *officio Praeſidis*, in ſexto additur clauſula magni momenti, quam Tilius et Pithoeus non habent, nimirum haec: *et in alio monaſterio ipſe non recipiatur ſine Abbatis ſui et Epiſcopi proprii licentia.* Clauſula illa omitti non debuit ab editoribus capitularium, cum in illis reperiatur. Conflata autem eſt ex vſu monaſteriorum. Monachi enim antiquitus alio transferri non poterant ſine Abbatis ſui & Epiſcopi proprii licentia, vti iam obſeruatum eſt a viris doctis. Et tamen aberratum eſt ab auctore clauſulae in vero ſenſu verborum, ex quibus illam confecit. Quippe certum eſt caput de quo nunc agimus eſſe ſumptum ex Nouellis Iuliani Anteceſſoris (1), quae diuerſum omnino ſenſum habent, vt alibi monemus.

(1) Vide *Notas noſtras pag.* 1222.

## LVI.

Diuerſo errore iidem nonnulla addiderunt in capite CVI. libri ſexti, quae in antiquis exemplaribus non habentur. Etenim haec eſt lectio veterum exemplarium: *Similiter de infirmis ac poenitentibus, vt morientes ſine reconciliatione et viatico non deficiant.* Quo etiam modo legitur in canonibus Iſaaci Epiſcopi Lingonenſis.

Atta-

Attamen Tilius et Pithoeus in hoc loco ſic ediderunt: *Similiter de infirmis ac poenitentibus, vt morientes ſine ſacrati olei vnctione et viatico non deficiant.* Scio verba hic addita reperiri in capitulari anni DCCLXIX. et in capite CXXXII. libri ſeptimi capitularium, adeoque Tilium et Pithoeum extra culpam eſſe quoad ſenſum capitis. Illud tamen contendo, verba haec in librum ſextum transferri non debuiſſe ex ſeptimo, cum fieri facile poſſit, vt quo primum tempore lata eſt hæc lex, quod fortaſſis contigit ante Caroli Magni tempora, clauſula de ſacrati olei vnctione non extaret in capite illo, quae poſtea addita fuerit anno DCCLXIX. a Carolo Magno.

LVII.

Eandem culpam commiſerunt iidem viri clariſſimi in capite CLIX. eiuſdem libri ſexti. Nam cum veteres libri hic habeant ſimpliciter, *qui vero de eisdem fuerint progeniti, ad teſtimonium admittantur*, Tilius et Pithoeus *ediderunt*, *ad teſtimonium a tertia generatione admittantur.* Scio hanc clauſulam reperiri infra in capite CCCLII. huius libri, et hinc translatam huc eſſe a Tilio, qui ſecundam illam capitis iſtius editionem propterea omiſit. Sed ego maluiſſem vtramque dare, quam priorem interpolare contra mentem auctoris et collectoris. Nam in codice legis Wiſigothorum, ex quo ca-

put istud sumptum est, haec tantum leguntur: *Qui vero de iisdem fuerint procreati, omnimodis ad testimonium admittantur.* Sic enim illic omnino legitur, non solum in vulgatis editionibus, sed etiam in antiquis exemplaribus.

LVIII.

Caput CCLXXIX. eiusdem libri sexti ab illis suppressum est, quia iam editum fuerat in libro tertio (1). Et ob eandem rationem omissum quoque ab illis est in editione libri quinti. Et tamen animaduertere debebant editionem libri tertii non habere clausulam, quae in quinto et sexto reperitur. Neque vero satisfactum puto istarum rerum curiosis, quod eam clausulam inter vncos reposuerunt post finem capituli in libro tertio. Quippe veterum lucubrationes arbitrii nostri ita non sunt, vt supplere nobis liceat eorum lapsus aut hiatus, vti saepe dictum a nobis est occasione emendationum, quas viri cetera eruditissimi Correctores Romani fecerunt in contextu locorum, quos Gratianus in opere suo retulit.

LIX.

In eodem libro sexto capite CCCLXXXII. descriptum est caput quoddam ex lege Baiuario-

riorum, quod iſti non ediderunt, quia iam conſtituebat caput CCCXLI. libri quinti. Quod ſi viri docti obſeruaſſent editionem libri ſexti nonnulla habere, quae in libro quinto non extant, haud dubie, aut illa tranſtuliſſent in librum quintum, aut caput illud rurſum poſuiſſent in ſexto. Cum enim codex legis Baiuuariorum, ex quo ſumptum eſt hoc caput, clauſulam illam non habeat, probabile eſt Principem, qui excerpta capitula e lege Baiuuariorum probauit, iſtam clauſulam non inſeruiſſe in ſuo edicto; quae poſtea alio tempore addita eſt, quia neceſſaria videbatur.

LX.

Audaciores iidem fuerunt in coniungendis capitibus LXXIII. et LXXV. eiusdem libri ſexti. Nam cum in antiquis capitularium exemplaribus ita diuiſa ſint, ſicuti nos edidimus, ac praeterea Iſaac Lingonenſis partem illam capitis LXXV., quam Tilius et Pithoeus addiderunt capiti LXXIII., referat conſequenter poſt primam partem eiusdem capitis LXXIII., manifeſtum eſt diſtingui debere. Immo grauius hic quodam modo peccarunt viri clariſſimi, quam in aliis locis, vbi capitularium textum interpolauerunt, et mutauerunt. Detraxerunt enim non-

nulla, vt consequentem orationem constituerent. Legantur tantum capita illa ex editione nostra, et conferantur cum Tiliana et Pithoeana, quae sic habet: *Placuit omni synodali conuentui, vt nullus Presbyterorum amplius, quam vnam ecclesiam sibi vindicare praesumat: quia sicut quisque secularis non amplius, quam vnam habere debet vxorem, ita et vnusquisque Presbyter non amplius quam vnam habere debet ecclesiam.* Itaque vt caput LXXIII. colligare possent cum posteriori parte capitis LXXV., sustulerunt verba illa, *quapropter omnibus placuit, vt nullus Presbyter amplius, quam vnam ecclesiam sibi vindicet*, quia illorum sensus habebatur in capite superiori. Hoc vero non est edere capitularia, cum licentiam sibi quisque sumit mutandi ac detrahendi, quod animo collubitum est suo.

## LXI.

Praeter errata illa communia inter Tilium et Pithoeum, nonnulla sunt quae Pithoei tantum sunt. Etenim cum Tilius non absoluerit editionem capitularium, neque additiones ediderit, si quid in illis peccatum est, solius Pithoei culpa fuit. Iste vero hic quoque lapsus est. Omisit enim capita XLVI. et LXXXII. additionis quartae,

quae

quae alibi non extant in vniuersa capitularium collectione. Sunt tamen illa magnae auctoritatis, cum sumpta sint ex Concilio Moguntino habito anno DCCCXIII. et ex Concilio Parisiensi sexto, ex quo sumpta sunt pleraque capitula eorum, quae Benedictus retulit in sua collectione, tum etiam magna pars eorum, quae leguntur in secunda additione.

LXII.

Iustissimam porro esse querelam a nobis institutam aduersus Tilium et Pithoeum, confirmari potest istius auctoritate. Nam cum is in libro sexto cap. CXLIII. (quod in editione nostra est CXLV.) retulisset canonem Africanum de clericis ad iudices seculares confugientibus, rursum illum edidit in septimo et in additione quarta (1), qui in his duobus postremis locis legitur paulo aliter quam in editione, quae extat in libro sexto. Idem caput CXV. libri sexti iterum descripsit in cap. CCCCVI. eiusdem libri, iisdem omnino verbis; nisi quod editio prioris capitis paulo emendatior est, quam sequens. Itaque si methodus detrahendi capita similia fuit tenenda, haud hubie caput illud edendum non erat in duobus locis eiusdem libri. Idem caput CXXXIII. libri quinti rursum edidit in additione quarta (2).

Debuerat autem omitti secundum eandem methodum.

(1) *Lib.* 7. *c.* 234. *addit. IV. c.* 65.
(2) *Addit. IV. c.* 77.

## LXIII.

Post editionem Tilianam, et primam Pithoeanam, altera successit Francisci Pithoei anno MDCIII. descripta ex illis duabus, sed rursum interpolata et corrupta per speciem emendationis. Probandum autem illud est aliquot exemplis. In libro tertio capite XXIII. legitur in antiquis exemplaribus et in editione Basileensi: *quia latro est, et infidelis noster, et Francorum*, quam lectionem confirmant capitula Caroli Calui (1) vbi sic habetur: *quia latro est, et infidelis est noster et Francorum.* Et Tilius quidem, et Petrus Pithoeus ita reposuerant: *quia latro et infidelis est noster, et Francorum.* Quo etiam ferme modo legerat Iuo (2), nisi quod has duas voces *latro et* omisit. At Franciscus Pithoeus (3) hunc locum putauit esse corrigendum ex codice legis Longobardorum, vbi ita habet: *quia qui latro est, infidelis est in regno nostro Francorum.* Itaque sic ipse reposuit apud Ansegisum: *quia latro et infidelis est nostro regno Francorum.*

(1) Ca-

(1) *Capitula Caroli Calui tit. 14. c. 6.*
(2) Ivo *par. 16. c. 223.*
(3) *Lib. 1. leg. Longob. tit. 25. c. 75.*

## LXIV.

Idem mutauit poſtrema verba capitis CLXVIII. libri quinti, quod deſcriptum eſt ex Concilio Moguntiaco (1) iuſſu Caroli M. celebrato. Veteres autem capitularium libri, tum etiam Concilium Moguntinum ſub Rhabano celebratum, Regino, (2) Burchardus (3), et Iuo (4), retinuerunt verba concilii, quae ſic habent: *Nec vnquam amplius coniugio copulari, ſed ſub magna diſtrictione fieri.* Quo modo ediderunt Tilius, et Petrus Pithoeus. Irrepſerat tamen, aetate Reginonis (5) alia lectio, quam Iuo (6) quoque et Gratianus ſecuti ſunt: Iſta nimirum: *Eos disiungi et vlterius nunquam coniugio copulari praecipimus.* Neutram vero iſtarum lectionum retinuit Franciſcus Pithoeus; ſed aliam repoſuit, quam alibi reperire non potui, ita ſcribens: *Nec vnquam amplius coniugio ſub magna diſtrictione copulari.*

(1) *Concil. Mogunt. c. 56.*
(2) REGINO *lib. 2. c. 197.*
(3) BVRCHARD. *lib. 17. c. 9.*
(4) Ivo *par. 9. c. 71.*
(5) REGINO *lib. 2. c. 225.*
(6) Ivo *par. 9. c. 77.*

## LXV.

Addamus adhuc vnum exemplum mutationum in capitularibus factarum a Francisco Pithoeo. Refert Benedictus Leuita in libro quinto cap. CCCLXXVIII. constitutionem nouellam Iustiniani, quae LXXIX. est apud Iulianum antecessorem in editione Antonii Augustini, LXXIII. in editione Francisci Pithoei. Et Benedictus quidem non retulit verba ipsa Iuliani, sed sensum tantum. In fine vero, vbi poena statuitur aduersus eos, qui legem non obseruauerint, scripsit: *Si quis hanc constitutionem violauerit in magistratu positus, decem librarum auri poena multabitur. Si exsecutor est, in catenis ecclesiarum recludatur poenas luiturus, et officium perdat.* Sic etiam legit auctor additionis tertiae (1). Et sane ita legitur in omnibus antiquis capitularium exemplaribus, et in editionibus Tilii, et Petri Pithoei. At Franciscus, qui fontem istius constitutionis nouerat, quia Iulianum ediderat, vocem *catenis* hinc sustulit, et *decanicis* reposuit, quia Iulianum antecessorem voce illa vsum esse constabat in epitome Nouellarum Iustiniani.

(1) Addit. III. c. 59.

## LXVI.

Melius nos, ut arbitror, qui collectiones Anſegiſi, et Benedicti Leuitae, ac additiones quatuor tales repraeſentauimus, quales ab auctoribus earum compoſitae fuerunt, et ſecundum numeros a Ludouico Pio, Carolo Caluo, Hincmaro, Iſaaco, Reginone, Concilio Trosleiano, Fulberto, et Iuone adnotatos. Itaque deinceps difficile non erit, reperire capitula a vetuſtis illis auctoribus recitata ex libris capitularium. Operae autem pretium eſt, adnotare, vnde mihi conſilium iſtius operis, qua occaſione captum, quibus auxiliis perfectum, quid denique ego praeſtiterim pro virium mearum tenuitate.

## LXVII.

Illuſtriſſimus vir Petrus de Marca Archiepiſcopus Pariſienſis, qui identidem in commemoratione ſtudiorum, lucubrationumque mearum iure meritoque frequenter occurrere ſolet, vt erat ſummo Dei dono natus ad haec ſtudia, quae mirifice promouit, exemplum mihi dedit, vt ad ea me conuerterem, ac etiam velut ſupremae voluntatis tabulis curam mihi impoſuiſſe viſus eſt emendandi, nouaque editione donandi

nandi capitularia Regum nostrorum. Nam cum is olim summi magistratus locum pro christianissimo Rege nostro Ludouico teneret in Hispania Tarraconensi, inuenissetque in bibliotheca monasterii Riuipullensis vetus exemplar capitularium, mutuo illud accepit, et nonnulla ex eo describi iussit nondum edita. Cum autem anno MDCLI. pestilentia Barcinonem inuasisset, isque post septennium administrationis suae deponere prouinciam vellet, codicem illum Barcinone reliquit, et ad monasterium Riuipullense reportari iussit. Quod ita factum est, vt ille imperauerat. Verum cum memoria vetusti illius codicis identidem animo eius obuersaretur, valdeque cuperet hinc emendare libros capitularium, vsus est vir literarum amantissimus occasione delegationis regiae ad inuestigandos Galliae, et Hispaniae limites in ea Pyrenaeorum montium parte, quae Tarraconenses a Narbonensibus diuidit. Tum vero ad Marchionem Mortaram, qui tum Cataloniam vice Regis Hispaniarum tenebat, literas beneuolentiae, et humanitatis plenas scribens anno MDCLX. die octaua Martii, per clarissimum virum Petrum a Ponte Abbatem Arularum, isti in mandatis dedit, vt suo nomine Marchionem rogaret, vti secum communicari procuraret Riuipullense capitularium exemplar, quod conferre illud cupe-

ret

ret cum libris editis, vti facturus erat, nisi pestis eum coegisset excedere Barcinone. Ad quae Mortara perhumane respondit, curaturum se, vt liber ille quaeratur in monasterio Riuipullensi, missurum porro se illum statim, ac inuentus foret. Attamen missus non est ante sequentem mensem Augustum; acceptusque a Marca est Tolosae III. Nonas Septembris, pridie quam Garumnae se committeret, Burdegalam primo, inde Lutetiam petiturus. Ergo cymbam ingressi pridie Nonas librum capitularium contulimus cum editione Pithoeana, Marca vetus exemplar legente, me vero Pithoeanam illam editionem tenente, et varias lectiones scribente. Quadriennium illud, quo nauigauimus, absumptum est in hoc opere. Tum liber Riuipullensis missus Tolosam, et hinc delatus Barcinonem, possessoribus suis restitutus est. Continet autem hic liber priores quinque libros capitularium tum aliquot capitula Ludouici Pii, et Caroli Calui, capitula Walterii episcopi Aurelianensis, et aliquot Hincmari Archiepiscopi Remensis epistolas, postremo historiam de translatione reliquiarum S. Stephani. Titulus hic est capitularium: *Incipit praefatio libri Domini Ansegisi Abbatis, quem composuit ad Dominum Ludouicum, et Lotharium eius filium Imperatores, de ordine*

*dine*

Verum, quoniam pluribus adhuc exemplaribus opus esse videbatur ad conficiendam optimam editionem, alia conquisiui, et duo vetustissima reperi in bibliotheca Thuana, quorum vno vsum fuisse Petrum Pithoeum constabat. Quippe ex eius bibliotheca in Thuanam delatum olim fuerat. In exemplari porro illo descripti habentur priores libri quatuor capitularium, duae priores appendices libri quarti, et quatuor additiones. In Thuano nihil aliud habetur praeter quatuor Ansegisi libros, cum tribus appendicibus libri quarti.

## LXXI.

Antonius Sanderus in libro, cui titulum fecit, *Bibliotheca Belgica manuscripta*, admonuit pag. 352. extare in bibliotheca monasterii Camberonensis in Hannonia veterem librum sic inscriptum: *Caroli M. Imperatoris Christianorum et Ludouici filii ipsius et Clotarii Caesaris statuta.* Hunc quoque codicem nos habuimus beneficio RR. PP. Praedicatorum in vico S. Honorati Parisiis commorantium, in quorum bibliotheca nunc seruatur. Continet tantum priores quinque libros capitularium, vt Riuipullensis.

## LXXII.

Iam antea adnotaueram Ioachimum Vadianum, et Iacobum Gretserum mentionem facere codicum bibliothecae Sancti Galli, in quibus capitularia continerentur. Nam Vadianus quidem eorum mentionem facit in libro sexto Aphorismorum de Eucharistia pag. 215. *Extat*, inquit, *apud nos Sangalli antiquus Ansegisi Lobiensis codex.* Et in libro primo de collegiis; monasteriisque Germaniae veteribus pag. 12. *Extat Sangalli vetustissimus codex stylo inculto et barbaro scriptus, qui et Salicam, et Ripuariam, et Alemannicam continet. Extant ibidem Ansegisi libri de legibus Caroli et Ludouici, ex quibus plurima descripsimus.* Gretserus vero in apologia pro Cardinale Baronio cap. 3. pag. 325. ait, habere se capitularium apographum ex bibliotheca S. Galli. Itaque commodum accidit, vt eodem ferme tempore, quo Codex Camberonensis mecum communicatus est, incideret in manus meas catalogus librorum celeberrimi monasterii sancti Galli in Heluetia, in quo adnotatos reperi quosdam codices, in quibus capitularia Regum nostrorum continebantur. Equidem vt facile erat concipere desiderium videndi hos libros, ita difficile videbatur eos obtinere a locis longo interuallo

remotis. Effecit tamen auctoritas illustrissimi, et excellentissimi viri Ioannis Baptistae Colberti, literarum hodie literatorumque parentis, vt codices illi huc ad me perferrentur, operam praecipue in hoc suam conferente viro illustrissimo Melchiore Arod a sancto Romano, qui tum christianissimi Regis nostri Legatus erat apud Heluetios. Hinc itaque habui plurimos codices antiquissimos, duos autem in primis, in quibus libri capitularium descripti erant. Sed in vno eorum extabant tantum liber tertius, et quartus, et tres appendices libri quarti. In alio habentur libri quinque priores, et centum priora capita libri sexti, tum etiam appendices tres libri quarti. Hinc praeterea habui vetus exemplar capitularis Aquisgranensis anni DCCLXXXIX. et aliqua Ludouici Pii capitula nondum edita, eclogas Amalarii de officio Missae, tum etiam nonnulla capitula ad monachos pertinentia, quae in appendice tomi secundi edita sunt. Denique praeter cetera, hinc etiam habui vetustissimum codicem epistolarum Ruricii episcopi Lemouicensis et Desiderii episcopi Cadurcensis, ex quo easdem epistolas edidit Henricus Canisius in tomo quinto antiquae lectionis.

LXXIII.

## LXXIII.

Post ista habui veterem, et optimum librum ecclesiae Bellouacensis, omnium, quos hactenus vidi optimum, quia plura eaque perfecta continet, quam ceteri, huc ad me missum a doctissimo viro Godofredo Hermant eiusdem ecclesiae Canonico, et Doctore Sorbonico. Nam praeterquam quod ille elegantissime scriptus est, habet collectionem Ansegisi, et Benedicti Leuitae integram, etiam librum septimum, quem nondum alibi vidi integrum; nisi quod in schedis a me Roma missis legi eundem librum, qualis in codice Bellouacensi visitur, extare etiam in veteri codice bibliothecae Vaticanae, vt dicam paulo post. Sequuntur postea in eodem codice Bellouacensi capitula Caroli Calui, non quidem omnia, sed multo plura, quam habentur in reliquis exemplaribus. Tametsi autem liber ille sit omnium, quos vidi integerrimus, additionem primam non habet, vt supra monui.

## LXXIV.

Habuimus deinde veterem Ansegisi codicem ex bibliotheca clarissimi viri Philiberti de la Ma-

re Senatoris Diuionenſis, in quo praeterea extant aliquot Caroli Calui capitula. Vſi praeterea ſumus veteri libro ſancti Arnulphi Metenſis, in quo deſcripta ſunt plurima capitula excerpta ex tribus poſtremis capitularium libris ab eo, qui priores quatuor haud dubie non nouerat. Iſtiusmodi excerpta frequenter reperiuntur in veteribus libris, vbi accepta dicuntur ex conciliis Regum, quibus Legatus apoſtolicae Sedis interfuit Bonifacius, vt alibi monemus.

## LXXV.

Vetus exemplar, quod fuit Franciſci Pithoei, et nunc extat in bibliotheca Oratorii Trecenſis, mecum humaniſſime communicauit vir clariſſimus Abel Sammarthanus Congregationis Oratorii in Gallia Praepoſitus generalis. Liber autem ille ita conſtat, vt primo quidem reperiatur praefatio Anſegiſi, tum praefatio Caroli Magni, dein praefationes ſecundi, tertii et quarti libri. Sequitur poſtea epiſtola Zachariae Papae Francis, et Gallis directa, et ſynodus habita ſub Carolomanno Principe. Deſcribuntur deinde verſus, qui praeponi ſolent tribus poſtremis libris capitularium; et poſt verſus illos, acta ſynodi Liptinenſis, et alia quaedam capitula ex libris capitularium hinc inde collecta abſque ordine.

dine. Tandem ſequuntur libri capitularium, ſed non integri, vtpote, in quibus maxima pars capitulorum poſita non eſt, ſed illa tantum, quae ſcriptoris genio, aut ſtudiis conducebant. In hac praeterea collectione ſeruatus non eſt ordo vulgatus. Nam cum reliquae omnes capitularium collectiones diuiſae ſint in libros ſeptem, haec ſub vna numerorum ſerie diuiſa eſt in libros nouem, in quibus continentur etiam capitula excerpta ex tribus poſtremis additionibus. Poſtremo poſt caput CCCCXLVII. iſtius collectionis adduntur adhuc CXXXIX. capitula excerpta ex libris capitularium. Vnde fortaſſis colligi poteſt, alias quoque additiones poſt quartam in vſu fuiſſe eo tempore, quo liber iſte ſcriptus eſt. Continet autem in vniuerſum DLXXXVI. capitula.

## LXXVI.

Vna collegii Claramontani ſiue Pariſienſis Societatis Jeſu bibliotheca plures nobis codices antiquos ſubminiſtrauit, opera praeſertim, et ſtudio viri clariſſimi Renati Rapini, absque quo fortaſſis iſta capitularium collectio fuiſſet imperfecta. Hic enim effecit, vt bibliotheca collegii manuſcripta tota integra mihi pateret, ita vt etiam a clariſſimo viro Joanne Garnerio, cui

bibliothecae cura commiſſa eſt, facta mihi poteſtas ſit excutiendi ſchedas Sirmondi exſcribendique quicquid vellem. Hinc ergo habui tres praeſertim antiquiſſimos codices capitularium. Primus, qui fuit Jacobi Sirmondi, continet priores quatuor libros, et duas priores appendices libri quarti, tum etiam quatuor additiones. Secundus, qui fuit monaſterii ſancti Remigii Remenſis, et ex bibliotheca Tiliana translatus eſt in Claramontanam, continet tantum priores libros quatuor et duas priores appendices. Tertius, qui fuit ſancti Vincentii Metenſis, quo vſos quoque Pithoeos fratres et Bignonium habeo compertum, eosdem priores quatuor libros tantum habet cum eisdem duabus appendicibus. Sed tamen idem praeterea habet, quae ad ſeptem libros capitularium non pertinent, capitula Pipini Principis et Regis, capitula Caroli Magni, inter quae bene multa ſunt, quae nondum edita fuerant, capitula aliquot Ludouici Pii & Caroli Calui, leges Ripuariorum, Alemannorum, et Baiuuariorum, et legem Salicam. Hic eſt celeberrimus codex capitularium Caroli Magni, qui vnus omnium, vt (1) Sirmondus ait, plura ceteris Caroli Auguſti capitularia continet, eademque per ſingulos imperii eius annos digeſta ſuis etiam locis adſignat; niſi quod loci nomen in quibusdam non habet, primumque capitulare,

quod

quod ad Italiam potius ſpectet, penitus omittit. Habebat tamen bibliotheca Palatina ſimilem codicem, qui nunc Romae extat in Vaticana, vt dicemus infra. Sed praeterea viderat Sirmondus alium quempiam veterem codicem, illum ipſum, vt auguror, quem Gandauenſem et Flandricum vocat, cuius vſum habuerat ab Heriberto Rosweydo. Nam in ſchedis eius nonnulla reperi addita capitularibus Caroli Magni, quae non alibi leguntur. Certam tamen et indubitatam autoritatem habent, quia reperta ſunt inter ſchedas magni viri, eius manu deſcripta.

(1) SIRMOND. *Tom.* 2. *Concil. Gall. pag.* 244.

## LXXVII.

Significatum deinde mihi eſt extare vetus exemplar capitularium in bibliotheca monaſterii ſancti Michaelis in periculo maris. Copiam illius mihi lubenter fecit R. P. Dominus Laurentius Hunaltus Prior eiusdem monaſterii, ad quem ea de re ſcripſerant pro amicitia noſtra, et humanitate ſua viri clariſſimi Domini Lucas Dacherius, et Joannes Mabillonius monachi Benedictini, nomina ſatis nota inter bonarum literarum ſtudioſos. Initio codicis iſta ſcripta ſunt antiquitus: *In hoc volumine continentur quatuor*

*tuor libelli capitulorum Caroli Imperatoris*, *et Ludouici filii eius*, *collecti ab Ansegiso Abbate*, *et tres alii collecti a Benedicto Diacono*, *quorum vltimus deest.* Recte. Nam codex iste definit in capite CCCLXIII. libri sexti. Postea sequitur: *Iste liber est sancti Michaelis de periculo maris*, *quem Dominus Robertus Abbas fecit fieri.* Quod ego interpretor de Roberto Abbate Montensi, cuius extant accessiones et appendix ad Sigebertum, quem vero Henricus Archidiaconus Huntindoniensis in epistola ad Varinum docet fuisse *tam diuinorum quam secularium librorum inquisitorem et coaceruatorem studiosissimum* (1). Quod verum esse probare praeterea videtur, quod narrat supra laudatus Lucas Dacherius, vidisse se ingens Plinii historiarum volumen elegantissime scriptum, e coenobio Montensi transmissum, vbi haec inter alia leguntur: *Prologus Roberti Abbatis in Plinium; qui et ipsum librum in Normanniam aduexit*, *et corruptum correxit.* Idem in Notis ad epistolas Lanfranci Archiepiscopi Cantuariensis, cum texeret catalogum Abbatum sancti Michaelis de monte Tumba, haec ait de Roberto: *Centum quadraginta volumina edidisse*, *atque turris sub ruinis et impluuio computruisse. refert historia sancti Michaelis calamo exarata.* Quem locum nemo non videt intelligendum esse de libris,

bris, quos Robertus transcribi iussit, et in bibliotheca monasterii sui reponi.

(1) APPENDIX *ad Guibert. de Nouig. pag.* 736. *ibid. pag.* 716.

## LXXVIII.

Praeter vetustos codices hactenus commemoratos, vsi etiam sumus tribus codicibus Palatinis bibliothecae Vaticanae, quorum variantes lectiones ad nos missae sunt ab vrbe Roma. Sed antequam narrationem eorum aggrediar, quae in libris illis inueniuntur, operae pretium est hic adnotare, quonam modo factum sit, vt eorum copiam haberem. Cum ego animaduertissem virum clarissimum Philippum Labbeum in tomo septimo postremae Conciliorum editionis p. 1174. et 1180. referre, monitum se ab Holstenio fuisse, extare in veteri codice Palatino bibliothecae Vaticanae capitula aliqua Caroli Magni, partim edita, partim nondum edita, scripsi XI. Kalendas Octobris anni MDCLXXIV. ad Eminentissimum Cardinalem Joannem Bonam, rogans eum, vti ex codice illo describi in mei gratiam faceret capitula nondum edita, editorum vero varias lectiones adnotari iuberet, totumque illud ad me quamprimum mitti. Literae meae virum optimum inuenerunt in lecto decumbentem

ex morbo, qui nobis illum abſtulit. Et tamen, quamquam erat oppreſſus totius corporis doloribus, ſtatim miſit in bibliothecam Vaticanam; et comperto illic extare tria vetuſta capitularium exemplaria, referri ad me iuſſit ſe, ſtatim atque ſanitatem ſuam recuperaſſet, lubenter mihi ſuam in hoc operam commodaturum. Sed heu! vir optimus paulo poſt deceſſit V. Kalendas Nouembris eiusdem anni. Cum autem hic Lutetiae percrebuiſſet nuntius de morte eius, tantus fuit eorum, qui literas amant, dolor, vt tametſi illum vultu voceque palam teſtarentur, altius tamen animis moererent, tamquam ſi publicus parens vniuerſis ereptus eſſet. Quis enim non doleret extinctum ſenem optimum et ſanctiſſimum, in ſummo dignitatis gradu poſitum, plurima bonarum rerum cognitione inſtructum, quique rem literariam ornare, iuuare, promouere et poſſet et vellet. Itaque nemo fere in hac vrbe fuit, eorum videlicet, qui noſtra ſtudia et eccleſiaſticae antiquitatis notitiam amant, qui conſilia ſua literaria morte eius intercepta non quereretur; quia is cunctis ſuum fauorem praeſtabat, ſingulis ſuam operam commodabat, omnes pulcherrimo et honeſtiſſimo commouebat et excitabat exemplo. Ego in primis maximam iacturam in morte tanti viri feci, qui et me diligebat, et meos qualescunque labores humaniſſimo

mo suo suffragio comprobauit. Hoc patrono amisso, quaerendus fuit alius haud dissimilis, qui mea studia iuuaret, et veterum codicum, de quibus supra dixi, variantes lectiones ad me mitti procuraret. Commodum autem Romae tum erat Eminentissimus Cardinalis Caesar d'Estrées Episcopus et Dux Laudunensis ac Par Franciae; ad quem cum de capitularium editione scripsissem, opemque eius postulassem, ille autoritate sua effecit, vt codices illi conferrentur cum libris editis, ac praeterea, vt describerentur capitularia, quae nondum vulgata fuerant. Hinc ergo accepi aliquot capitula Caroli Magni, et Ludouici Pii, quae nondum prodierant in lucem, tum varias lectiones librorum Ansegisi, et Benedicti Leuitae, et capitulorum Caroli Calui. Codex ille, cuius variae lectiones ad me primum peruenerunt, continet libros quatuor Ansegisi cum duabus prioribus appendicibus libri quarti. Alter habet libros septem capitularium et tres posteriores additiones, vt liber Ecclesiae Bellouacensis. In tertio vero sunt capitula Caroli Calui. In vtro autem horum trium extent capitula inedita, quorum mihi copia facta est, adnotatum non est in schedis, quae ad me missae sunt.

LXXIX.

## LXXIX.

Vſus denique ſum duobus aliis antiquis codicibus, quorum vnus meus eſt, alterum hábui ex bibliotheca regia. Eos autem hic coniungo, quia cum eiusdem ambo antiquitatis, et prorſus ſimiles ſint, vnumque ex alio deſcriptum eſſe oporteat, inutile fuiſſet ſeorſim de vtroque agere. In illis itaque ponuntur primo canones Conciliorum, et decreta Romanorum Pontificum, ex editione Dionyſii Exigui, tum libri ſeptem capitularium, excerpta quaedam de matrimonii ratione, et de legitimis coniugiis ex Hierónymo, Auguſtino, et ſynodo Hibernenſi. Poſtea ſequitur tractatus de vtilitate poenitentiae, et de remiſſione peccatorum per poenitentiam, in tres libros diuiſus, quem vir clariſſimus Dominus Lucas Dacherius nuper edidit in tomo vndecimo ſui Spicilegii. Sed quemadmodum Dionyſii collectio integra eſt in codice regio, mutila in meo, ita còdex regius non habet tractatum illum de poenitentia, ſed partem tantum aliquam praefationis, quia folia, quae dein ſequebantur, exciſa ſunt, et ſublata. Libri porro ſeptem capitularium integri non ſunt in his duobus codicibus, ſed excerpti tantum, vt dictum eſt de codice Trecenſi.

LXXX.

## LXXX.

Hactenus actum eſt de antiquis exemplaribus, in quibus Anſegiſi et Benedicti Leuitae collectiones continentur. Nunc vero dicenda ſunt nonnulla de aliis vetuſtis codicibus, quibus vſi ſumus in emendandis capitularibus vulgatis, tum etiam de iis, qui nobis ſuppeditarunt capitularia, quae nondum edita fuerant. Iſta ſane adnotata vbique ſuis locis ſunt in Notis noſtris, aut in fronte capitularium, quae nunc primum edita ſunt, attamen hic quoque ineunda eſt breuis eorum enumeratio. Igitur in emendandis capitularibus integris, quae extra libros capitularium, et additiones vagantur, vſi ſumus vetuſtiſſimis codicibus bibliothecae regiae, Vaticanae, Colbertinae, Thuanae, Bigotianae, Mazarinae, Tilianae, Eccleſiae Albienſis, Eccleſiae Pictauienſis, monaſterii Corbeienſis, Moyſſiacenſis, Corbionenſis, ſiue ſancti Launomari, ſancti Galli, ſancti Vincentii Metenſis, ſancti Vincentii Laudunenſis, ſancti Remigii Remenſis, tum monaſteriorum etiam Anianenſis, et Riuipullenſis, Diuionenſi clariſſimi viri Philiberti de la Mare Senatoris ampliſſimi et doctiſſimi, Nauarrico, qui fuit collegii Nauarrici Pariſienſis, Helmaeſtadienſi academiae Juliae, ex quo variantes lectiones deſcripſerunt viri clariſſimi Hermannus Conrin-

gius

gius et Ioachimus Ioannes Maderus, et ad me miſerunt. Vſi ſumus praeterea pluribus optimis codicibus collegii Pariſienſis Societatis Jeſu. Multum etiam nobis profuerunt codices clariſſimorum virorum Claudii Puteani et Petri Pithoei, et codex ampliſſimi viri Hieronymi Bignonii, qui fuerat antea primum Ioannis Antonii Leſcurii, deinde ab illius heredibus emptus a Claudio Expillio. Eo autem vſum fuiſſe Ioannem Tilium, patet ex variis locis, vbi emendationes manu eius ſcriptae ſunt ſupra lineas, vt ille ſolebat. Denique praecepta Caroli Magni et Ludouici Pii pro Hiſpanis edidi, aut emendaui ope veteris Codicis, qui extat in archiuo Archiepiſcopi Narbonenſis.

## LXXXI.

Praeterea in emendandis capitulis Caroli Magni, Ludouici Pii, et aliorum, quae ad legem pertinent Longobardorum, vel ex illa excerpta ſunt, vſus ſum duobus antiquis codicibus bibliothecae regiae; quorum vnus eſt veteris bibliothecae regiae; alter in eam delatus eſt ex Mazarina, et fuit olim Pauli Ramuſii Iuriſconſulti. Sic enim docet adnotatio manu eius ſcripta in ipſo codice, hoc modo: *Clariſſimi Iuriſconſulti Domini Alexandri de Agagiis nobilis Bergomen-*

*gomensis munere, qui mihi Paulo Ramusio Iuris Doctori has leges Longobardorum dono dedit, dum Bergomi essem Vicarius magnifico, ac praestantissimo Doctore Domino Marino Georgio Praetore meo obseruandissimo.* In his porro duobus codicibus habentur veteres glossae, quarum plurima fragmenta edidi inter Notas meas.

## LXXXII.

Postquam egimus de vetustis exemplaribus, quibus vsi sumus in hoc opere, consequens est, vt etiam de iis agamus, quibus vsi non sumus. Legeram olim apud Christophorum Browerum (1) extare in Ecclesia primaria Treuirensi veterem librum Ansegisi, partim latine scriptum, partim lingua Germanica illorum temporum. Adhibui operam virorum nobilissimorum, vt eius copiam habere possem. Verum ille nunc apud Treuiros non extat. Vbi autem lateat, adhuc nobis ignotum est.

(1) BROWER. *in apparatu ad annales Treuir. c.* 10.

## LXXXIII.

Cum autem ex epistola, siue praefatione Basilii Ioannis Heroldi ad Ioannem Archiepiscopum Treuirensem, quae praefixa est codici ori-

ginum

ginum ac Germanicarum antiquitatum, intelligerem, extare in bibliotheca Fuldensi vetera capitularium, aliarumque antiquarum legum exemplaria, rogaui clarissimum, et humanissimum virum Abbatem Grauelium, qui tum in Germania iussu ac nomine Regis nostri morabatur, vti eorum copiam habere possem. Et ille quidem de ea re scripsit ad Eminentissimum Cardinalem Badensem Gustauum Bernardnm monasterii Fuldensis Abbatem. Iste vero humanissime respondit VIII. Kal. Februarii anni MDCLXXIV. apud se praecipuum locum habituras fuisse preces clarissimi Abbatis, si vetusti illi codices superessent, sed ablatos eos olim fuisse a ministris Landgrauiorum Hassiae triennio illo, quo Territorium Fuldense in sua potestate habuerunt.

## LXXXIV.

Tentaui etiam, si quid in bibliotheca Viennensi imperatoria reperiri posset ad ornandam et amplificandam hanc meam collectionem, eamque ob caufam scripsi ad clarissimum virum Petrum Lambecium eiusdem bibliothecae praefectum. Et ille quidem rescripsit inuenisse se aliquot praestantissimos eo pertinentes codices manuscriptos, sed tempus sibi deesse illos conferendi cum editis, facturum se tamen, si bellum istud non impedierit;

dierit; ac poſtea clariſſimo viro Perſio Celſiſſimi Palatini Electoris in aula caeſarea Legato, ad quem de eadem re meo rogatu ſcripſerat. vir doctiſſimus Joannes Chriſtophorus Wagenſeilius, reſpondit fieri iſtud non poſſe, quamdiu bellum hoc durabit, et expectandum eſſe pacis tempus. Itaque nihil hinc habere hactenus potui.

## LXXXV.

Idem Wagenſeilius plurimum operae poſuit, vt veteres capitularium codices inueſtigaret, ſi eſſent in Germania, ac propterea, vt ipſe ad me ſcripſit, ſollicitauit Vlmenſes, Auguſtanos, et Ratisbonenſes. Verum nihil reperire potuit. Attamen, ne nihil ageret, ad me miſit exemplar Notarum, quas Melchior Haiminsfeldius Goldaſtus manu ſua adnotauerat in ora capitularium ex editione Lindenbrogii, quarum autographum extat in academia publica vrbis Bremenſis. Apparet autem ex his Notis marginalibus, quod antea quoque ſciebamus, Goldaſtum fuiſſe virum multae lectionis, et indefeſſi laboris. Sed nihilominus notae illae mihi non fuerunt magno vſui, quoniam nihil aliud ſunt, quam aduerſaria, quibus vir doctus memoriam ſuam ſubleuabat. Itaque ab his edendis abſtinui.

## LXXXVI.

Poſt capitula Caroli Magni, et Ludouici Pii, ſequuntur capitula Caroli Calui, in quibus emendandis, et amplificandis vſus ſum optimis, et antiquiſſimis codicibus bibliothecae Vaticanae, Eccleſiae Bellouacenſis, Diuionenſi, Tiliano, ſancti Vincentii Metenſis, Bigotiano, Pithoeano, et Riuipullenſi. Laudunenſem, quo vſum eſſe Sirmondum video, nondum nanciſci potui. Addidi deinde capitula Lotharii, et Ludouici II. Imperatorum, eaque emendaui ope veterum exemplarium bibliothecae regiae, et Thuanae.

## LXXXVII.

Quoniam vero deſtinatum mihi ab initio fuit, nihil eorum omittere, quae neceſſaria, aut vtilia videri poſſunt ad ornandam, et illuſtrandam hanc noſtram capitularium collectionem, monueritque iam pridem vir ampliſſimus et doctiſſimus Hieronymus Bignonius illa non alium meliorem habere interpretem, quam Marculfum, formulas eius veluti factum videmus a Lindenbrogio, capitularibus placuit ſubnectere, in locis admodum multis emendatas ex fide vetuſtiſſimi codicis manuſcripti bibliothecae regiae,

et

et ex alio codice, qui fuit clariſſimorum Pithoeorum fratrum. Sequuntur formulae veteres incerti auctoris, quas nos vocauimus appendicem Marculfi, quia in codice regio annexae ſunt libro ſecundo Marculfi, nullumque illic titulum habent. In illis autem emendandis vſus ſum eodem codice regio.

## LXXXVIII.

Formulas Sirmondicas, quibus idem vir ampliſſimus titulum fecit *Formulae veteres ſecundum legem Romanam*, quia fere omnes iis ſcriptae ſunt, qui lege Romana vterentur, emendauimus ope trium veterum exemplarium, quorum vnum extat in bibliotheca regia, ſecundum fuit clariſſimorum Pithoeorum, tertium Iacobi Sirmondi. Has vero nos propterea Sirmondicas vocauimus, vt hinc diſcerni poſſent a ſuperioribus, et quia editae primo ſunt ex ſchedis Sirmondi. Sirmondus enim illas deſcripſerat ex veteri codice Lingonenſi, et apographum poſtea ſuum communicauerat cum Bignonio. Sed iſte vetus exemplar non vidit, neque ſciuit, vbi eſſet. Apographum Sirmondi ego quoque habui, et contuli cum editione Bignoni. Poſtea ipſum vetus exemplar nactus etiam ſum, ex quo Sirmondus deſcripſerat, et rur-

ſum has formulas cum codice illo contuli, et pleraque eius ope emendaui, nonnulla etiam ſuppleui, quae exciderant inter ſcribendum. Et veteri autem catalogo librorum huic codici addito intelligimus in eadem bibliotheca, ad quam hic liber pertinuit extitiſſe, etiam capitularia Caroli Magni et Ludouici Pii, quae nunc non extant. Nam illic ita legitur: *Sunt in cuſtodia Widonis Archidiaconi Lingonenſis iſti libri, quorum haec ſunt nomina. Oroſius ab vrbe condita. Capitula Caroli Magni, ſiue Ludouici Auguſti, vel Clotarii Caeſaris.* Is porro, ad quem liber hic pertinuit, antequam in manus Sirmondi veniret, hunc illi titulum fecerat: *Formula eorum, quae apud veteres in actione forenſi frequentabantur.*

## LXXXIX.

Formularum, quae poſtea ſequuntur, quas Bignonianas voco, vetus exemplar non vidi. Editae autem ſunt, vt Bignonius docet, ex veteri codice, qui olim doctiſſimorum virorum Petri Danielis, ac demum Iacobi Bongarſii fuerat, et tum cum illae in vulgus emiſſae ſunt, pertinebat ad doctiſſimum, item Virum Carolum Labbaeum, cuius habemus ſynopſim baſilicorum. Poſt has ſequuntur formulae Lindenbrogii, ſiue altera

altera editio formularum Marculfi a Friderico Lindenbrogio in publicum emiſſa. Quoniam vero ſuperuacaneum fuiſſet hic repetere formulas, quae in priore Marculfi editione extabant, earum tantum initia poſuimus, reliqua ſuppreſſimus, vt ordinem a Lindenbrogio conſtitutum ſeruaremus. Eas vero formulas edidimus integras, quae in editione Bignonii non extant.

XC.

Addidimus nos nouam formularum collectionem ex multis codicibus manuſcriptis veterrimis, ſed praecipue ex regiis, et ex Pithoeano, tum etiam aliquas ex libris editis. Adiunximus etiam formulas promotionum epiſcopalium a Iacobo Sirmondo editas in appendice tomi ſecundi Conciliorum Galliae, a nobis emendatas in aliquot locis ope veterum exemplarium, et auctas etiam quibusdam formulis, quae hactenus editae non fuerant. Denique ſubiunximus formulas exorciſmorum, et excommunicationum, variis ex locis collectas, et magna ex parte nunc primum editas. Sunt autem illae quoque admodum vtiles ad explicanda, et illuſtranda plurima loca capitularium.

## XCI.

Abſoluta tandem capitularium, et formularum editione, reliquum eſt, vt de notis doctiſſimorum Virorum a nobis editis, deque cura noſtra in edendo hoc opere paulisper agamus. Principio itaque retulimus Franciſci Pithoei gloſſarium, ſiue interpretationem obſcuriorum verborum, quae in lege Salica habentur, et gloſſarium ad libros capitularium multo auctius, et emendatius ex autographo eiusdem Pithoei, quod mecum humaniſſime communicauit ampliſſimus Praeſes Parlamenti Pariſienſis Claudius Pelleterius. Sequuntur deinde Iacobi Sirmondi notae ad capitularia, et notae Hieronymi Bignonii ad legem Salicam, et ad veteres formulas Marculfi, et aliorum, qui cum illo ſolent coniungi.

## CXII.

Supereſt igitur, vt explicemus, quid a nobis praeſtitum ſit in hac capitularium, formularumque veterum collectione, et editione. Primo itaque et capitularia et formulas accurate, et ea diligentia, qua maior adhiberi non potuit, contulimus cum vetuſtis codicibus, quorum ſuperius facta mentio eſt, eorumque ope veteres editiones emendauimus. Deinde conati ſumus

indicare in margine fontes capitularium, veluti ſunt Concilia, decreta Patrum, leges populorum, ipſa capitularia. Poſtea adnotaui etiam loca, quae ex capitularibus referuntur a vetuſtis Scriptoribus, Theodulfo Epiſcopo Aurelianenſi, Hincmaro Archiepiſcopo Remenſi, Herardo Archiepiſcopo Turonenſi, Iſaaco Epiſcopo Lingonenſi, Reginone Abbate Prumienſi, Burchardo Epiſcopo Wormatienſi, Fulberto et Iuone Epiſcopis Carnotenſibus, ac demum a Gratiano canonum ac decretorum collectore. Quoniam vero in tanto capitulorum numero difficile fuit omnia aſſequi, et plurima nobis exciderunt, quorum originem non adnotauimus, plerorumque tamen poſtea fontes inuenimus, quos aut in notis aut in additionibus ad notas retulimus, aut certe de his admonuimus inter errata. Porro quanti nobis conſtiterit totum illud negotium, quam duri ac male grati laboris fuerit, tui iudicii erit, Lector erudite. Ego ſane malo factum nunc eſſe, quam infectum.

## XCIII.

Totum hoc opus notis meis illuſtraui, vt par erat, in quibus refero varias lectiones ex antiquis codicibus manuſcriptis et editionibus, non quidem omnes, ſed eas tantum, quae viſae ſunt

eſſe

esse alicuius momenti. Lectionum praeterea in contextu receptarum rationem reddidi, easque confirmare conatus sum auctoritate et exemplis. Postremo ea loca, quae aliquid habebant difficultatis, vel quibus detortae aliorum interpretationes vim intulerant, explicaui ex mente, vt opinor, auctorum, a quibus accepta sunt, indicato vero eorum sensu. Vocabula barbara et obscura aliquando interpretaturus sum, saepe neglexi, tum quia impeditus sum per alias occupationes meas; sed praecipue quia videbam clarissimum doctissimumque virum Carolum Dufresnium serio cogitare de edendo locupletissimo et diu ab eruditis expetito glossario ad scriptores mediae et infimae Latinitatis, quod nunc sub praelo est, et elegantissimis characteribus excuditur. In hoc opere Lector facile reperiet explicationem vocabulorum difficiliorum, quae in nostra collectione occurrent.

## XCIV.

Postremo addidi pro more institutoque meo appendicem actorum veterum valde illustrem ac locupletem, opuscula nempe aliquot de rebus ad ecclesiasticas ceremonias pertinentibus, quaedam capitula de institutionibus monasticis, praecepta Regum, Episcoporum decreta et episto-

las,

las, Placita Comitum et Scabinorum, Missorum Dominicorum, Vassorum regalium, et alia multa istius generis. Vnde autem sumpta illa sunt, indicauimus in margine. Illud tamen admonemus eorum, quae ex chartulariis accepta sunt, magnam partem nobis suppeditatam esse a clarissimo viro Antonio Vione Herouallio, cuius frequens occurrit mentio, cum in libris a nobis editis, tum in lucubrationibus eorum, qui literis nostris operam dant. Sunt autem nonnulla in hac appendice (1), quae antea quidem edita fuerant, sed valde deprauata ac mutila, ideoque nos illa putauimus esse recudenda. Istiusmodi sunt iudicium pro Daniele Archiepiscopo Narbonensi latum anno DCCLXXXIII. aduersus Milonem Comitem, praeceptum Ludouici Pii, quo confirmat auctoritatem Archiepiscopi Senonensis in monasteria dioeceseos Senonensis, charta dotis, quam Falradus constituit Helegrinae sponsae suae, praeceptum Caroli Calui pro quibusdam Hispanis, epistola Ioannis VIII. ad Adalgarium Episcopum Augustodunensem, et libellus dotis Miczae filiae Ioannis. Haec, inquam, quae multis antea mendis scatebant, emendata et suppleta a nobis sunt ope veterum librorum. Reliqua omnia nunc primum edita sunt.

(1) APPENDIX *Actor. veter. tit.* 16. 38. 43. 59. 102. 147.

XCV.

## XCV.

Habes, erudite Lector, rationem consilii institutique mei in edendis capitularibus et formulis antiquis, et quibus auxiliis quibusue laboribus opus istud perductum fuerit ad finem. Puta autem optima fide versatum esse, me in recensendis et ad vetera exemplaria castigandis iisdem capitularibus et formulis, nullumque veterem codicem nominasse me, quem non contulerim cum editis verbum e verbo. Quae vero nunc primum prodeunt, ego ipse illa descripsi mea manu; et quae in pluribus antiquis libris reperta sunt, ea cum singulis exemplaribus contuli. Ad notas meas, quod attinet et praefationem, ita velim existimes, me nullius odio aut gratia quicquam scripsisse. Veritatem semper et vbique sequor, quantum mihi licet per tenuitatem ingenii mei. Modestiam quoque seruaui, si quando dissentire coactus sum a placitis doctorum virorum; quorum sententias et opiniones quum refello, id saepe facio, cum aliqua praefatione honoris, semper absque insectatione. Haec te monere volui, Lector. Vale.

